



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne

CCI	2014FR06RDRP021
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Champagne-Ardenne
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Conseil régional Grand Est
Version	13.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	03/06/2025 - 10:10:40 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
1.1. Modification.....	11
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	11
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	11
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	11
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	11
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014	12
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	20
2.1. Zone géographique couverte par le programme	20
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	22
3. ÉVALUATION EX-ANTE	27
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	27
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	29
3.2.1. Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés.....	30
3.2.2. Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés suite	30
3.2.3. Choix des priorités, domaines prioritaires et la combinaison de mesures	31
3.2.4. Cohérence des éléments quantitatifs du PDR	31
3.2.5. Cohérence externe.....	31
3.2.6. Cohérence interne	32
3.2.7. Intégration des indicateurs de contexte.....	32
3.2.8. Justification des enjeux et besoins régionaux spécifiques	33
3.2.9. Liens stratégiques.....	33
3.2.10. Positionnement des observations	34
3.2.11. Positionnement éléments AFOM.....	34
3.2.12. Priorité 6.....	34
3.2.13. Priorités transversales européennes	35
3.2.14. Prise en compte de l'environnement	35
3.2.15. Rédaction des éléments AFOM	36
3.2.16. Réseau rural régional	36
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	37
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	38
4.1. SWOT	38

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	38
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	73
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	76
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	79
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation	81
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	85
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	97
4.2. Évaluation des besoins	98
4.2.1. B1 : Accompagner les porteurs de projets d'installation	104
4.2.2. B10 : Améliorer l'organisation des filières régionales	104
4.2.3. B11 : Protéger les secteurs de la production face aux aléas.....	105
4.2.4. B12 : Améliorer la gestion de l'eau.....	106
4.2.5. B13 : Favoriser le maintien des systèmes de production herbagers	106
4.2.6. B14 : Mobiliser et renouveler les ressources forestières.....	107
4.2.7. B15 : Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural	108
4.2.8. B16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi.....	109
4.2.9. B17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer l'économie touristique	109
4.2.10. B18 : Multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale	110
4.2.11. B19 : Favoriser les usages numériques dans les territoires.....	111
4.2.12. B2 : Favoriser la transmission des exploitations agricoles	111
4.2.13. B20 : Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité	112
4.2.14. B3 : Augmenter le nombre des actifs.....	113
4.2.15. B4 : Augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles	114
4.2.16. B5 : Améliorer la compétitivité des filières	115
4.2.17. B6 : Stimuler l'innovation et la recherche	116
4.2.18. B7 : Renforcer la diffusion du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de production vers des pratiques durables	117
4.2.19. B8 : Renforcer le lien entre les producteurs et les consommateurs	118
4.2.20. B9 : Renforcer la présence des outils de transformation	119
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	121
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	121
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de	

l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	131
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	131
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	133
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	135
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	136
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	140
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	143
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	145
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11).....	150
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	152
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE.....	153
6.1. Informations supplémentaires.....	153
6.2. Conditions ex-ante.....	154
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales.....	191
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	192
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE.....	193
7.1. Indicateurs.....	193
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	197
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	197
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	198

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	198
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	199
7.2. Autres indicateurs	201
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	202
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	202
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	202
7.3. Réserve.....	204
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	205
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	205
8.2. Description par mesure	214
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	214
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	240
8.2.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	296
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	308
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	342
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	381
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	414
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1011
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1031
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1081
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	1116
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1144
8.2.13. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1174
9. PLAN D'ÉVALUATION	1179
9.1. Objectifs et finalité.....	1179

9.2. Gouvernance et coordination	1180
9.3. Sujets et activités d'évaluation	1182
9.4. Données et informations	1184
9.5. Calendrier.....	1187
9.6. Communication.....	1188
9.7. Ressources.....	1189
10. PLAN DE FINANCEMENT	1190
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	1190
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	1192
10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)	1193
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1193
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1195
10.3.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	1198
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1200
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1202
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1204
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1206
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1208
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1210
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1212
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	1214
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1216
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1218
10.3.14. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1220
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	1221
11. PLAN DES INDICATEURS	1222
11.1. Plan des indicateurs.....	1222
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	1222
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	1225

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	1227
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1229
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1234
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	1240
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	1245
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	1249
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	1253
11.4.1. Terres agricoles.....	1253
11.4.2. Zones forestières	1256
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	1257
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	1258
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1258
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1259
12.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	1259
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1259
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1260
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1260
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1260
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1260
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1260
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1261
12.11. M16 - Coopération (article 35)	1261
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1261
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1261
12.14. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1262
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	1263
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1265

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1266
13.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	1273
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1273
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1276
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1279
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	1282
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	1283
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1283
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1283
13.11. M16 - Coopération (article 35)	1284
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1288
13.13. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	1292
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	1293
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	1293
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	1293
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	1297
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	1299
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	1301
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	1301
15.1.1. Autorités	1301
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	1301
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	1306
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	1307
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure	

«Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	1309
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1312
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	1314
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1320
16.1. 1-Diagnostic régional plurifonds	1320
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1320
16.1.2. Résumé des résultats	1320
16.2. 2-Rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois	1320
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1320
16.2.2. Résumé des résultats	1320
16.3. 3-Lancement « officiel » de la phase de rédaction des programmes	1322
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1322
16.3.2. Résumé des résultats	1322
16.4. 4-Séminaire "Territoires"	1323
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1323
16.4.2. Résumé des résultats	1323
16.5. 5-Assises de l'installation en agriculture	1323
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1323
16.5.2. Résumé des résultats	1324
16.6. 6-Partenariat agricole et forestier sur la V0	1324
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	1324
16.6.2. Résumé des résultats	1324
16.7. 7-Réunion du partenariat régional pour le PO FEDER/FSE et le PDR FEADER	1325
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	1325
16.7.2. Résumé des résultats	1325
16.8. 8-Séminaire Réseau Rural : Le développement local des territoires	1327
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	1327
16.8.2. Résumé des résultats	1327
16.9. 9-Réunion de concertation technique des co-financeurs publics nationaux	1329
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	1329
16.9.2. Résumé des résultats	1329
16.10. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	1330
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	1333
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1333

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	1334
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	1335
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1337
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1338
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	1338
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	1339
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1341
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	1341
19.2. Tableau indicatif des reports	1345
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	1346
Documents	1347

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- a. Mesures d'urgence

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

08-04-2025

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Consultation écrite du 8 au 14 avril 2025

Avis favorable

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Description de la modification

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Le PDR Champagne-Ardenne est modifié comme suit :

Mise à jour de la Section 5 « Description de la stratégie »

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires

Un point relatif au besoin 5 est complété comme suit :

Mobilisation de crédits dans le cadre de la nouvelle Mesure M23 - Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire de, mobiliser la mesure M23 afin de répondre à des enjeux de renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% afin d'assurer la continuité de leur activité. Cette nouvelle mesure M23 contribue au DP 2A.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire

Domaine prioritaire 2A

La phrase suivante est ajoutée pour le DP 2A:

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire d'apporter une aide d'urgence pour renforcer la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% en mobilisant la mesure M23.

Mise à jour de la section 8 : Description générale des mesures

Section 8.2. Description par mesure

8.2.1. M23 – Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles (art 6 bis du R(UE) 2024/3242)

8.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) 2024/3242 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux Etats membres touchés par des catastrophes naturelles.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opérations :

L'objet de la mesure est d'apporter une aide d'urgence via un soutien de trésorerie direct aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024 et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30%. Cette mesure vise à garantir la continuité des activités agricoles des agriculteurs concernés.

Le soutien qui sera apporté au titre de la mesure M 23 consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités. Cette mesure apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Pour les maladies animales, il s'agit des pertes indirectes telles que, notamment, les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait) et les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité.

Sont particulièrement visés les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO 3 et 8) apparue en 2024 en France et qui s'est largement répandue, avec plus de 5 000 foyers touchés en Grand Est sur les 10 000 foyers recensés au niveau national en février 2025.

L'aide est financée exclusivement par le FEADER (taux de cofinancement FEADER de 100%).

Cette mesure mobilise une sous-mesure et se décline en 1 type d'opération :

- Sous-mesure 23.01
- A – Aide aux catastrophes naturelles.

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

Cette mesure relève de la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et du domaine prioritaire 2A.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. A - Aide aux catastrophes naturelles

Sous-mesure:

23.01 - Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles (art 6 bis du R(UE) 2024/3242)

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération apporte une aide à la trésorerie sous la forme d'un montant forfaitaire versé aux agriculteurs ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production de 30% à la suite d'une catastrophe naturelle officiellement reconnue survenue après le 1er janvier 2024.

Les filières d'élevage bovin allaitant, bovin-lait, ovine et caprine sont éligibles au présent type d'opération au titre des conséquences de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO sérotype 3 et 8).

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 6 bis du règlement (UE) 2024/3242

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le présent type d'opération apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Les coûts admissibles sont les suivants :

Pour ce qui concerne les épizooties, il s'agit d'apporter un soutien à la perte de trésorerie et/ou aux pertes indirectes non couvertes par l'aide octroyée au titre du régime cadre exempté de notification SA.108469. Ces pertes indirectes concernent notamment les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait), les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité (jeunes animaux nés mais non viables).

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien est subordonné :

- *à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) no 1305/2013 est survenue le ou après le 1er janvier 2024*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin, les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relative à la fièvre catarrhale ovine (FCO) prévoient la publication au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture d'une zone régulée constituée dans un périmètre de 150 km autour du ou des établissements infectés, qui vise à limiter le déplacement des espèces répertoriées sensibles à la FCO et la propagation de la maladie. L'épizootie de la FCO est donc considérée du fait de ses impacts sanitaires et des dispositions prises par l'Etat au titre de l'arrêté du 04 juillet 2024 comme un cas de force majeure et de ce fait reconnue comme un état de catastrophe naturelle. Les élevages bovin, ovin et caprin de la Région Grand Est ont été touchés par la FCO à partir d'août 2024. L'ensemble du territoire régional a été infecté par le sérotype 3. Le sérotype 8 a quant à lui été détecté dans plusieurs élevages du sud de la région.

- *à la reconnaissance formelle que ladite catastrophe naturelle ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (*) pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont entraîné la destruction d'au moins 30 % de la production concernée ou du potentiel de production concerné.*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, cette condition sera vérifiée de la

manière suivante :

Pour déterminer le taux de pertes indirectes (non couvertes par les dispositifs existants), la méthode appliquée comporte :

- *un indicateur physique révélant l'impact de la maladie sur les pertes de production,*
- *une valeur seuil de cet indicateur pour chaque atelier, à partir de laquelle la perte de potentiel de production est supérieure à 30%.*

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant forfaitaire inférieur ou égal à 15 000€. Pour les élevages bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, l'aide est un forfait à l'exploitation défini en fonction de l'effectif au 1^{er} avril 2024 du type d'élevage remplissant les conditions d'admissibilité ci-dessus.

Dans chaque type d'élevage (bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin), 3 niveaux de forfait sont définis par tranche d'effectif : 5000€, 10000€ ou 15000€.

Aide financée à 100% par le FEADER.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter.

Les indicateurs permettant de déterminer les pertes indirectes devront se baser sur des documents contrôlables et être suffisamment détaillés pour permettre de justifier cette diminution.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

La remarque de l'organisme payeur est bien prise en compte.

L'appel à projets sera suffisamment précis pour que les bénéficiaires fournissent les pièces nécessaires justificatives d'une perte de production.

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Mise à jour de la section 10 « Plan de financement »

Diminution de la maquette socle de la M4 (- 0,6%)

- M4 – DP 2A – diminution :

La M4-DP 2A **est diminuée** de 0,9% à partir de :

- transfert vers la nouvelle mesure créée M23-DP2A

Ce transfert vise à doter la M23 pour répondre aux besoins de renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024.

Abondement de la maquette socle de la M23 (+ 100 %)

- M23 – DP 2A – abondement :

La M23 – DP 2A est augmentée de 100 %, à partir la M4-DP2A (400 000 €) pour financer les dossiers de demande d'aide déposés.

Impact financier de la modification

Le taux de non-régression environnementale était de 51,21 % sur les crédits FEADER-socle et le 1er pilier sur la maquette précédente est maintenu à ce même taux dans le cadre de ce remaquetage.

Effet de la modification :

Création d'une nouvelle mesure M23 et transfert de crédits (reliquats disponibles) depuis la mesure M04 vers la mesure M23 afin de répondre à l'évolution des besoins des exploitations agricoles touchées par des catastrophes naturelles en modifiant la maquette.

Mise à jour de la section 11 « Plan des indicateurs »

Les montants et les indicateurs sont revus dans la section 11 du PDR avec les changements de la section 10 (la maquette).

Les mouvements entre priorités peuvent se résumer ainsi :

Modification de la maquette par priorité – contribution FEADER :

	EU (EAFRD + EURI) Contribution		
	12.0	13.0	Diff
P2	88 262 555	88 262 555	0
P3	15 090 207	15 090 207	0
P4	167 343 456	167 343 456	0
P5	12 974 723	12 974 723	0
P6	38 942 197	38 942 197	0
TA / DM	7 111 860	7 111 860	0
Total	329 724 998	329 724 998	0

		EU (EAFRD + EURI) Contribution		
		12.0	13.0	Diff
M01		751 692	751 692	0
M04		65 692 858	65 292 858	-400 000
M06		27 594 454	27 594 454	0
M08		7 284 277	7 284 277	0
M10		55 524 596	55 524 596	0
M11		32 970 878	32 970 878	0
M12		0	0	0
M13		76 454 523	76 454 523	0
M16		17 268 581	17 268 581	0
M19		25 448 188	25 448 188	0
M20		7 111 860	7 111 860	0
M05		0	0	0
M07		13 623 089	13 623 089	0
M23		0	400 000	400 000
Total		329 724 998	329 724 998	0

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Suite à cette modification du programme, les principaux effets attendus sont les suivants : • apporter une aide d'urgence forfaitaire exceptionnelle aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues depuis le 1er janvier 2024 • renforcer la trésorerie de ces exploitations afin d'assurer la continuité de leur activité.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les sections 5, 8, 10 et 11 ont été adaptées.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

non concerné

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Champagne-Ardenne

Description:

La Champagne-Ardenne est une région administrative métropolitaine de France. Elle compose une partie du Bassin Parisien (FR2) avec la Bourgogne, le Centre, la Basse et la Haute-Normandie et la Picardie. Cette large zone économique d'aménagement du territoire (ZEAT) est de niveau 1 dans la nomenclature des unités territoriales statistiques.

Carte1

Région de taille moyenne (25 606 km²) entre l'Île de France et l'Est de la France, l'Europe du Nord et celle du Sud, la Champagne-Ardenne partage une frontière avec la Belgique. Toute en hauteur sur plus de 400 km elle est traversée d'Est en Ouest par cinq grandes vallées alluviales : la Meuse, l'Aisne, la Marne, l'Aube et la Seine. La position de la Champagne-Ardenne au cœur des grands courants d'échanges européens a été confortée au cours des dernières années par l'entrée en service de la ligne à grande vitesse (LGV) est-européenne, l'autoroute A 34 entre Charleville-Mézières et Reims, ainsi que par le développement de l'aéroport international de Paris-Vatry.

La région est composée de 4 départements: Ardennes, Marne, Aube et Haute-Marne, de 15 arrondissements et de 1 949 communes. Pour travailler ensemble, celles-ci se sont progressivement organisées en intercommunalités (5 agglomérations et 107 communautés de communes au 1er janvier 2013) et territoires de projets (3 parcs naturels régionaux et 24 pays).

La région Champagne-Ardenne compte deux territoires à très forte prédominance urbaine : les agglomérations de Reims Métropole et du Grand Troyes, dont les densités de population dépassent 800 hab/km². Dans la continuité de ces zones urbaines, le reste du territoire régional s'organise en intercommunalités, animées par 40 villes de moyenne ou petite importance. Ces intercommunalités, dont les densités de population sont beaucoup plus faibles (moins de 250 hab/km²), constitue la zone rurale éligible pour la mise en œuvre du PDR, en adéquation avec l'ICC3, où trois départements (NUTS3) sont qualifiés de ruraux, seule la Marne est intermédiaire, à prédominance rurale.

Carte2

Ce maillage de territoires permet de structurer et de renforcer les relations entre communes urbaines et rurales. Ces territoires sont des zones privilégiées pour le déploiement de stratégies de développement local et demeurent des gisements de projets à valoriser



Carte 1

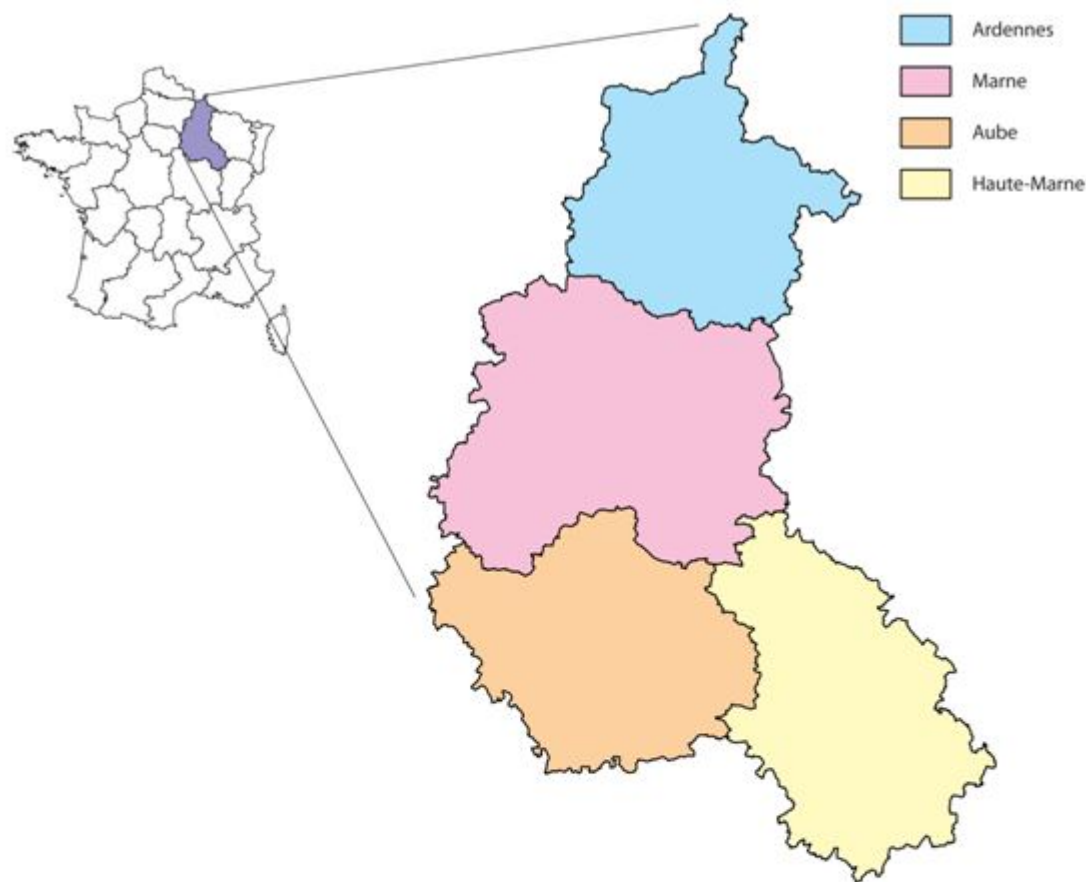


Tableau 1 : Niveaux géographiques couverts par le programme

	Code	Description	Territoire
NUTS 2	FR21	Champagne-Ardenne	Prédominance rurale
NUTS 3	FR211	Ardennes	rural
NUTS 3	FR212	Aube	rural
NUTS 3	FR213	Marne	intermédiaire
NUTS 3	FR214	Haute-Marne	rural

Carte2

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

L'égalité des territoires européens ou tout au moins, la réduction des écarts économiques entre les différentes régions, demeure un enjeu majeur et donc un objectif prioritaire de la Commission Européenne. Les différentes politiques européennes apportent des résultats probants. Cependant des inégalités subsistent.

Afin de prendre en compte les réalités économiques des régions, un système basé sur la valeur du Produit

Intérieur Brut est mis en œuvre. L'Europe se présentait ainsi :

Carte3

Le Produit Intérieur Brut (PIB) est donc utilisé comme référence pour catégoriser les régions européennes. La valeur totale de la « production de richesse effectuée par les acteurs économiques résidents à l'intérieur du territoire » varie très nettement en Champagne-Ardenne. En effet, sur la période observée, pour un PIB global moyen égal à 92, il chute à 82 en milieu rural et dépasse 104 sur le reste du territoire (**ICC8**).

Très comparable à ses voisines immédiates et située entre la Lorraine et la Picardie, la Champagne-Ardenne est arithmétiquement qualifiée de région «développée» alors que le niveau d'activité économique est très inégalement réparti et procède d'une hétérogénéité très marquée.

La décision d'exécution de la Commission en date du 18 février 2014 (notifiée sous le n° C(2014) 974) classe, dans son article 3 et son annexe 3, la Champagne-Ardenne dans les régions les plus développées éligibles aux financements des FESI.

Carte4

Liens avec les objectifs Europe 2020 et le programme national de réforme

Tab2

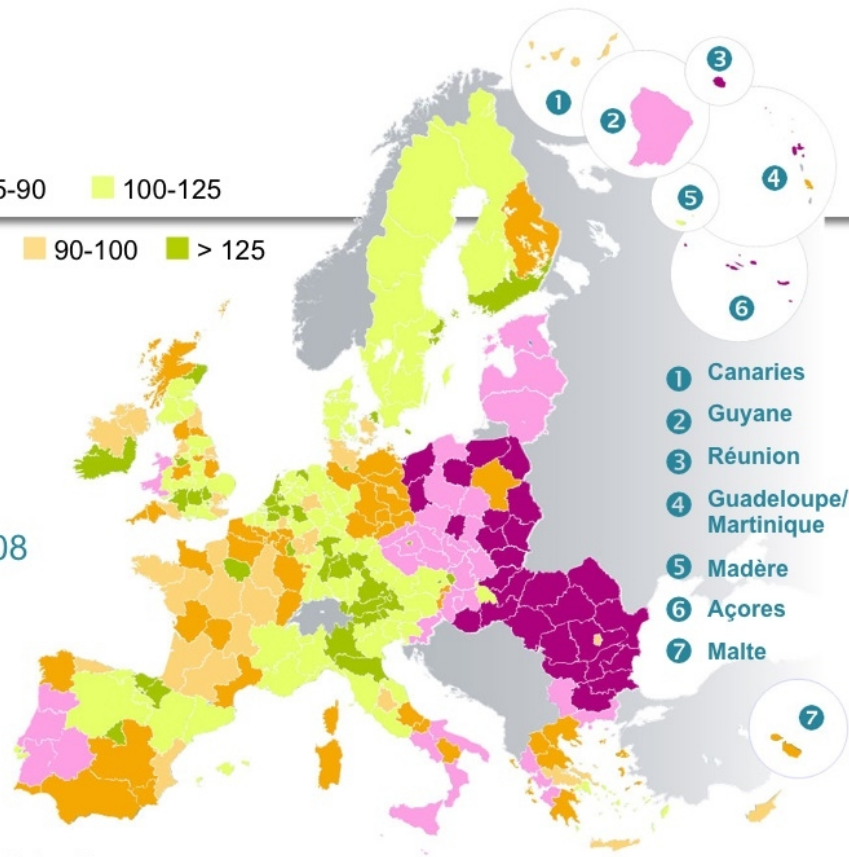
PIB/habitant*

■ < 50 ■ 75-90 ■ 100-125

*indice UE27=100

■ 50-75 ■ 90-100 ■ > 125

Moyenne 2006-2007-2008



© EuroGeographics Association for the administrative boundaries



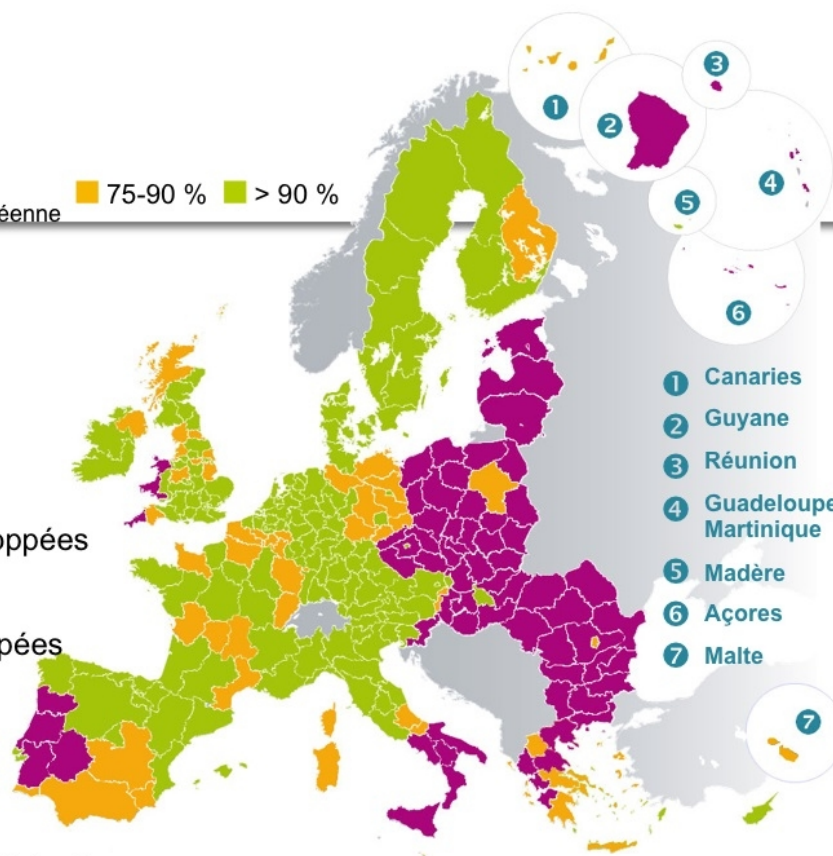
Carte 3

PIB/habitant* ■ < 75 % de la moyenne européenne ■ 75-90 % ■ > 90 %

*indice UE27=100

3 catégories de régions :

- Régions moins développées
- Régions en transition
- Régions plus développées



© EuroGeographics Association for the administrative boundaries



Carte 4

Objectifs	Evolution des objectifs régionaux		
	2010 <u>Champagne-Ardenne</u> France	2020 Objectif France	2020 Objectif européen
Taux d'emploi 20-64 ans	<u>66%</u>	75% dont 70% taux d'emploi des femmes	75%
Part du PIB dans R&D	2,26%	3%	3%
Réduction GES	6,6%	14%	20%
Part des énergies renouvelables	<u>19,7%</u>	23%	20%
Augmentation efficacité énergétique	163Mtep	De 128 à 131Mtep	20%
Taux de décrochage scolaire	12,50%	9,50%	Moins de 10%
% personnes de 30-34ans diplômées ES	43,50%	50%	Au moins 40%
Réduction du nombre de personnes pauvres ou exclues	<u>19,3%</u>	Réduction d'un tiers du taux de pauvreté ancré dans le temps sur la période 2007-2012	Réduction de 20 millions au moins (16%)

Tab 2

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation *ex-ante* du PDR pour la période 2014-2020 a été confiée au groupement de cabinets « ADE-Épices ».

Dans le cadre d'un processus interactif et itératif, différentes phases se succèdent pour la rédaction du Programme, la première ayant débuté en septembre 2013.

Processus DTS – AFOM

Dans le cadre de la préparation des futurs programmes européens, la région Champagne-Ardenne a réalisé un Diagnostic Territorial Stratégique (DTS) interfonds en 2012, lancé par la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR). Ces travaux ont fait l'objet d'une très large participation d'acteurs, dont les services du Conseil régional, de l'Etat et les autres acteurs régionaux qui se sont rencontrés lors de réunions thématiques, de séminaires et d'ateliers. Cet exercice a donné lieu à 15 fiches thématiques qui comprennent les analyses AFOM, les enjeux et les orientations stratégiques identifiés, une synthèse des disparités et des besoins de développement ainsi que les synergies à rechercher entre les fonds.

Sur base de ce DTS et des fiches thématiques, les services de la région Champagne-Ardenne impliqués dans la rédaction du projet de PDR 2014-2020 ont établi des analyses AFOM pour chacune des six priorités du développement rural. Elles ont également identifié les besoins spécifiques du territoire pour chacune d'entre elles. Pour répondre aux lignes directrices de la Commission européenne, les différentes analyses AFOM ont été consolidées en une seule. L'ensemble de ces travaux a débouché sur la stratégie du futur PDR champardennais.

Processus évaluation ex ante

L'évaluation *ex ante* est une mission de conseil et d'accompagnement des Autorités régionales qui fait partie intégrante du processus d'élaboration de chaque programme opérationnel. Par son regard extérieur et indépendant, l'équipe d'évaluation a pour rôle de commenter et faire des propositions permettant d'améliorer la qualité de la programmation sur base de l'analyse des documents qui lui seront soumis au fur et à mesure de leur production et validation par les autorités régionales.

L'accompagnement des évaluateurs a débuté dès le premier comité de pilotage du 12 septembre 2013. Les premiers retours sont arrivés quelques jours plus tard dans une 'Note préliminaire sur l'analyse AFOM et les besoins'. Le 17 octobre 2013, des éléments circonstanciés accompagnaient les premiers constats et analyses. Différentes recommandations ont été formulées, reprises et suivies dans le PDR.

La stratégie initiée en région et l'ébauche de sa mise en œuvre au travers du programme de développement rural, ont fait l'objet d'une expertise de cohérence interne et externe. Il en est ressorti différents commentaires et observations livrés lors du deuxième COPIL (19/11/2013), notamment sur les aspects environnementaux. Cet exercice conjoint de prise en compte de l'environnement a permis à l'évaluateur de formuler un premier rapport dès le 20 décembre 2013. Grâce à ce document analytique l'autorité

environnementale était saisie le 15 décembre 2013 pour émettre son avis sur le programme avant la consultation du public.

L'évaluation stratégique environnementale poursuit pour sa part un double objectif :

- aider à l'élaboration du programme de développement rural en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant l'effet du programme sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme.

La mission s'inscrit donc dans le cadre d'un processus itératif impliquant une interaction forte et régulière entre les Autorités régionales et l'équipe en charge de la rédaction du PDR d'une part, et l'équipe d'évaluation d'autre part. En effet, dans le cadre de cette mission d'accompagnement du processus d'élaboration du PDR, l'organisation d'échanges entre l'évaluateur et les différentes parties prenantes désignées par le commanditaire constitue un facteur clé de réussite de la mission.

Le programme se précisant, le COPIL du 28 janvier 2014 fut l'occasion de travailler plus spécifiquement sur le plan des indicateurs, ses cibles ainsi que le cadre de performance.

L'exercice itératif se poursuit lors du dernier COPIL du 15 avril 2014, durant lequel le projet de rapport final d'Évaluation Ex-Ante, Évaluation Stratégique Environnementale comprise, a été présenté et commenté.

Le travail partenarial se poursuivant, les évolutions du programme s'accompagnent d'échanges complémentaires. Le cadre national, adopté le 2 juillet 2015, a nécessité une actualisation de l'ESE, sans nouvelle consultation du public.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/10/2013
Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés suite	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/10/2013
Choix des priorités, domaines prioritaires et la combinaison de mesures	Autres	12/12/2013
Cohérence des éléments quantitatifs du PDR	Modalités de mise en œuvre du programme	09/02/2015
Cohérence externe	Modalités de mise en œuvre du programme	12/12/2013
Cohérence interne	Modalités de mise en œuvre du programme	12/12/2013
Intégration des indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/10/2013
Justification des enjeux et besoins régionaux spécifiques	Construction de la logique d'intervention	19/11/2013
Liens stratégiques	Autres	12/12/2013
Positionnement des observations	Modalités de mise en œuvre du programme	10/10/2014
Positionnement éléments AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/10/2013
Priorité 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/11/2013
Priorités transversales européennes	Modalités de mise en œuvre du programme	12/12/2013
Prise en compte de l'environnement	Recommandations spécifiques EES	19/11/2013
Rédaction des éléments AFOM	Analyse SWOT, évaluation des	17/10/2013

	besoins	
Réseau rural régional	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/11/2013

3.2.1. Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/10/2013

Sujet: L'analyse AFOM, l'évaluation des besoins

Description de la recommandation.

L'agriculture biologique apparaît dans plusieurs priorités sans que le lien avec les besoins ait été clairement établi. Le CR précise son souhait de décloisonner une filière isolée. Pour la suite tenir compte des leçons du passé pour voir si les leviers d'actions sont suffisants

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Fait avec l'analyse des fiches mesures.

3.2.2. Chaînage DTS-AFOM-besoins identifiés suite

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/10/2013

Sujet: L'analyse AFOM, l'évaluation des besoins

Description de la recommandation.

Plusieurs détails des chaînages doivent être précisés et clarifiés. La priorité 6, très vaste n'est pas discutée en détails et fera l'objet d'une révision.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les chaînages ont été revus (les besoins ont été confirmés).

3.2.3. Choix des priorités, domaines prioritaires et la combinaison de mesures

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 12/12/2013

Sujet: UE 2020, CSC et Accord de partenariat

Description de la recommandation.

Une vérification précise est nécessaire entre la maquette financière prévisionnelle du 13 novembre, les fiches de mesures et les schémas concernant les combinaisons de mesures

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une nouvelle maquette budgétaire a été préparée et les fiches mesures sont en cours de révision.

3.2.4. Cohérence des éléments quantitatifs du PDR

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 09/02/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

L'exercice d'évaluation a été poursuivi par une relecture attentive des éléments chiffrés du PDR. La recommandation consistait à préconiser des ambitions moindre. Les objectifs quantitatifs ont été jugés très ambitieux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ensemble des indicateurs cibles du plan de performance et du plan des indicateurs ont été revus à la baisse dans une perspective plus réaliste.

3.2.5. Cohérence externe

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 12/12/2013

Sujet: Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Description de la recommandation.

Définir les modalités précises de mise en œuvre pour les articles qui contribuent à des objectifs thématiques communs avec le FEDER/FSE et s'assurer de la complémentarité sans doublons

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été suivie d'effets par la rédaction de lignes de partage claires entre le PDR et le PO-FSE (formation) et entre le PDR et le PO-FEDER (TIC, méthanisation, investissements en entreprises).

3.2.6. Cohérence interne

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 12/12/2013

Sujet: Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Description de la recommandation.

Prendre en considération les leçons du passé pour les mesures déjà opérationnelles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte notamment pour les mesures surfaciques, mais aussi pour les mesures d'investissements.

La programmation précédente a été utile en termes de données quantitatives pour les M10, M11 et M13 et en termes qualitatifs pour les M4, M6 et M7. Ces données ont servi au ciblage des mesures, à leur calibrage ainsi qu'à leur mise en œuvre.

3.2.7. Intégration des indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/10/2013

Sujet: ICC

Description de la recommandation.

Les indicateurs de contexte doivent être intégrés dans la description générale de l'analyse AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La plupart des indicateurs de contexte ont été intégrés dans le texte pour le niveau régional requis. Pour les indicateurs manquant, le recours au niveau géographique NUTS immédiatement supérieur permet de fournir des valeurs fiables et suivies.

3.2.8. Justification des enjeux et besoins régionaux spécifiques

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/11/2013

Sujet: La conception de la logique d'intervention

Description de la recommandation.

Des questions détaillées par rapport au chainage ont été discutées et clarifiées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La sélection des mesures a été révisée dans la version 2.

3.2.9. Liens stratégiques

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 12/12/2013

Sujet: UE 2020, CSC et Accord de partenariat

Description de la recommandation.

Le futur programme de développement rural doit contenir une section spécifique montrant les liens avec la stratégie de l'UE 2020, le CSC et l'Accord de partenariat.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces liens ont été mis en exergue au niveau des sections 14.1.1 (UE 2020 et CSC) et 14.1.2 (Accord de partenariat).

3.2.10. Positionnement des observations

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 10/10/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

L'évaluateur ex-ante recommandait d'intégrer les observations de la Commission européenne dans le raisonnement qui a conduit à définir les indicateurs cibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Effectivement, l'ensemble des observations liées au caractère 'ambitieux' du PDR a été intégré ; une nouvelle méthode est donc mise en œuvre, à l'appui de la recommandation et des observations sur le caractère 'réaliste' des indicateurs cible.

3.2.11. Positionnement éléments AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/10/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

La règle sur le positionnement des éléments de l'analyse AFOM doit être précisée pour les uniformiser.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La règle sur le positionnement des éléments de l'analyse AFOM a été revue et est la suivante :

A/F = présent et O/M = futur

3.2.12. Priorité 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/11/2013

Sujet: L'analyse AFOM, l'évaluation des besoins

Description de la recommandation.

Globalement la priorité 6 nécessite d'être précisée. En comparaison avec les autres priorités, la P6 regroupe une importante variété des thèmes et un grand nombre de problématiques. L'analyse AFOM est tellement détaillée qu'il est difficile d'avoir une vision globale de la priorité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'analyse AFOM et les besoins inhérents à la Priorité 6 ont été précisés et affinés.

3.2.13. Priorités transversales européennes

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 12/12/2013

Sujet: Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Description de la recommandation.

Préciser comment les priorités transversales européennes (genre, égalité des chances, discrimination) seront prises en considération

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les priorités transversales de l'UE ont été intégrées au PDR dès l'évaluation des conditionnalités ex-ante et mises en application dans le plan de communication, dans les engagements pris par les porteurs de projets et dans la composition du Comité de suivi plurifonds.

3.2.14. Prise en compte de l'environnement

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 19/11/2013

Sujet: EEA

Description de la recommandation.

Une première proposition de recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement a été faite lors d'une réunion du comité de pilotage le 19 novembre 2013, suivie d'une réunion de travail

spécifique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Certaines propositions ont pu être intégrées dans la version du programme analysée dans le présent rapport (version du 29 novembre), mais ces intégrations sont nécessairement limitées au vu du délai considéré (quelques jours). En outre, un seul véritable échange, sur la base d'une première analyse des incidences effectuée par l'évaluateur, a pu avoir lieu avec les rédacteurs du programme.

Cependant, la prise en compte des alternatives et recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement qui ont été proposées ont pour la plupart été intégrées dans les versions ultérieures du programme. Soulignons que certaines de ces propositions ont déjà été prises en compte dans la version du 29 novembre et que ce point est développé dans l'évaluation stratégique environnementale intégrée à l'évaluation *ex-ante*. L'actualisation de ce document, suite à l'approbation du cadre national, tient compte de ces évolutions.

3.2.15. Rédaction des éléments AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/10/2013

Sujet: L'analyse AFOM, l'évaluation des besoins

Description de la recommandation.

Certains éléments de l'analyse AFOM doivent être précisés et/ou complétés et, le cas échéant, revoir leur positionnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La sémantique (rédaction des différents éléments) a été retravaillée.

3.2.16. Réseau rural régional

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/11/2013

Sujet: L'analyse AFOM, l'évaluation des besoins

Description de la recommandation.

Le réseau rural régional ne figure actuellement pas dans le projet de programme et doit faire l'objet d'une fiche particulière.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une fiche spécifique a été préparée sur la base des éléments figurant actuellement dans l'analyse AFOM. Des éléments circonstanciés sont développés en section 17.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Un territoire peu peuplé à la démographie stagnante

Avec 1 335 900 habitants, la Champagne-Ardenne apparaît comme une des régions françaises les moins peuplées (19ème rang). Avec 52 hab/km2 (**ICC4**), elle est également une des moins densément occupées (18ème rang). Ceci tient, depuis des décennies, à une démographie atone en raison d'un solde migratoire défavorable que ne compense pas un excédent naturel qui, lui-même, s'essouffle. L'INSEE estime que si ces tendances démographiques perdurent, la région perdrait, à l'horizon 2040, 25 000 habitants et connaîtrait un vieillissement inéluctable.

Carte5

Avec seulement 146 communes urbaines, la Champagne Ardenne est l'une des moins urbanisées du pays (21ème rang). En dehors du réseau de 12 aires urbaines regroupant 70% de la population régionale sur à peine un quart du territoire, les ¾ restant sont de vastes espaces ruraux aux perspectives démographiques les plus critiques. Le département des Ardennes, celui de la Haute Marne et une partie de l'Aube sont les plus exposés par des menaces de déprise démographique.

Tab3

Un secteur industriel traditionnel qui souffre et des services menacés dans les territoires ruraux

Les 532900 emplois recensés en 2012 se répartissent ainsi : 6 % pour le primaire, 24% pour le secondaire et 70% pour le tertiaire (**ICC11**).

Le tissu économique régional a de nouveau été fragilisé sous l'effet de la crise de 2008, notamment dans les secteurs traditionnels de son industrie. Le taux de chômage a progressé : 11,5% en 2013 (6ème rang des régions françaises).

Dans les zones les plus rurales, le tissu économique repose sur des PME traditionnelles et ne peut suffisamment retenir les jeunes actifs.

Seules 170 communes sont équipées d'au moins la moitié des 23 commerces et services de proximité (poste, boulangerie ...). Les équipements dits supérieurs (maternité, lycée, hypermarchés...) sont uniquement localisés dans les 12 plus grands centres urbains.

Enfin, le territoire champardennais est confronté à une forte inégalité dans l'accès aux TIC. Là encore les zones rurales sont particulièrement affectées.

15% de la population en dessous du seuil de pauvreté et plus de 25% des jeunes au chômage

Les hommes et les seniors sont les catégories les plus touchées par les difficultés d'emploi. En 2011, 202800 champardennais vivaient sous le seuil de pauvreté (15,5% de la population, 6ème taux le plus élevé de France (*INSEE-ICC9*)). Les Ardennes et la Haute-Marne sont encore les plus affectés en 2011. Ainsi, dans les Ardennes, le taux de pauvreté est passé de 17,4% en 2008 à 19,27% en 2011, soit une hausse de 1,8 point, hausse parmi les plus élevées des départements de Métropole.

La participation des femmes sur le marché du travail ne cesse d'augmenter et celle des hommes diminue. Le taux d'emploi des hommes de 20 à 64 ans reste de 73,2% contre 61,3% des champardennaises (*ICC5*). En 2010, les femmes occupent moins de postes de cadres et de chefs d'entreprise que la moyenne nationale.

Les jeunes sont en situation particulièrement difficile : 25,7% des 15-24 ans, surtout les hommes, sont sans activité : ils étaient plus de 16900 au chômage en 2012 (*ICC7*).

Carte6

Un patrimoine historique et culturel important

La Champagne Ardenne est riche d'un patrimoine important avec :

- des sites historiques en lien avec la mémoire de la « grande guerre », la Révolution, les Guerres ou des célébrités (Napoléon, De Gaulle, Renoir, C. Claudel, Verlaine, Diderot...)
- des métiers d'art (coutellerie, vannerie, métallurgie sur différents territoires...)
- des activités traditionnelles bien implantées.

Elle est en particulier propice au tourisme de découverte même si la qualité du patrimoine naturel et culturel peut-être préoccupante dans certaines parties de la région. Des actions de valorisation incluant l'ensemble de ce domaine doivent être poursuivies.

Le développement du tourisme (2,7% des emplois-*ICC13*) contribue au maintien et au développement de l'emploi et des services en milieu rural. La qualité des hébergements et de l'offre s'améliore: en 2011, 24000 lits en hôtellerie de plein-air, dont 86% en milieu rural et 19200 lits en hôtellerie, dont 40% en milieu rural (*ICC30*).

Une animation territoriale à renforcer

L'expérience montre que la présence d'une animation territoriale est fondamentale dans les démarches de développement. L'ingénierie LEADER des 5 GAL retenus au cours de la programmation 2007-2013 a grandement contribué à l'élaboration de stratégies locales de développement. La multiplication de ce type de démarche favorisera la prise en compte des besoins de développement des zones rurales.

Des exploitations de grandes cultures performantes, un secteur viticole florissant et un élevage en

difficulté

La ferme Champagne-Ardenne présente une grande diversité de productions. L'agriculture est productive et performante dans les plaines céréalières de la champagne crayeuse avec un large panel cultural (céréales, luzerne, betteraves, légumes ...). L'agriculture régionale est également marquée par le vignoble du champagne.

Les niveaux de rendement sont variables en fonction des zones agricoles, toutefois ils sont globalement supérieurs aux moyennes nationales. Pour exemple, en 2012 :

- en blé tendre d'hiver, le rendement régional est de 78 quintaux par hectare, contre 68 au niveau national.
- en betteraves sucrières, le rendement régional est de 92,2 tonnes par hectare, contre 86,5 au niveau national.
- en orge de printemps, le rendement régional est de 70 quintaux par hectare, contre 66 au niveau national.

La Champagne-Ardenne comptait 24587 exploitations en 2010 (dont 6040 sont tournées vers l'élevage). La Surface Agricole Utile (SAU) moyenne de 62,5 ha est stable depuis 1981 (**INSEE**) et se répartit ainsi (**ICC17**) :

Tab4

La région est divisée en grandes régions naturelles agricoles qui représentent autant de systèmes de production : grandes cultures, élevage système herbagers, polyculture-élevage, viticulture.

Carte7

La répartition de la SAU par utilisation est la suivante (en %) (**ICC18**) :

- terres arables : 80,00
- prairies : 17,40
- cultures pérennes : 2,10
- autres : 0,02

1,4% des terres sont cultivées avec de très faibles apports en intrant (agriculture biologique ou selon une certification environnementale). 275790 ha sont tournés vers une gestion extensive des terres, notamment par le pâturage (**ICC33**).

L'élevage bovin est présent dans les zones herbagères des Ardennes et de la Haute-Marne. En 2010, 530140 Unités Gros Bétail (**ICC21**), surtout des bovins, sont comptabilisé.

Tab5

La région est le berceau de la race du Cheval de Trait Ardennais. La filière équine compte 835 entreprises

(éleveurs, centres équestres...) qui génèrent 1665 emplois directs (Conseil des chevaux de CA 2011).

Le nombre d'exploitations agricoles est en diminution constante : -10,8% entre 2000 et 2010 (contre -26% en France). Leur statut aussi évolue (**AGRESTE**) :

Tab6

Les installations en agriculture ne suffisent pas à compenser les départs. En 10 ans (**AGRESTE**), le taux de renouvellement est proche de 46% et l'âge des exploitants passe de 47,4 à 49,5 ans, avec à peine 10% des exploitants de moins de 35 (**ICC23**). En 2010, 72% de ces moins de 35 ans ont au moins une formation agricole élémentaire (54,1% pour l'ensemble de la profession (**ICC24**)). Le renouvellement des générations s'effectue essentiellement dans le cadre familial.

L'agriculture représente 5,8% des emplois (**ICC13**), soit le double du niveau national.

En moyenne, 2 personnes travaillent sur une exploitation agricole (**ICC13**), soit 50080 personnes (**ICC22**) et 32560 Unités de Travail Agricole (UTA). Cette main d'œuvre est surtout non-familiale et masculine.

L'Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture recensait plus d'offres d'emplois (16333) dans le secteur de l'agroalimentaire que de demandes (11965). Par rapport à 2007, le nombre de candidats diminue de 15%. De plus, les effectifs de l'enseignement agricole ont chuté de 5% en 10 ans (**AGRESTE**) dans les 21 établissements régionaux.

Le revenu agricole est contrasté selon les systèmes d'exploitation et les zones agricoles. Le produit brut standard (PBS) moyen est de 177 k€. Plus de 1500 exploitations régionales avaient un PBS supérieur à 500 k€ en 2010. A l'inverse, un peu moins de 1000 exploitations généraient moins de 4 k€ (**ICC17**). Le niveau de vie moyen des agriculteurs est revenu à un état proche de celui d'avant 2007, avec plus de 57 k€/UTA tout comme l'indice de résultats agricoles (121,12) (**ICC25**).

La région a le résultat courant avant impôt (RCAI) moyen le plus élevé de France. Après la viticulture, les revenus les plus élevés sont observés dans les exploitations de grandes cultures. Les exploitations spécialisées en viande bovine (souvent en système herbager) dégagent les revenus les plus faibles.

Depuis 2005 (indice=100), la productivité agricole augmente pour atteindre un indice de 105 en 2011(**ICC27**).

L'agriculture contribue pour près de 10 % à la valeur ajoutée régionale (30414 M€ **ICC10**), avec une productivité du travail qui était de 66 k€/TA (**ICC14** moy. sur 2008 à 2010) et une valeur ajoutée brute 5,6 fois plus importante qu'en France (**INSEE**).

La formation brute de capital fixe (somme des investissements en actifs qui sont utilisés de façon répétée ou continue pendant un certain nombre d'années pour produire des biens dans l'agriculture) avec 629,2 M€, est en 2011, en deçà de sa valeur de 2007 à 680,9 M €. En 2010, cette valeur cumulée à celle de la sylviculture atteignait près de 2,4 milliards €. Cette valeur correspond au ¼ de la Valeur Ajoutée Brute Agricole globale (**ICC28**).

D'après l'INSEE, en 2010, la production agricole représente 86% des ressources de la ferme Champagne-Ardenne (les aides de la PAC sont intégrées dans ce ratio), près de 4 milliards d'€ pour les produits végétaux

(soit 77%), 457 M€ pour les produits animaux (10%), 164 M€ pour les services (3%).

L'élevage est le secteur le plus fragile. Le cheptel régional décroît (-8 % entre 1988 et 2010). Le nombre de vaches laitières baisse plus vite (-38 % sur la même période). Les surfaces fourragères ont significativement diminué (-22,4 % entre 1989 et 2010).

En 2010 (hors secteur viticole), 2000 exploitations produisaient sous signe de qualité (IGP, AOP, Label Rouge ...), soit 8%, taux régional parmi les plus faibles de France. Très peu de productions locales sont identifiées. Sur l'ensemble des exploitations agricole et viticulture, ce taux s'élève à 16%, contre une moyenne nationale à 25% (**INSEE**).

33350 ha de vignes (**INAO 2010**) sont destinés à une production de vin d'appellation d'origine protégée, dont la quasi-totalité pour le champagne, AOP la plus connue.

Fin 2012, 449 exploitations bio étaient recensées (17ème rang français) pour une surface totale de 19196 ha, soit 1,20% de la surface agricole utile (20ème rang français) (**ICC19**).

Un secteur agroalimentaire et agro industriel exportateur, avec une spécificité : la valorisation non alimentaire des agro ressources

Les entreprises agroalimentaires constituent l'un des premiers secteurs industriels : 19% des effectifs de l'industrie, 27% du total de la valeur ajoutée de l'industrie (**INSEE**). En 2010, ce secteur a généré plus de 445 M € de valeur ajoutée et employait 9694 personnes (productivité de 45975 €/UTA) (**ICC16**), soit 19% des effectifs de l'industrie en région et 3% des effectifs de l'agroalimentaire en France, répartis dans 1069 établissements dont la majorité sont de très petites tailles (**INSEE**). En 2012, ce secteur employait 11518 ETP, soit, 2,24% de l'emploi total (**ICC13**). Le poids du tissu coopératif y est aussi très important avec 168 entités.

Les filières régionales sont très organisées dans les secteurs végétal et viticole où l'amont est directement impliqué dans la transformation des productions, notamment par l'intermédiaire de la coopération. A l'inverse, plusieurs secteurs, dont l'élevage, ne sont pas structurés à l'échelon régional.

Des secteurs phares se sont développés en lien avec les productions végétales et animales de la région. Au premier plan, on peut citer :

- la champagnisation ;
- la malterie : 50% de la production nationale, avec les 2 leaders mondiaux que sont Malteurop (51) et Soufflet (10) ;
- la meunerie, l'amidonnerie/glucoserie et la maïserie ;
- l'industrie de la betterave : les 4 sucreries de la région traitent près de 22% de la production nationale de betterave ;
- la nutrition animale, avec la luzerne déshydratée (80% de la production nationale en région), la valorisation des céréales et des coproduits de l'agro-industrie : pulpe de betterave (30% de la

production nationale), drêche de blé, tourteau de colza...

- la transformation laitière : poudres de lait à haute valeur ajoutée dans les Ardennes, fromages en Haute-Marne et dans l'Aube ;
- L'abattage et la transformation des viandes.

Les secteurs de la seconde et troisième transformation agroalimentaire sont assez peu présents et le créneau des produits à forte valeur ajoutée demeure peu exploité (fromages d'appellation ...), à l'exception notable du champagne.

En 2010, les exportations des produits des IAA représentent près de 2,9 milliards d'€, soit 36% des exportations régionales et plus de 8% des résultats des IAA de la métropole (**INSEE**).

Deux structures regroupent les acteurs de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie. Tout d'abord, le Pôle de Compétitivité « Industries et Agro-Ressources ». Ce pôle a vocation à rassembler les acteurs de la recherche, de l'enseignement, de la formation et de l'industrie de Champagne-Ardenne et de Picardie autour d'un axe commun : les valorisations non alimentaires et alimentaires du végétal. Les marchés visés sont la chimie verte et les agro matériaux notamment, en substitution aux produits issus de la pétrochimie. Enfin, le club I3A est une association de 230 adhérents qui fédère des entreprises, souvent PME, du secteur agroalimentaire.

25% du territoire couvert par la forêt mais peu de transformation en région

Avec 724162 ha de forêt (**ICC29**), c'est la 4ème région forestière française. Le taux de boisement est de 25,84% (**ICC31**), légèrement inférieur au niveau national de 29,2%, avec des hétérogénéités départementales fortes. Selon l'IFN, 57% de la forêt champardennaise appartient à 140000 propriétaires privés. Les 43% restants appartiennent à l'Etat (14%) ou aux communes (29%).

Plus de 25% de la surface boisée se trouve en zone Natura 2000 (**ICC34**). 6,1% font l'objet d'un classement pour protection (**ICC38**). La forêt champardennaise est à dominante de feuillus (84% du volume de bois sur pied - chênes rouvre et pédonculé et hêtre-).

Sa situation hydrogéologique, fait de la Champagne-Ardenne, une des grandes régions populicoles (25 000 ha, soit 3% de la superficie forestière régionale-**IFN2013**), fortement touchée lors de la tempête de 1999.

La ressource résineuse est en partie liée à des reboisements. L'épicéa (surtout dans les Ardennes) est majoritaire. Le douglas s'est développé avec les plantations consécutives à cette tempête.

Quelques chiffres clés :

Tab7

La récolte est effectuée par environ 140 entreprises de travaux forestiers fragilisées, car soumises à une concurrence accrue et confrontées à des investissements importants.

Le quart des volumes récoltés dans la région est exporté : ces 37 000 m3 de bois brut représentent 9% des exportations françaises (3ème position en volume derrière l'Aquitaine et la Lorraine) mais la première en

part de sa production totale. La proportion des bois exporté est en progression sensible.

La production moyenne de plants forestiers en région est passée de 1,9 M plants/an sur la période 1991-1995 à 33.0000 plants/an pour 2008-2012, ce qui traduit une forte baisse des investissements de renouvellement des peuplements forestiers.

La certification environnementale de la ressource forestière a progressé et couvre 52% des forêts régionales.

Avec 160240 m³ en 2010 (14^{ème} région), la production champardennaise de sciages représente 1,9% de la production nationale. Les sciages sont à 75% des feuillus et produits par des petites entreprises. Le volume de sciages ne représente que 10% de la récolte de bois. La baisse des volumes sciés enregistrée depuis 2005 se poursuit (baisse de 50% en 10 ans) ainsi que la disparition des scieries.

Au plan de l'industrie, UNILIN (groupe MO HAWK), est la seule unité de fabrication de panneaux. Implantée à Bazeilles (08), c'est l'une des plus importantes du secteur en France.

L'ensemble des activités de la filière emploie 12200 salariés (7170 personnes en amont de la filière **(ICC13)**). L'ensemble de la « filière forêt-bois » génère de 56200 €/UTA **(ICC15)** et représente près de 3% des emplois salariés, la transformation du bois 7% des emplois industriels, et le bois construction 10% des emplois du BTP.

L'innovation dans le domaine de la transformation du bois (durabilisation des bois et chimie verte) est assez peu structurée et active en région.

Des paysages variés

Le patrimoine est très riche - ressources naturelles, paysagères, culturelles matérielles et immatérielles - en zone rurale et urbaine qui lui confère un grand potentiel d'attractivité et de solides atouts de développement économique, résidentiel et touristique.

L'agriculture couvre plus de 67% **(ICC31)** du territoire et bien davantage en champagne crayeuse. Moins de 2,5% de la SAU est soumise à des risques d'érosion **(ICC42)**. Les activités agricoles et rurales jouent un rôle majeur dans la gestion des paysages et du vivant, avec une influence directe sur sa diversité. Si les pratiques agronomiques peuvent tendre vers une uniformisation de paysages, l'agriculture joue pleinement son rôle d'aménagement et la région abrite une mosaïque de milieux.

Des disparités territoriales existent au plan de la biodiversité, de par la situation à la croisée des climats océanique et continental, dans un contexte hydrographique varié et influencé par la géomorphologie. Ainsi, la champagne humide représente l'un des hauts lieux de vie pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et sédentaires alors que la champagne crayeuse, avec ses plaines de grandes cultures est moins favorable à la biodiversité.

Carte8

En résulte des biotopes variés recelant une biodiversité courante ainsi que des espèces patrimoniales, notamment en forêt, parmi lesquelles le sabot de Vénus, la nivéole de printemps, la martre des pins ou la cigogne noire. L'indice d'abondance des oiseaux communs des milieux agricoles est en baisse significative depuis 2000 (96,3 - **ICC35**). Par ailleurs il faut signaler que les pratiques agricoles peuvent engendrer des menaces sur certaines espèces menacées comme le milan royal, la pie-grièche, le râle des genêts, l'alouette

lulu. Cette situation existe également dans les milieux forestiers avec la cigogne noire, les pics, le milan noir et les chauves-souris.

(ICC36) L'état de conservation des habitats agricoles, et plus particulièrement les formations herbeuses, révèle une situation délicate et nécessite une attention spécifique. En Champagne-Ardenne, les principales menaces qui pèsent sur l'état de conservation des habitats et des espèces sont le retournement des prairies et la fermeture de certains milieux (pelouses sèches, landes, marais...). Afin de préserver et d'améliorer l'état de conservation de ces habitats, différents outils existent déjà, les uns contractuels sont les MAE et les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers (ouverture du milieu par mise en place de pâturage ou par des moyens mécaniques) ; les autres sont financiers, comme les actions en faveur de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE dans le cadre des projets intégrés du sous-programme environnement de LIFE 2014-2020. Sous la dénomination « Nature et biodiversité », la problématique visée est aussi l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces sur les sites Natura 2000 notamment. L'action du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne est également à souligner (gestion de 190 sites sur 3340 hectares dont la moitié sont des pelouses sèches ou des prairies naturelles). L'état de conservation de ces habitats (landes, prairies, pelouses sèches à orchidées) est défavorable et s'est dégradé entre 2007 et 2013.

- Retournement des prairies :

L'élevage et les espaces prairiaux ont tendance à disparaître en Champagne-Ardenne en raison de la disparition progressive de la filière élevage au profit de la production céréalière. La Champagne humide, autrefois riches en prairies, se tournent de plus en plus vers des systèmes de polyculture-élevage à dominante culture, voire de grandes cultures, avec une simplification des paysages et une perte de biodiversité associées. Les retournements de prairies y ont été importants ces dix dernières années, mais il y subsiste des milieux riches à préserver. Les difficultés économiques de la filière élevage se propagent désormais à des territoires relativement épargnés jusqu'à ces dernières années (Ardennes, Haute-Marne). La pérennité de ces milieux prairiaux et de la richesse paysagère associée à la biodiversité, est étroitement liée à l'économie et aux politiques agricoles (cours mondiaux des céréales et des viandes, PAC, valorisation des produits d'élevage...). Il est en effet particulièrement difficile d'utiliser les outils contractuels ou réglementaires de protection existants pour préserver ces milieux, dépendants de l'activité humaine, et dont la biodiversité, diffuse, est liée à une surface importante, malgré la mise en place de zonages importants (ZPS du Bassigny, ZPS en Argonne et dans la vallée de la Meuse). On constate d'ailleurs le renforcement progressif des outils réglementaires (non-retournement des prairies sensibles, non-retournement des prairies humides), dont l'efficacité restera à analyser.

- Fermeture des milieux ouverts :

La Champagne-Ardenne connaît également un abandon des milieux peu productifs (pelouses sèches, landes, zones de pente) dont les espaces régressent et se referment au point de quasiment disparaître (Ardennes, Haute-Marne). En l'absence de maintien des usages traditionnels, ces milieux sont désormais dépendants des actions de conservation menées en faveur de leur préservation et de leur restauration.

De surcroît, 11,7% de la SAU régionale (108 200 ha de surfaces fourragères et 91 700 ha de prairies permanentes) est placée en zone subissant des contraintes naturelles (**ICC32**). Impactant le territoire de plus de 300 communes, les trois périmètres identifiés intéressent principalement les zones à relief concernées par l'élevage, où les systèmes herbagers prédominent.

Les données figurant dans l'AFOM font référence au zonage ICHN tel qu'en vigueur au moment de

l'élaboration du PDR. Certains des termes employés et la répartition des territoires dans les zones ou sous-zones sont obsolètes à compter de la version 5 du PDR.

Carte9

L'état de conservation des habitats forestiers est relativement favorable en Champagne-Ardenne et ne s'est pas dégradé entre 2007 et 2013. Une vigilance est toutefois à avoir sur l'habitat « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » (91E0 de l'annexe I de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) qui subsiste sur de faibles surfaces.

La présence de bois sénescents est un enjeu important pour la préservation de l'état de conservation des habitats forestiers et de ses espèces associées (pics, chiroptères...).

Les habitats forestiers de Champagne-Ardenne sont particulièrement propices au bon état de conservation du Sonneur à ventre jaune.

Les milieux forestiers contribuent fortement au réseau régional des zones inventoriées et aires protégées. Parmi les habitats d'intérêt communautaire recensés, 18 sont des habitats typiquement forestiers et 53 sont des habitats naturels associés aux milieux forestiers, ce qui a motivé le projet de Parc National des forêts feuillues de plaines, qui englobe 115000 hectares de forêts situées en Haute-Marne et Côte d'Or.

Le loup est présent en Champagne-Ardenne depuis 2013. Initialement dans le sud du territoire, avec une succession d'attaques avérées sur des élevages ovins, il remonte vers le nord, un individu a été abattu récemment dans le département de la Marne.

Le réseau Natura 2000

Celui-ci comprend 101 sites couvrant 330 709 ha (soit 12,08% du territoire (ICC34) dont :

- 86 Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC) découlent de la directive "habitats, faune, flore" (72 738 ha).
- 15 Sites de Protection Spéciale (ZPS) découlent de la directive "Oiseaux" (257 971 ha).

27 des 101 sites Natura 2000 sont « agricoles ». La SAU concernée est de 76 587 hectares, dont 43 817 hectares de prairies permanentes ou temporaires (référence RPG 2010).

90 % (91/101) des sites présentent un DOCOB approuvé. Sur les 10 sites restants, 8 seront validés et bientôt approuvés par arrêté préfectoral, les autres sont en cours d'élaboration.

Le réseau régional de Réserves Naturelles (2935 hectares de milieux naturels remarquables préservés), est constitué de 6 réserves régionales (RNR : 350 ha) et de 6 réserves nationales (RNN : 2585 ha).

Un enjeu fort : l'eau

L'eau est omniprésente avec plusieurs vallées fluviales, dont certaines sont soumises à un risque accru d'inondation et les lacs dont ceux du Der-Chantecoq et d'Orient, créés pour réguler la Seine. L'agriculture peut contribuer à diminuer les risques d'inondation en réduisant le ruissellement (par exemple l'enherbement en zones viticoles) et par le maintien de zones tampons, notamment boisée et des prairies.

Carte13

La craie, qui affleure dans une grande partie de la région, abrite une nappe d'eau considérable mais fragile : 21 des 27 masses d'eau sont déclarées en état médiocre au plan chimique (**ICC40**). Cette nappe crayeuse constitue la réserve en eau sous-terrainne majeure de Champagne-Ardenne.

Le territoire est à plus de 80 % dans le bassin Seine-Normandie, le reste dans les bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. Quelques secteurs sont épargnés par le phénomène de pression hydromorphologique, marqué sur le territoire ; il s'agit essentiellement de petits et très petits cours d'eau en tête de bassin versant (l'Armançon et de la Marne). Les zones à enjeux érosion des sols se situent majoritairement en coteaux viticoles (zone 2), le reste est caractérisé par des territoires de plaines inondables (zone 1).

Carte27

L'état 2013 des eaux superficielles en vallée de la Marne réalisé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie indique un bon état chimique de 98% des masses d'eau (76,9%-**ICC40**), mais un état écologique qui n'atteint pas les objectifs de la DCE fixés à 66% en bon état en 2015.

Le SDAGE Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009 fixe des objectifs ambitieux d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Par ailleurs, la France s'est engagée dans la Convention Oslo-Paris, sur la réduction des flux polluants à la mer du Nord. Pour respecter cette convention, les concentrations moyennes annuelles en nitrates ne devraient pas dépasser 12 mg/l Ceci implique des efforts importants pour le traitement des eaux et la réduction des apports diffus.

Carte18-carte30 et CarteZV_CA

L'impact des nitrates sur la qualité des eaux souterraines reste très important sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Dans les rivières, si dans le strict cadre de l'évaluation de l'état DCE (ne visant que 24 phytosanitaires et leurs métabolites, majoritairement interdits), seuls le diuron (2,4 MCPA) et l'isoproturon (2,4 D), interviennent comme éléments déclassant sur une vingtaine de stations ; les 450 autres phytosanitaires suivis dans le cadre des réseaux de surveillance montrent des niveaux de contamination significatifs.

Dans les eaux souterraines, la pollution par les phytosanitaires (97 substances différentes de molécules-mères et leur métabolites) est très présente. Selon l'état des lieux 2013, 36 masses d'eau souterraines, sur 53, sont déclassées par ces substances. Les nappes sont polluées au droit des grandes régions agricoles,

corollaire à la fermeture de nombreux captages d'eau potable (plus de 230 depuis 2007). Le classement des captages (cf. disposition 39 du SDAGE) montre que 30% des captages sont en cas 3 et 4, c'est-à-dire qui ont dépassé le seuil de vigilance et ont des niveaux de concentrations à la hausse en nitrates, pesticides et autres substances. Des actions sont nécessaires en région. Des mesures de protection des captages préviennent la dégradation de la ressource par l'arrêt ou la déflation des hausses de concentrations en polluants. Ces objectifs sont repris dans les objectifs 2.9 du SDAGE de 2009 et les actions à mener sont inscrites dans les orientations 13 et 14.

En outre, l'orientation 19 du SDAGE « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » met en avant l'importance de la bonne gestion des zones humides, notamment dans le cadre d'un usage agricole. En effet, la région CA est une région où certains territoires en sont riches, comme dans les Ardennes, la Champagne humide et la Haute-Marne. Cependant, elles sont menacées, notamment par l'évolution des pratiques agricoles (disparition de l'élevage et des prairies).

Directement liées, les conditions de création ou de rénovation de drainages sont très encadrées pour limiter les pressions, dans la perspective de rétablir le bon état des eaux. Ainsi, l'Art. R214-1 du Code de l'environnement précise les 2 rubriques concernées en matière de drainage (nomenclature 3.3.2.0) et d'assèchement des zones humides (nomenclature 3.3.1.0). La Loi sur l'eau vise particulièrement les impacts générés par toute opération sur le milieu. Les projets de SDAGE 2016/2021 intègrent des orientations dédiées à la préservation, le maintien et la protection des zones humides. Ces documents stratégiques sont élaborés en lien avec la directive cadre sur l'eau et la directive inondation 2007/60/CE. De ce texte découle aussi différents documents, tels que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), applicables sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI).

Carte13

L'agriculture gère un milieu naturel à vocation économique et tente de concilier performance économique et environnementale ; contraintes natives et souhait de régularité des rendements. Les pratiques impactant la ressource en eau s'améliorent notamment en termes de fertilisation azotée : fractionnement des apports, rotation des cultures avec alternances, interculture piège à nitrate.

Tab7bis

Le recours aux matières organiques est de plus en plus fréquent, même si la minéralisation n'est pas maîtrisée pour les cultures à paille. Toutes les cultures hormis l'orge affichent des niveaux d'utilisation moyens en deçà des seuils préconisés.

Tab7ter

Pour l'élevage, les stockages d'effluents, source identifiée de phosphates, responsables du phénomène d'eutrophisation des milieux aquatiques, sont localisés plus particulièrement dans les zones les moins céréalières, (hors production de maïs fourrage pour l'autoconsommation des exploitations spécialisées sur la production de bovins laitiers, viande et mixte).

Carte10bis

Globalement, la réduction d'emploi des herbicides est notable en région, même si, à l'exception de l'orge, des pois et du maïs grain, les IFT régionaux en grandes cultures sont supérieurs aux nationaux.

Tab7quater

La réduction progressive des intrants est donc un objectif pertinent, conforté par la modification des pratiques culturales (désherbage mécanique, couverture des sols). Différents outils existent pour inciter à réduire le nombre de doses appliquées à l'échelle des exploitations qui exercent leur activité sur des territoires répertoriés et faisant l'objet d'une démarche d'animation (MAE) ou par le plan Écophyto qui vise à réduire de 50 %, si possible, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à horizon 2018.

La viticulture champenoise suit également cette tendance notamment en matière de désherbage. Néanmoins, le recours aux produits phytosanitaires sur les vignes répond d'abord à des besoins locaux, pour se protéger des maladies.

La forêt joue un grand rôle dans la protection de l'eau ce qui peut conduire à proposer le boisement de certains périmètres. Enfin, en matière de réduction des crues, le rôle de la forêt est particulièrement efficace en tête de bassin versant.

La prairie présente des avantages indéniables vis-à-vis de la qualité des eaux et de la régulation du cycle de l'eau à l'échelle d'un territoire.

Les prélèvements en eaux superficielles en région sont avant tout destinés à l'industrie, les usages agricoles sont faibles (3%) par rapport au niveau national (41%). Le recours à l'irrigation pour les usages agricoles est par conséquent limité en région, il représente environ 10% des prélèvements totaux. Bien que l'irrigation constitue un prélèvement moindre au niveau régional, elle peut avoir un impact localisé, surtout en période d'étiage ou estivale.

L'irrigation a permis le développement des productions végétales légumières (pomme de terre principalement) : 1,1% de la SAU est irriguée et 35,8 M de m³ (1,3% du volume national) ont été prélevés en 2010 (ICC39). Des travaux ont été menés dans les années 2000 pour permettre d'optimiser la conduite de l'irrigation des légumes de plein champ afin de préserver la ressource en eau en sol de craie. Ce programme 'Irrigation Raisonnée en Champagne-Ardenne' est à l'origine d'un modèle encore utilisé aujourd'hui.

La qualité de l'air sous surveillance

Pour l'air, une étude de l'ATMO Champagne-Ardenne réalisée en 2010 a comptabilisé 112 communes sensibles (49% des champardennais) à la pollution en NO₂ et/ou PM₁₀. La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des mesures dans le but, notamment, d'évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres, sur la base de critères et de méthodes communs déployés sur la région par ATMO Champagne-Ardenne. Cette évaluation de la qualité de l'air ambiant concerne l'anhydride sulfureux (SO₂), le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote (NO_x), les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, les métaux (Pb, Ni, Cd, As), le benzène

et le monoxyde de carbone, les hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que l'ozone.

Le risque de pollution atmosphérique aux pesticides et aux fertilisants (ammoniac, nitrate d'ammonium) est une problématique émergente. En région, ATMO CA travaille sur la mise en œuvre d'un indice « Phyto » issu de mesures permanentes en agglomération et développe des connaissances concernant le comportement des engrais azotés, précurseurs potentiels des PM10. Les analyses récentes, compliquées et non prises en charge financièrement, ne permettent pas le recul nécessaire.

Néanmoins, la transversalité air-climat-énergie est intégrée et des opérations de sensibilisation dans le cadre des différents outils de planification réglementaires ou incitatifs auxquels ATMO CA participe. Ainsi, l'Observatoire Régional des GES, piloté par la Région, l'ADEME et la DREAL mène une réflexion pour intégrer cette transversalité dans ses livrables. L'objectif général de diminution de l'utilisation des intrants (fertilisants et phytosanitaires) aura un effet positif sur la qualité de l'air.

la région : une clef, son sol

Selon l'enquête Teruti-Lucas, la part du **territoire artificialisé** atteint 1610 km² en 2010, soit 6,3% du territoire régional (8,9% au niveau national) ce qui place la région parmi les moins impactées. Cette artificialisation se fait essentiellement au détriment des terres agricoles (notamment dans les aires urbaines de Reims, Troyes, Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières). Elle est relativement lente mais sa vitesse augmente depuis les années 2000 (**CETE/DREAL CA : Artificialisation des sols en 2006-06/11**).

L'ICC41 montre un taux de 22,2 g/kg de carbone dans le sol en 2013. La dynamique régionale de la teneur en matière organique dans le sol est très comparable à celle observée au niveau national. Elle tend vers une amélioration globale de la situation, grâce notamment aux changements favorables de pratiques culturales, comme l'absence de labour profond ou la mise en place de couvert intermédiaire.

Carte 10ter : variation de la matière organique entre 1990-1995 et 1999-2004 MEDD

Les zones à **risques** de mouvements de terrains sont localisées sur la côte d'Ile de France pour laquelle un plan de prévention des risques naturels a été prescrit. La couverture végétale (populiculture, maintien en herbe des lits majeurs des cours d'eau, enherbement) contribue à la stabilisation des sols et à la limitation de l'impluvium dans le cas des zones inondables.

Carte11

énergie et climat

La région Champagne-Ardenne est placée sous l'influence d'un climat océanique, dégradé ou altéré, avec quelques traits continentaux. Le relief accentue les précipitations : le massif Ardennais, l'Argonne et la Haute-Marne sont très arrosés avec, certains hivers, d'importantes chutes de neige. A l'ouest, de Reims à Troyes, la pluviométrie est comparable à celle de l'Ile-de-France.

Les plateaux de Rocroi et de Langres sont les points hauts de la région et donc les plus froids.

Carte17

Du point de vue du changement climatique, la région Champagne-Ardenne serait principalement touchée par:

- une hausse de la température de 1 à 1,6°C d'ici 2030 qui s'accroîtra à partir de 2050 ;
- une multiplication par deux des jours de forte chaleur (+ de 30°C) à l'horizon 2050 ;
- une diminution des jours de gel de 25% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2080.

Le Plan Climat Air Énergie Régional est l'outil régional de réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc de lutte contre le changement climatique.

La politique nationale conduit plutôt des mesures d'atténuation autant pour le secteur agricole que forestier. En matière agricole (cf 6ème communication nationale de la France à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques), on peut citer : la maîtrise des rejets azotés, la diminution des rejets en élevage et les actions en faveur du stockage de carbone dans les sols (agroforesterie, ...).

En région, la production totale d'énergie renouvelable fin 2010 est d'environ 10000 GWh/an (5400 GWh/an hors agro carburant), soit environ 868 ktep/an. Cette production représente 19,7% de la consommation d'énergie finale régionale (10,6% sans les agro carburants).

172 exploitations agricoles ont une installation de production d'énergie renouvelable dont 139 en solaire et 7 en biogaz.

Le bilan mis en évidence dans le Plan Climat Air Énergie Régional est le suivant :

Carte12

La consommation énergétique par habitant est de 38 MWh/an (32 MWh/an en moyenne nationale - **PCAER**). Les secteurs les plus consommateurs sont l'industrie (29%), les transports (27%), le secteur résidentiel (26%) et l'agriculture (11%) (**ICC44**).

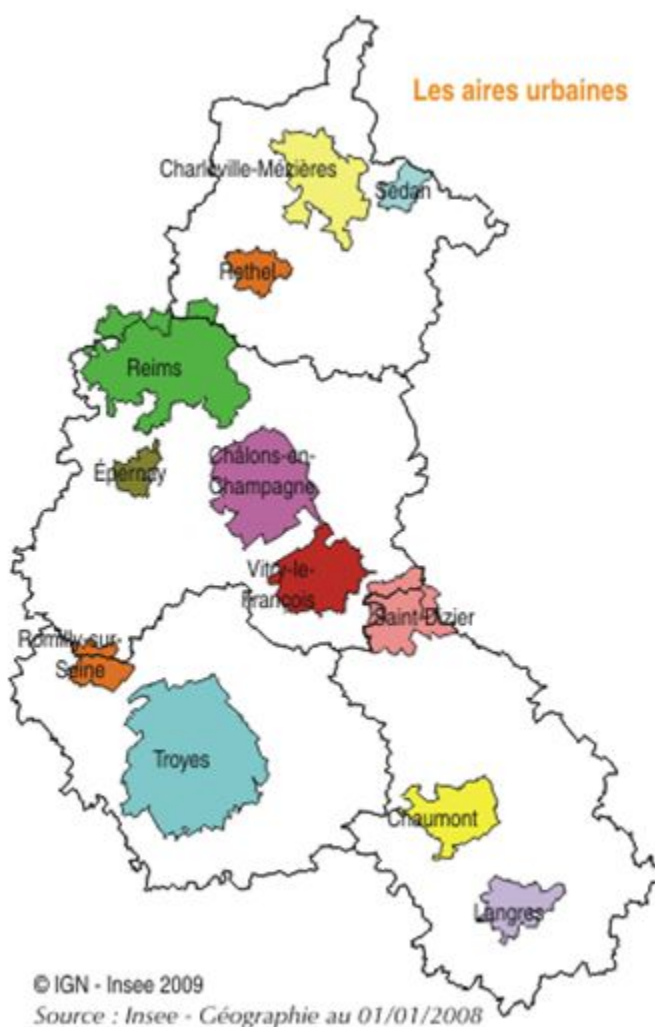
Les émissions de l'agriculture se chiffrent à 3 600Kteq CO₂ par an d'après le PCAER. Elles sont de plusieurs origines et concernent principalement :

- Pour 1/3, l'épandage d'engrais minéraux qui rejette du protoxyde d'azote (N₂O),
- Pour 1/3, la fermentation entérique du cheptel qui émet du méthane CH₄,
- Et le reste est constitué par les machines agricoles et les consommations d'énergie diverse ne exploitation.

Le territoire participe à l'enjeu de réduction de production des Gaz à Effet de Serre (GES), grâce à ses productions de bois. La mobilisation de cette matière première demeure un sujet d'avenir. En région, le bois, mais aussi le chanvre et la paille contribuent pleinement à la séquestration du carbone dans la construction.

L'utilisation efficace de l'énergie dans les process agricoles et industriels fait l'objet depuis plusieurs années d'actions de sensibilisation et d'accompagnement, autant technique que financier. En effet, depuis 2013, un réseau réunit les acteurs du développement (Chambres d'agriculture, interprofessions...) pour mettre en place des actions ciblées vers les exploitants agricoles et les entreprises afin de diminuer les consommations d'énergie, les émissions de polluants et favoriser des pratiques économes en intrants.

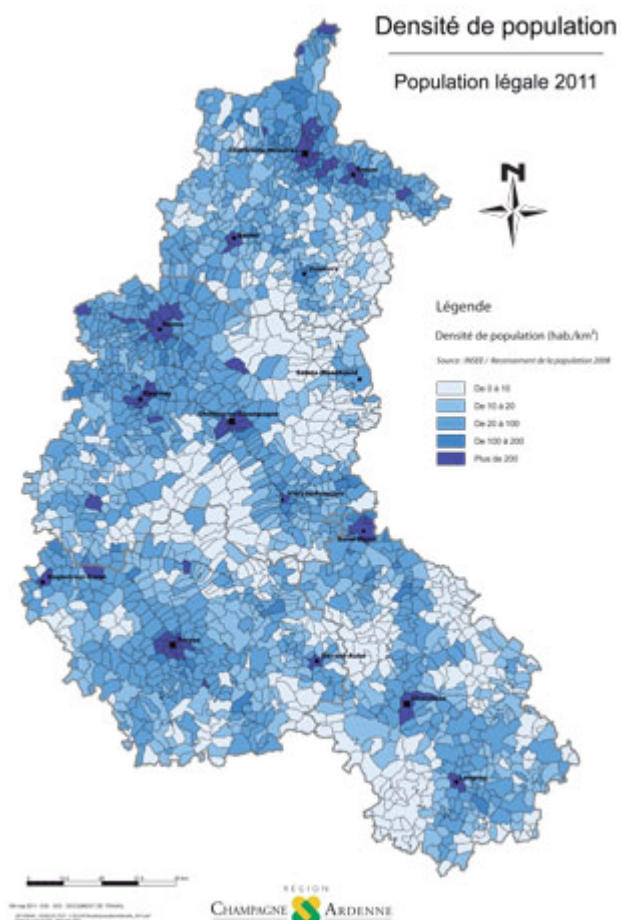
Enfin, s'agissant de l'adaptation des secteurs de la production aux effets du changement climatique, comme au niveau national, ce sujet est encore à l'état embryonnaire.



Carte5

Répartition des Communes par nb d'habitants	
Moins de 500 habitants	1525
De 500 à 2 000 habitants	347
De 2 000 à 5 000 habitants	53
De 5 000 à 10 000 habitants	13
De 10 000 à 50 000 habitants	11
Plus de 50 000 habitants	3
TOTAL	1952

Tab3

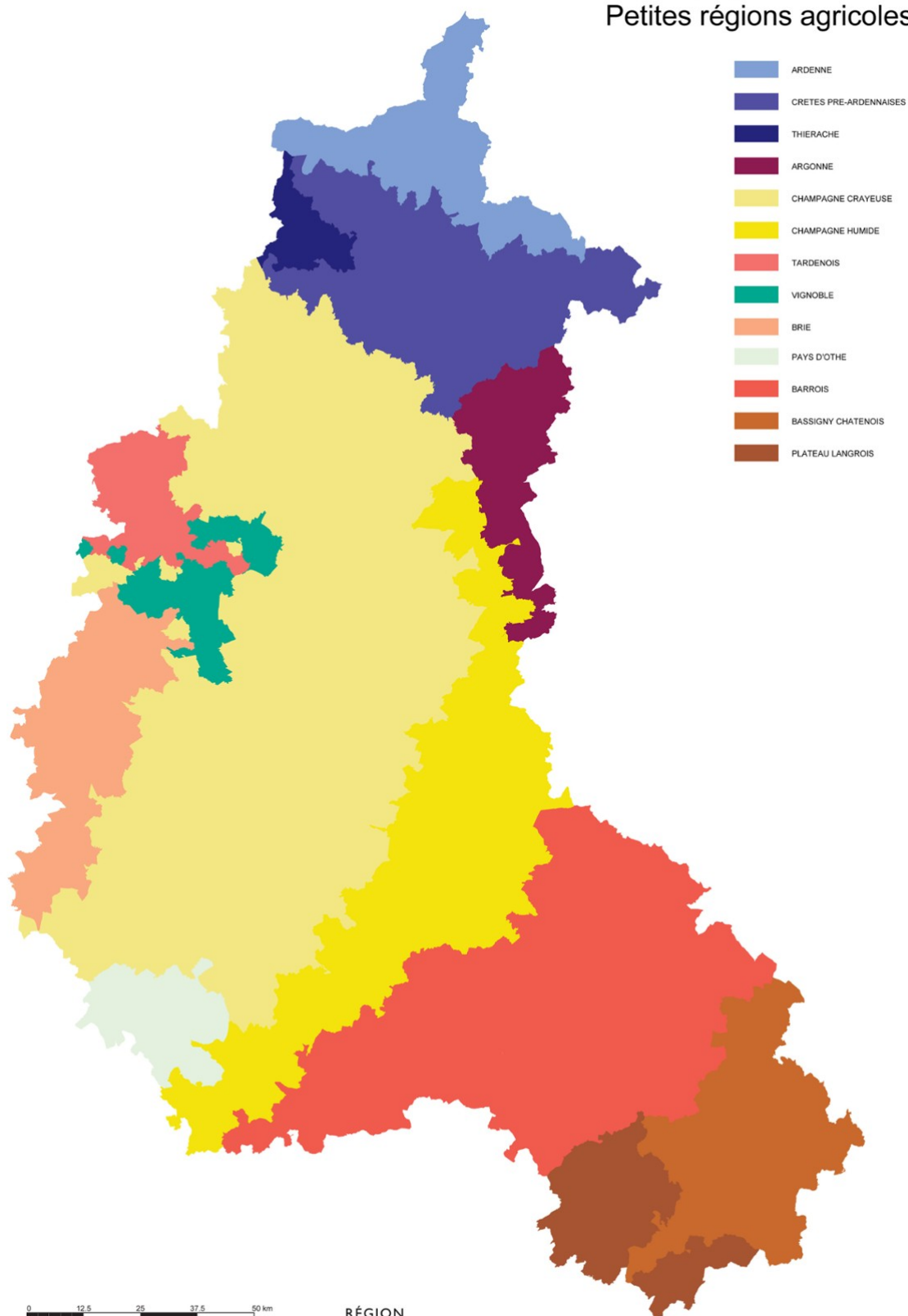


Carte6

Nombre d'exploitations de	Moins de 2 ha	2 à 19,9 ha	20 à 49,9 ha	50 à 100 ha	+ de 100 ha
Ratio régional (1 536 950 ha) (ICC_18)	34,7%	21,7%	5%	11,3%	27,3%
Ratio national (27 837 290 ha)	14,7%	30,9%	17,2%	18,9%	18,3%

Tab4

Champagne-Ardenne Petites régions agricoles



07 novembre 2013 - DIRECTION DE L'INFORMATIQUE - SIG - DOCUMENT DE TRAVAIL
20131107A - C:\MORC\Cartes\agritone_agricole\petites_regions_agricoles.pdf
Fichier de carte © IGN - SD-Chart 2007

Carte7

Famille animale	Volailles	Bovins	Porcs	Ovins	Lapins	Équins	Caprins
Nb Têtes	4 160 000	595 050	183 160	130 040	10 690	7 230	1 290

Tab5

	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	89,24%	73,19%	61,13%
Exploitations Sociétaires (GAEC, EARL, ...)	10,76%	26,81%	38,87%
Total	35459	27563	24587

tab6

<i>(Agreste 2011)</i>	En millions de m³
volume sur pied	127 ± 7
récolte	2,63
Destination :	
<i>industrie et énergie</i>	0,89
<i>bois d'œuvre</i>	0,74
<i>autoconsommation</i>	1

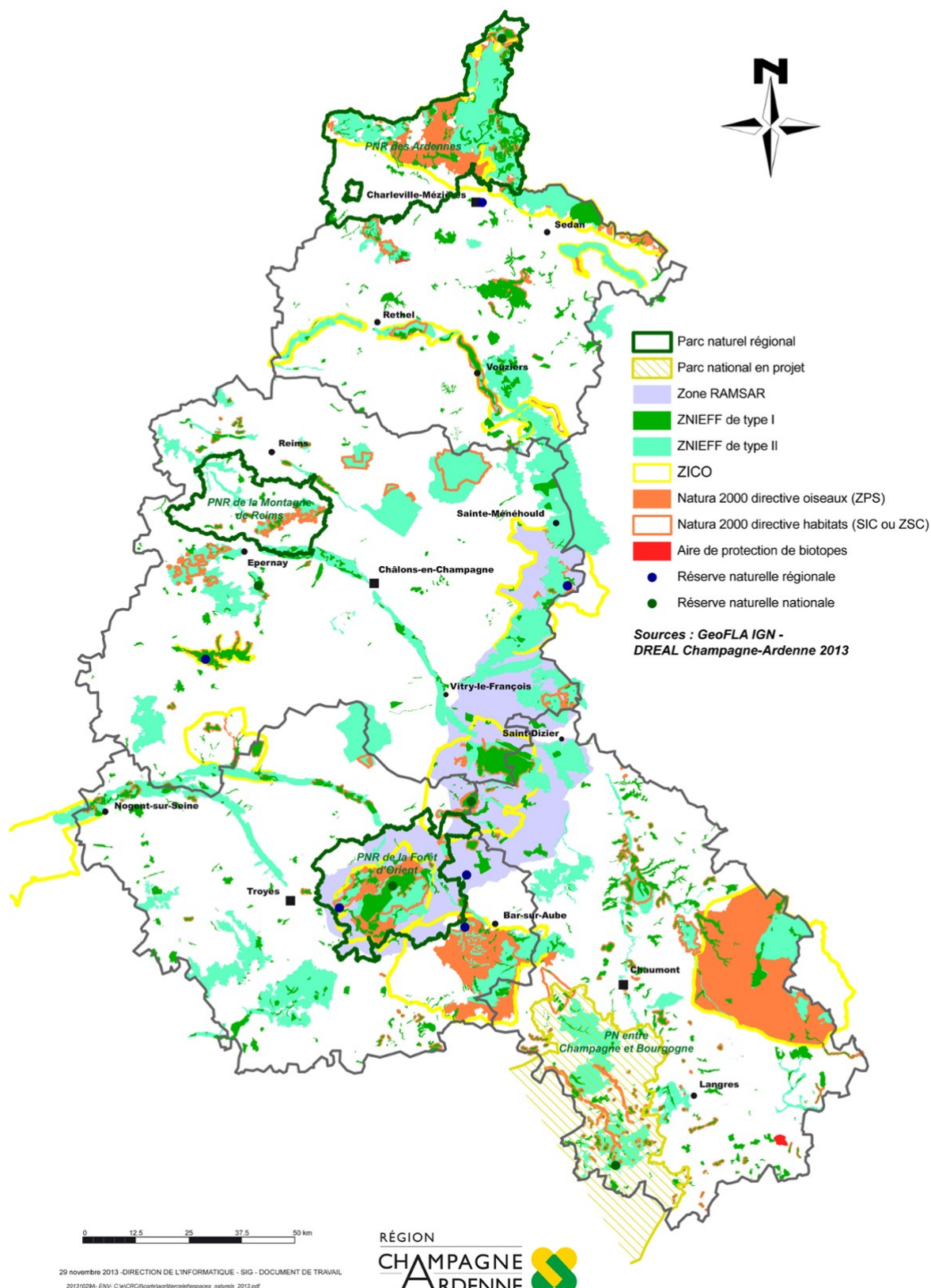
tab7

GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS (Atlas régional des paysages, DIREN, Région)

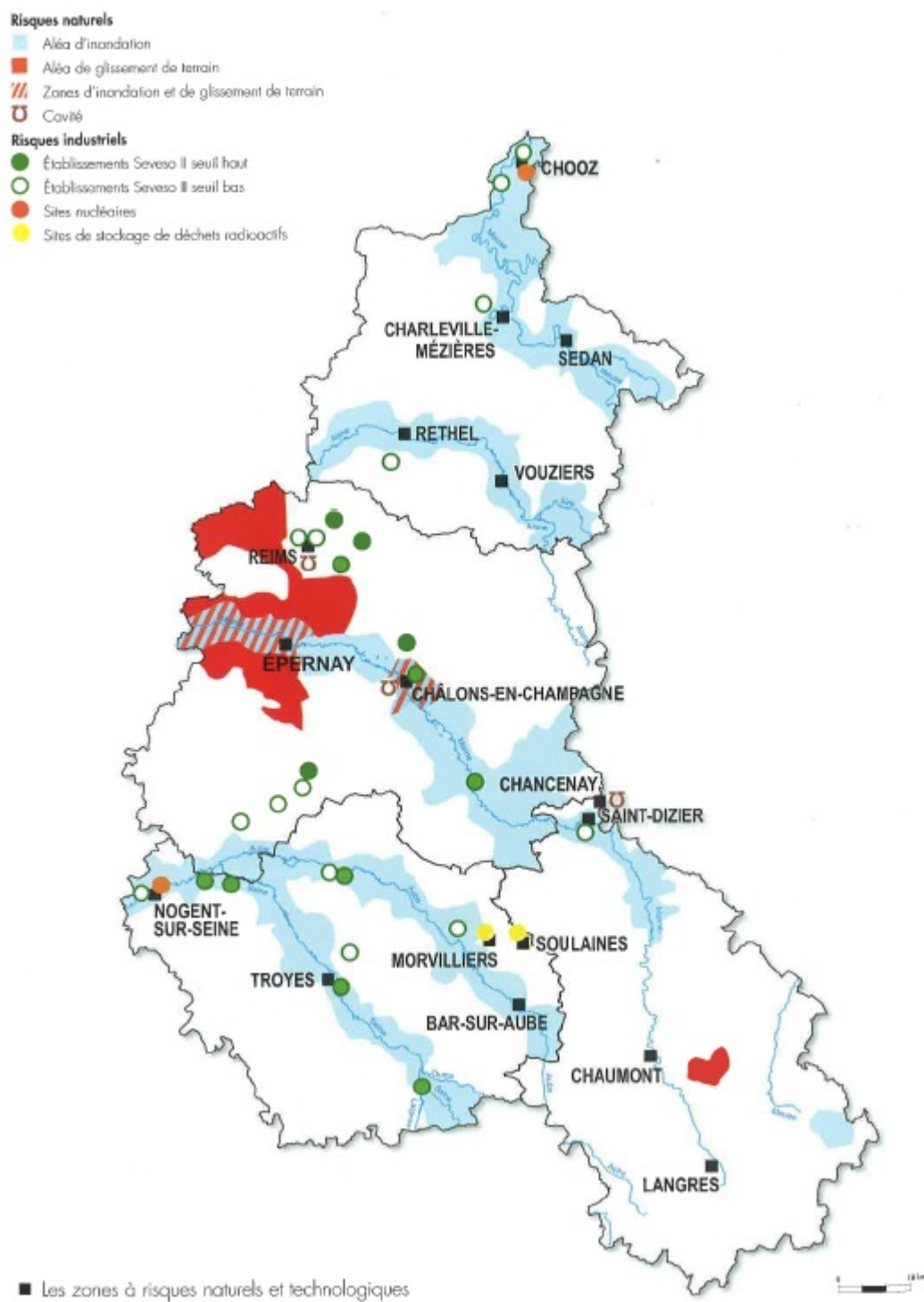


carte8

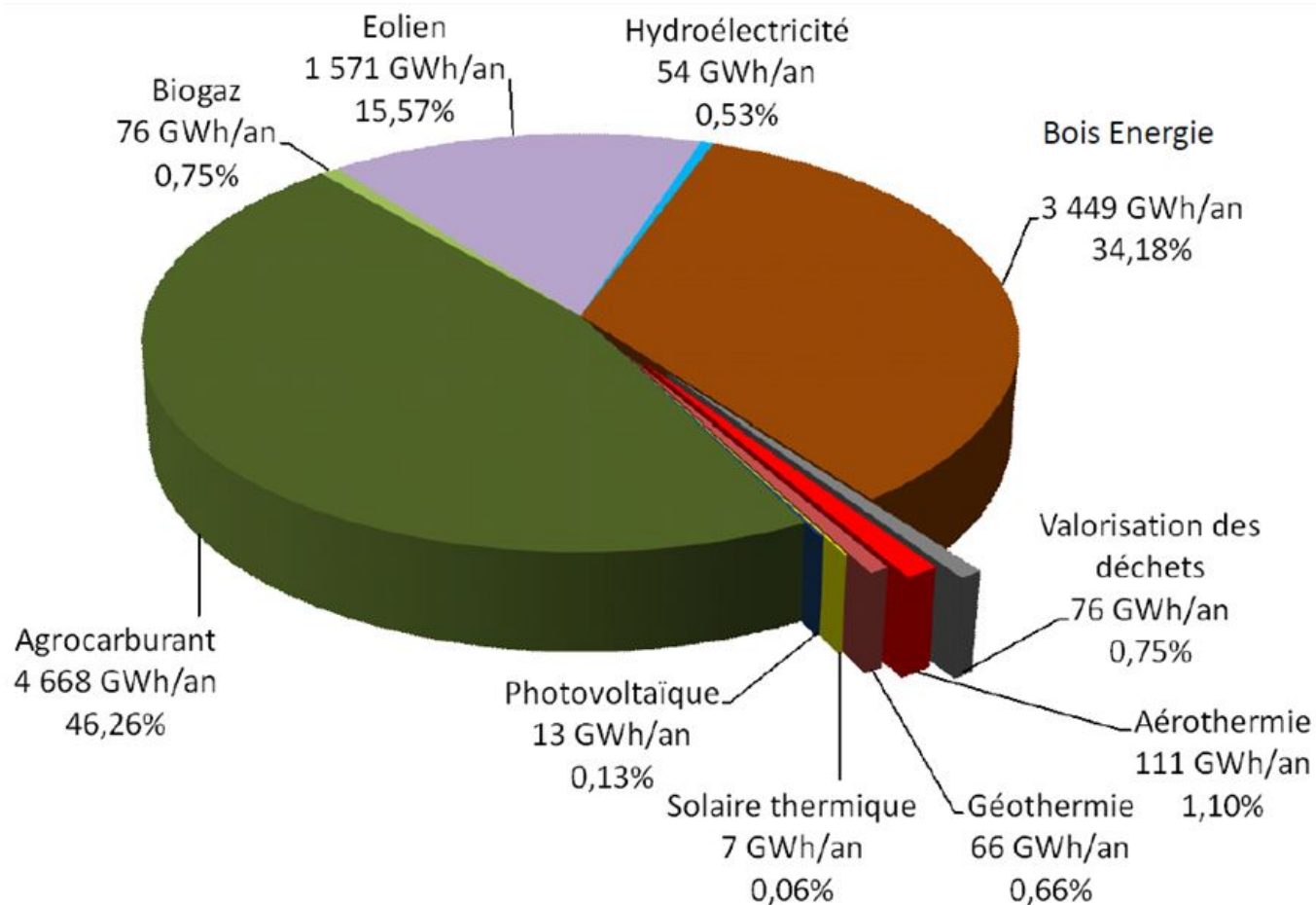
Zones environnementales de Champagne-Ardenne



carte10



carte11



Bilan de la production d'énergies renouvelables et de récupération par filière fin 2010 (Source : étude Axenne)

carte12

Part des surfaces cultivées ayant reçu au préalable un engrais vert ou un piège à nitrates

	2001		2006		2011	
	Région	France	Région	France	Région	France
Orge de printemps	4,8	3,0	18,2	13,1	32,5	33,7
Maïs fourrage	nd	5,5	12,5	24,1	13,3	27,9
Maïs grain	nd	3,2	8,0	12,0	27,7	19,6
Betterave	15,3	20,7	59,3	49,6	88,7	76,7

Source : Agreste, Enquêtes sur les pratiques culturales

nd = non déterminé

tab 7bis

Solde minéral azoté moyen par rapport aux préconisations locales

	Besoin théorique*	2001	2006	2011
			(kg/ha)	
Blé tendre	3 kgN/q	- 32	- 45	- 47
Orge	2,5 kgN/q	- 19	- 29	1
Colza	6,5 kgN/q	7	- 29	- 44
Maïs fourrage	14 kgN/t MS	nd	- 48	- 61
Maïs grain	Entre 2,1 et 2,3 kgN/q selon rendement	nd	- 21	- 55
Betterave	220 kgN/ha/an	- 64	- 83	- 90

Source : Agreste, Enquêtes sur les pratiques culturales

nd = non déterminé

* Arrêté du 1^{er} septembre 2012 définissant le référentiel régional de mise en oeuvre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne

Tab 7ter

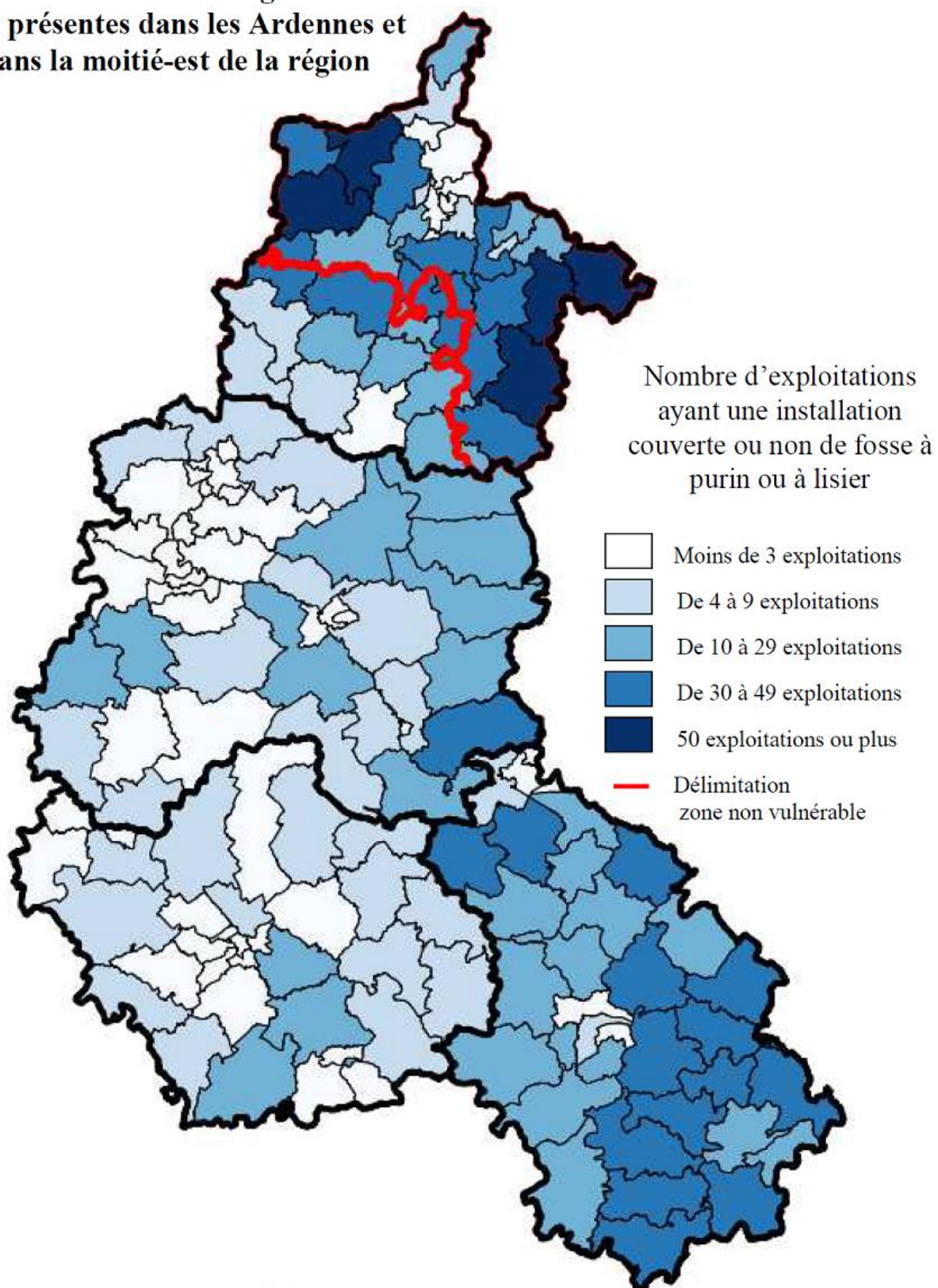
IFT moyen **national** et **régional**

	Herbicide	Fongicides	Insecticides	Autres	Total
Blé tendre	1,37 1,44	1,49 1,88	0,39 0,48	0,5 1	3,75 4,8
Orge	1,43 1,34	1,14 1,01	0,14 0,26	0,4 0,39	3,11 3
Triticale	1,08 1,45	0,54 0,44	0,11 0,05	0,12 0,27	1,85 2,22
Colza	1,62 1,62	1,2 1,22	2,44 2,95	0,26 0,23	5,51 6,02
Tournesol	1,41 1,33	0,05 0	0,11 0,48	0,16 0,13	1,74 1,95
Pois protéagineux	1,32 1,22	0,86 0,83	1,64 1,62	0,01 0,01	3,83 3,69
Maïs fourrage	1,41 1,48	0 0	0,06 0,05	0 0	1,48 1,53
Maïs grain	1,55 1,34	0,01 0	0,26 0,07	0,05 0	1,87 1,41
Betterave sucrière	2,7 2,54	1,27 1,53	0,24 0,14	0 0	4,21 4,21
Pomme de terre	2,29 2,1	11,64 13,87	1,38 1,99	0,24 0,08	15,55 18,04

Source : Agreste - Enquête Pratiques culturales 2011

Tab 7quater

**Des installations de stockage d'effluents
plus présentes dans les Ardennes et
dans la moitié-est de la région**



Source : Agreste – Recensement agricole de 2010 - ©IGN - BDCarto

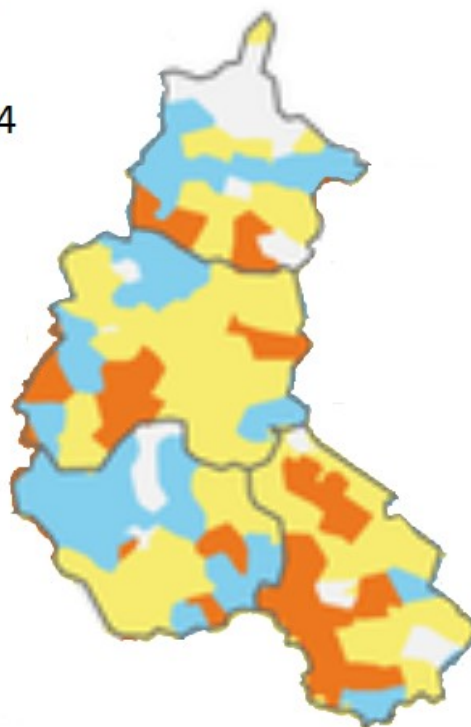
Carte 10bis

Variation par canton de la teneur
en **Carbone organique** entre les
périodes 1990-1994 et 1999-2004

Variation par canton

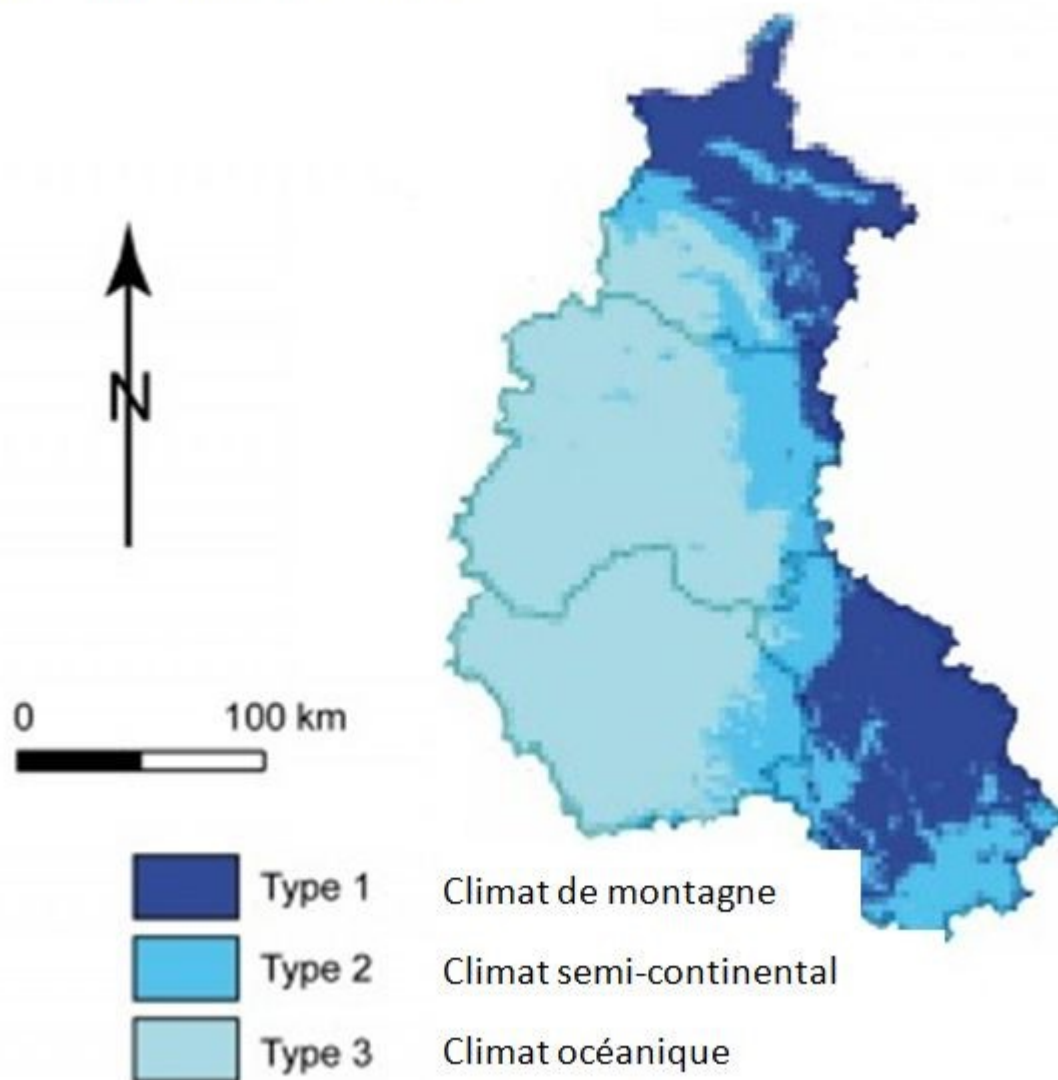
- Augmentation
- Pas de variation significative
- Diminution
- Absence de données

Source : Gis Sol – BDAT, 2007.



Carte 10ter

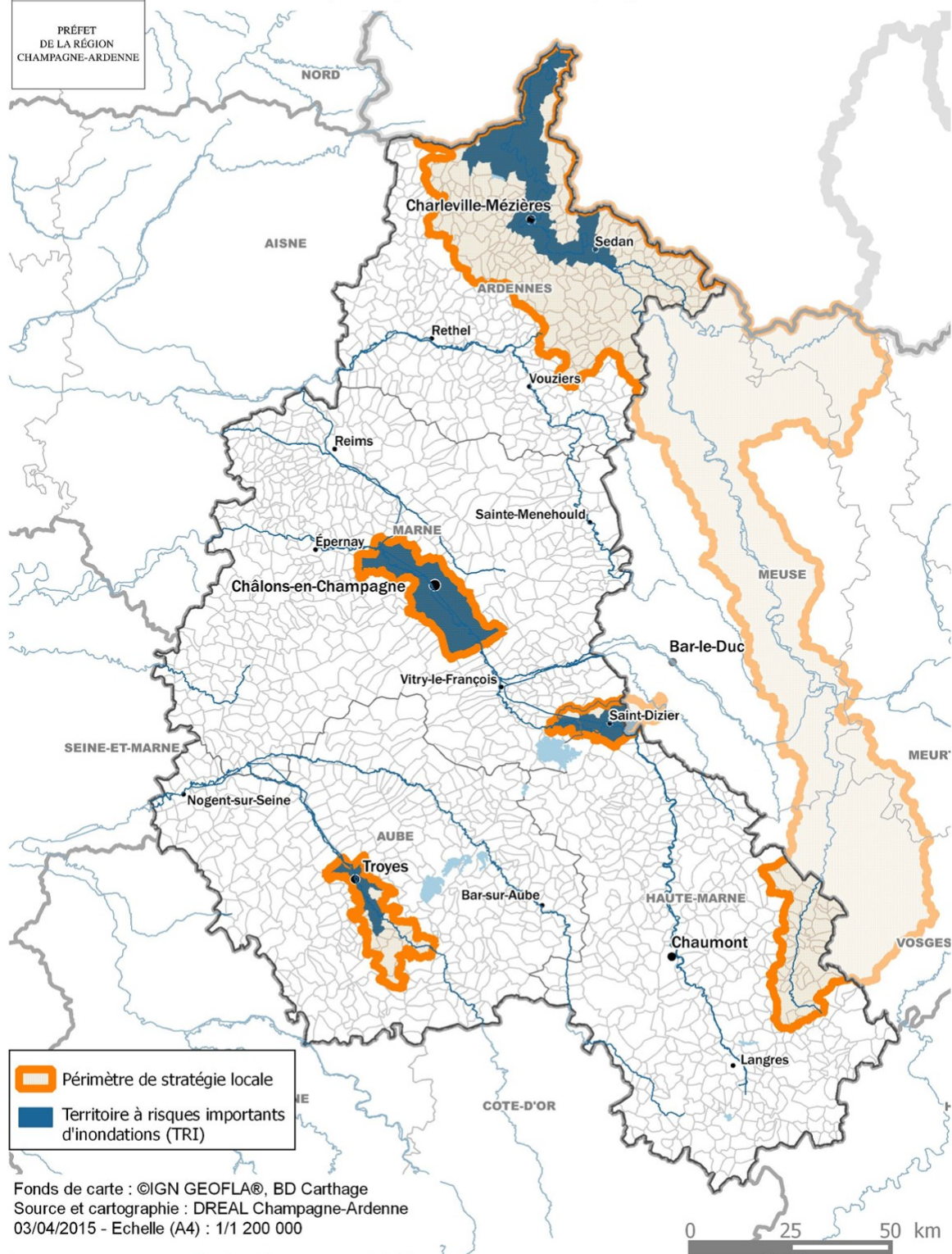
Daniel Joly, Thierry Brossard, Hervé Cardot, Jean Cavailhes, Mohamed Hilal et Pierre Wavresky, « Les types de climats en France, une construction spatiale », *Cybergeo : European Journal of Geography*, Cartographie, Imagerie, SIG, document 501, mis en ligne le 18 juin 2010.



Carte 17

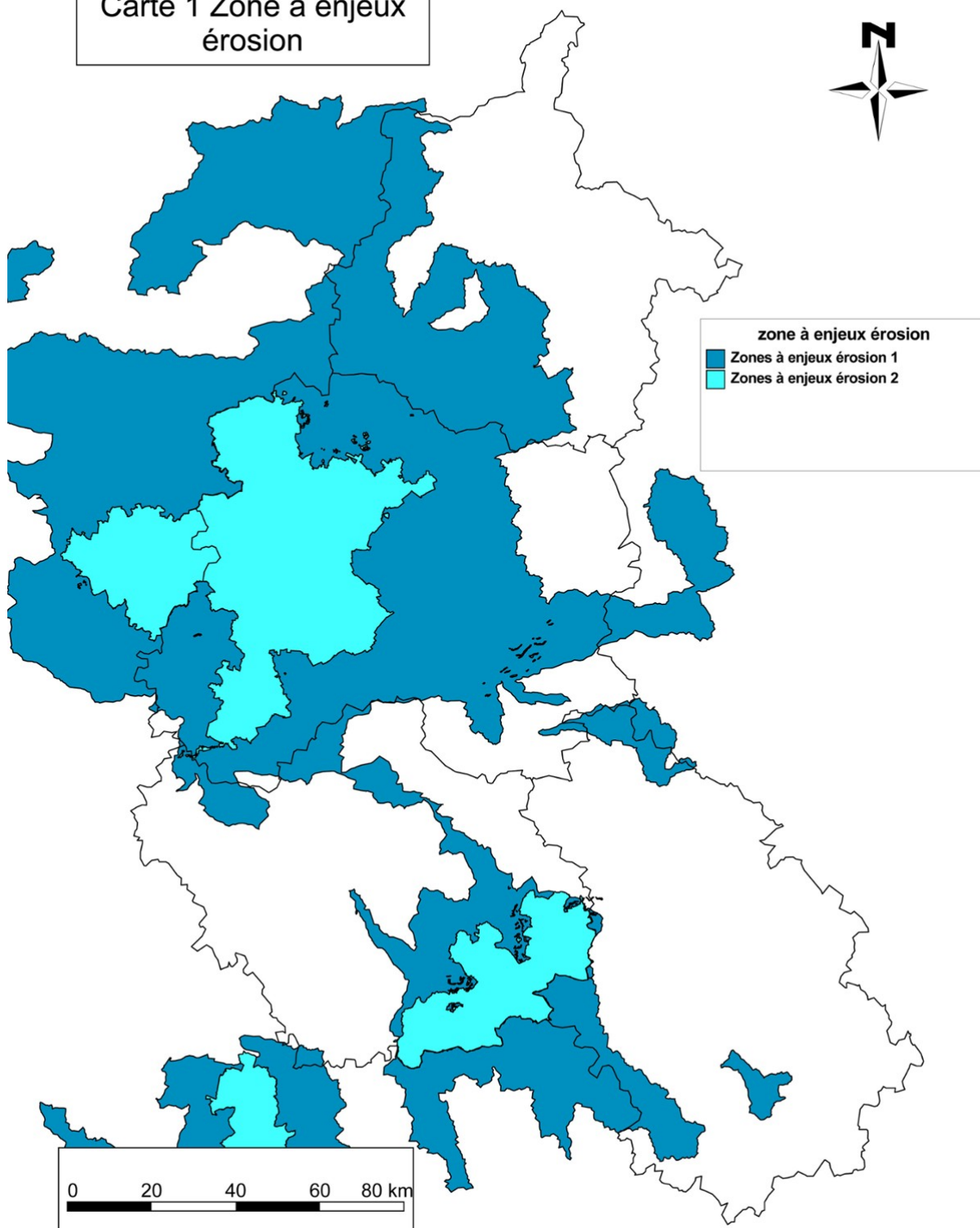
Déclinaisons locales des PGRI en Champagne-Ardenne

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les territoires à risques importants d'inondation (TRI)

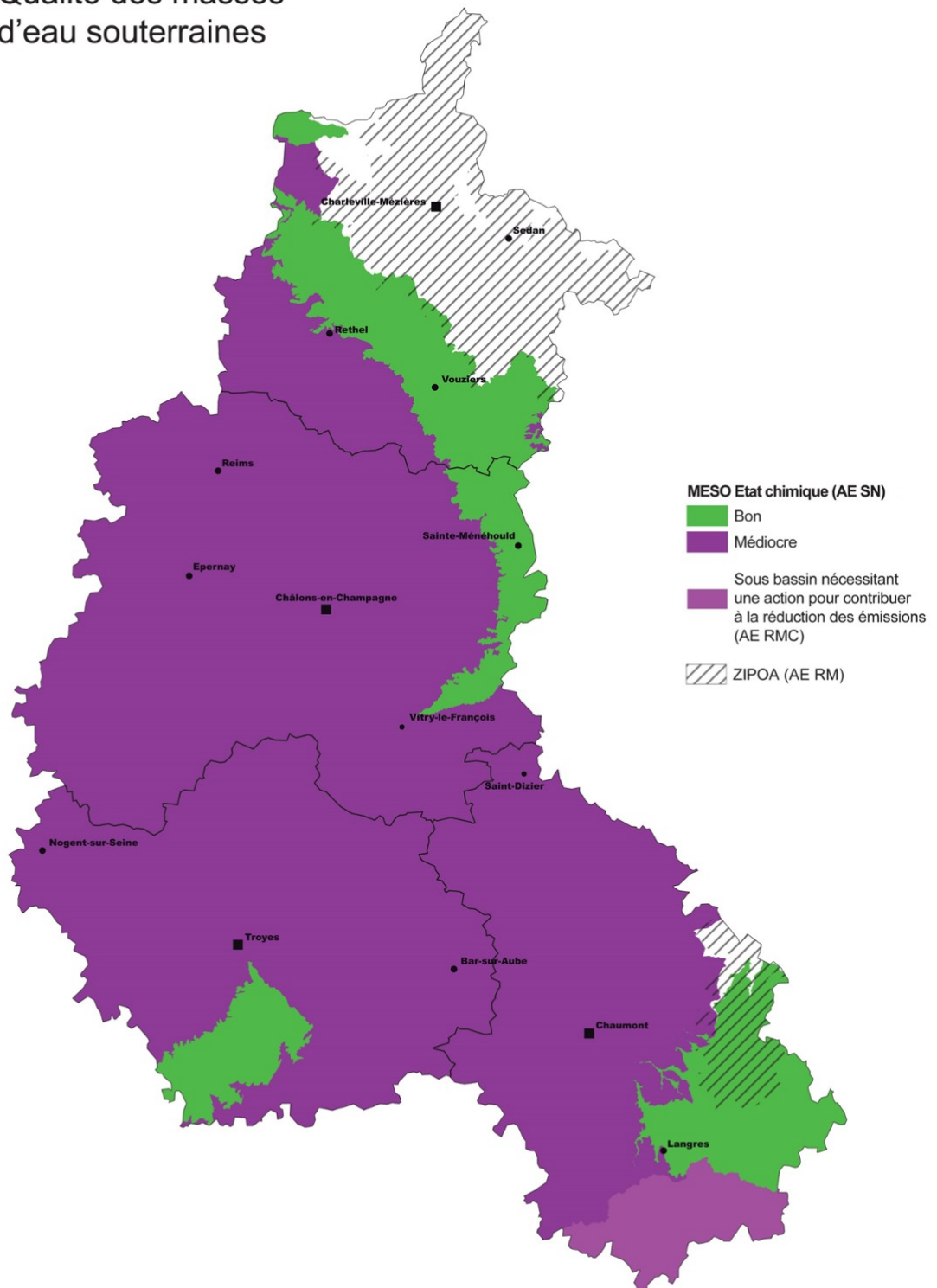


Carte13

Carte 1 Zone à enjeux
érosion



Qualité des masses d'eau souterraines



0 12.5 25 37.5 50 km

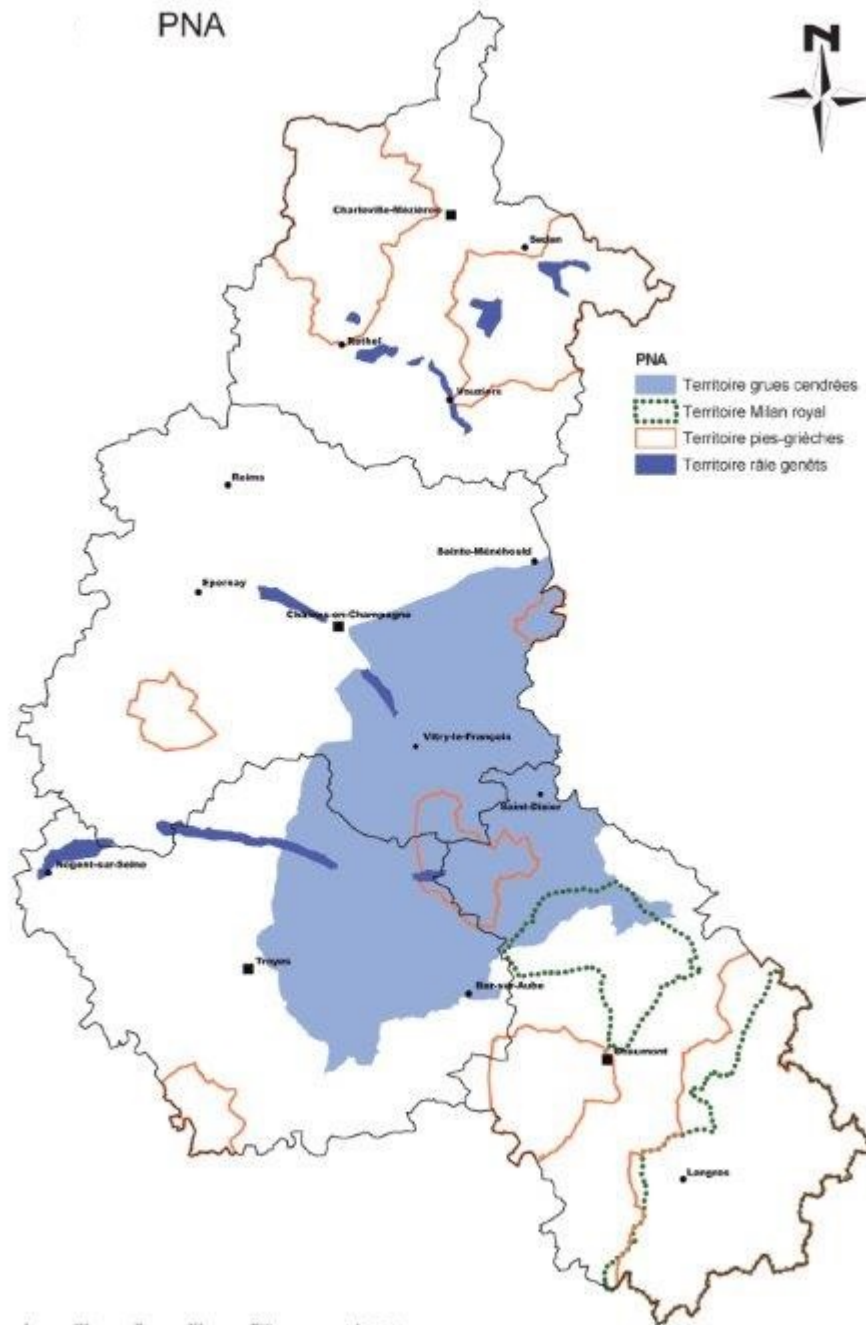
30 juin 2014 - MAE - DOCUMENT DE TRAVAIL

20140130A - AGRI - C:\w\ORCA\cartes\Agri\SRCE_PDRR2014-06-24\03 QUALITE.PDF
Fond de carte © IGN - IGN 2009

RÉGION
CHAMPAGNE
ARDENNE



Carte 18

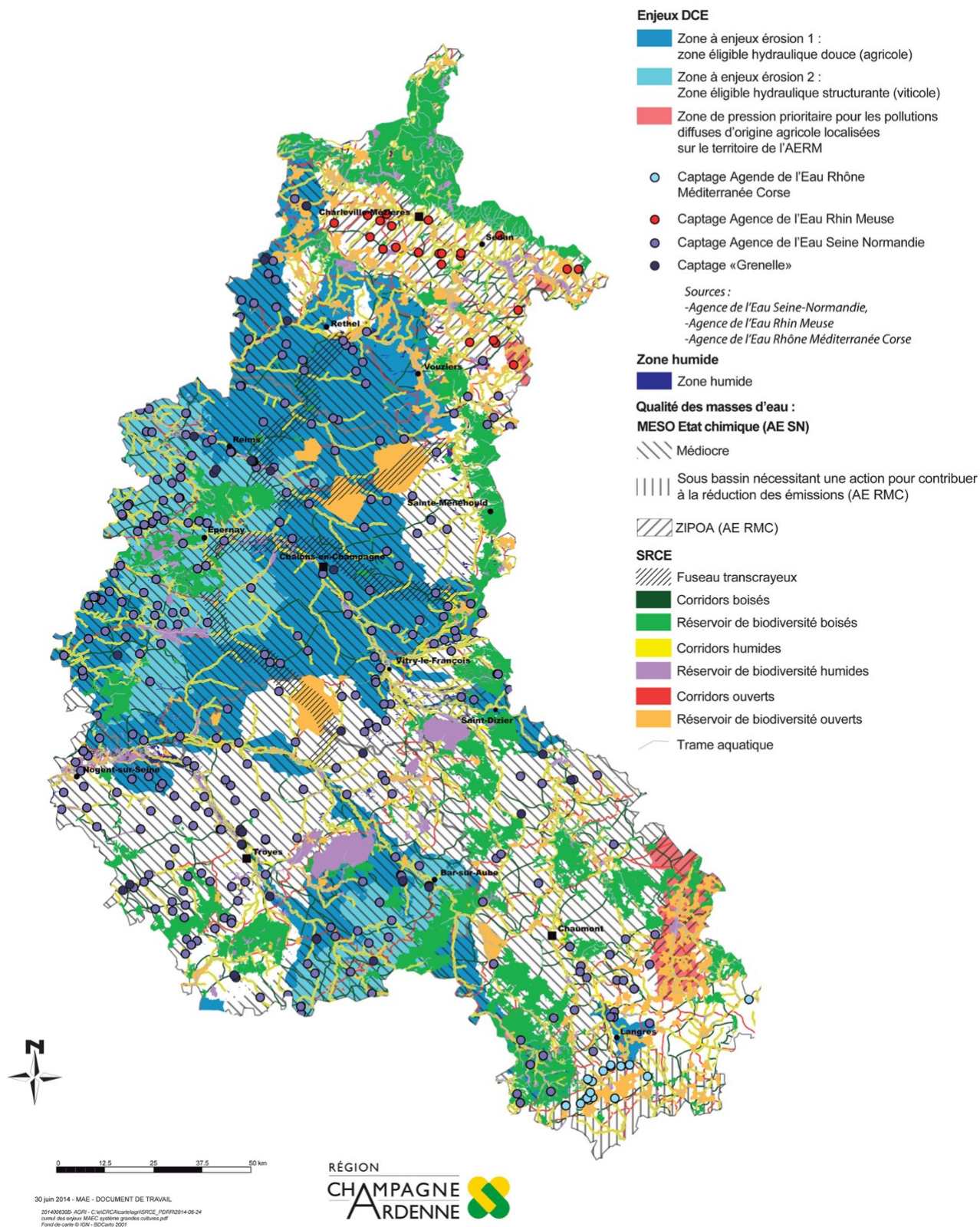


20 janvier 2014 - B2F - DOCUMENT DE TRAVAIL
 Sources : IGN - INRA Champagne-Ardenne, INRA
 Champagne-Ardenne - B2F (2014)

RÉGION
**CHAMPAGNE
 ARDENNE**

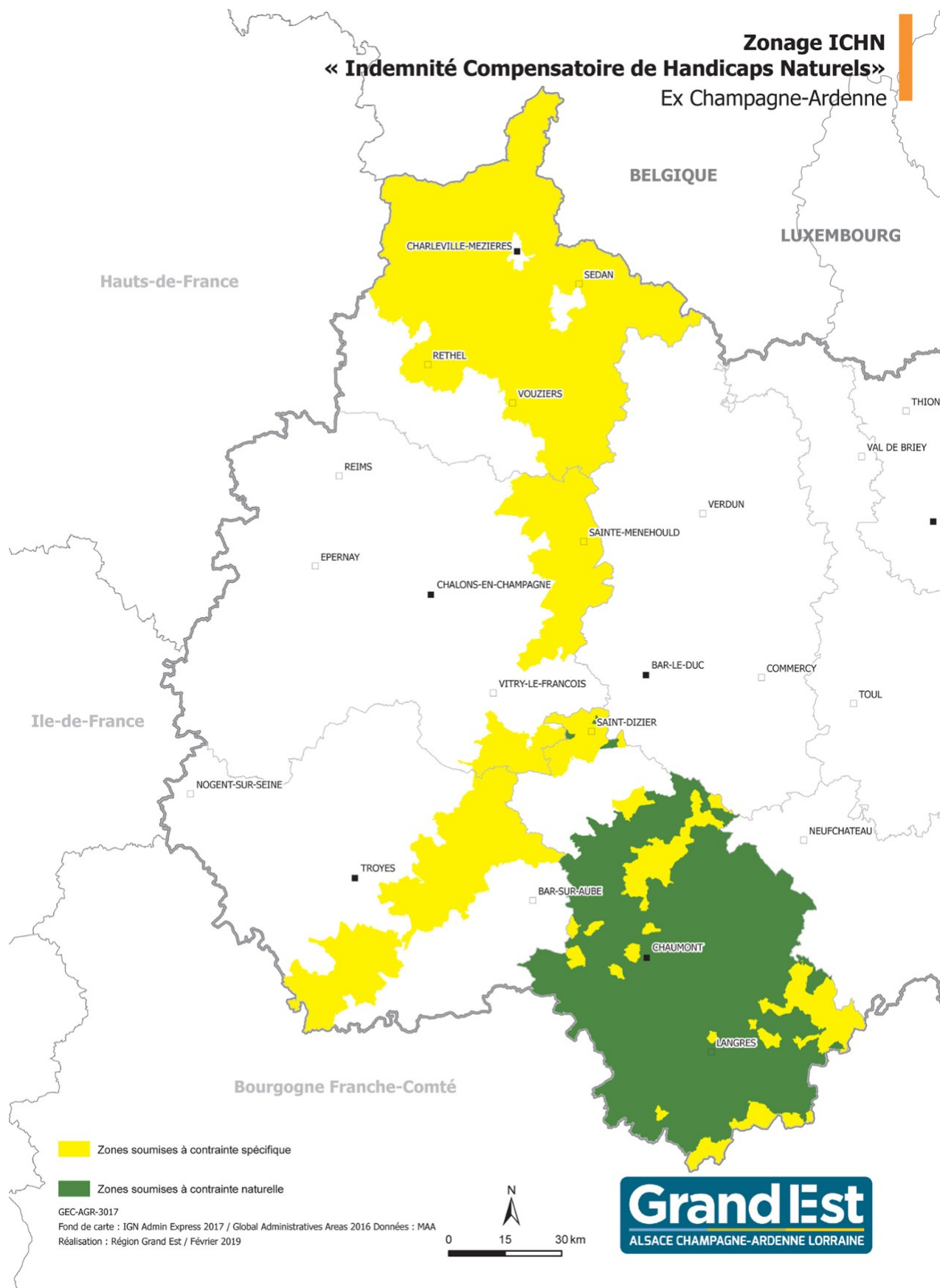
Carte 21

Cumul des enjeux



Carte 30

Zonage ICHN
« Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels »
 Ex Champagne-Ardenne



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

- Une agriculture forte et renommée, entre productions végétales, élevage et Champagne
- Des ressources agricoles importantes et diversifiées : valorisant plus de 60% du territoire

Un secteur agricole organisé et structuré :

- Une organisation efficace des acteurs agricoles (coopératives et négoces) avec une culture de l'organisation dans le secteur du végétal (poids de la coopération)
- Importance du réseau fédératif des CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole)
- Une très forte orientation de l'industrie régionale vers la valorisation de la ressource agricole et des ressources agricoles importantes
- Pôle de compétitivité IAR (Industries et Agro-Ressources) sur la thématique des nouvelles valorisations des ressources végétales
- Un tissu agroalimentaire fort qui joue un rôle essentiel dans la valorisation de l'agriculture régionale
- Une structuration du secteur agro-alimentaire en développement (Club i3A)
- Existence d'un tissu émergent de structures et de références autour de pratiques agroécologiques (agriculture biologique, circuits courts, références de systèmes herbagers et autonomes...)
- Territoire régional concerné par des AOC (Champagne, produits laitiers), IGP et Label Rouge
- Une interprofession forte dans le secteur du Champagne (CIVC)
- 21 établissements d'enseignement agricole publics et privés en capacité d'alimenter en main d'œuvre qualifiée et professionnalisée
- Appareil de formation (lycées) performant adossé à des ateliers/exploitations représentatifs des situations régionales
- Un dispositif sanitaire performant

L'économie régionale autour de l'emploi, entre ruralité et productivité agricole :

- Un bon niveau de productivité agricole
- La diversité des productions permet de limiter les risques économiques liés à une mauvaise conjoncture de prix et d'optimiser les complémentarités entre productions
- Le nombre d'emplois agricoles rapporté à l'emploi total est le plus élevé de France métropolitaine
- Pérennité des exploitations agricoles (90% des exploitations sont toujours présentes 10 ans après l'installation)
- Des organisations impliquées pour favoriser le maintien et la création d'activité
- Une balance commerciale régionale agroalimentaire positive (grâce au champagne et aux produits de l'agriculture)
- Un foncier financièrement attractif pour l'accueil d'activités nouvelles en zones rurales
- Des espaces ruraux et naturels avec des lieux remarquables bien préservés conférant un cadre de vie de qualité
- Un réseau de 12 agglomérations et pôles urbains intermédiaires
- Des territoires de projets (pays, PNR, GAL, ...) relais des politiques publiques
- Des milieux associatifs dynamiques et animateurs des territoires (culture, sport, tourisme ...).
- Des services à la population qui s'adaptent
- Une région accessible dont les infrastructures irriguent une grande partie des zones rurales
- Une région traversée par de grands itinéraires européens « à vélo »
- Un patrimoine bâti de qualité dans les petites villes et les villages champardennais
- Présence de sites historiques majeurs en lien avec la mémoire de la « grande guerre », la Révolution, des célébrités (Napoléon, De Gaulle, Renoir, C. Claudel, Verlaine, Diderot...)
- Existence de métiers d'art (coutellerie, vannerie, métallurgie sur différents territoires...)
- Des activités traditionnelles encore bien implantées

L'impact environnemental :

- Diversité des assolements en Champagne crayeuse à base de céréales (escourgeon, blé tendre et orge de printemps), colza, betterave, luzerne, pomme de terre, maïs, pois protéagineux et tournesol.
- Dynamique de conversion en agriculture biologique qui constitue un système de production

répondant aux enjeux en matière d'environnement et de systèmes faiblement émetteur en carbone. En effet, bien que les surfaces en bio restent faibles, la dynamique est bien réelle entre 2009 et 2013, tant en nombre d'exploitations qu'en surface, avec plus 210 % d'augmentation en nombre d'exploitant et plus 245% en surface (en 2013, 450 exploitations et 19 600 ha certifiés ou en conversion)

- Les activités agricoles, notamment d'élevage, sont faiblement génératrices de production azotée, du fait de leur concentration géographique limitée
- Les couvertures hivernales des sols agricoles sont généralisées
- Diminution du labour, favorable à l'augmentation du taux de matière organique
- Artificialisation des sols limitée
- Des installations d'élevage aux normes
- Diversité de paysages et de milieux du fait du contexte géologique et géomorphologique varié
- Richesse d'espèces animales et végétales, avec quelques espèces emblématiques,
- 28% du territoire régional couvert par la forêt, avec un impact positif au plan environnemental
- 101 zones Natura 2000 couvrant 12,08% du territoire régional
- 3 Parcs Naturels Régionaux couvrant 253 000 ha (Forêt d'Orient, Montagne de Reims et Ardennes)
- Un projet de parc national en création entre Champagne et Bourgogne
- 6 réserves naturelles nationales, 6 réserves naturelles régionales
- Des captages d'eau prioritaires identifiés

Une implication forte à l'atténuation du changement climatique :

- Énergie Renouvelable (ENR) : un niveau de production d'agro-carburants, bois-énergie et éolien déjà élevé
- Des plans locaux climats existent : PCAER, PCET, bilan carbone de la filière Champagne
- Des ressources végétales à potentiel qui répondent aux enjeux environnementaux : chanvre (5 000 ha - un plan d'action pour le développement de l'utilisation du chanvre en construction porté par la communauté d'agglomération de Troyes), luzerne ...
- Une ressource sylvicole abondante dans un contexte de croissance du marché de l'écoconstruction, du bois-énergie, de la pâte à papier et des panneaux, et d'une image positive des produits bois.

- Des filières vertes émergentes à haut potentiel : l'une en lien direct avec le pôle IAR (bio raffinerie), l'autre avec les ENR (éolien, bois-énergie, méthanisation (Biogaz Vallée), biocarburants de 2ème génération, ...)

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Un système de production agricole avec ses faiblesses :

- Forte dépendance aux intrants pour les grandes cultures et la viticulture, avec une particularité des sols de craie par rapport aux engrais azotés
- 1,24% de la SAU en agriculture biologique en 2012, contre 3,6% au national
- Une déconnexion croissante des ateliers élevage et céréales sur les exploitations de polyculture-élevage qui ne favorise pas l'autonomie alimentaire, notamment en protéines
- Des zones fortement concernées par les pollutions des eaux aux pesticides
- Des exploitations agricoles de plus en plus spécialisées exposées aux aléas
- Besoin d'irrigation notamment pour les pommes de terre et légumes de plein champ (1,1% de la SAU)

Les manques du secteur de la production et de ses filières

- Absence d'outils de transfert des connaissances entre les produits de la recherche et les producteurs
- Méconnaissance par l'amont agricole et forestier des forces de R&D en région
- Faiblesse des références locales technico-économique suffisantes en matière d'agroécologie et pour des productions à forte valeur ajoutée par unité foncière
- Moins de 5% des exploitations (hors viticulture) commercialisent en circuit court (dernière place nationale)
- 8% des exploitations produisent sous signe de qualité (hors viticulture), ce qui est faible en comparaison du niveau national (22%)
- Un manque de filières pour les circuits courts et pour le bio
- Une grande fragilité des secteurs de l'élevage, et plus précisément du secteur laitier dans un contexte réglementaire de suppression des quotas

- L'élevage est associé au maintien des systèmes prairiaux dans une mosaïque paysagère
- Répartition inégale des outils de transformation sur le territoire régional ainsi que des bassins de production
- Une production de bois et sciage de feuillus divisés par deux en dix ans et une filière qui reste concentrée sur la 1ère transformation (sciage)
- Filière bois faiblement organisée de l'amont à l'aval

Les fragilités économiques

- Une baisse du nombre des exploitations agricoles et des actifs, plus particulièrement marqué sur les petites et moyennes exploitations dans les zones d'élevage
- Coût du foncier agricole et viticole élevé
- Forte concurrence autour du foncier
- Un parcours à l'installation administrativement encadré, ne prenant pas toujours en compte la diversité des porteurs de projets et de leur parcours
- Peu d'installation en dehors du cadre familial
- Manque d'attractivité des métiers de l'agriculture
- Des moyens humains d'accompagnement technique importants, mais qui travaillent d'une manière isolée
- Une taille moyenne d'exploitation agricole bien supérieure à la moyenne nationale qui peut rendre la transmission difficile
- Un revenu en grandes cultures et élevage très déséquilibré qui dépend pour majorité des aides publiques (forte contribution du 1er pilier de la PAC...)
- Une grande fragilité du secteur laitier (rapport prix/main d'œuvre nécessaire) dans les zones traditionnellement herbagères
- Volatilité des cours
- Méconnaissance des productions locales par les consommateurs, liée à une faible identification des produits régionaux
- Un secteur des filières animales insuffisamment organisé
- Sylviculture : des entreprises d'exploitation de taille insuffisante pour supporter les charges et les

contraintes

- Un secteur de la seconde et troisième transformation agroalimentaire peu présent
- Une production de bois et sciage de feuillus divisés par deux en dix ans et une filière qui reste concentrée sur la 1ère transformation (sciage) ;
- Une faiblesse d'implantation d'activités de production de produits finis pour le secteur de la construction (à base de bois, chanvre ...).
- Disparition de services à la population (en particulier offre de soins), affaiblissement du tissu d'équipements, dévitalisation des pôles et bourgs
- Une desserte des territoires ruraux par les TIC très insuffisante et qui compromet le développement de nombreuses activités
- Le solde migratoire est négatif et la densité souvent très faible en région
- Des difficultés d'accès aux services et d'organisation des mobilités, avec une faible adaptation des systèmes de transports aux besoins des populations rurales
- Du patrimoine bâti parfois dégradé et des sites touristiques, culturels et patrimoniaux insuffisamment mis en valeur dans certains centres anciens de villes et villages
- Un habitat traditionnel « énergivore »
- Une sous-représentation de certains secteurs d'activités, en particulier des services tertiaires marchands à l'entreprise et aux particuliers.
- Un important émiettement communal (1000 communes de moins de 200 habitants)
- Les 2/3 du territoire classés en Zone de Revitalisation Rurale
- Une coopération intercommunale qui doit encore progresser (taille, compétences, moyens)
- Des territoires de projet manquant de rayonnement

L'impact environnemental

- Méconnaissance de la thématique biodiversité/paysage et de ses enjeux par beaucoup d'acteurs
- Rupture des continuités écologiques (barrière physique et comportementale) et disparition d'éléments structurants du territoire (haies, bosquets)
- Utilisation de matériels agricoles modernes qui peut avoir des effets négatifs sur les sols et la faune
- Faiblesse de la diversité génétique des espèces cultivées. En Champagne-Ardenne (source :

FranceAgriMer), pour le blé tendre et l'orge de printemps, les espèces cultivées sont en nombre limité (*cf Tab18*) car 7 variétés de blé et 3 d'orge sont majoritairement cultivées en 2013.

- Sols peu portants dans certaines régions naturelles, avec des tassements liés au développement de l'exploitation forestière mécanisée
- Sensibilité des sols du point de vue du taux de matière organique dans les sols,

Une prise en compte limitée des effets du changement climatique

- Des secteurs agricole et sylvicole en situation de subir les conséquences du changement climatique. Cette dimension n'est pas encore intégrée dans les raisonnements et les schémas
- Episodes climatiques qui ont conduit à la destruction de plusieurs centaines d'hectares de forêts qui sont à reconstituer pour garantir à nouveau la ressource
- Des ressources en bois pas assez mobilisable, ce qui présente une faiblesse du fait de la relative fermeture de ces milieux, et une séquestration trop faible de carbone par les peuplements forestiers
- Un recours aux énergies fossiles supérieur à la moyenne nationale et des émissions de GES et polluants atmosphériques plus importantes qu'au niveau national

Tab18

Quantité des principales variétés de céréales cultivées en Champagne-Ardenne

Récolte	Blé	orge
2013	7 var = 53 % des surfaces	3 var = 49%
2010	8 = 50 %	3 = 59%

Tab18

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Une production agricole tournée vers l'avenir

- Des pratiques alternatives en lien avec l'agroécologie qui se développent et sont plébiscitées par les acteurs et les réseaux
- L'agriculture biologique, un mode de production en progression en Champagne-Ardenne
- Une tendance à la diminution des produits phytosanitaires et des intrants à confirmer et à stimuler (baisse de 50% des volumes en 10 ans sur le vignoble champenois)

- Soutenir la structuration et le développement de cultures qui présentent des atouts au plan environnemental (chanvre, luzerne) et s'accompagnent d'activités économiques.
- Pour répondre aux enjeux climatiques, augmenter les capacités de séquestration de carbone de systèmes agricoles et forestiers

Le potentiel des filières par leur organisation, leur structuration

- Les circuits courts alimentaires, qui correspondent à une demande sociétale croissante, représentent des débouchés nouveaux pour l'agriculture et l'agroalimentaire. Il y a un bassin régional de consommation à occuper (notamment en produits locaux), et à proximité une zone de chalandise à prospecter
- Des créneaux de produits à forte valeur ajoutée à exploiter (fromages d'appellation...)
- Des outils/structures/organisations existantes à développer
- Des expériences réussies en matière d'organisation de l'offre (viticulture, sucre, bio en restauration collective) dont l'expérience peut servir de modèle aux autres filières
- Poursuivre l'investissement dans le pôle IAR, la bio raffinerie et les travaux pour les biocarburants de 2ème génération (notamment Futurol)
- Des perspectives de nouveaux débouchés dans l'énergie, la construction, la chimie ...
- Promouvoir plus largement l'utilisation des produits bio-sourcés d'origine locale
- Développer les circuits courts en agriculture, mais aussi en bois-énergie
- Des liens entre producteurs, transformateurs et utilisateurs de bois à renforcer

L'économie génératrice d'emplois

- Des besoins croissants en salariés formés dans différents secteurs de la production (travaux agricoles, viticulture) et de la transformation agroalimentaire
- Des possibilités d'augmenter le nombre des installations en agriculture, notamment sur les créneaux des circuits courts et des nouveaux débouchés
- Une demande touristique, sensible aux atouts patrimoniaux, à accompagner
- Poursuite de l'effort d'investissement sur le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, bois-énergie, méthanisation, agro-carburants)
- Une mutation progressive du marché du travail local vers les services qui offre des perspectives de

création d'emplois à accompagner

- Des démarches de valorisation du patrimoine par des démarches spécifiques (labellisation petites cités de caractère) génératrices de développement local
- Un potentiel de développement lié aux sites de mémoire et aux paysages
- Potentiel de développement des savoir-faire et des productions locales (métiers d'art, gastronomie, artisanat local)
- Des expériences de gouvernances locales à essayer.

La préservation de l'environnement, un enjeu à portée de main ...

- Demande croissante en matière de développement durable (économie d'énergie et/ou d'intrants, circuits de proximité)
- La valorisation des services écosystémiques qui peut permettre de prévenir des aléas climatiques (par exemple : présence d'arbres et de haies, essences forestières adaptées, systèmes prairiaux à forte diversité, niveau suffisant de matière organique des sols pour favoriser la rétention d'eau)
- Les exigences réglementaires liées à la directive nitrates vont constituer un outil qui devraient permettre de tendre vers une utilisation optimale des fertilisants, principalement azotés
- Des moyens humains d'accompagnement technique des acteurs à coordonner, à mutualiser
- Une hausse du coût de l'énergie qui doit favoriser l'optimisation des moyens de production et l'autonomie des systèmes
- Des démarches expérimentales de restauration des trames vertes et bleues en milieu agricole émergent et sont à généraliser (Symbiose, CIVAM de l'Oasis)
- L'intégration de la transversalité air-climat-énergie par l'ensemble des acteurs dans l'Observatoire Régional des GES (Région, ADEME, DREAL et ATMO CA) devrait offrir de la lisibilité et du recul

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Sur l'agriculture régionale

- Une forte dépendance aux intrants qui peut avoir des conséquences importantes sur la compétitivité des exploitations agricoles
- Le contexte et les contraintes sociétales pourraient conduire à une baisse des niveaux de production et par conséquent un risque sur le développement économique des activités industrielles dans la bio-

économie

- Les exploitations agricoles se concentrent, la diversité des productions et des assolements tendent à diminuer
- Accroissement des risques
- Risque d'une homogénéisation du parcellaire et des pratiques agronomiques par le développement de la céréaliculture.
- Accélération possible de la diminution des surfaces en herbe
- Risque de baisse de professionnalisation dans le secteur viticole et des productions végétales (reprise par des actifs ne participant plus directement à la mise en valeur des surfaces)
- Malgré la tendance involutive de la population régionale, augmentation des terrains consacrés aux zones d'activité et aux infrastructures, ce qui entraîne une menace foncière sérieuse

Une structuration incomplète du secteur agricole

- Par manque d'organisation, affaiblissement du poids des producteurs dans certaines filières (viande, lait, bois)
- Un secteur de l'élevage en situation structurellement difficile, qui pourrait conduire à des restructurations importantes. Il faut aussi signaler que le contexte n'est pas favorable avec un effet négatif des exigences réglementaires liées à la directive nitrates, mais également d'une manière plus ponctuelle à l'apparition du loup qui s'attaque à certains troupeaux
- Possible marginalisation de certains territoires
- Les systèmes d'exploitation très spécialisés sont très fragiles face des aléas climatiques

Une filière bois qui se cherche, mais

- une hausse de l'exportation de grumes brutes qui impacte l'approvisionnement des unités de transformation régionale
- un renouvellement de la ressource forestière trop faible par rapport aux prélèvements, déjà difficilement mobilisable

La fragilité de l'économie dans le monde rural et agricole

- Des représentations négatives des métiers en agriculture, notamment du fait d'un décalage de perception de la réalité des métiers agricoles
- Une tendance à la libéralisation des secteurs de production agricole et viticole, dans un contexte de volatilité accrue des prix agricoles
- L'agrandissement des exploitations augmente le capital avec un risque accentué de transmission de ces dernières
- Le renouvellement des générations n'est pas assuré par les reprises d'exploitation
- Fragilité des outils de transformation dans le secteur de la viande
- Risques de précarisation énergétique domestique
- Poursuite de la disparition de certains services, notamment dans les petites communes et des territoires ruraux les plus excentrés
- Risque de fracture numérique pour certains territoires éloignés réseaux structurants
- Périurbanisation insuffisamment maîtrisée
- Dégradation du tissu artisanal, commercial et de service en milieu rural
- Perspectives négatives en termes de reprise d'entreprises dans l'ensemble des territoires (4 chefs d'entreprises sur 10 cesseront leur activité d'ici 2017)
- Faible attractivité économique de la Champagne-Ardenne vis-à-vis d'autres régions

L'environnement : un enjeu omniprésent

- Perte de biodiversité liée à la diminution des surfaces en prairies, qui pourrait s'accélérer en cas d'arrêt des élevages, en faveur de terres arables exploitées en mode intensif
- le bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire est fragilisé par la fermeture des milieux ouverts et l'intensification des pratiques agricoles
- Des races sont menacées, au risque de les voir disparaître, comme le Cheval de trait ardennais
- Diminution constante et continue des pollinisateurs
- Avec une gestion de forêts incomplète, risque d'uniformisation des peuplements, de déséquilibre sylvo-cynégétique...
- Fréquentation touristique des sites naturels en augmentation pouvant provoquer des dégradations et des perturbations

- Risque de baisse des taux de matière organique dans les sols
- Risques de tassement liés au développement de l'exploitation forestière mécanisée sur sols peu portants dans certaines régions naturelles
- La suppression des possibilités de mixité en agriculture biologique risque de nuire à court terme à son développement
- Les niveaux de pollution atmosphérique en zone urbaine, par les produits phytosanitaires et engrais et dérivés, menacent de ne pas diminuer
- La dégradation des principales ressources en eau, pollution des nappes d'eaux souterraines par les nitrates et les pesticides
- Risque avéré de dégradation et de non atteinte du bon état des masses d'eau en 2021 (directive cadre sur l'eau) (Carte15 et Carte 18 annexées au programme)

L'adaptation au changement climatique à prendre en compte

- Vulnérabilité des systèmes de production agricole et viticole face à des catastrophes naturelles d'origines biotique (ravageurs) ou abiotique
- Des incidents climatiques pouvant être dévastateurs sur les peuplements forestiers
- Des crues par artificialisation ou déprise des lits majeurs des cours d'eau.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	1 333 163	2012 p		
zones rurales	% du total	57,7	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	42,3	2012 p		
zones urbaines	% du total	0	2012 p		
Comment: <i>Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine</i>					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	18,2	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	64,3	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	17,5	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	18,3	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	63,2	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	18,6	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	25 606	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	68,1	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	31,9	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	0	2012		
Comment: <i>Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine</i>					
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	52,1	2011		
zones rurales	Habitants/km2	44,1	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

total (15-64 ans)	%	61,5	2012		
hommes (15-64 ans)	%	66,8	2012		
femmes (15-64 ans)	%	56,5	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	67,1	2012		
Comment: <i>NUTS1</i>					
total (20-64 ans)	%	67	2012		
hommes (20-64 ans)	%	73,2	2012		
femmes (20-64 ans)	%	61,3	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	10,7	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	11,2	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	25,7	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,6	2012		
Comment: <i>NUTS1</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	20,1	2012		
Comment: <i>NUTS1</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	92	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	82,1	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	30 413,6	2010		
secteur primaire	% du total	7,7	2010		
secteur secondaire	% du total	24,8	2010		
secteur tertiaire	% du total	67,4	2010		
zones rurales	% du total	51,7	2010		
zones intermédiaires	% du total	48,3	2010		
zones urbaines	% du total	0	2010		
Comment: <i>Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine</i>					
11 Structure de l'emploi					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	532,9	2010		
secteur primaire	% du total	5,9	2010		
secteur secondaire	% du total	23,6	2010		
secteur tertiaire	% du total	70,5	2010		
zones rurales	% du total	54	2010		
zones intermédiaires	% du total	46	2010		
zones urbaines	% du total	0	2010		

Comment: *Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine*

12 Productivité du travail par secteur économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	57 071,9	2010		
secteur primaire	EUR/personne	74 283,9	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	60 130,7	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	54 597,8	2010		
zones rurales	EUR/personne	54 591,7	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	59 959,6	2010		
zones urbaines	EUR/personne	0	2010		

Comment: *Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine*

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	513,7	2012		
agriculture	1000 personnes	29,8	2012		
agriculture	% du total	5,8	2012		
foresterie	1000 personnes	0,7	2012		
foresterie	% du total	0,1	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	11,5	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	2,2	2012		
tourisme	1000 personnes	13,9	2012		
tourisme	% du total	2,7	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	66 055,4	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	56 188,9	2010		
Comment: ajout FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	45 974,6	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	24 600	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	8 540	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	2 910	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 630	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	810	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	380	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	840	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	2 780	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	6 720	2010		
taille économique d'exploitation < 2000	Nombre	570	2010		

production standard (PS)					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	410	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 080	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 850	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 510	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	2 550	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	3 900	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	7 490	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	3 730	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	1 520	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	62,5	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	177 082,27	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,6	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	1 536 950	2010		
terres arables	% de la SAU totale	80,5	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	17,4	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	2,1	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	6 960	2010		
en conversion	ha de SAU	5 890	2010		
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	0,8	2010		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	16 920	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	1,1	2010		
21 Unités de gros bétail					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	530 140	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	50 080	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	32 560	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	24 600	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	9,7	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	27	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	54,1	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	72	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	64 765,4	2011		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	121,1	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	57 325,5	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011		
Comment: NUTSI Estimé Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	629,2	2011		
part de la VAB de	% de l'agriculture dans	24,8	2010		

l'agriculture	la VAB				
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	724,2	2010		
Comment: AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	28,2	2010		
Comment: AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	47 809	2011		
zones rurales	% du total	64,8	2011		
zones intermédiaires	% du total	35,2	2011		
zones urbaines	% du total	0	2011		
Comment: Comment: NA : Aucune valeur n'est disponible car la région n'est pas concernée, aucune unité statistique géographique NUTS ne répond aux critères de la zone urbaine					

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	67,6	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,2	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	25,8	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,6	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,7	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	3,4	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,6	2006		
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	11,7	2010	37,5	2019
Comment: <i>AJOUR FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i> <i>actualisé par données MAA : SAU par PDR ZSCS et ZSCN</i>					
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
autres	% de la SAU totale	10,4	2010	14,6	2019
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i> <i>actualisé par données MAA : SAU par PDR ZSCS et ZSCN</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	1,3	2010	22,9	2019
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i> <i>actualisé par données MAA : SAU par PDR ZSCS et ZSCN</i>					
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	1,4	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	65,5	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	33,1	2007		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	12,1	2011		
part de la SAU (y compris prairies)	% de la SAU	6,3	2011		

naturelles)					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	25,5	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	96,3	2009		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i> <i>Index 2001 = 100</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de la région biogéographique dominante Bassin Parisien Continental Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	27,3	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de la région biogéographique dominante Bassin Parisien Continental Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	72,7	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de la région biogéographique dominante Bassin Parisien Continental Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de la région biogéographique dominante Bassin Parisien Continental Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	7,3	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de l'IFN</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de l'IFN</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					

classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,2	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de l'IFN</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	5,9	2010		
Comment: <i>AJOUT FR Donnée de l'IFN</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	35 760,1	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8			
Comment: <i>moy 2005-2008 NUTSI AJOUT FR</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5			
Comment: <i>Moy. 2005-2008 AJOUT FR NUTSI</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	16,6	2011		
Comment: <i>classe modifiée à Tx < 10 mg/l</i> <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	60,4	2011		
Comment: <i>10 mg/l <Tx < 25mg/l</i> <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	23	2011		
Comment: <i>Tx > 25 mg/l</i> <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	43,1	2011		

Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	47,1	2011		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	9,8	2011		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	181	2013		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	22,2	2013		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	2,3	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	41 900	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	2,4	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	2 267,8	2010		
Comment: <i>AJOUT FR NUTSI Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
issue de la foresterie	ktep	10 327	2010		
Comment: <i>AJOUT FR NUTSI Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	169	2009		
Comment: <i>AJOUT FR Périmètre uniquement agricole Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					

utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	110	2009		
Comment: <i>AJOUT FR Périmètre uniquement agricole</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	492,4	2011		
Comment: <i>AJOUT FR Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH ₄ , N ₂ O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO ₂	102 926,9	2010		
Comment: <i>AJOUT FR NUTS1</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	21	2010		
Comment: <i>AJOUT FR NUTS1</i> <i>Indic_Contexte_FEADER_2014-2020_Donnees_FR_v97_V2</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B1 : Accompagner les porteurs de projets d'installation	X	X	X		X														X	X	X
B10 : Améliorer l'organisation des filières régionales		X																			
B11 : Protéger les secteurs de							X	X											X	X	

la produ ction face aux aléas																					
B12 : Améli orer la gestio n de l'eau	X	X	X						X										X		X
B13 : Favori ser le mainti en des systè mes de produ ction herba gers								X	X	X									X		
B14 : Mobil iser et renou veler les ressou rces foresti ères	X		X										X		X				X	X	
B15 : Maint enir et dévelo pper les activit és artisan ales, comm erciale s et de		X														X					X

servic e en milieu rural																					
B16 : Dével opper et améli orer les servic es à la popul ation ouvra nt des perspe ctives de créati on d'empl oi																X					X
B17 : Valori ser le patrim oine nature l et cultur el et dévelo pper l'écon omie tourist ique		X													X	X		X	X		
B18 : Multi plier les démar ches de dévelo ppeme nt		X														X		X	X		X

faisant appel à la participation locale																					
B19 : Favoriser les usages numériques dans les territoires																		X			X
B2 : Favoriser la transmission des exploitations agricoles	X	X			X														X	X	X
B20 : Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité	X	X	X					X		X									X	X	X
B3 : Augmenter le nombre		X		X	X														X	X	X

e des actifs																					
B4 : Augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles	X		X	X		X							X						X	X	X
B5 : Améliorer la compétitivité des filières		X		X					X										X	X	X
B6 : Stimuler l'innovation et la recherche		X																	X	X	X
B7 : Renforcer la diffusion du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de produ	X	X	X	X					X	X	X				X				X	X	X

ction vers des pratiq ues durabl es																					
B8 : Renfo rger le lien entre les produ cteurs et les conso mmat eurs		X																		X	
B9 : Renfo rger la présen ce des outils de transf ormati on						X													X	X	X

4.2.1. B1 : Accompagner les porteurs de projets d'installation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin d'agir sur la création d'activités et le renouvellement des générations, il s'agit de créer les conditions favorables pour l'émergence et la consolidation de tous les projets de création ou de reprise en agriculture. Les besoins concernent :

- l'accompagnement technique-économique pour l'acquisition de compétences lors de la phase d'installation : stages, formations, espaces-test...
- la mise en place d'appuis financiers pour soutenir les besoins en capitaux générés par les projets. Des solutions sont à proposer en fonction de la diversité des situations (subvention, trésorerie, garantie bancaire ...)
- l'accès au foncier par des mécanismes pour orienter les terres vers les projets d'installation. Le portage de foncier peut s'avérer complémentaire à cette démarche.
- l'accompagnement des porteurs de projets au cours des premières années de mise en place de leur activité.

4.2.2. B10 : Améliorer l'organisation des filières régionales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de

l'environnement

Objectifs transversaux

Description

Le secteur végétal en Champagne-Ardenne (viticulture, céréales, betteraves sucrières) est historiquement très organisé, autour d'opérateurs économiques très significatifs et/ou d'instances à vocation interprofessionnelles.

Le contraste est fort avec de nombreux autres secteurs de l'amont agricole et forestier, où l'organisation est perfectible, avec comme effet principal une répartition déséquilibrée de la valeur ajoutée entre les acteurs. Sont concernées pour exemple : l'élevage et les productions animales, l'agriculture biologique, le bois, le maraichage... Le besoin est d'organiser le rapprochement des acteurs de ces secteurs pour mener conjointement des actions au bénéfice du développement structuré de leur domaine d'activité.

4.2.3. B11 : Protéger les secteurs de la production face aux aléas

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les risques inhérents aux maladies animales et végétales et aux incidents environnementaux et climatiques auxquels sont confrontés les secteurs de la production agricole ainsi que les surfaces forestières sont croissants et présentent des amplitudes de plus en plus importantes. Il s'agit :

- de mettre en place des systèmes d'indemnisation, en complémentarité avec les outils proposés par le secteur privé ou mis en œuvre par les pouvoirs publics, le cas échéant ;
- d'adapter les exploitations agricoles pour limiter leur fragilité face aux aléas et aux effets du changement climatique ;
- et d'accompagner les investissements non productifs dans les forêts pour maintenir une biodiversité (spécifique et écosystémique) nécessaire et suffisante, notamment en périmètres Natura 2000.

Le second type de risques est lié à la volatilité des prix qui marquent les marchés des productions agricoles. L'objet est d'apporter des outils permettant de gérer cette situation et d'apporter de la

stabilité et de la visibilité aux producteurs.

4.2.4. B12 : Améliorer la gestion de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La situation en Champagne-Ardenne est marquée par des eaux superficielles qui présentent un état correct, mais une qualité dégradée des masses d'eaux souterraines, notamment dans la zone crayeuse. Les conséquences sont la fermeture de nombreux captages d'eau potable. Dans les masses d'eaux souterraines, ce sont les molécules issues des produits phytosanitaires qui sont très présentes. L'impact des nitrates existent, mais dans une moindre mesure, grâce à une gestion optimisée et à une réglementation qui couvre une grande partie du territoire.

La restauration des masses d'eau apparaît comme un enjeu important pour le territoire de Champagne-Ardenne. Elle suppose de tendre vers une moindre pression de l'agriculture sur le milieu et une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le recours à l'irrigation est très limité sur le territoire et les prélèvements sont faibles par rapport au niveau national. L'optimisation de l'usage de l'eau doit se poursuivre pour limiter les concurrences qui apparaissent à certaines périodes de l'année.

L'état des lieux démontre un lien entre la qualité des masses d'eau et la présence de surfaces toujours en herbe et forestière. L'enjeu est de maintenir et de préserver ces surfaces à valeur environnementale certaine.

4.2.5. B13 : Favoriser le maintien des systèmes de production herbagers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les surfaces en herbe sont le support d'activités d'élevage, le plus souvent sur des systèmes extensifs. Elles permettent de maintenir un maillage d'éleveurs dans des secteurs spécifiques et ainsi de structurer et d'organiser les filières d'élevage.

Ces surfaces sont favorables au plan du maintien de la biodiversité par leur impact sur l'état de conservation des espèces et des habitats notamment d'intérêt communautaire, de la protection de la qualité de l'eau et de la conservation des paysages dans leur variété et en lien avec la gestion des forêts. Les techniques agronomiques utilisées génèrent moins de polluants atmosphériques et leurs dérivés ou recombinaisons.

Elles subissent une baisse depuis plusieurs années et il faut pouvoir les préserver, notamment dans les zones qui présentent des handicaps naturels. Les risques induits par les difficultés conjoncturelles des secteurs de l'élevage, pourraient s'aggraver ; remettant en cause tous les effets positifs identifiés sur le maintien des surfaces pâturées.

4.2.6. B14 : Mobiliser et renouveler les ressources forestières

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La mobilisation des ressources forestières régionales doit augmenter pour répondre aux besoins actuels et futurs. Il convient :

- de conforter le tissu d'entreprises forestières par une modernisation et amélioration de leur niveau d'équipement pour gagner en compétitivité et en efficacité environnementale ;
- d'améliorer les conditions d'accès à certains massifs forestiers.

En complément, la durabilité de la filière passe par une amélioration de la ressource forestière, tant au plan qualitatif, que quantitatif. Le reboisement des surfaces exploitées doit se mettre en place plus systématiquement grâce :

- à l'accompagnement des propriétaires forestiers ;
- à la mise en place de soutiens aux travaux d'amélioration des surfaces boisées.

4.2.7. B15 : Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Une des caractéristiques de la Champagne-Ardenne est la perte de vitalité démographique des territoires ruraux et la disparition de leurs petites entreprises.

Ainsi, les territoires ruraux ont besoin de conduire des opérations de maintien et de développement des entreprises de l'artisanat et du commerce. Ils doivent pour cela disposer d'une animation économique auprès des chefs d'entreprises, développer des opérations de dynamisation collective et faciliter les investissements de modernisation des entreprises.

Les besoins concernent les domaines suivants :

- modernisation de l'outil de production des entreprises,

- diversification de l'économie résidentielle ou de proximité,
- développement des entreprises du secteur tertiaire en milieu rural,
- dynamisation du tissu des petites entreprises en permettant leur diversification,
- démarche de co-opération entre petites entreprises.

4.2.8. B16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La Champagne-Ardenne se caractérise par une grande fragilité démographique de ses zones rurales et la disparition des services de proximité au public (une commune sur deux n'a plus aucun service de base).

Pour maintenir et accueillir de nouvelles populations dans les territoires ruraux de Champagne-Ardenne, ceux-ci ont besoin de préserver et d'améliorer leur maillage de services au public.

Cela passe par l'amélioration de l'accessibilité physique ou dématérialisée aux équipements, par la mutualisation de l'offre de certains services et/ou par la création de nouveaux équipements.

Les besoins concernent les domaines suivants :

- santé (ex : maison de santé, pôle de santé...),
- jeunesse (ex : centre de loisirs...),
- enfance et petite enfance (ex : garderie, périscolaire, crèche...),
- sport (ex : équipements facilitant l'accès aux sports pour tous, à la préservation de la santé...),
- culture (ex : centres sociaux culturels, centres d'interprétation, musées locaux...),
- services mutualisés (ex : relais de services publics...).

4.2.9. B17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer l'économie touristique

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la

création d'emplois

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le développement de l'économie touristique, notamment par la mise en valeur du patrimoine, est un facteur clef du dynamisme des zones rurales.

Le patrimoine naturel et culturel de Champagne-Ardenne et sa découverte en itinérance est une richesse à développer.

Les besoins concernent :

- la valorisation du patrimoine et des sites historiques dans le cadre de démarches spécifiques,
- le développement de l'itinérance notamment à vélo,
- le développement des savoir-faire et des productions locales.

4.2.10. B18 : Multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La Champagne Ardenne est une région peu urbanisée. Elle est toutefois structurée par un réseau de 12 aires urbaines confrontées au développement de phénomènes de périurbanisation marqués qu'il convient de contenir. L'essentiel du territoire régional correspond à de vastes espaces où la population est dispersée, voire isolée dans un nombre extrêmement élevé de petites communes. Dans ces zones rurales les

perspectives démographiques et économiques sont peu favorables.

Les besoins concernent :

- l'amélioration de la gestion de l'espace pour limiter la consommation du foncier dans les zones d'influence des villes moyennes,
- l'appui à l'organisation des acteurs publics et privés pour permettre à leurs territoires de contribuer à l'atteinte des objectifs du programme régional de développement rural (dynamisation des activités artisanales, commerciales et de services, valorisation du patrimoine naturel et culturel services au public),
- le renforcement de l'ingénierie et des capacités d'organisation et d'animation des territoires ruraux pour leur permettre de construire leur projet de développement intégré.

4.2.11. B19 : Favoriser les usages numériques dans les territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La faible densité de population en Champagne-Ardenne accroît l'intérêt pour le développement des infrastructures numériques, en particulier le Très Haut Débit, qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'accès aux principaux services à la population (santé et formation notamment) et l'attractivité des territoires et des entreprises.

Le seul recours à l'initiative privée ne permet donc pas d'assurer la desserte en Très Haut Débit d'une partie conséquente du territoire régional, y compris celle des villes intermédiaires et petites villes. Un risque de fracture existe entre les espaces les plus densément peuplés (pouvant attirer les opérateurs privés) et le reste du territoire régional.

Les besoins concernent :

- L'amélioration de l'accès haut débit pour les populations et les entreprises,
- Le raccordement des structures de formation au sens large et des établissements de santé, tant urbains que ruraux.

4.2.12. B2 : Favoriser la transmission des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Pour favoriser le renouvellement des générations en agriculture par l'installation, il faut intervenir en amont sur la transmission des exploitations agricoles, et ainsi :

- identifier, sensibiliser les futurs cédants en anticipant les réflexions liées à la transmission.
- développer le transfert de compétences entre le cédant et le candidat à la reprise.
- accompagner techniquement le cédant dans sa démarche et inciter financièrement la transmission des exploitations.

4.2.13. B20 : Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La diversité des paysages et des situations agricoles et forestières sur le territoire conduit à des besoins différents concernant la biodiversité. Dans les espaces agricoles et viticoles, la biodiversité subit une pression variable liée aux aménagements et aux pratiques. L'enjeu est de favoriser des pratiques culturelles agricoles et forestières qui inversent cette tendance et développent les pratiques respectueuses de la biodiversité et des paysages, ou favorisent la protection de certaines espèces. L'activité agricole et notamment celle concernant certains élevages, nécessite un renforcement pour répondre à de nouveaux enjeux (loup, etc.).

Parallèlement, certains habitats sont très favorables à la biodiversité, notamment dans le domaine forestier. Le réseau Natura 2000 comprend 101 sites d'espaces naturels, ou sont présents des espèces faunistiques et floristiques remarquables. Il convient de les protéger par du maintien et de la restauration lorsque c'est nécessaire. Au-delà des habitats, préserver de la disparition des races locales et emblématiques est tout aussi nécessaire.

Le territoire de Champagne-Ardenne est varié et près de 11,7% de la SAU est soumise à des contraintes naturelles à fort impact et qui représentent des handicaps importants pour les activités de production agricole. Il faut trouver les moyens de maintenir la production agricole sur ces secteurs, majoritairement sur des systèmes d'élevage extensifs, favorisant le maintien des surfaces en herbe.

4.2.14. B3 : Augmenter le nombre des actifs

Priorités/Domains prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il existe des gisements d'emplois non pourvus dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, ce qui détermine un besoin sur le territoire d'augmenter le nombre d'actifs dans ces secteurs. Il s'agit :

- d'accroître l'attractivité des métiers dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, en informant les jeunes en cours de formation sur les métiers et sensibilisant le grand public aux enjeux et aux rôles de l'agriculture ;
- d'augmenter la qualification des actifs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois en adéquation avec les besoins des secteurs d'activités ;
- de limiter les contraintes des métiers de l'élevage en accompagnant des outils de production adaptés agissant sur la gestion du temps de travail et l'amélioration des conditions de travail ;
- de favoriser le développement de systèmes de production agricole les plus générateurs d'emplois ;
- de faciliter l'innovation organisationnelle du travail : favoriser le salariat partagé, faciliter le recours aux services de remplacement.

4.2.15. B4 : Augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Il s'agit d'orienter une partie des exploitations agricoles vers des systèmes qui maximisent la création de valeur ajoutée sur le territoire. Sont concernées les orientations des exploitations agricoles vers l'agriculture biologique, la qualité des produits, la diversification des productions et des activités, la transformation à la ferme, la vente directe, la production d'énergies renouvelables.

Pour favoriser ces systèmes, les besoins concernent :

- la formation, pour apporter des savoirs adaptés aux projets d'exploitation ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mutualisation des moyens entre les exploitations ;
- la structuration des filières qui permettront une meilleure valorisation des productions ;
- l'adaptation des outils de production, de transformation et de commercialisation aux enjeux de développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles.

4.2.16. B5 : Améliorer la compétitivité des filières

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La compétitivité des systèmes de production passe par la réalisation d'investissements structurants afin que les exploitations puissent s'adapter aux conditions de mise en marché, aux nouvelles exigences environnementales, aux enjeux sanitaires et à ceux liés à la qualité des produits.

Pour que les filières agricoles champardennaises puissent améliorer leur compétitivité, les besoins recensés concernent :

- moderniser et développer les outils de production en élevage pour développer des filières performantes au niveau environnemental (gaz à effet de serre, énergie, effluents), sanitaire, des conditions de travail, du bien-être animal ;
- diminuer la dépendance des systèmes de production aux intrants provenant d'achats extérieurs ;
- rechercher une plus grande autonomie alimentaire en élevage ;
- permettre à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires de réduire leur consommation (amélioration des performances énergétiques des bâtiments et des équipements) et de produire de l'énergie (méthanisation) ;
- renforcer la coopération entre les exploitations ;
- contribuer à renforcer la compétitivité de l'industrie agroalimentaire.

4.2.17. B6 : Stimuler l'innovation et la recherche

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La stratégie de spécialisation intelligente (S3) en Champagne Ardenne a identifié une priorité sur le développement de la bioéconomie ancrée sur une bio raffinerie territorialisée et associée à des pratiques agricoles et viticoles adaptées et durables.

Pour mettre en place ces conditions de production durables, les besoins se concentrent sur une plus forte innovation et acquisition de références. Il s'agit ainsi de :

- de favoriser l'innovation, l'expérimentation et la recherche et développement, sur des problématiques d'intérêt pour les filières agricoles, agroalimentaires et forêt, en lien avec le pôle de compétitivité IAR ;
- de renforcer le dialogue entre les acteurs économiques agricoles et les acteurs de la recherche et de l'innovation ;
- de favoriser les projets collaboratifs.

Le besoin en Champagne-Ardenne est de favoriser la recherche et l'innovation pour construire des systèmes de productions durables qui sont moins consommateurs d'intrants et par conséquent moins impactant sur les

différents compartiments de l'environnement. La réponse à ce besoin permettra :

- d'une manière directe et prioritaire, compte tenu des enjeux environnementaux régionaux de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration et la préservation de la biodiversité et la préservation des sols;
- d'une manière indirecte de développer une utilisation efficace de l'énergie, de diminuer ainsi les émissions de GES et de limiter la consommation d'eau.

4.2.18. B7 : Renforcer la diffusion du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de production vers des pratiques durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les différents secteurs de la production (productions végétales, viticulture, productions animales) ont des besoins pour leur permettre de mieux combiner production et efficacité environnementale. Le diagnostic

environnemental met à jour des risques prioritaires et des dégradations sur la qualité de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols et dans une moindre mesure sur la qualité de l'air. Par ailleurs, au plan énergétique, la mutation des systèmes agricoles régionaux est un besoin spécifique. Les pratiques agricoles peuvent présenter des opportunités d'accroître les capacités de stockage de carbone, il s'agit aussi et par effets indirects, de rendre les exploitations moins dépendantes aux énergies fossiles.

La réduction des pollutions diffuses et ponctuelles est à rechercher par :

- des formations, la mise en place d'accompagnement ;
- des changements de pratiques ;
- des investissements matériels.

Ce besoin se traduit par :

- de la sensibilisation et de l'information aux professionnels sur les enjeux de développement et d'innovation ...
- de la formation des actifs agricoles et forestiers, pour faciliter la diffusion du progrès technique et mettre en application les nouvelles connaissances ;
- du transfert de connaissances et d'informations entre et vers les actifs agricoles et forestiers pour la mise en œuvre de nouvelles pratiques, plus durables ;
- du conseil individuel approfondi, pour permettre d'adapter l'innovation aux projets d'exploitation et aux spécificités des territoires ;
- le renforcement du partage d'expérience et la coopération entre les producteurs.

4.2.19. B8 : Renforcer le lien entre les producteurs et les consommateurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Au plan alimentaire, la demande sociétale s'oriente vers des consommations avec un ancrage territorial. La

Champagne-Ardenne bénéficie aussi d'un positionnement géographique privilégié pour alimenter le bassin de consommation de l'agglomération parisienne.

Les besoins sont :

- développer et adapter les produits agricoles régionaux aux besoins des marchés alimentaires de proximité
- accompagner les démarches de reconnaissance des produits alimentaires régionaux, qu'elles portent sur des identifications liées au territoire, à la qualité ...
- organiser les acteurs de la production pour répondre aux attentes des différents acteurs des marchés alimentaires (vente directe, opérateurs collectifs, distribution)

Sur le plan de l'image de marque de l'agriculture auprès des citoyens, celle-ci est à corriger. Différents épisodes olfactifs ou de dépassement de seuils de certains polluants atmosphériques impactent l'air, notamment à proximité des zones urbaines.

4.2.20. B9 : Renforcer la présence des outils de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les ressources agricoles et forestières sont à la base du développement économique de plusieurs secteurs industriels comme l'agroalimentaire, le champagne, les valorisations non alimentaires. Des perspectives intéressantes existent sur des nouveaux créneaux en matière de construction, d'énergie renouvelables, ou de produits bio-sourcés.

La création de valeur ajoutée à partir des ressources régionale est une piste privilégiée pour générer de l'activité et de l'emploi. Le développement et la modernisation des capacités de production et de transformation doit être recherché avec une préoccupation de répartition équilibrée sur le territoire.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Tab35

Vingt besoins ont été identifiés :

- 1 : Accompagner les porteurs de projets d'installation

DP : 1A 1B 1C 2B

Le nombre des exploitations agricoles a diminué au cours des dernières années, en particulier dans les zones d'élevage. De nombreux freins à l'installation sont identifiés : accès difficile au foncier et aux capitaux d'exploitation (en particulier dans les projets d'installation hors cadre familial), un parcours à l'installation aidée qui ne prend pas suffisamment en compte la diversité des candidats à l'installation et des projets...

Le besoin d'accompagnement des porteurs des projets est pris en compte spécifiquement dans le programme de développement rural en activant le DP 2B dédié au renouvellement des générations.

S'agissant du foncier, ce besoin sera traité en dehors du programme. Une convention de portage est en vigueur et constitue un premier outil.

- 2 : Favoriser la transmission des exploitations agricoles

DP : 1A 1B 2B

De nombreux freins à la transmission sont identifiés : vieillissement marqué de la population agricole, manque d'anticipation, difficultés de transmission.

Ce besoin est pris en compte dans le programme en Priorité 1 par des mécanismes complémentaires d'accompagnement des futurs cédants.

L'aspect accompagnement financier des cédants est pris en compte par l'Etat dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (Pidil).

- 3 : Augmenter le nombre des actifs

DP : 1B 2A 2B

Le nombre des actifs agricoles est en baisse, alors qu'il existe des emplois non pourvus et que le taux de chômage est élevé. Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

rencontrent des difficultés de recrutement, avec peu de candidats ayant la formation et l'expérience adéquate. Méconnaissance ou image négative des métiers auprès du grand public et en particulier des jeunes, coexistent avec un manque de valorisation des formations.

Ce besoin est pris en compte dans le programme à travers différents domaines prioritaires avec des projets collectifs visant à augmenter le niveau d'emploi, le soutien aux systèmes de production agricole les plus générateurs d'emplois et la modernisation des structures en élevage pour améliorer les conditions de travail.

- 4 : Augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles :

DP : 1A 1C 2A 3A 5C

Les systèmes agricoles de Champagne-Ardenne sont en grande majorité positionnés sur des productions de masse, très dépendants des soutiens du 1er pilier de la PAC. La recherche de création de valeur ajoutée sur les exploitations est nécessaire pour maintenir le dynamisme de ce secteur économique. Des opportunités sont recensées dans de nombreux domaines, notamment alimentaire et sur des nouveaux débouchés dans l'énergie... La diversité des productions, ainsi que l'augmentation des capacités de transformation sur les exploitations offrent un réel potentiel de développement.

Ce besoin sera pris en compte dans le programme par des mesures d'accompagnement aux investissements. Pour accompagner la réflexion préalable des exploitants, des formations et des services de conseil pourront être mobilisés.

- 5 : Améliorer la compétitivité des filières

DP : 1B 2A 4B

L'amont agricole doit s'engager dans une démarche de recherche de compétitivité. Il s'agit d'une obligation permanente et nécessaire pour maintenir et développer les activités et les filières régionales. Dans le domaine des grandes cultures, la recherche de solutions techniques pour diminuer la dépendance des exploitations aux intrants, notamment d'origine fossile, constitue une ligne forte. Pour les exploitations d'élevage, la recherche d'autonomie en particulier au plan de l'alimentation des animaux est nécessaire. La restructuration dans les secteurs du lait et de la viande va générer également des investissements dans des nouvelles installations.

Ce besoin sera pris en compte par des mesures visant des collaborations entre les acteurs des filières et de la recherche ; le renforcement des capacités de transferts de connaissances et de conseils aux exploitants ; et le soutien à l'investissement.

Mobilisation de crédits dans le cadre d'une nouvelle Mesure M23 - Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire de répondre à des enjeux de renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% afin d'assurer la continuité de leur activité.

Afin de répondre à ces enjeux, une nouvelle mesure M23 est ouverte contribuant au DP 2A pour apporter une aide d'urgence via un soutien direct à la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024.

- 6 : Stimuler l'innovation et la recherche

DP : 1B

La Champagne-Ardenne compte sur son territoire un pôle de compétitivité basé sur les valorisations des ressources végétales et impliquant la plupart des acteurs économiques de l'agriculture en lien avec la recherche académique.

Au niveau de la production, l'agriculture et la viticulture régionale sont confrontées à la nécessité d'innover au plan des techniques pour concilier niveau de production et durabilité des systèmes. La durabilité s'entend largement, elle doit couvrir toutes les dimensions : eau, biodiversité, sol. Il s'agit d'initier de la recherche et de l'innovation en faveur de l'émergence de solutions techniques et de nouveaux systèmes de production. L'enjeu est de maintenir globalement les niveaux de production, avec une moindre consommation d'intrants.

Les efforts de recherche et d'innovation sont souvent dispersés entre les acteurs. Tendre vers une vision partagée des problématiques serait une voie pour concentrer les moyens financiers et humains et ainsi accélérer les mutations.

Dans le cadre de la S3 de Champagne-Ardenne, la bio raffinerie du végétal est un axe prioritaire. Le PO FEDER prendra en compte les actions en faveur de la recherche et de l'innovation pour trouver des nouveaux débouchés aux ressources végétales. Le PDR se concentrera sur les problématiques liées à l'amont et aux techniques de production durable, grâce à la coopération et la promotion de collaborations entre tous les acteurs.

- 7 : Renforcer la diffusion du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de production vers des pratiques durables

DP : 1A 1B 1C 2A 4A 4B 4C 5E

Tous les secteurs agricoles sont concernés, avec une priorité sur les domaines du végétal plus consommateurs d'intrants. La durabilité recherchée doit conduire à diminuer la consommation des intrants (fertilisants, phytosanitaires, eau, mais aussi aliments et médicaments), à favoriser la pérennité des sols et à trouver des solutions de restauration de la biodiversité.

Après favoriser l'innovation et des solutions techniques nouvelles (B6), il s'agit dans un deuxième temps de diffuser et de transférer ces pratiques au plus grand nombre. L'effet de masse doit être recherché pour avoir des impacts structurels économiques et environnementaux.

Les capacités régionales de transferts de connaissances sont insuffisantes en Champagne-Ardenne. Ce besoin sera couvert d'une manière transversale en activant la priorité 1. La collaboration entre les acteurs sera favorisée. Une diffusion de solutions techniques et systèmes appropriées doit s'organiser auprès du plus

grand nombre des producteurs.

L'adoption de nouvelles pratiques sera favorisée en mobilisant la priorité 4. Des mesures d'investissements seront mobilisées pour faciliter le changement de pratiques pour l'équipement nécessaire. Un lien doit être fait avec les MAEC qui accompagnent à grande échelle une baisse d'utilisation des produits phytosanitaires ou la complémentarité entre les ateliers de polyculture-élevage.

- 8 : Renforcer le lien entre les producteurs et les consommateurs

DP : 1B

L'analyse AFOM fait le constat de l'opportunité que représente la demande en produits alimentaires du territoire, dans une région où la diversité et les volumes de production pour ces marchés sont insuffisants. L'accès à ces marchés en croissance est possible à la condition d'une organisation et d'une structuration des filières. Les producteurs doivent s'organiser pour être en mesure de répondre aux attentes spécifiques des différents segments de marché.

Ce besoin sera couvert d'une manière transversale en activant le domaine prioritaire 1A. L'association des producteurs agricoles et du secteur agroalimentaire sera recherchée.

- 9 : Renforcer la présence des outils de transformation

DP : 3A

La répartition des unités de transformation en région est liée à la disponibilité des ressources, mais est très inégale sur le territoire. Dans le secteur animal, les outils de transformation sont en situation de fragilité (surcapacité et retard de modernisation). Les nouveaux marchés alimentaires locaux sont l'opportunité de renforcer ces installations. Pour s'adapter aux évolutions des marchés, le secteur agroalimentaire doit adapter ses unités et de les rendre compétitive.

Ce besoin sera couvert par une mesure spécifique d'accompagnement aux investissements dans le cadre du DP 3A.

- 10 : Améliorer l'organisation des filières régionales

DP : 1B

La situation en Champagne-Ardenne est très contrastée avec des filières très organisées dans le secteur végétal et moins dans d'autres secteurs comme 'l'élevage et les productions animales, l'agriculture biologique, le bois ou encore le maraîchage), ce qui constitue un frein au développement.

Ce besoin sera traité par l'intermédiaire du domaine prioritaire 1B en initiant et en favorisant des rapprochements et des projets communs par secteur.

- 11 : Protéger les secteurs de la production face aux aléas

DP : 3B et 4A

2 types de risques sont identifiés pour les secteurs de la production : ceux liés aux risques climatiques et sanitaires et ceux liés à la volatilité des prix.

Le secteur viticole champenois s'est organisé pour mettre en place un système de réserve qui permet de gérer le risque climatique.

Concernant la volatilité des prix, des mécanismes existent pour permettre de couvrir et de sécuriser la commercialisation.

Le besoin des risques inhérents aux maladies animales et végétales et aux incidents environnementaux et climatiques dans le secteur agricole sera couvert dans le cadre du FEADER dans le programme national, par une aide aux fonds de mutualisation. Néanmoins, le PDR est prévu pour intervenir en complément sur des actions de reconstitution du potentiel agricole dévasté.

Dans le domaine forestier, une réponse sera apportée par l'ouverture d'une mesure concernant la réparation des dommages causés aux forêts lors de catastrophes naturelles. Pour le risque sanitaire, les actions prévues par l'intermédiaire de la Priorité 1 pour élever le niveau de formation et de connaissance des propriétaires, constituent des actions préventives.

- 12 : Améliorer la gestion de l'eau

DP : 1A 1B 1C et 4B

Le besoin principal identifié concerne la restauration de la qualité des masses d'eau souterraines. Pour apporter des réponses, le PDR sera mobilisé largement afin d'accompagner le déploiement sur des surfaces importantes, des modes de production moins consommateurs d'intrants à l'origine de la détérioration de la qualité des eaux.

En lien avec la recherche de nouvelles techniques de production (B6), une cohérence est nécessaire avec le besoin de diffusion (B7), prioritairement dans le secteur des productions végétales.

L'appropriation de nouvelles pratiques culturales sera recherchée par la mise en place d'aides à l'hectare (MAEC). Les approches systèmes seront privilégiées pour favoriser un changement sur l'ensemble de l'exploitation et viser une contractualisation de surfaces importantes.

L'agriculture biologique est identifiée comme un mode de production qui permet de répondre aux enjeux en matière environnementale, donc sur la qualité de l'eau. Il s'agit alors de développer globalement les surfaces conduites en AB sur le territoire. malgré une dynamique de conversion satisfaisante mais où la proportion de surfaces converties reste faible (1,2% de la SAU). La Priorité 4 accompagnera la conversion et le maintien des systèmes en agriculture biologique. La construction d'un environnement technique et économique favorable sera couverte par les réponses apportées aux besoins 4, 6, 7, 8 et 9.

Les investissements accompagnant la mutation vers des nouveaux systèmes de production plus compatible avec la qualité de l'eau pourront faire l'objet d'un soutien par le programme.

- 13 : Favoriser le maintien des systèmes de production herbagers

DP : 4A et 4C

Les surfaces en herbe (11,7% de la SAU régionale ICC32) subissent une baisse tendancielle : -22,4 % entre 1989 et 2010. Cette situation est principalement liée à la situation de l'élevage, marquée par une baisse du cheptel régional et à la concurrence avec les surfaces dédiées aux productions végétales. Ces surfaces en herbe présentent des bénéfices environnementaux importants attachés au maintien de systèmes de production herbagers en élevage (état de conservation des habitats et des espèces, biodiversité, érosion des sols, inondations).

La Priorité 4 sera mobilisée pour apporter une réponse adaptée à la problématique des surfaces herbagères, notamment dans les zones soumises à contraintes. L'enjeu est bien d'y maintenir des périmètres herbagers dans un contexte sectoriel de l'élevage fragile. En MAEC, les approches systèmes seront privilégiées pour favoriser un changement sur l'ensemble de l'exploitation et espérer contractualiser des surfaces importantes.

- 14 : Mobiliser et renouveler les ressources forestières

DP : 1A 1C 5C et 5E

Le secteur de la transformation du bois connaît une mutation importante : apparition de nouveaux acteurs sur de nouveaux débouchés dans les domaines de la construction ou de l'énergie et une demande internationale élevée. Le secteur forestier est confronté à des difficultés structurelles liées à son organisation et à la multitude de propriétaires. La mobilisation des bois apparaît encore insuffisante, notamment du fait de la faiblesse des intervenants dans le secteur des travaux ou de l'exploitation et de la difficulté d'accès ciblée sur certains massifs forestiers.

La revalorisation de la ressource est identifiée comme un enjeu important, après des années de baisse des investissements.

La recherche de dynamisme dans le secteur forestier passera par la mobilisation des domaines prioritaires 5C et 5E et au plan transversal par les domaines prioritaires 1A et 1C.

- 15 : Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural

DP : 1B et 6A

Après les restructurations économiques des dernières décennies et sous l'effet de la crise de 2008, le tissu économique régional rencontre toujours des difficultés et enregistre des destructions d'emplois. Le taux de chômage a en conséquence progressé et atteint 11,5% en 2013. Le tissu économique rural ne peut suffisamment retenir les jeunes actifs en recherche d'emplois. Le niveau d'activité, d'emploi et de services

est menacé dans ces territoires. Aussi, à l'écart des lieux de concentration d'emplois, plusieurs petites villes doivent absolument maintenir les entreprises, les commerces et les services, pour animer des bassins de vie dans leur proche voisinage.

Pour maintenir et renforcer les tissus artisanal, commercial et de services, il est prévu de soutenir les investissements des petites entreprises en milieu rural ainsi que les projets de co-opération des acteurs économiques des zones rurales.

- 16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi

DP :6B

Les $\frac{3}{4}$ du territoire régional correspondent à de vastes espaces où la population est très dispersée dans un nombre très élevé de petites communes. Pour maintenir et accueillir de nouvelles populations dans les territoires ruraux où les perspectives démographiques sont les plus critiques, besoin est de préserver et d'améliorer le maillage des services au public. Cela passe par l'amélioration de l'accessibilité physique ou dématérialisée aux équipements, par la mutualisation de l'offre de certains services et/ou par la création de nouveaux équipements.

Cette mesure constitue le cœur de l'intervention en faveur du milieu rural. Les emplois en zone rurale seront induits.

- 17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer l'économie touristique

DP :1B, 6A et 6B

Des réponses sont attendues en termes d'investissements dans la mise en œuvre de Documents d'Objectif inhérents aux zones Natura 2000 en milieux forestiers, afin d'y maintenir une biodiversité spécifique et une variété large des écosystèmes forestiers.

La Champagne Ardenne est riche d'un patrimoine important. Elle est en particulier propice au tourisme de découverte du patrimoine naturel et culturel. Des actions de valorisation sont à conforter. Le développement du secteur tourisme représente incontestablement un levier pour le maintien et le développement de l'emploi et des services en milieu rural.

La prise en compte se justifie au regard des perspectives de création d'emplois et d'acquisition de notoriété que les soutiens au développement du tourisme et patrimoine peuvent permettre.

- 18 : Renforcer et multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale

DP :1B et 6B

Certains territoires sont confrontés à des difficultés structurelles profondes et sont menacés de décrochage.

Les acteurs locaux agissent depuis longtemps pour que leurs territoires restent attractifs. Une mise en réseau des territoires pour leur permettre, à leur niveau, de contribuer aux objectifs d'Europe 2020 s'impose. La stratégie régionale, qui vise un développement territorial équilibré, repose donc sur des dispositifs de gouvernance locale qui devront s'appuyer sur une ingénierie régionale et territoriale adaptée. Le réseau rural régional trouva toutes ses missions dans ce cadre. La possibilité de conforter les démarches infrarégionales offre l'opportunité de renforcer l'approche territoriale intégrée et le DLAL. Les territoires de projets font l'objet d'un soutien à l'ingénierie dans le cadre de la politique régionale depuis plusieurs contractualisations Région - Pays/PNR.

- 19 : Favoriser les usages numériques dans les territoires

DP : 6C

Le développement des entreprises et de l'économie en zone rurale passe par la maîtrise et le développement des usages numériques de gestion, d'information, de promotion et de commercialisation (services, artisanat, commerce, tourisme et valorisation du patrimoine).

Ce besoin sera pris en compte dans le cadre du PO FEDER 2014-2020.

- 20 : Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité

DP : 1A 1B 1C 4A et 4C

La prise de conscience de l'intérêt de restaurer et de protéger la biodiversité dans les espaces agricoles et viticoles est réelle, grâce à des initiatives d'agriculteurs et d'acteurs de l'environnement. Il faut amplifier ce mouvement et favoriser la généralisation de pratiques agricoles favorables pour la biodiversité, toute la biodiversité, ainsi que la protection des races menacées.

Pour cela, la Priorité 4 sera déployée, notamment pour maintenir les surfaces en herbe. Les investissements seront également accompagnés par le programme.

Concernant les sols, un risque de dégradation des sols existe à travers la perte de matière organique, le tassement et l'érosion localisée. La prédominance des systèmes de grandes cultures et le recul des exploitations en polyculture élevage intensifie le phénomène. Des techniques permettant la préservation doivent se développer et être plus largement adoptées en lien avec les besoins identifiés B6 et besoin B7. Le secteur des productions végétales sera ciblé en priorité. Pour les territoires fragiles présentant des handicaps naturels, un mécanisme de compensation dans les zones soumises à contraintes sera déployé. Toutes ces surfaces concernées représentent près de 200 000 hectares.

Pour assurer la préservation et la restauration des zones classées Natura 2000, il faudra :

- Elaborer et actualiser de nouveaux DOCOB,

- Financer les investissements inhérents aux contrats en forêts classées Natura2000,
- Soutenir l'animation dans les territoires concernés,
- Accompagner les investissements nécessaires au DOCOB en zones ni agricole ni forestière,...

Afin de concentrer les efforts, les deux premiers sont couverts par le FEADER, les autres besoins seront pris en charge par le PO FEDER, ainsi que les besoins de grands travaux inhérents au risque majeur de dégâts d'inondation.

Mobilisation de crédits dans le cadre de la nouvelle Mesure M23 - Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire de, mobiliser la mesure M23 afin de répondre à des enjeux de renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% afin d'assurer la continuité de leur activité. Cette nouvelle mesure M23 contribue au DP 2A.

Vingt besoins ont été identifiés pour le territoire. Ils peuvent se regrouper autour de 4 grandes thématiques :

- **Renouveler et renforcer la présence des actifs exploitants et salariés dans les secteurs agricoles, IAA, sylvicoles.**

B1 : accompagner les porteurs de projets d'installation

B2 : favoriser la transmission des exploitants agricoles

B3 : augmenter le nombre des actifs

- **Favoriser les créations de valeur ajoutée à partir de nos ressources agricoles et forestières.**

B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles

B5 : améliorer la compétitivité des filières

B8 : renforcer le lien entre les producteurs et les consommateurs

B9 : renforcer la présence des outils de transformation

B10 : améliorer l'organisation des filières

B14 : mobiliser et renouveler les ressources forestières

- **Accompagner et accélérer la mutation écologique et environnementale des secteurs agricoles, IAA, viticoles et sylvicoles.**

B6 : stimuler l'innovation et la recherche

B7 : renforcer la diffusion des nouvelles pratiques et du progrès technique

B11 : protéger les secteurs de la production face aux aléas

B12 : améliorer la gestion de l'eau

B13 : favoriser les systèmes de productions herbagers

B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité

- **Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à l'ancrage des démarches de développement local**

B15 : maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural

B16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi

B17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique

B18 : Multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale

B19 : Favoriser les usages numériques dans les territoires

Tab35

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures M1 et M16 seront mobilisées d'une manière transversale pour répondre aux besoins identifiés (B1, B2, B4, B7, B14 et B20) dans les domaines prioritaires activés.

La mesure 1 permettra de diffuser les résultats des projets collectifs au plus grand nombre d'acteurs professionnels, dans la perspective d'accompagner des changements de fonds au plan technique, environnemental, économique et social.

De la même manière, la M16 sera mobilisée sur ce DP. Les besoins détectés et mis en évidence encouragent à l'ambition, malgré son caractère nouveau. Les résultats des différents travaux multipartenariaux doivent être partagés, notamment en matière d'environnement et d'innovation.

Les deux mesures transversales pèsent près de 4,4% de la maquette FEADER, alloués à ce Domaine Prioritaire :

- la M1 est calibrée à 1 million d'euros de FEADER. Ce montant est cohérent avec ce qui s'est fait sur la période passée.
- S'ajoute près de 4% de la maquette FEADER alloué à la mesure M16.

L'enjeu est de diffuser les connaissances pour contribuer favorablement à la prise en compte des facteurs environnementaux dans les choix stratégiques des exploitations et des entreprises. Ces 2 mesures sont des moyens mis en œuvre à cette fin.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M16 correspondante sera mobilisée d'une manière transversale pour répondre aux besoins identifiés (1-2-3-5-6-7-8-10-17-18 et 20) dans les domaines prioritaires activés.

Son utilisation est complémentaire de la mesure 1. En effet, la mesure 16 doit permettre d'initier des projets collaboratifs, source de références ou de bonnes pratiques. Elle sera mise en œuvre largement pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés et sur l'ensemble des priorités du développement rural (renouvellement des générations dans le secteur agricole et forestier, augmentation du nombre des actifs dans les secteurs de l'agriculture, la viticulture, la forêt et l'agroalimentaire, structuration des filières, renforcement des capacités de transformation/valorisation, développement des relations entre les secteurs des productions végétales, animales et forestières, favoriser l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique, mais aussi en accompagnement des politiques locales menées sur des territoires).

En termes de montants financiers, près de 4% de la maquette FEADER est alloué à ce Domaine Prioritaire, uniquement sur la M16 – Co-opération. Les besoins détectés et mis en évidence encouragent à cette ambition, malgré le caractère nouveau de cette mesure. 1/3 de cette maquette financière est fléché vers différentes actions multi partenariales autour des problématiques environnementales. Les résultats dans ce domaine doivent être partagés.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cette mesure (M01) sera mobilisée d'une manière transversale pour répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires activés.

Cette mesure vise à renforcer et adapter les compétences des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, la formation professionnelle à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux, climatiques et aux

évolutions scientifiques et techniques.

Les cibles des formations et des actions de formation sont les actifs des secteurs agricole, viticole, agroalimentaire et sylvicole.

Le calibrage du FEADER, à hauteur de 1,6 million d'€ sur la Mesure 1.1 – Formation, se base sur les données de la programmation antérieure et inclut le changement d'acteurs pour le cofinancement. 20% de cette maquette est ciblé sur des actions de formations environnementales traitant des questions liées au changement climatique et des écosystèmes.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)
- M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La sous-mesure M4.1 permettra d'améliorer des résultats économiques et la modernisation des installations des exploitations. Elle contribuera directement à l'intégralité du DP. En effet, plus de 27 millions d'euros de FEADER sont fléchés pour contribuer à améliorer la performance globale des exploitations champardennaises. En améliorant l'efficacité des exploitations et en répondant aux besoins identifiés, dans le secteur de l'élevage et en matière de ressource en eau ou de résilience aux aléas climatiques, cette allocation financière est justifiée.

Pour l'augmentation de la valeur ajoutée et l'amélioration de la compétitivité, sont visés les projets de développement et modernisation des outils de production primaire, ainsi que l'acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau.

Les mesures transversales (1 et 16) seront utilisées d'une manière complémentaire pour diffuser, accompagner et améliorer les conditions (modalités d'actions et de résultats) des projets portés par les exploitations. C'est pourquoi, la Mesure 1 est mobilisée, assurant notamment le besoin de formation pour plus de 2000 stagiaires. La configuration de la Mesure 16-coopération, exerce peu de pression financière

sur la maquette, aussi, elle est fléchée pour 8% sur ce domaine prioritaire.

Toutes ces mesures seront mobilisées pour répondre à trois besoins : augmenter la valeur ajoutée (B4), améliorer la compétitivité (B5), accompagner les évolutions des systèmes de production (B7).

En raison des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024, il s'avère nécessaire d'apporter une aide d'urgence pour renforcer la trésorerie des exploitations agricoles particulièrement touchées et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30% en mobilisant la mesure M23.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 6 dans ce domaine prioritaire sera mise en place dans le respect des conditions du cadre national.

Elle permettra de déployer des outils financiers spécifiques aux situations d'installation dont une aide au démarrage (dotation jeunes agriculteurs DJA) et des prêts bonifiés. L'enjeu important de cette Mesure justifie son poids de plus de 30 millions d'€ de FEADER sur la période de programmation sur ce DP. La DJA fera l'objet de modulation sur plusieurs critères, en fonction de l'opportunité de l'aide et de l'intérêt de l'installation du point de vue des priorités du programme de développement rural (emploi, innovation, valeur ajoutée ...).

La mesure 4 n'est pas associée directement au domaine prioritaire 2B, mais elle est très complémentaire. Les projets portés par un nouvel installé feront l'objet d'une bonification du taux d'intervention. La sélection portera notamment sur un critère lié à l'installation.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 doit permettre d'accompagner les investissements matériels permettant de moderniser et de créer des unités de transformation alimentaire. Sont concernées les activités de diversification dans les exploitations agricoles et les activités des entreprises du secteur agroalimentaire. L'intervention doit s'inscrire dans un projet économique visant la transformation et/ou la commercialisation des productions. L'objectif est d'assurer des débouchés aux produits agricoles, de renforcer la compétitivité de ces secteurs d'activité et/ou d'accompagner ces derniers vers une économie à faible teneur en carbone. A cet effet, près de 3% de la maquette FEADER totale est affecté à cette mesure ; ce sont donc plus de 28 millions d'€ d'investissements totaux contribuant ainsi à ce Domaine Prioritaire.

Des crédits du Plan de Relance FEADER contribueront à soutenir des projets de la sous-mesure 4.2 vers les IAA et contribuer ainsi au DP 3A à hauteur d'au moins 9,1 M€.

Les mesures transversales 1 et 16 seront mobilisées d'une manière horizontale, sur des aspects de formation et de transferts.

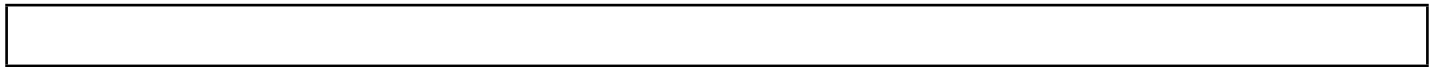
5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 5 et plus particulièrement la sous-mesure M5.2, sera activée pour être en capacité de soutenir le secteur agricole, si des événements dévastateurs biotiques ou abiotiques venaient provoquer des dégâts nécessitant la réhabilitation et la reconstitution des capacités de production. La mesure sera dotée de crédits au besoin.



5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures surfaciques de ce domaine prioritaire seront mise en place dans le respect des conditions du cadre national. Elles sont complémentaires et comprennent des mesures agroenvironnementales et climatiques, l'agriculture biologique et des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles. Ces mesures ont également un impact direct sur les domaines prioritaires 4B et 4C.

S'agissant de la mesure 10, un zonage du territoire est proposé sur les enjeux du domaine prioritaire 4A. 40% de l'allocation financière FEADER globale de la Mesure 10 contribuera au DP4A en matière d'effets attendus sur l'enjeu biodiversité. Dans tous les secteurs de l'agriculture et pour toutes les typologie géographiques y compris la plaine, la biodiversité native des écosystèmes, des espèces cultivées, des races domestiquées menacées, ou des écosystèmes ruraux est un objectif global permettant de garantir un bon état d'équilibre avec la fonction de production. Des crédits FEADER Relance seront mobilisés à hauteur de 880 000€ pour soutenir les investissements pour le cheptel apicole dans le cadre de la mesure MAEC-API.

La mesure 11 sera mobilisée à la fois pour accompagner la conversion et le maintien des surfaces en agriculture biologique. Mais l'ensemble de la maquette financière de cette mesure est ciblée sur le DP4B.

La mesure 13 vise à déployer un soutien à l'agriculture dans les zones concernées par plusieurs handicaps

naturels et des conditions d'exploitation difficiles, avec pour objectif le maintien du tissu agricole. Pour sa mise en œuvre, cette mesure est entièrement affectée à ce Focus Area. Afin de répondre aux enjeux, la M13 (ICHN) est dotée de 33,8 millions d'euros de FEADER pour l'ensemble de la programmation, les écosystèmes herbacés génèrent beaucoup de solutions sur des problématiques environnementales, en tout premier lieu la biodiversité : des pollinisateurs au maintien de couloirs préservés.

La mesure 8 et plus particulièrement la M8.4, sera activée à titre préventif pour être en capacité de soutenir le secteur forestier, si des événements climatiques venaient provoquer des dégâts. La reconstitution de la biodiversité forestière est visée, c'est pourquoi, l'intégralité de la maquette FEADER à cette sous-mesure (très faible aujourd'hui) est allouée à ce DP.

Dans le cadre du Plan de relance national (France Relance) et plus précisément pour soutenir les efforts d'implantation de haies et d'arbres intra-parcellaires, la Mesure 4 permettra d'accompagner ces projets sur tout le territoire Grand Est avec des crédits en financements additionnels. Les 4,4 Millions d'Euros de crédits Etat contribueront donc à ce DP4B par la mise en oeuvre de l'opération "Plantons des haies".

La mesure 12 est ouverte à titre préventif, elle permettra de mettre en place des mécanismes de compensation de coûts supplémentaires imposés à un exploitant dans le domaine de la biodiversité et plus particulièrement dans les zonages Natura 2000 identifiés.

La mesure 7, calibrée à 250.000,00€ de FEADER, sera mobilisée pour répondre aux besoins spécifiques identifiés sur 2 thématiques :

- le réseau des sites Natura 2000 afin d'élaborer et actualiser les documents d'objectifs (M7.1) et ainsi contribuer à la valorisation du patrimoine naturel. Au plan pratique, sur ces sites les mesures 10 et 12 seront utilisées.
- l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ; la mesure 7 sera mise en œuvre en ce sens.

En parallèle, la mesure 8 sera aussi activée pour soutenir les investissements nécessaires aux Documents d'objectifs inhérents aux forêts en zones Natura 2000. Elle permettra de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites définis dans le document d'objectif. L'enveloppe pour cette cible est de 400.000€ de FEADER.

La mesure transversale 16 sera mobilisée pour accompagner les évolutions et changements de pratiques par des actions de transfert de connaissances.

L'ensemble des mesures au titre du Domaine Prioritaire 4A sera mise en œuvre en lien avec la politique nationale de conservation biologique des espaces naturels, par l'intermédiaire du réseau Natura 2000, et notamment, en synergie avec le cadre d'action prioritaire national pour Natura 2000.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Concernant la relation eau et agriculture, les eaux souterraines ont subi des dégradations de leur qualité du fait des produits phytosanitaires et de l'azote ; en zone de craie le temps de réponse des sols est important (15-25 ans). Les pratiques ont évolué et cette évolution doit être encouragée, afin d'en voir les conséquences positives sur la qualité de l'eau (effet mémoire). En synergie avec le SDAGE décliné en objectifs, dispositions et actions, les mesures surfaciques de ce DP4B seront mises en place dans le respect des conditions du cadre national, afin aussi de s'opposer à la disparition des zones humides. Elles sont complémentaires et comprennent des MAEC et l'agriculture biologique. Ces mesures ont également un impact direct sur les domaines prioritaires 4A et 4C :

S'agissant de l'article 28 (M10), un zonage du territoire est proposé sur les enjeux du domaine prioritaire 4B. En cohérence avec les besoins identifiés, **40%** de la maquette FEADER affectée à cette mesure, est ciblé sur cet enjeux 'eau', prioritairement sur plus de 163 000 ha identifiés et représentant 70% de la SAU contractualisée.

L'article 29 (M11) sera mobilisé à la fois pour accompagner la conversion et le maintien des surfaces en agriculture biologique. L'ensemble des fonds FEADER alloués à cette mesure (15 Millions d'€) est ciblé sur ce DP4B. En outre, des crédits FEADER-Relance seront mobilisés à hauteur de 7 413 500€ pour conforter les aménités de cette mesure au DP 4B.

La mesure 12 est ouverte à titre préventif, elle permettra de mettre en place des mécanismes de compensation de coûts supplémentaires imposés à un exploitant dans le domaine de la qualité de l'eau si les mesures volontaires et contractuelles n'ont pas les résultats escomptés.

La mesure 4 sera mobilisée pour accompagner les équipements spécifiques permettant de préserver les ressources en eau. C'est pourquoi l'intégralité de l'affectation financière de la sous-mesure 4.4 contribue à ce

Focus Area à hauteur de 900.000 € de Fonds européen afin d'accompagner l'évolution de pratiques par des investissements non productifs.

Les sous-mesures 4.1 (investissements) et 4.3 (infrastructures durables) répondent à une approche économique mais auront des effets induits attendus en matière de préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, par la mise en œuvre de 2 TO spécifiques à l'enjeu 'eau'. Ainsi, ce sont plus de 16,5 M d'€ (FEADER) de soutien aux investissements dévolus au DP4B.

Il est à noter que la mesure 7 ne sera pas immédiatement mobilisée sur ce DP4B. Néanmoins, la M7.1 vise à doter tous les territoires Natura 2000 d'un DOCOB et à actualiser d'autres documents, notamment sur des périmètres à fort enjeu « eau ».

La mesure transversale 16 sera mobilisée pour accompagner les évolutions et changements de pratiques par des actions de transferts. Ainsi, pour répondre aux cibles, plus d'un million d'euro de FEADER est maquetté (M16) à ce DP, soit, plus de 40% du montant affecté à la Priorité 4. Les outils qui concourent aux objectifs se concentrent sur la M16 (co-opération) qui sera axée sur le large transfert des techniques, process, méthodes ou produits issus de travaux collaboratifs soutenus. La recherche fondamentale n'est pas soutenue dans ce cadre, en revanche, des projets de transferts de résultats en matière de pratiques durables issus de structures de recherches ou d'innovations sont visés.

L'ensemble des mesures au titre du DP4B seront mises en œuvre en cohérence avec la politique nationale liée à la DCE, la Directive inondation et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La recherche de complémentarités entre les différentes actions de ces politiques sera recherchée pour accroître les réalisations et les bénéfices apportés.

L'agriculture peut contribuer à diminuer les risques d'inondation par des mesures qui visent à réduire le ruissellement (par exemple l'enherbement en zones viticoles) et par le maintien de zones tampons, notamment boisée, et par le maintien des prairies. Ces actions contribueront aux objectifs de la Directive inondation 2007/60/CE et les dispositions 2D et 2F du PGRI en version 5, dans le cadre des Objectifs 33 et 35 du SDAGE 2016-2021 afin de répondre au Défi n°8 (**Limiter et prévenir le risque inondation**) :

- D8.141 : Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues (2.D.3 du PGRI)
- D8.144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 du PGRI).

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures surfaciques de ce domaine prioritaire seront mise en place dans le respect des conditions du cadre national. Elles sont complémentaires et comprennent des mesures agroenvironnementales et climatiques et l'agriculture biologique. Ces mesures ont également un impact direct sur les domaines prioritaires 4A et 4B.

La stratégie environnementale démontre des problématiques localisées du point de vue de l'érosion des sols agricoles et viticoles. Les MAEC seront utilisés sur ces zones par l'intermédiaire des familles de type d'opération LINEA, COUVER, HERBE ... Concernant les zones viticoles, un plan interprofessionnel prévoit de généraliser l'enherbement pour lutter contre l'érosion des sols.

L'article 29 (mesure 11 : Agriculture Biologique) sera mobilisé à la fois pour accompagner la conversion et le maintien des surfaces en agriculture biologique. Les techniques d'agriculture biologique sont favorables à la protection et à la préservation des sols. Afin de montrer un résultat significatif, l'ambition est de doubler les surfaces d'ici à 2020.

L'enjeu principal visé concerne le maintien ou la restauration de la qualité des sols, et en particulier les niveaux de matière organique dans le sol. Avec un taux de 22% de carbone dans le sol, la SAU régionale est proche des moyennes nationales, mais surtout est dans la même dynamique de croissance grâce aux changements significatifs de pratiques culturales (abandon de labour profond, couvert intermédiaire...).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Compte-tenu de l'expression des besoins, aucune mesure n'est directement ouverte sur ce Domaine Prioritaire. L'analyse AFOM démontre que cet enjeu n'est pas un sujet en région. Ce faisant, il peut être

couvert par effets induits d'autres mesures et notamment, les mesures 4, 6, 7, 11, 12 et 13.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Compte-tenu de l'expression des besoins, aucune mesure n'est directement ouverte sur ce Domaine Prioritaire. L'analyse AFOM démontre que cet enjeu n'est pas identifié en région. Cependant, les mesures 4, 6, 7 et 11 doivent contribuer à ce domaine prioritaire par effets induits.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 sera mobilisée sur le volet des infrastructures (sous-mesure 4.3), pour accompagner, dans le secteur forestier, l'amélioration des conditions d'accès aux massifs forestiers, dans une perspective de mobilisation accrue de la ressource forestière. Elle permettra de créer des dynamiques de gestion durable des forêts en vue de produire prioritairement du bois d'œuvre tout en préservant mieux la biodiversité et d'encourager la mobilisation de bois énergie, source renouvelable. Elle vise à concourir à l'objectif plus global d'augmentation de la mobilisation pour couvrir et alimenter les besoins. L'impulsion engagée permet d'affecter 2,15 M d'€ sur ce DP.

La mesure 6 permettra de soutenir les créations d'activités de méthanisation en lien avec les exploitations agricoles. Cette mesure aura un impact indirect sur la création de valeur ajoutée dans les exploitations. La production de cette énergie renouvelable valorise plusieurs sources notamment des sous-produits, des déchets et autres matières premières non alimentaires, avec un impact direct sur l'atténuation des changements climatiques par la maîtrise accrue de l'utilisation de gaz à effet de serre. Afin de répondre à ces objectifs, la mise en œuvre de la sous-mesure 6.4 est basée sur un montant de 8 millions d'Euros de FEADER, soit, près de 4% de la maquette.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Compte-tenu de l'expression des besoins déclinée de l'analyse AFOM, aucune mesure n'est directement ouverte sur ce Domaine Prioritaire. Par effets induits les mesures 4, 6, 7, 10, 11 et 13 devraient apporter contribuer à ce domaine prioritaire :

La **mesure 4** contribue de manière secondaire à la réduction des gaz à effet de serre à travers l'opération d'investissements dans les bâtiments des exploitations agricoles dont l'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique. Elle participe aussi à la réduction des émissions impactant la qualité de l'air (ammoniac...) à travers le soutien à des investissements performants favorisant des pratiques agricoles vertueuses et peu émettrices.

La **mesure 6** contribue de manière secondaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à travers le soutien à la méthanisation agricole, limitant et valorisant ainsi les rejets.

La **mesure 7** contribue de manière secondaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par son soutien au réseau Natura 2000.

La **mesure 10** contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture. En effet, elle permet notamment le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

La **mesure 11** contribue de manière secondaire à réduire les émissions de gaz à effet de serre car l'agriculture biologique n'utilise pas d'engrais chimiques dont l'épandage et la fabrication sont une source importante de gaz à effet de serre.

Enfin, la **mesure 13** contribue aussi de manière secondaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en soutenant toutes les démarches de maintien des surfaces enherbées.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité

des forêts (articles 21 à 26)

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La sous-mesure 8.6 sera mobilisée pour un montant de 6,5M d'€ de FEADER, afin de favoriser le dynamisme du secteur sylvicole par la modernisation des capacités d'exploitation forestière, ainsi que le l'amélioration des peuplements forestiers. Ces types d'opération encouragent donc la culture et l'exploitation d'essences de bois d'œuvre à haute valeur ajoutée environnementale notamment en contribuant à lutter contre les changements climatiques, que ce soit pour la construction ou la transformation. Afin d'accentuer les effets positifs sur ce DP, des crédits supplémentaires issus du Plan de Relance FEADER sont attribués à la mesure visant à soutenir les entreprises de travaux forestiers à hauteur de 3 421 874€.

La mesure 1 sera mobilisée pour accompagner des actions de formation, d'information, de transferts. 5% de sa dotation financière est affecté à ce DP. La mesure 16 sera activée de manière complémentaire pour favoriser des approches collectives au sein de la filière bois. Pour cette cible, près de 1 600.000,00€ de FEADER sont affectés à ce DP.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Plus aucune mesure n'est directement ouverte sur ce Domaine Prioritaire. L'analyse AFOM démontre que l'enjeu est identifié en région et sera couvert par les structures compétentes.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'article 20 (sous-mesure 7.4 ; 7.5 et 7.6) assurera le soutien à l'initiative publique dans plusieurs domaines (services, tourisme, patrimoine) et permettra la création d'emplois directs et induits ainsi que le développement de l'entrepreneuriat local. Pour soutenir ces démarches, les sous-mesures sont dotées de 6 millions d'€ de FEADER, soit, près de 3% de la maquette régionale, d'une part et de 5, 2 millions d'€ de FEADER-Relance pour consolider l'action en faveur de la population rurale et notamment en terme de services, d'autre part.

La mesure LEADER (article 42) sera enfin fortement sollicitée pour permettre au plus grand nombre de territoires de s'engager dans des démarches de développement partenariales et de structurations fortes, préfigurant les futurs pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. A elle seule, cette mesure pèse plus de 10% de la maquette financière FEADER et les 2/3 des montants affectés à la Priorité 6.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est directement ouverte sur ce Domaine Prioritaire, compte-tenu de l'expression des besoins. L'analyse AFOM démontre que l'enjeu est identifié en région mais sera couvert en premier lieu par le PO-FEDER.

Ce faisant, il peut être couvert par effets induits de mesures du PDR et notamment, la mesure 7 et Leader, en termes d'usage et non d'accessibilité.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les différents thèmes transversaux reprenant les préoccupations partagées sur les grands enjeux sociétaux, ont servi de toile de fond à l'ensemble de l'élaboration du PDR. Ces enjeux sont d'importance communautaire, nationale mais aussi régionale.

L'innovation

La thématique transversale de l'innovation s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 pour encourager un modèle européen de croissance renouvelée, plus innovant, plus durable et plus inclusif.

Elle s'inscrit de manière transversale dans le Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne et guide les investissements et activités des cinq autres priorités. Ce thème concerne la grande majorité des mesures sélectionnées.

Dans le contexte de très forte concurrence à l'échelle locale, nationale et internationale, l'innovation constitue le principal outil de soutien et de renforcement de la compétitivité des activités agricoles, agroalimentaires, viticoles et sylvicoles.

Elle concerne en premier lieu la mesure 1 relative à la connaissance, qui inclut des opérations de formation des actifs et transfert de connaissances. La mesure d'investissement 4 appuie l'innovation, via le soutien aux investissements physiques des structures agricoles, sylvicoles et agroalimentaires, de même que la mesure 19 de développement des exploitations agricoles et des entreprises. La coopération entre acteurs des filières économiques et de territoire (mesure 16) cible les collaborations et le renforcement des réseaux inter-secteurs, qui sont au cœur du processus d'innovation. Des thématiques sur lesquelles peuvent s'appuyer un ou plusieurs groupe(s) opérationnel(s) en lien avec le pôle de compétitivité, sont à définir.

Du point de vue de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles, agricoles et forestières, la thématique transversale de l'innovation est fortement présente au sein de la mesure 8 (investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts), de la mesure 10 (Agroenvironnement – climat) via en particulier l'accompagnement des pratiques agricoles afin de répondre aux pressions environnementales. Le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11) renforcera notamment la compétitivité des agricultures, par l'établissement de systèmes de gestion durable et la production de produits de haute qualité, dans une perspective innovante.

Le soutien aux démarches de développement local concerne en particulier la mesure 19 relative au programme LEADER qui intègre 5 principes innovants : l'approche ascendante des projets et des programmes, la mise en réseau des acteurs du développement rural, la prise en compte d'une démarche intégrée, le ciblage sur des projets novateurs et l'ouverture vers d'autres territoires, notamment étrangers.

L'environnement

Les problématiques régionales liées à l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité sont incluses dans le programme de développement rural. Elles ont clairement été identifiées dans l'analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) et l'identification des besoins du territoire régional.

Aussi, plusieurs mesures sélectionnées répondent à la priorité 4 « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture » du Règlement de développement rural (RDR).

La mesure 4 (Investissements physiques) appuiera notamment les investissements permettant aux exploitants de diminuer la pression environnementale liée à leurs productions ou de permettre la mise en place de techniques permettant de préserver la qualité des ressources en eau. Au-delà du soutien à la gestion qualitative de l'eau, l'aspect quantitatif sera aussi pris en compte pour encourager une gestion économe en eau. De même, la mesure 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales) intègre l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et le financement des investissements dans le cadre des contrats forestiers dans ces périmètres. Une dimension environnementale est en outre intégrée aux mesures relatives au patrimoine culturel, au développement touristique et aux services en milieu rural.

La mesure 8 (Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la visibilité des forêts) permettra la réalisation d'objectifs environnementaux, de même que les différentes MAEC (mesure 10 : Agro-environnement – climat). Cette dernière mesure permettra d'accompagner le changement durable des pratiques agricoles sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle permettra de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat), y compris sur les sites Natura 2000.

La mesure relative à l'agriculture biologique (M11) répond également à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et de meilleure gestion des sols d'un point de vue environnemental. L'objectif affiché est de couvrir au moins le double des surfaces actuelles.

La mesure 12 (Païement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau) vise en premier lieu l'amélioration de l'environnement et de la biodiversité.

Contribution aux objectifs Directive Cadre sur l'Eau :

Plusieurs mesures du PDR contribueront à l'objectif d'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau à l'horizon 2027 en région.

- **Sur le volet qualitatif**, l'objectif d'atteinte du bon état est traité dans le PDR par des actions sur le territoire régional concerné par la problématique de pollution des eaux et particulièrement au niveau des Aires d'Alimentation de Captages d'eau potable. Les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (M10) intègrent spécifiquement ces aires pour l'eau potable et la poursuite de la dynamique de contractualisation des MAEC engagée en 2007/2013 sur les AAC prioritaires est primordiale. Des investissements dans des infrastructures permettant de mieux gérer les pollutions des eaux par les intrants agricoles (TO 4.3.2) contribueront aussi à la préservation de la qualité de la ressource. Une partie d'investissements non productifs (TO 4.4.1) visent aussi la préservation de la qualité de l'eau.
- **Sur le volet quantitatif**, en favorisant l'investissement dans des systèmes d'irrigation plus performants permettant des économies substantielles, les TO 4.1.1 et 4.1.2 contribueront à l'optimisation de l'usage de la ressource."

De manière complémentaire, les Mesures de la Priorité 1 seront ouvertes pour sensibiliser aux problématiques environnementales et notamment sur les enjeux liés à la ressource en eau et des formations spécifiques seront proposées pour accompagner les changements de pratiques. Enfin, des projets de co-opération multi-acteurs seront soutenus afin de faciliter les transferts des connaissances et de bonnes

pratiques.

Enfin, de manière transversale, l'ensemble des mesures du PDR régional intègre la prise en compte de l'environnement dans les critères de sélection des projets.

Description des sites Natura2000 régionaux et contributions du PDR

Les sites Natura 2000 de la région Champagne-Ardenne sont constitués d'habitats de pelouses sèches (notamment en Haute-Marne), de savarts (camps militaires), de marais acides et alcalins, d'étangs et de lacs (lacs artificiels du Der et de la forêt d'Orient), de ruisseaux à écrevisses, de vallées agricoles et de sites à chiroptères.

Les objectifs prioritaires qui en découlent sont de promouvoir les contrats Natura 2000 qui visent à restaurer et préserver les milieux ouverts et favoriser la contractualisation des MAEC (M10). La recherche de complémentarités entre les actions des outils proposés dans le cadre d'action prioritaire national pour Natura sera de mise pour accroître les réalisations et les bénéfices apportés en synergie.

DOCOB : l'objectif est de doter tous les sites Natura 2000 de la région d'un DOCOB. La rédaction des Documents d'Objectif est lancée sur tous les sites en Champagne-Ardenne. 90 % (91/101) des sites présentent un DOCOB approuvé. Sur les 10 sites restants, 8 seront validés et bientôt approuvés par arrêté préfectoral, les autres sont en cours d'élaboration.

Animation des sites : l'objectif est de mettre en place une animation sur la majorité des sites Natura 2000 de la région afin de poursuivre les dynamiques déjà engagées et d'assurer une vie des sites en maintenant un contact régulier entre les différents acteurs du territoire. Le moyen d'atteindre cet objectif est notamment de mutualiser l'animation sur plusieurs sites.

Contrats Natura 2000 (M7.1) : l'objectif est de renouveler les contrats (32 contrats passés sur le précédent programme) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire visés et de promouvoir des contrats correspondant aux besoins identifiés dans les DOCOB.

Les menaces les plus importantes qui pèsent sur les milieux et les espèces en région sont la fermeture des milieux ouverts (des pelouses sèches : 190 sites sur 3340 hectares dont la moitié sont des pelouses sèches ou des prairies naturelles, des landes, des zones de pente), la régression des milieux prairiaux (pression agricole) et le développement de bois sénescents (pics, chiroptères...). Les mesures qui visent à restaurer ou maintenir et améliorer ces espaces dont l'état de conservation est un enjeu, seront clairement identifiées en M10 et en M8.5.

MAEC sur Natura 2000 : répondre aux objectifs définis dans les DOCOB, en utilisant notamment les mesures unitaires MAEC comme HERBE et LINEA qui visent à préserver les habitats de prairies d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces (prairies, haies) d'intérêt communautaire telles que les oiseaux (rôle des genêts, pie-grièche,...) et les chiroptères.

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation aux changements

Plusieurs mesures sélectionnées répondent à la priorité 5 du Règlement de Développement Rural. Il s'agit de la mesure 4 (Investissements physiques) qui inclut notamment le soutien au développement des ateliers de méthanisation agricole. La mesure 8 (Investissements dans le développement des zones forestières,

amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers et amélioration de la viabilité des forêts) renforce de manière directe la lutte contre le changement climatique dans la mesure où la forêt stocke du carbone et contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La production et l'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable et comme éco-matériau constitue l'un des leviers vers la transition de l'économie régionale en économie à faibles émissions de CO2.

Enfin, différentes mesures conduisent de manière indirecte à la séquestration du carbone : les mesures de soutien à l'agriculture biologique faiblement consommatrice en intrants, les mesures de développement rural qui prévoient l'utilisation de matériaux naturels ou la prise en compte de la performance énergétique des investissements, les MAEC, ...

Le soutien en faveur des zones tampon, du maintien voire du développement des aires enherbées doivent agir autant que les mesures visant à réduire les effets constatés en zone d'érosion viticole et agricole, notamment pour amoindrir les conséquences d'inondations.

De même, la plupart des mesures et types d'opérations ont intégré dans les critères de sélection des projets la prise en compte de mesures de séquestration du carbone. Des critères en faveur des circuits d'approvisionnement de proximité ont également été établis.

La lutte contre le changement climatique fera l'objet d'une attention particulièrement tournée vers les économies d'énergie. Que ce soit par le biais du programme régional LEADER, plus directement dans les mesures d'investissements ou par l'intermédiaire des critères de sélection, toutes les actions liées à une économie substantielle d'énergie seront privilégiées.

Le partenariat européen d'innovation (PEI) et les activités de mise en réseau des conseillers et des services de soutien à l'innovation

Le partenariat européen d'innovation vise à favoriser la productivité et le développement durable de l'agriculture et de la sylviculture pour « obtenir davantage avec moins », en harmonie avec l'environnement. Il promeut les synergies sources d'innovation, en favorisant les échanges entre des partenaires issus de différents domaines d'action, secteurs, initiatives et projets.

Le réseau rural national met en œuvre une mission « innovation » au service du PEI.

A l'échelle régionale, le programme de développement rural prend également en compte cette nouvelle stratégie d'innovation et de mise en réseau des conseillers.

Deux mesures la déclinent principalement :

- La mesure 1 (Transfert de connaissances et actions de formation) qui a pour objectif de créer les conditions favorables pour l'émergence et la consolidation de projets de création ou de reprise en agriculture et aussi la disponibilité et donc la valorisation des connaissances
- La mesure 16 (Co-opération) qui soutient les initiatives de collaboration et de mise en réseau entre les différents acteurs du monde agricole, forestier et rural. Cette mesure permet notamment d'assurer une mise en réseau des conseillers agricoles et forestiers dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques et de mutualisation de méthodologies, afin d'organiser la montée en compétence de l'ensemble des services de conseil.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	4,05%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	36,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 600,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	22,66%	129 376 656,02	M01, M04, M16, M23
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,09%	33 117 641,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		22 702 760,00	M04
	Investissement total (privé et public) en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en exploitation agricole et en	77 353 224,00		

	industrie agro-alimentaire (€)			
3B				M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	12,27%	259 587 446,00	M04, M07, M10, M11, M12, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l’eau (domaine prioritaire 4B)	11,00%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l’érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,67%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	1,10%	464 784,00	M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d’énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	20 978 924,00	10 516 862,00	M04, M06
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,88%	11 870 482,00	M01, M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	45,01%	59 314 333,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	15,00%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	75,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La capacité à accompagner et conseiller sur les exigences réglementaire est partagée entre l'autorité de gestion et l'autorité de contrôle. En effet, il est important de compter sur l'aspect pédagogique d'un contrôle et de ces constats. Néanmoins, un travail conséquent est à produire en amont de toute phase de contrôle. Aussi l'autorité de gestion propose différentes actions avec pour objectif la simplification de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 en Champagne-Ardenne, avec la mise en place :

- d'un **guichet unique, de services instructeurs dédiés** aux mesures,
- d'un **guide du porteur de projet, précis et didactique**,
- de formulaires et de fiches techniques thématiques actualisés,
- de **l'accompagnement des porteurs de projet** en organisant des sessions régulières d'information tout au long de la vie du programme permettant la compréhension des dispositifs et des règles de mise en œuvre et en fournissant une **assistance aux porteurs** de projets tout au long du processus,
- et de la mise à disposition sur **l'espace web dédié** aux fonds européens reprenant l'ensemble des documents.

L'ensemble de ces dispositions prises au niveau régional seront d'autant plus efficaces qu'elles pourront être soutenues par des démarches convergentes et mutualisées aux niveaux national et communautaire, en particulier en matière de mise à disposition de règles normatives claires et stabilisées. A ce titre, l'autorité de gestion s'assurera de la formation des instructeurs aux différentes exigences réglementaires par l'ASP. Cette veille active lui permet d'échanger des bonnes pratiques avec l'ensemble des Autorités de gestion, transférables sur son propre territoire et de renforcer son expertise sur l'ensemble des phases de la procédure, et ainsi le conseil aux bénéficiaires.

Il reviendra enfin à l'ensemble des échelons, régional, national et communautaire, en responsabilité collective, de favoriser, dès le démarrage des programmes, une compréhension partagée des réglementations et de maintenir un dialogue constructif pendant toute leur durée, intégrant l'ensemble des paramètres de mise en œuvre dans les processus décisionnels et les évolutions ultérieures.

En ce qui concerne spécifiquement l'innovation et sa diffusion, le réseau d'accompagnement du secteur agricole et forestier sera mobilisé pour proposer des solutions de sensibilisation et de conseils aux professionnels. Tous les opérateurs seront concernés : chambres consulaires, interprofessions, coopératives ... etc. Une coordination sera mise en place par l'autorité de gestion pour organiser le pilotage et l'optimisation des moyens au niveau régional.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en œuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

A l'exception du point 4.3, les conditionnalités *ex-ante* générales et spécifiques au FEADER, vérifiées dans l'accord de partenariat validé en août 2014, le sont automatiquement dans les programmes de mise en œuvre (PO et PDR). Il est donc attendu d'intégrer les conditions spécifiques 4.1 ; 4.2 ; 5.1 ; 2 et 3 directement dans le PDR Champagne-Ardenne.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le mécanisme de protection civile de l'Union vise à assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets éventuels et en renforçant la coopération et la coordination entre l'Union et les États membres. Il porte sur les personnes, l'environnement et les biens, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine survenant dans ou en-dehors de l'Union. La Commission prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise le partage de connaissances entre les États membres confrontés à des risques communs, d'une part et aide les États membres à recenser et à évaluer les risques (un inventaire et une carte transsectoriels des risques de catastrophes naturelles ou d'origine humaine actualisés), d'autre part. Les États membres : établissent des évaluations des risques au niveau national avant le 22 décembre 2015, puis tous les trois ans; ils élaborent et améliorent leur planification de la gestion des risques de catastrophes au niveau national et participent, sur une base volontaire, à des examens menés par les pairs de l'évaluation de la capacité de gestion des risques. Les principales avancées de la refonte portent sur la création d'une Capacité européenne de réponse d'urgence constituée de modules européens de protection civile appuyés par le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC). Au niveau national, un plan d'analyse de risque est en cours d'élaboration dans le calendrier mentionné. Le programme n'est pas porté par une structure dédiée en région. Le Plan national d'adaptation au changement climatique (2011-2015) comporte 230 mesures pour permettre à la France de s'adapter au changement climatique. Le PNACC traite des mesures relevant du niveau national. La territorialisation spécifique de l'adaptation relève des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et des Plans climat énergie territoriaux (PCET). Le Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (adopté en mai 2012) est le nom du SRCAE pour la Champagne-Ardenne. Elaboré de manière partenariale entre l'Etat et la Région, il comprend un chapitre 9 sur Sur le plan de la gestion des risques : les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) sont des documents où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.	3B	M05, M08
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir les éléments apporté pour chaque critère	P4	M12, M10, M11

P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critères	P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critères	5B	M16, M04, M06, M07
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critères	5A	M04, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critères	5C	M04, M16, M07, M06
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critères	6B	M07, M16
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes seront associés aux instances de gouvernance des programmes (comité de suivi, notamment). Cf. section 15.2. Un Observatoire Régional de l'égalité a été mis en place par la Région Champagne-Ardenne : Le pôle ressources intégration, lutte contre les discriminations et pour l'égalité est un centre de ressources au service des acteurs et actrices, des décideurs et décideuses champardennais(es). Soutenus par la Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale et la Région Champagne-Ardenne, ce pôle renforce sur le territoire régional, la mobilisation sur ces thématiques et la connaissance de dispositifs (plans de lutte, diagnostics, formations d'acteurs) permettant d'organiser par une approche à la fois spécifique et globale, la prise en compte par l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, services de l'Etat et associations) de l'enjeu de lutte contre les discriminations, dans leurs compétences et responsabilités respectives. Le pôle vise à : - Améliorer la connaissance sur les discriminations et l'égalité entre les femmes et les hommes, - Agir pour modifier les représentations par rapport à certaines	6B	M02, M16, M19, M01

		catégories de populations, - Poursuivre l'appui aux acteurs en proposant des outils répondant à leurs besoins, - Développer la mise en réseau des structures dans un souci de capitalisation et de mise en perspective des savoirs et des pratiques sur le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.		
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (en particulier la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité – DRDFE) seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi, en particulier). Cf. section 15.2. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme	6B, 6A	M02, M01, M06, M16, M07
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Les organismes chargés de protéger les droits des personnes handicapées et/ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi, en particulier). Cf. section 15.2. L'observatoire régional de l'égalité : pôle ressources intégration, lutte contre les discriminations et pour l'égalité est également pour cible le handicap qui constitue l'un des 18 critères d'une possible discrimination. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans	6A, 6B	M16, M07, M06, M19

		la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.		
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ont été transcrites dans le droit français, notamment dans le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Ce nouveau code s'impose à tous les établissements publics pour garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Certaines entités publiques ne sont pas contraintes dans les mêmes termes au Code des marchés publics. Aussi, l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics remédie à cette situation en imposant un cadre de commande publique aux organismes définis. Un décret modifie les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique; le dernier est le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013. Les principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, sont : l'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. ces droits et principes sont définis dans l'ordonnance citée. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Le ministère de l'économie assure une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au	2A, 6B, 5B, 5C, 5A	M08, M02, M01, M07, M06, M19, M16

		bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.		
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment : - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.	P4, 5A, 5B, 6B, 5D, 5E, 2B, 3B, 1A, 6C, 1C, 1B, 6A, 2A, 5C, 3A	M13, M07, M19, M06, M11, M08, M12, M04, M20, M02, M10, M01, M05, M16

		1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, Le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.		
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	P4, 2A, 5E, 6A, 3A, 5C	M06, M04, M11, M07, M10, M05, M13, M12, M16, M08
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf section 9 du PDR relative au plan d'évaluation) Les données agrégées seront compilées dans le rapport annuel d'exécution (RAE), document qui sera rendu public après sa validation par le Comité de suivi.	P4, 6A, 3A, 1C, 5B, 1B, 5C, 3B, 6B, 2B, 2A, 5D, 5E, 1A, 5A, 6C	M01, M04, M07, M06, M10, M13, M19, M05, M20, M02, M11, M16, M12, M08

		Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution) Le cadre de performance traité en section 7 du PDR reprend la liste des cibles par indicateurs. Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution). Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution). Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution) Le cadre de performance traité en section 7 du PDR reprend la liste des cibles par indicateurs. Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution). Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Plan national d'adaptation au changement climatique (http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf) Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (https://www.cr-champagneardenne.fr/Actions/environnement/transition_energetique/Pages/PCAER_SRE.aspx) Le mécanisme de protection civile de l'Union	Le mécanisme de protection civile de l'Union vise à assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets éventuels et en renforçant la coopération et la coordination entre l'Union et les États membres. Il porte sur les personnes, l'environnement et les biens, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine survenant dans ou en-dehors de l'Union. La Commission prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise le partage de connaissances entre les États membres confrontés à des risques communs, d'une part et aide les États membres à recenser et à évaluer les risques (un inventaire et

				une carte transsectoriels des risques de catastrophes naturelles ou d'origine humaine actualisés), d'autre part. Les États membres : établissent des évaluations des risques au niveau national avant le 22 décembre 2015, puis tous les trois ans; ils élaborent et améliorent leur planification de la gestion des risques de catastrophes au niveau national et participent, sur une base volontaire, à des examens menés par les pairs de l'évaluation de la capacité de gestion des risques. Les principales avancées de la refonte portent sur la création d'une Capacité européenne de réponse d'urgence constituée de modules européens de protection civile appuyés par le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC). Au niveau national, un plan d'analyse de risque est en cours d'élaboration dans le calendrier mentionné. Le programme n'est pas porté par une structure dédiée en

				région. Le Plan national d'adaptation au changement climatique (2011-2015) comporte 230 mesures pour permettre à la France de s'adapter au changement climatique. Le PNACC traite des mesures relevant du niveau national. La territorialisation spécifique de l'adaptation relève des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et des Plans climat énergie territoriaux (PCET). Le Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (adopté en mai 2012) est le nom du SRCAE pour la Champagne-Ardenne. Elaboré de manière partenariale entre l'Etat et la Région, il comprend un chapitre 9 sur les risques naturels technologiques et sanitaires.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique	Yes	Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne : https://www.cr-champagneardenne.fr/Actions/environnement/transition_energetique/Pages/PCAER_SRE.aspx Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne.	Sur le plan de la gestion des risques : les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) sont des documents où le préfet consigne

	et à risques multiples;			toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Plan national d'adaptation au changement climatique : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf	Le plan est mis en œuvre au niveau national
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 - et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id - Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au	Yes	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;			particulière au niveau du programme.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Arrêté préfectoral régional du 16/10/2013 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne (révision prévue) Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le bassin Seine-Normandie du 29/12/2012 modifié, l'Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 pour le bassin Rhône Méditerranée Corse et l'Arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 modifié pour le bassin Rhin-Meuse (seront révisé).	Vérification effectuée dans le cadre national repris dans les cahiers des charges des MAEC, qui respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Vérification effectuée dans le cadre de l'Accord de Partenariat
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Vérification effectuée dans le cadre de l'Accord de Partenariat

	de la directive 2010/31/UE;			
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Vérification effectuée dans le cadre de l'Accord de Partenariat
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures- pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05_v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03_v_1?	Vérification effectuée dans le cadre de l'Accord de Partenariat
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents	Yes	Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la

incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en oeuvre à travers les dispositifs suivants : - Pour les services d'eau et d'assainissement par le

				principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont :- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis

				en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique de la Champagne-Ardenne (SCORAN), juin 2011	La SCORAN se fonde sur une analyse des investissements numériques et détermine un plan d'investissement pluriannuel par département (sections 3 et 4 du document).
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence	Yes	Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique de la Champagne-Ardenne (SCORAN), juin 2011	La SCORAN étudie (section 2) les différentes perspectives de l'initiative privée et de l'initiative publique dans la région, dans l'objectif

qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;			d'assurer une couverture maximale du territoire, à un prix abordable pour tous. Les modèles d'investissement se fondent sur le code des marchés publics pour les investissements publics. Les investissements privés interviennent dans le cadre du libre jeu de la concurrence privée.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Chapitre « Haut débit » de la feuille de route du gouvernement, 28 février 2013 : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	En matière de stimulation des investissements privés, la feuille de route du gouvernement sur le numérique comporte un axe 2 intitulé « renforcer la compétitivité de nos entreprises grâce au numérique ». Cet axe prévoit diverses actions destinées à favoriser la numérisation des PME et des ETI.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de	Yes	Observatoire régional de l'égalité : http://www.discriminations-egalite-champagneardenne.fr/	Les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes seront associés aux instances de gouvernance des programmes (comité de suivi, notamment). Cf. section

domaine des Fonds ESI.	l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			15.2. Un Observatoire Régional de l'égalité a été mis en place par la Région Champagne-Ardenne : Le pôle ressources intégration, lutte contre les discriminations et pour l'égalité est un centre de ressources au service des acteurs et actrices, des décideurs et décideuses champardennais(es). Soutenus par la Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale et la Région Champagne-Ardenne, ce pôle renforce sur le territoire régional, la mobilisation sur ces thématiques et la connaissance de dispositifs (plans de lutte, diagnostics, formations d'acteurs) permettant d'organiser par une approche à la fois spécifique et globale, la prise en compte par l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, services de l'Etat et associations) de l'enjeu de lutte contre les discriminations, dans leurs compétences et responsabilités

				respectives. Le pôle vise à : - Améliorer la connaissance sur les discriminations et l'égalité entre les femmes et les hommes, - Agir pour modifier les représentations par rapport à certaines catégories de populations, - Poursuivre l'appui aux acteurs en proposant des outils répondant à leurs besoins, - Développer la mise en réseau des structures dans un souci de capitalisation et de mise en perspective des savoirs et des pratiques sur le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination	Yes	protection contre les discriminations : http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/les-fiches-pratiques-du-droit-du,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html et Cf Accord de Partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et

	n.			d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme..
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds	Yes	Charte européenne pour l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale : www.cr-champagne-ardenne.fr/ et Observatoire régional de l'égalité : www.discriminations-egalite-champagneardenne.fr/	Les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (en particulier la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité – DRDFE) seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi, en particulier). Cf. section 15.2.

	ESI.			
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale http://www.charter-equality.eu/wp-content/uploads/2013/03/Charte-europ%C3%A9enne-pour-l%C3%A9galit%C3%A9-des-femmes-et-des-hommes-dans-la-vie-locale-FR.pdf	Le critère 2 a été vérifié au niveau de l'Accord de Partenariat (p275-276). Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le

				cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Observatoire régional de l'égalité : http://www.discriminations-egalite-champagneardenne.fr/	Les organismes chargés de protéger les droits des personnes handicapées et/ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi, en particulier). Cf. section 15.2. L'observatoire régional de l'égalité : pôle ressources intégration, lutte contre les discriminations et pour l'égalité est également pour cible le handicap qui constitue l'un des 18 critères d'une possible discrimination.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité	Yes	Le Programme national de gestion des risques et assistance technique (2014FR06RDN001) précise la mise en œuvre des modalités de formations soutenues dans ce cadre.	Le programme national d'assistance technique 2014--2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des

	, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela

				concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de

				secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnel le, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	décret : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id ordonnance du 06/06/05 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820	Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ont été transcrites dans le droit français, notamment dans le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Ce

				nouveau code s'impose à tous les établissements publics pour garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Certaines entités publiques ne sont pas contraintes dans les mêmes termes au Code des marchés publics. Aussi, l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics remédie à cette situation en imposant un cadre de commande publique aux organismes définis. Un décret modifie les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique; le décret n° 2013-1259 du

				27 décembre 2013.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Les principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, sont : l'accès à la commande publique, légalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. ces droits et principes sont définis dans l'ordonnance citée.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de	Yes	Portail de l'économie et de sfinances : www.economie.gouv.fr/daj/question-sur-marches-publics sitothèque pratique : www.economie.gouv.fr/cedef/sitotheque-marches-publics circulaire du 14/02/2012 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925	Le ministère de l'économie assure une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la

	marchés publics.			direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	l/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment : - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides

				individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de

				gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente

				pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Le Programme du Réseau Rural National (2014FR06RDRN001) précise la mise en œuvre des modalités de formations soutenues dans ce cadre. Europe en France : http://www.europe-en-france.gouv.fr/ Ariane : https://ariane.datar.gouv.fr/	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thèmes dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France et l'outil collaboratif 'Ariane' diffusent l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	Cf Accord de Partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents «

				aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation	G6.a) Des modalités	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220	La directive 2011/92/UE

environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 ; http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	(étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie

				réglementaire. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=4CDE62470832E8FB7F5AA975C7E985FE.tpdjo12v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20140407	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de

des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.			Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf section 9 du PDR relative au plan d'évaluation)
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Accord de partenariat ; Un espace réservé sur le site institutionnel internet de la Champagne-Ardenne.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf section 9 du PDR relative au plan d'évaluation) Les données agrégées seront compilées dans le rapport annuel d'exécution (RAE), document qui sera rendu public après sa validation par le Comité de suivi.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations	Yes	Cf Annexe IV de l'acte d'exécution	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution)

	sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.			
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Cf section 7 du PDR	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf section 9 du PDR relative au plan d'évaluation) Le cadre de performance traité en section 7 du PDR reprend la liste des cibles par indicateurs.
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Cf annexe IV de l'acte d'exécution	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Cf annexe IV de l'acte d'exécution ; sections 7 et 9 du PDR	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7 071,00			7 071,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	162 494 297,02	11 222 658,00		151 271 639,02
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	22 702 760,00	1 000 000,00	6 427 152,00	15 275 608,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	260 052 230,00	7 954 261,00	7 129 510,78	244 968 458,22
		Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	226 849,00		2 609,00	224 240,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	22 387 344,00	2 182 064,00	4 585 863,22	15 619 416,78
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à				

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	139,00			139,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	59 314 333,00	2 490 566,00	7 891 638,00	48 932 129,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	44,00		30,00	14,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	600 000,00			600 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 7 071,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 7 071,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 162 494 297,02

Ajustements/Compléments (b): 11 222 658,00

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 151 271 639,02

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 22 702 760,00

Ajustements/Compléments (b): 1 000 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 6 427 152,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 15 275 608,00

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 260 052 230,00

Ajustements/Compléments (b): 7 954 261,00

Ajustement Next Generation EU (C): 7 129 510,78

Valeur absolue cible (A-B-C): 244 968 458,22

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 226 849,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 2 609,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 224 240,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 22 387 344,00

Ajustements/Compléments (b): 2 182 064,00

Ajustement Next Generation EU (C): 4 585 863,22

Valeur absolue cible (A-B-C): 15 619 416,78

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 139,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 139,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 59 314 333,00

Ajustements/Compléments (b): 2 490 566,00

Ajustement Next Generation EU (C): 7 891 638,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 48 932 129,00

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 44,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 30,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 14,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 600 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 600 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nb d'opérations bénéficiant d'un soutien en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (3A) (€)	150,00			150,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Nombre d'exploitations bénéficiaires en ICHN+AB	3 920,00			3 920,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et	X	Nb d'opérations bénéficiant d'un soutien dans la production d'énergie renouvelable (5C) et dans la séquestration du Carbone (5E)	140,00			140,00

alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nb d'opérations bénéficiant d'un soutien en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (3A) (€)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 150,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 150,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Nombre d'exploitations bénéficiaires en ICHN+AB

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 3 920,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 3 920,00

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. Nb d'opérations bénéficiant d'un soutien dans la production d'énergie renouvelable (5C) et dans la séquestration du Carbone (5E)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 140,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 140,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	1 685 208,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	607 582,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	5 562 246,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1 027 631,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	1 653 106,00
Total	10 535 773,00

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Zone rurale :

Tenant compte de l'organisation opérationnelle des collectivités locales en intercommunalités et de leur densité de population, la zone rurale éligible pour la mise en œuvre du PDR est définie par l'ensemble du périmètre géographique de la Champagne-Ardenne, à l'exception des deux agglomérations de Reims Métropole et du Grand Troyes telles qu'elles sont constituées au moment de l'approbation du Programme de développement rural et qui comptent plus de 800 habitants au km² (INSEE 2011) ; les autres intercommunalités ayant toutes une densité inférieure à 250 hab/km².

Carte 28

Bénéficiaire éligible :

Hormis pour les mesures M1 : Formations-Informations, M2 : Conseils, M4.4 : Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, M16 : Co-opérations et M19 : Leader ou sauf mention contraire, ne sont éligibles au PDR, que les porteurs de projets dont le siège social est en Champagne-Ardenne. Pour les opérations faisant intervenir différentes entités (coopération, investissements collectifs), l'autorité de gestion régionale veillera à ce que les investissements soient réalisés en région Grand Est et que les bénéfices de ces opérations profitent en premier lieu à ce territoire régional (emplois, retombées économiques, dividendes, innovations technologiques,...).

Procédures de sélection :

Les opérations soutenues devront respecter les critères d'éligibilité et seront sélectionnées par la mise en place **d'appel à candidatures/appels à projets ou au fil de l'eau**. Dans le cadre des Appels à candidatures (AAC), les projets devront être déposés après la date de début de lancement de l'AAC et avant le terme de l'échéance précisée. Leur éventuelle sélection interviendra en Comité ad-hoc réuni à cet effet après cette période de dépôt et l'instruction des dossiers. Pour les Appels à projets (AAP), les projets seront réceptionnés au fur et à mesure selon les modalités décrites dans l'AAP. Leur éventuelle sélection interviendra après contrôle administratif des demandes et sera conditionnée à la tenue d'un comité de programmation; ce dernier procédera à une sélection par bloc.

Le calendrier et les critères de sélection seront fixés en fonction du type d'opérations, ils seront soumis au comité de suivi pour avis.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité d'accès aux candidats, une large communication de chaque appel à candidatures/projets sera relayée par les partenaires concernés.

Par type d'opération envisagé, des critères de sélection (dont les principes sont inventoriés dans le PDR) seront appliqués pour chaque appel à candidatures/projets, au regard d'une grille de notation communiquée dès le lancement de l'appel à candidatures et le cas échéant, les éléments de pondération. Les projets dont la

note sera insuffisante seront rejetés ; les autres feront l'objet d'un accompagnement selon les modalités financières en vigueur.

Il n'est pas prévu de montant minimum de FEADER par projet dans le cadre de la mise en œuvre générale du PDR, néanmoins, le cas échéant, un montant plancher d'aides publiques peut être fixé par appel à candidatures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition, les projets seront administrés par AAC jusqu'au 30 septembre 2014, excepté pour les dossiers d'investissement en Industrie Agro-alimentaire (IAA) qui continueront d'être gérés selon les modalités du PDRH. Dans l'hypothèse où le Programme de Développement Rural Régional ne serait pas approuvé avant la fin de la période de transition et afin de ne pas interrompre une dynamique économique d'investissement, les lettres d'intention de projets imminents, collectées par l'autorité de gestion au-delà du 30 septembre 2014 et potentiellement éligibles, feront l'objet d'un accusé réception définissant la période d'admissibilité des dépenses, sans pour autant garantir le soutien. Ces projets intégreront le premier appel à candidatures immédiatement mis en œuvre et seront soumis aux mêmes procédures d'admissibilité et de sélection.

Chaque Appel sera établi sur le type suivant : **cf Carte16**.

Sélection des projets

La sélection des projets se fera dans le cadre du Comité de sélection, qui peut être un Comité Régional de Programmation FEADER, organisé à cet effet. La rythmicité prévue des appels à projets induit au moins deux réunions annuelles de ce comité. Afin de garantir la réactivité nécessaire imposée par certaines procédures, il sera possible de procéder à la sélection des projets par consultation écrite. Ce mode opératoire se fera préférentiellement par messagerie électronique, avec un délai raisonnable de réponse de l'ordre de 10 à 15 jours. L'ensemble des membres du Comité sera sollicité. Certains projets, dont la gestion est déléguée aux services déconcentrés de l'Etat, peuvent être sélectionnés par une autre instance, en appliquant les critères propres à chaque type d'opérations mis en œuvre et sous la responsabilité de l'autorité de gestion.

Décret d'éligibilité inter-fonds et Décret de mise en œuvre spécifique du FEADER :

Les éléments de base de ce texte concernent l'incitativité de l'aide et précisent toutes les définitions nécessaires à la bonne mise en œuvre du PDR. Sauf mention contraire, celles-ci s'imposeront au PDR dès lors qu'elles n'y figurent pas explicitement, notamment pour les frais de personnel, dénommés "frais salariaux" dans le programme :

- décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Durée du temps de travail :

Le temps de travail en France est d'une durée de 1607 heures annuelles.

Contribution en nature :

Sauf mentions contraires, les contributions en nature, sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté, ne sont pas éligibles à un soutien du FEADER.

Pour les mesures 6 (Aides aux entreprises) et 16 (Coopération), les règles d'éligibilité aux Fonds ESI (art.65 du Règlement (UE) 1303/2013, art. 45 du Règlement (UE) 1305/2013) sont conditionnées par le respect des 5 clauses cumulatives suivantes :

- L'aide publique versée ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération ;
- La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné ;
- La valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;
- En cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué ;
- Et en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

TVA :

1) Pour les maîtres d'ouvrage publics : La TVA des opérations dont le maître d'ouvrage est l'Etat, une collectivité ou un autre organisme de droit public ne constitue en aucun cas une dépense éligible au titre du PDR. Les dépenses supportées doivent donc être présentées hors taxe (HT).

2) Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Si le maître d'ouvrage doit supporter la TVA parce qu'il n'est pas exonéré ou qu'il ne récupère pas la TVA, il peut présenter les dépenses TTC. Par exemple : les Associations loi de 1901 ou les particuliers.
- Si le maître d'ouvrage ne supporte pas définitivement la TVA, notamment parce qu'il la récupère plus tard, alors il doit présenter les dépenses HT. Par exemple : les organismes qualifiés de droits public (OQDP) et les entreprises.

Auto-construction :

Sauf mentions contraires, l'auto-construction est inéligible dans le cadre du PDR.

L'auto-construction est le terme générique définissant le temps consacré à la réalisation d'un projet nécessitant la mise en œuvre de matériaux et de matériels.

Matériel d'occasion :

Le matériel d'occasion est inéligible dans le cadre du PDR Champagne-Ardenne, à l'exception de la sous-mesure 16.2 'Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies' pour laquelle le matériel d'occasion est éligible.

Bénéficiaires en difficulté :

L'aide FEADER n'est pas destinée aux bénéficiaires en difficulté, faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

Cas de force majeure :

La "force majeure" est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations et engagements ; elle suppose, d'abord, un événement extérieur d'une intensité telle, qu'il est irrésistible et imprévisible. Cette circonstance peut être établie par un juge.

Pérennité des opérations :

Dans le respect de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013, à compter de la date du solde du paiement de la contribution FEADER, tout investissement (productif ou dans une infrastructure) doit être maintenu au moins 5 années. En cas d'arrêt ou de délocalisation de l'opération, en cas de changement de propriétaire générant un avantage indu, ou en cas de modification substantielle de la nature, des objectifs ou des conditions de mise en œuvre de l'opération, le soutien FEADER serait alors considéré comme indûment versé et le bénéficiaire devra en rembourser le montant.

Ce délai est réduit à 3 années pour les PME porteuses de projets en Mesure 4 et Type d'Opérations 7.4.1 (associations), 7.4.2 (associations), 7.6.2 (Entreprises agricoles) et 8.6.2 (Entreprises de Travaux Forestiers).

Cadre National :

Dans le cadre du transfert de l'autorité de gestion aux Régions, certaines mesures et leur cofinancement, font l'objet d'un cadrage national. Les mesures concernées sont :

- L'installation des Jeunes Agriculteurs : M06.01
- L'établissement et la mise à jour des DOCOB dans les zones Natura 2000 : M07.01

- L'Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs : M07.06.2
- Contrats forestiers en zone Natura 2000 : M08.05
- Les Mesures Agro Environnementales Climat : M10
- L'Agriculture Biologique (conversion + maintien) : M11
- Paiement aux surfaces N2000 et DCE : M12
- L'Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels : M13

La Gestion des risques (Art.36) fait l'objet d'un programme national de gestion des risques. L'Etat en est l'autorité de gestion et est responsable de sa mise en œuvre.

Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base:

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles et exigences complémentaires) pour les MAEC (M10), l'agriculture biologique (M11) et les paiements en zones N2000 et DCE (M12). Il est donc nécessaire de s'y référer.

La ligne de base des mesures 10 11 et 12 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être soutenus. Conformément aux articles, 28, 29 et 30 du Règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10, 11 et 12 est de manière générale constituée des exigences réglementaires.

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10, 11 et 12 sont présentés de façon transversale dans le cadre national, en ce qui concerne :

- Exigences et normes relatives à la conditionnalité (EMRG et BCAE)
- Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles et aux activités minimales sur les surfaces auto-entretenues
- Exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques
- Autres exigences obligatoires établies par le droit national

Lignes de partage Programme Opérationnel National pour le FSE :

Lignes de partage avec le PO-FSE national :

L'Etat assure la gestion des actions de formation qualifiantes ou certifiantes, des salariés de bas niveau de

qualification, tout domaine d'activité confondu, hors actifs du monde agricole.

En effet, le PDR (FEADER) prend en charge des actions de formations et des actions d'acquisition de compétences, dont les destinataires sont :

- les agents de développement,
- les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires,
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier,
- les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts, leurs représentants ou leurs gestionnaires forestiers professionnels, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier.

Donc, le PO national FSE n'assure pas la gestion de la formation des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, à l'exception de formations visant à se reconvertir dans une autre activité, non liée à l'agriculture.

Crédit-bail

Sauf mentions contraires, les dépenses engagées par crédit-bail sont éligibles dans le cadre du PDR.

Le crédit-bail (leasing ou location avec option d'achat), dans le cadre d'une cession-bail ou pas, est le terme spécifique définissant toutes opérations de location de biens immobiliers ou d'équipement, à usage professionnel ; dès lors que le contrat est assorti d'une promesse unilatérale de vente qui prévoit la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu à la signature du contrat.

Avances

Pour les **projets d'investissements** du PDR, quel que soit le type d'opération, est ouverte la possibilité de verser une avance à concurrence au maximum de 50% de l'aide publique attribuée (article 45 du R(UE) 1305/2013), sous réserve d'une garantie bancaire ou garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance (article 63 du R(UE) 1305/2013).

Éligibilité des dépenses

Conformément à l'article 65 §2 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du

17 décembre 2013, relatif au soutien des Fonds Européens Structurels et d'Investissement, une dépense est éligible à une contribution du FEADER, si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, entre le 28 avril 2014 et le 31 décembre 2023.

Chaque projet accompagné devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulière, relative aux "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE). Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevage) ou des Directions départementales de protection des populations des préfectures (DDCSPP pour l'élevage) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

Communes forestières

Les communes dites « forestières » sont celles adhérentes à la Fédération Nationale des COmmunes FORestières (FNCOFOR).

Début d'opération

A l'exception des frais généraux au sens de l'article n°45 du Règlement (UE) n°1305/2013, est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi, pour les investissements, la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre d'appel à candidatures ou projets, rendent inéligibles les dépenses concernées.

Achèvement d'opération

Dans le respect de l'Article 2 §14 relatif aux définitions du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif aux FESI, est considéré dans le cadre du PDR comme l'achèvement de l'opération, la situation où le projet matériel a entièrement été mené à terme, et pour lequel tous les paiements afférents ont été réalisés par le bénéficiaire (factures acquittées) et pour lequel tous les soutiens publics correspondants ont été payés au bénéficiaire.

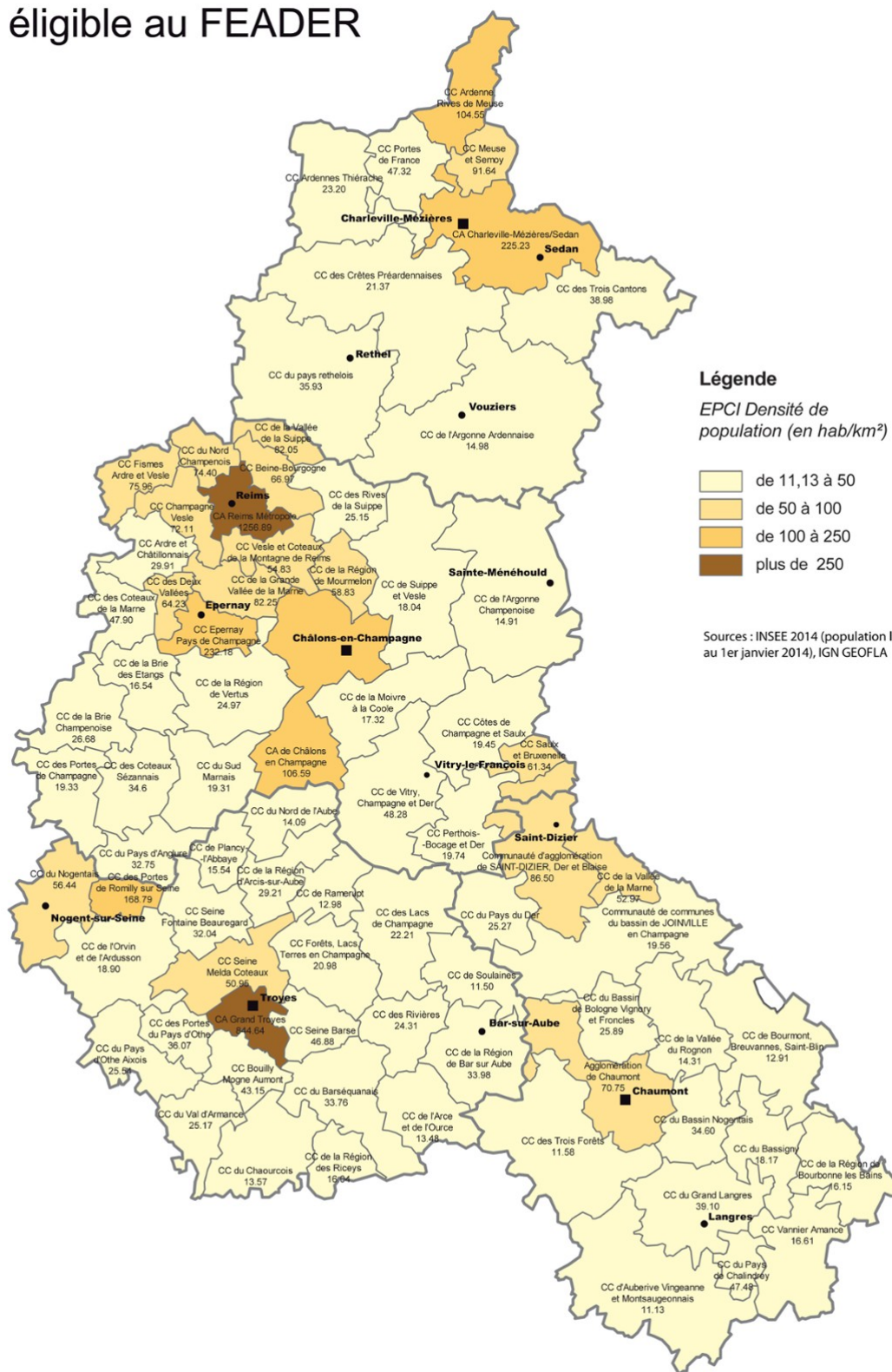
Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

L'infrastructure à petite échelle se définit comme un investissement physique situé dans la zone rurale de Champagne-Ardenne éligible définie au titre des 'Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure', destiné à la population locale et/ ou touristique dont le coût éligible, définit pour la mesure 7, est inférieur à 5 M€.

Barèmes standard de coûts unitaires

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre du programme, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional ou national, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références ou de techniques agronomiques spécifiques d'une part et sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources, statistiques nationales ou régionales, études d'instituts, dires d'experts, variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Zone rurale éligible au FEADER



CONTENU D'UN APPEL A CANDIDATURES – 2015

I. CONTEXTE

- Cadre général
- Objectifs de la mesure
- Eléments financiers

II. CONTACTS

- Le guichet unique-service instructeur
Coordonnées du GUSI (interlocuteur des porteurs de projet + lieu de dépôt des dossiers)
- Les cofinanceurs

III. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

- Porteurs de projet
Bénéficiaires éligibles à l'AAC (et non éligibles)
- Le projet
Conditions d'éligibilité : étude de faisabilité, viabilité financière, ...
Conditions de démarrage des travaux
- Dépenses éligibles
Investissements matériels
Investissements immatériels
Dépenses non éligibles

IV. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Taux fixe d'aide publique, majoration
Tableau récapitulatif des taux d'aide et du montant plafond des dépenses éligibles pour chaque cofinanceur

V. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

- Calendrier
Dépôt, AR, délais ...
- Procédure de sélection des dossiers
Modalités de sélection
Critères de sélection
Comité de sélection et programmation
Notification de l'aide

VI. ANNEXES

Formulaire de demande d'aide
Notice

Carte16

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 relatif aux transferts de connaissance et aux actions d'information, Article 49 relatif à la sélection des opérations et Article 59 §3 et §4 point a) relatif au taux d'intervention du FEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif aux Fonds ESI.

Article 6 relatif au transfert de connaissances et aux actions d'informations du Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans le cadre de la création d'activités et du renouvellement des générations, l'enjeu est de créer les conditions favorables pour l'émergence et la consolidation de projets de création ou de reprise en agriculture et aussi la disponibilité et donc la valorisation des connaissances. Les besoins stratégiques identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne sont :

- B1 : l'accompagnement technique et/ou économique pour l'acquisition de compétences lors de la phase d'installation : stages, formations, espaces-test ;
- B2 : le développement du transfert de compétences entre le cédant et le candidat à la reprise en favorisant l'accompagnement au cours des premières années de mise en place de l'activité ;
- B3 : d'accroître l'attractivité des métiers dans les secteurs agricole, agroalimentaire, viticole et forestier, par l'information et la sensibilisation ;
- B4, B10 et B14 : d'augmenter la qualification des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois ;
- et B6, B7 et B20 : favoriser les innovations, notamment en matière environnementale et leurs diffusions dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois.

Tous ces besoins conduisent à ouvrir une mesure de transfert de connaissances et d'actions d'information pour augmenter les compétences des actifs des secteurs agricoles, viticoles, forestiers et agroalimentaires. La formation technique initiale des jeunes diplômés est d'un niveau très satisfaisant, néanmoins, pour les jeunes installés hors cadre familial, des lacunes subsistent. Les transferts intergénérationnels, les systèmes permettant des échanges entre le cédant et le candidat à la reprise devraient pouvoir participer à combler ces lacunes pour bon nombre d'actifs. Des effets sont aussi attendus sur les différents enjeux de développement, de mutation et d'innovation.

Ainsi 2 sous-mesures sont ouvertes en Champagne Ardenne :

1. Formation des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non

paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

2. Information et transfert de connaissances vers les actifs agricoles, viticoles de l'agroalimentaire et forestiers.

Les destinataires, les publics cibles des actions d'information, de formations et des actions d'acquisition de compétences sont :

- les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires, (entreprises de conditionnement, commercialisation et de première transformation, y compris forestière, où la matière première est issue de l'Annexe I du TFUE),
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier,
- les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts ou leurs représentants, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier,
- les gestionnaires forestiers.

Contributions aux Domaines Prioritaires

La diffusion du progrès dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois peut s'appréhender en trois phases.

Une première étape (opération 1.2) qui vise l'information des professionnels. Il s'agit de sensibiliser et de démontrer la réalité et l'intérêt de nouvelles techniques et d'innovations.

Une seconde étape (opération 1.1) vise à mettre en place des opérations de formation professionnelle et d'acquisition de compétences par les professionnels. Il s'agit d'élever le niveau général du public cible sur les différentes thématiques stratégiques en favorisant la qualification. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Comme cela sera précisé en description de la M2, une dernière étape (opération 2.1) consiste à proposer un service de conseils individualisés permettant une mise en œuvre opérationnelle des nouvelles techniques et des innovations dans les entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières.

En ce sens, les opérations 1.1, 1.2 et 2.1, relevant respectivement des sous-mesures identifiées de manière identique, vont contribuer directement à priorité 1.

- 1A : « Encourager l'innovation et les connaissances de base dans les zones rurales » : La mesure 1 contribue au DP 1A par des actions de formation axées sur des thématiques innovantes et encourageant l'innovation pour gagner en compétitivité, pour protéger et préserver l'environnement par une utilisation rationnelle des ressources et promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que l'atténuation des impacts.

- 1C : « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », cette mesure ayant directement pour objet de former les professionnels de l'agriculture et de la forêt.

Cette mesure est une mesure horizontale car elle concerne toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural. Pour le PDR de Champagne-Ardenne, la mesure 1 contribue aussi aux DP suivants :

- 2A « faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant un besoin de diversification agricole » : dans le renforcement de la compétitivité des entreprises agricoles et sylvicoles.

- 2B « faciliter le renouvellement des générations en agriculture » : l'ancrage des actifs des secteurs est un enjeu important.

- 3A pour « une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire ou moyen des programmes de qualité » : et des activités agri-industrielles.

- 4A « restaurer et préserver la biodiversité y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens » : l'enjeu de formation est de développer des systèmes agricoles et sylvicoles respectant et restaurant cette biodiversité.

- 4B « améliorer la gestion de l'eau » : les formations contribueront à cette priorité, notamment en ciblant des thèmes liés à l'agro-écologie et à la problématique stratégique de l'eau.

- 4C « améliorer la gestion des sols » : le sol est central dans un système agro-écologique performant.

- 5C « faciliter la fourniture et l'utilisation des sources d'ENR » : les formations devront contribuer également à cette thématique.

- 5E « promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture » : il s'agit d'accompagner toutes les démarches liées à cette problématique.

Ce faisant, la mesure 1 nourrit directement l'objectif thématique n°10 (Éducation, Compétence et apprentissage en permanence), enjeu principal de cette mesure, qui vise aussi à soutenir l'évolution vers une agriculture plus en lien avec le développement durable (OT n° 3, 4, 5 et 6).

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux 3 objectifs transversaux de l'UE en matière de développement rural : l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et

l'innovation. L'innovation, qu'elle soit technologique ou méthodologique, sera visée par la mise en œuvre de la M16 Co-opération. Dans une perspective similaire et dans une logique consécutive, l'innovation sera au cœur des transferts et autres échanges de pratiques, tels qu'ils seront mis en œuvre par cette mesure 1.

La M1 répond aux priorités de l'environnement dans son acception très large (eau, sol, biodiversité et climat), par son caractère transcendant et transversal. En effet, il s'agit de permettre et faciliter le référencement et la diffusion de bonnes pratiques durables et d'accélérer l'adaptation environnementale des secteurs concernés. Les opérations soutenues visent à renforcer et adapter les compétences des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, la formation professionnelle à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux, climatiques et aux évolutions scientifiques et techniques : par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés, sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols, l'agro écologie, la compétitivité et le développement innovant dans la sylviculture et la foresterie.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 : Formation des actifs des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, viticole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, la formation professionnelle à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux, climatiques et aux évolutions scientifiques et techniques. Les cibles des formations et des actions d'acquisition de compétences sont tous les actifs des secteurs agricole, viticole, agroalimentaire et sylvicole (exploitants et salariés).

Les actions menées dans le cadre de cette opération doivent porter principalement sur les thématiques stratégiques suivantes : renouvellement des générations, pilotage et stratégie de l'entreprise (notamment création et maintien de l'emploi), renforcement de la compétitivité des exploitations, développement de la valeur ajoutée des exploitations (par exemple, le développement des circuits d'approvisionnement de proximité), agro écologie, structuration des filières ou le développement dans la sylviculture et la foresterie. Les opérations porteront sur :

- le renouvellement des générations qui contribue au domaine prioritaire 2B (par exemple la

sensibilisation des cédants)

- le renforcement de la compétitivité des exploitations qui contribue à la sous priorité 2A (par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés)
- le développement de la valeur ajoutée des exploitations qui contribue aux domaines prioritaires 2A-3A (par exemple la création d'ateliers de transformation et de commercialisation en circuits-courts)
- l'agroécologie qui contribue aux domaines prioritaires 4A-4B-4C-5C-5E (par exemple sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols)
- la compétitivité et le développement dans la sylviculture et la foresterie qui contribue aux domaines prioritaires 5C-5E

L'Autorité de Gestion lancera des appels à candidatures visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, viticole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion. Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité, le statut et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Document de portée générale :

- 1°) Lignes directrices agricoles,
- 2°) Régime X-64-2008 (valable jusqu'au 31 décembre 2014),
- 3°) Code des marchés publics ;

Textes généralisant le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés :

- 4°) Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 5°) Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- 6°) Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Textes confortant les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions :

- 6°) Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- 7°) Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation ;
- 8°) Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Lignes de partage Programme Opérationnel National pour le FSE :

Lignes de partage avec le PO-FSE national :

- L'Etat assure la gestion des actions de formation qualifiantes ou certifiantes, des salariés de bas niveau de qualification, tout domaine d'activité confondu, hors actifs du monde agricole.
- En effet, le PDR (FEADER) prend en charge des actions de formations et des actions d'acquisition de compétences, dont les destinataires sont :
 - les agents des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts,
 - les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
 - les chefs d'entreprises agroalimentaires,

- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les salariés des secteurs agricole, alimentaire ou forestier
- les élus de communes forestières, leurs représentants, les membres des commissions communales en charge des forêts, et les propriétaires de forêts, leurs représentants ou leurs gestionnaires forestiers professionnels, en tant qu'acteurs décisionnels du secteur forestier.

Donc, le PO national FSE n'assure pas la gestion de la formation agricole/sylvicole des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, à l'exception de formations visant à se reconvertir dans une autre activité, non liée à l'agriculture.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Pour les actions de formation, les bénéficiaires sont les organismes de formation publics ou privés :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par les frais engagés pour assurer chaque action de formation ou d'acquisition de compétences. Elles concernent :

Les coûts d'organisation et de mise en œuvre de la formation, y compris l'évaluation :

- intervention des formateurs,
- conception, support pédagogique,
- logistique (location de salles, matériel de formation, frais de déplacement et de restauration des intervenants, frais de communication et d'impression),
- prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants.

Pour les participants à la formation : les frais de déplacement, ainsi que le coût de remplacement des agriculteurs pris en charge par le bénéficiaire sont couverts par l'aide.

Ne sont pas éligibles :

- les conseils individuels ou collectifs qui relèvent de la Mesure 2,
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

Le bénéficiaire devra démontrer des qualifications minimales attendues des personnels chargés des actions de formation et d'acquisition de compétences.

Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Toutes les formations mises œuvre dans le cadre de la formation initiale ne sont pas éligibles à cette mesure, ainsi, sont exclus de l'aide, au titre de la présente mesure, les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- La qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 8.2.1.3.1.11. : *Informations spécifiques sur la mesure*)
- La cohérence et la pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à candidatures,

- le nombre de stagiaires,
- les objectifs opérationnels de la formation,
- le suivi des stagiaires mis en œuvre à la suite de la formation.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% des dépenses éligibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier ; ce maximum ne

pourra être supérieur au taux de 80% mentionné ci-dessus :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un

niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

De plus, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus

des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné car cette sous mesure n'est pas mise en œuvre dans le PDR

8.2.1.3.2. 1.2 : Information et transfert de connaissances vers les actifs agricoles, viticoles, de l'agroalimentaire et forestiers

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à renforcer et adapter les connaissances des actifs des entreprises agricoles, viticoles, agroalimentaires et forestières. Il s'agit de soutenir, dans un cadre collectif, le transfert de connaissances, l'information, l'échange de pratiques à destination de ces actifs dans tous les domaines liés aux enjeux environnementaux et climatiques et aux évolutions scientifiques, techniques et sociétales du secteur.

Les actions menées dans le cadre de cette opération doivent porter principalement sur les thématiques stratégiques suivantes : renouvellement des générations, renforcement de la compétitivité des exploitations, développement de la valeur ajoutée des exploitations, agroécologie, structuration des filières ou le développement dans la sylviculture et la foresterie.

Les cibles des actions d'information de démonstration ou de transfert de connaissances sont tous les actifs des secteurs agricole, viticole, agroalimentaire et forestier :

- les élus de communes forestières ou leurs représentants, les agents des communes forestières, les membres de la commission bois communale,
- les chefs d'entreprises agroalimentaires,
- les exploitants agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles,
- les sylviculteurs, les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les propriétaires de forêts ou leurs représentants,
- les gestionnaires forestiers.

Les projets de démonstration et les actions d'information porteront sur :

- le renouvellement des générations qui contribue au domaine prioritaire 2B (par exemple la sensibilisation des cédants) (B1 et B3)
- le renforcement de la compétitivité des exploitations qui contribue au DP 2A (par exemple sur des problématiques de modernisation, et également des préoccupations relatives à l'embauche de salariés) (B3 et B4)
- le développement de la valeur ajoutée des exploitations qui contribue aux domaines prioritaires 2A-3A (par exemple la création d'ateliers de transformation et de commercialisation en circuits-courts)

(B4, B5 et B7)

- l'agroécologie qui contribue aux domaines prioritaires 4A-4B-4C-5C-5E (par exemple sur les énergies renouvelables, les techniques qui favorisent la gestion et la restauration de la qualité de l'eau, la biodiversité, la préservation des sols) et plus particulièrement les MAEC (B7, B11, B12, B13 et B20)
- la compétitivité et le développement dans la sylviculture et la foresterie qui contribue aux domaines prioritaires 5C-5E (B14)

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) n°1857/2006 prolongé par le Règlement (UE) n°1114/2013

Règlement (CE) n° 800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013

Régime X-64-2008 (valable jusqu'au 31 décembre 2014)

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes qui assurent les actions d'information et de démonstration :

- établissements publics, dont les chambres consulaires
- collectivités, leurs groupements et leurs délégataires,
- tout type d'associations,
- GIE – GIEE,
- coopératives (dont CUMA).

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les frais d'organisation et de prestation du transfert de connaissances,
- Les frais d'organisation et de prestation de l'action d'information, de diffusion de connaissances scientifiques, de techniques et de pratiques,
- Les frais salariaux et de déplacement,
- et les coûts de diffusion de supports d'informations au format défini.

Les frais de voyage et de logement, ainsi que le coût de remplacement des agriculteurs pris en charge par le bénéficiaire sont couverts par l'aide.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire devra démontrer des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel chargé des actions d'information et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches. En outre, le bénéficiaire doit proposer un contenu complet et une durée de session d'information en cohérence avec les objectifs. A minima, chaque session sera formalisée autour d'un projet, étayé par un scénario avec durée, objectifs, méthodes, moyens et intervenants.

Les thématiques abordées doivent correspondre aux orientations stratégiques du PDR.

Les actions d'information doivent se dérouler sur le territoire régional.

Sont exclus de l'aide, au titre de la présente mesure, les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Les suites opérationnelles attendues,
- Le nombre et la qualité du public cible impliqués,
- La contribution de la thématique abordée à la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% des dépenses éligibles. Le montant minimum d'aide publique par dossier est fixé à 5 000 €.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier et au plus égal à 80% :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.
- A titre d'alternative, le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit :

- justifier des capacités appropriées du personnel en termes de qualification. Les personnels intervenant doivent posséder une qualification adéquate directement liée aux thématiques d'information. Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2 (niveau III de formation), ou bien au moins 3 années de fonction élective ou associative, d'expérience professionnelle significative dans la thématique (CV) sont des éléments corroborant ;
- démontrer la mise en œuvre effective d'une activité pour l'actualisation ou la mise à jour des connaissances des intervenants sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques, network group, ...

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette définition n'est pas attendue dans ce type d'opération

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type

d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 1 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous:

B-1°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- a) le public cible nécessite d'être clairement défini et il appartiendra au bénéficiaire de l'aide de fournir les justifications attendues pour vérifier ce critère
- b) le statut/ nature de notion de gestionnaire de forêt : apporter des éléments de vérifications et de définition de la qualité de ce type de public cible
- c) la définition de "commune forestière" doit être précisée pour permettre de répondre de manière certaine à l'éligibilité des demandeurs d'aides
- d) la notion de secteur agroalimentaire doit être précisée : se rapporte-t-on uniquement aux produits issus de l'annexe I,
- e) le statut/ nature de notion de certains bénéficiaires : qualification précise des organismes notamment les associations,
- f) le détail des dépenses éligibles libellées « frais d'organisation » et « frais de prestation », « frais d'évaluation », « frais salariaux »,
- g) la notion de capacité professionnelle des bénéficiaires, en termes de niveaux de qualifications et d'effectifs attendus,
- h) la rubrique liens avec d'autres réglementations n'est pas renseignée pour la sous-mesure 01-02.

B-2°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- L'engagement juridique devra préciser le contenu détaillé de l'opération, la nature des dépenses et les temps de travaux prévisionnels, les assiettes éligibles à appliquer le cas échéant
- La qualité des bénéficiaires et/ou du public cible : prévoir les moyens de vérification de la conformité du public cible
- Les éléments à prendre en compte ou à exclure dans la rémunération des personnels, les frais de personnel
- La base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais de déplacements, d'hébergement et restauration, les frais de voyage, les indemnités journalières et le coût de remplacement
- L'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé consacré aux actions financés par

salarié,

- En ce qui concerne l'Opération 01.01, le contenu pédagogique devra être défini et contrôlable.
- La nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité,

B-3°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Vigilance quant à la ligne de partage entre FSE et FEADER concernant l'opération 01-01
- Attention à l'affectation des frais indirects à l'opération
- Déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation (critère d'engagement)
- Concernant l'opération 01.01, définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge

Concernant l'opération 01.01, concernant les dépenses exclues qui relèvent de la Mesure 2, prévoir les informations nécessaires aux contrôles croisés dans OSIRIS.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Tab27

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Tab27

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Différentes précisions pour répondre aux points soulevés en B-1) :

- a) la liste des publics cibles est amendée et précisée,
- b) ainsi que pour les gestionnaires forestiers dont la définition figure dans les informations spécifiques à la Mesure 8 et dans les 'Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure' de cette mesure.
- c) La définition des « communes forestières » pour préciser l'origine des élus, est aussi stipulée en section 8.1.
- d) le secteur agro-alimentaires dont les chefs d'entreprises sont ciblés, concerne toutes les entreprises de conditionnement, commercialisation et de première transformation, y compris forestière, où la matière première est issue de l'Annexe I du TFUE.
- e) En 1.2, tous les types d'associations sont potentiellement éligibles, dès qu'elles respectent les conditions d'admissibilité.
- f) Les terminologies « frais d'organisation » et « frais de prestation » ont été ôtées pour lever toute ambiguïté.
- g) Les précisions concernant les capacités professionnelles des bénéficiaires sont explicitées dans la rubrique adéquate ; quant à l'effectif, il n'est pas prévu de discriminer *a priori* un bénéficiaire sur son effectif.
- h) Toutes les rubriques utiles ont été complétées.

Les critères visés en B-2) seront intégrés dans les documents de mise en œuvre, notamment pour clarifier et bien intégrer les points de vigilance identifiés par l'ASP et visés en B-3).

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité.
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020. De nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés « Synergie » (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / « Osiris » (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure interviendra à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les coupons ou chèques-formation ne sont pas prévus dans ce cadre.

Les surcoûts induits par la participation des exploitants agricoles à une session, dont les coûts de remplacement des agriculteurs, sont calculés sur la base d'un forfait à la demie journée, établi sur 4 heures valorisées au SMIC horaire brut actualisé à la période de formation/information. La justification des frais d'indemnisation engagés se fera individuellement sur production d'acquittement nominatif contresigné par le stagiaire.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné car cette sous mesure n'est pas mise en œuvre dans le PDR

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition d'un gestionnaire de forêts : personne physique ou morale qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier
- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural
- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II, Titre II du Code Forestier

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, viticole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera

tenue à disposition de l'autorité de gestion ;

- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage.

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Article 17 relatif aux investissements physiques, Articles 45 et 46 relatifs aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations et Article 59 §3 relatif aux participations financières du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 63 relatif aux avances du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure investissement physique a pour objectifs d'encourager les investissements afin d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises agroalimentaires et du secteur de la foresterie.

Cette mesure permet d'apporter une réponse aux besoins spécifiques identifiés dans l'AFOM :

- B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles,
- B5 : améliorer la compétitivité des filières,
- B7 : renforcer la diffusion pour faire évoluer les systèmes de productions vers des pratiques durables,
- B9 : renforcer les outils de transformation,
- B14 : mobiliser les ressources forestières,
- et B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité.

Tous ces besoins identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir une mesure d'investissement afin de soutenir :

Au niveau des exploitations agricoles et de leurs groupements :

- La compétitivité et l'attractivité des exploitations dans le secteur de l'élevage, en accompagnant, notamment les projets d'investissement liés à l'autonomie alimentaire en exploitation ou à la

diversification des productions (sous-mesure 4.1).

- Le développement de la diversification dans les exploitations pour accroître la valeur ajoutée et augmenter la part de produits transformés par le soutien aux investissements nécessaires à la transformation ou au conditionnement des productions alimentant les filières (sous-mesure 4.2).
- Le développement d'activités créatrices de valeur ajoutée sur des secteurs ou des filières spécifiques (sous-mesure 4.1).
- La modernisation des installations et des outils en vue de la durabilité des exploitations et pour diminuer les pressions environnementales des activités agricoles et viticoles, notamment en aidant à l'acquisition de matériels spécifiques à la protection de la ressource en eau (sous-mesures 4.1 et 4.4).

Au niveau du secteur de la transformation des productions agricoles :

- Le renforcement et la création de capacités nouvelles de valorisation dans le domaine agroalimentaire (sous-mesure 4.2).
- La modernisation des outils de transformation des produits agricoles en industrie (sous-mesure 4.2).
- Les adaptations nécessaires des installations pour répondre aux enjeux dans le domaine de l'énergie par le soutien à l'investissement dans des process plus efficaces, améliorant les résultats économiques (sous-mesure 4.2).

Au niveau du secteur de développement, de modernisation et d'adaptation de la foresterie :

- Le renforcement des capacités de mobilisation de la ressource sylvicole par le soutien aux investissements dans les infrastructures (sous-mesure 4.3).

Au niveau du secteur des investissements non productifs en faveur de l'environnement :

- *Le développement de la création de haies ou de particularités topographiques par le soutien aux investissements non productifs sur les surfaces agricoles (sous-mesure 4.4)*

Contribution aux domaines prioritaires

Le développement et la modernisation des outils de production primaire en agriculture doit permettre aux exploitations agricoles de gagner en compétitivité, notamment dans le secteur de l'élevage et de conforter et développer l'impact de celles-ci sur l'environnement. Le développement de nouvelles activités, et donc la création de valeur ajoutée, est également recherchée par le développement de nouvelles activités portant sur de nouvelles productions, voire sur la transformation des productions. En ce sens, les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2 et 4.3.2 contribuent directement au domaine prioritaire **2A** :

« améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole ».

Compte tenu des interventions envisagées grâce à cette mesure, des contributions à d'autres Domaines

Prioritaires sont visées ; il s'agit :

La fiche-mesure 4.2.1 concernant tous les investissements physiques des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur de l'industrie agroalimentaire apporte ses contributions au domaine prioritaire **3A** en accroissant l'efficacité des secteurs de la commercialisation, de la transformation des productions agricoles. Certaines opérations menées dans ce cadre devraient indirectement contribuer favorablement au domaine prioritaire 5B, grâce à son volet énergétique.

De la même manière, la fiche-mesure 4.4.1 concernant tous les investissements physiques liés à la mise en œuvre de techniques permettant de préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles, concourt directement au domaine prioritaire **4B** « améliorer la gestion de l'eau » d'un point de vue qualitatif. Les investissements non productifs en faveur de l'environnement participent au même domaine prioritaire. La mise en œuvre de techniques permettant d'améliorer la performance environnementale des exploitations devrait ainsi être facilitée par l'activation de cette sous-mesure.

Enfin, la fiche-mesure 4.3.1 concernant la desserte forestière permet de répondre à la priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO₂ et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricoles et de la foresterie : Elle contribuera ainsi aux objectifs du domaine prioritaire **5C** par une mobilisation accrue des ressources pour la filière aval, rendue possible par des infrastructures opérationnelles. La production et l'utilisation du bois, en tant qu'éco-matériau et énergie renouvelable est un levier pour la mutation souhaitée vers une économie à faible teneur en carbone, mais aussi pour soutenir un emploi en milieu rural non délocalisable ainsi que celui lié aux techniques et utilisations innovantes du bois. La création d'infrastructures est un moyen efficace de rationaliser la mobilisation de bois.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure d'accompagnement à l'investissement répond à plusieurs priorités transversales de l'UE.

L'innovation : Le soutien aux investissements des exploitations agricoles et leurs groupements, de la foresterie ainsi qu'au secteur de la transformation des productions agricoles répond à l'objectif de stimulation de la compétitivité dans un marché mondial, en encourageant l'innovation, la modernisation et le développement. Ce soutien a un impact direct sur le maintien et la création de nouvelles opportunités d'emploi dans les zones rurales.

Le changement climatique : les adaptations dans le domaine de l'énergie contribuent à la lutte contre le changement climatique, via la réduction des émissions des gaz à effet de serre. De même, les opérations de développement et de modernisation des activités agro-alimentaires veilleront à prendre en compte des mesures de séquestration du carbone et des critères en faveur des circuits d'approvisionnement de proximité seront établis.

L'environnement : le soutien aux investissements des exploitations agricoles et leurs groupements impliquera également la modernisation des installations et des outils, en vue d'une diminution des pressions environnementales. D'autres opérations visent la mise en place de techniques permettant de préserver la qualité des ressources en eau souterraines et superficielles, via des investissements et des équipements environnementaux allant au-delà des normes réglementaires en vigueur. Enfin, cette mesure contribuera d'une manière directe et indirecte à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE (bon état écologique des masses d'eau) en agissant dans un effort conjoint avec les orientations 13 et 14 du SDAGE

Seine-Normandie.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1.1 : Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure doit permettre de soutenir la compétitivité et la durabilité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions, qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique.

Sont concernés :

- tous les types d'élevage (y compris, l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, mais pisciculture et aquaculture exclue),
- les secteurs spécifiques de production agricole, notamment au titre de la diversification : avec par exemple, le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfum aromatiques et médicinales, les cultures légumières, le chanvre, la culture de champignons, l'ortie, le miscanthus,
- la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments d'élevage, notamment pour sécuriser et améliorer les conditions de travail des exploitants et des intervenants permanents ou occasionnels (salariés, stagiaires, prestataires...), pour améliorer les conditions d'élevage (bien-être animal) et renforcer la prévention des maladies animales,
- l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles par un accroissement des capacités de stockage, tout en s'inscrivant clairement dans le cadre de l'amélioration de la performance et de la durabilité de celles-ci. (Sont visés, par exemple, les investissements de concasseur de céréales, les mélangeurs et autres presses à tourteaux et les installations de stockage et de séchage),
- la modernisation et le développement des capacités de production.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum

sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements matériels :

dans le cadre de la modernisation et de la fonctionnalité des bâtiments :

- construction, rénovation ou extension de bâtiment et de locaux/sas sanitaires liés à l'activité d'élevage,
- travaux d'aménagement extérieurs (liés à la biosécurité, au bien-être animal, à l'accès et à la végétalisation),
- travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour l'amélioration du bien-être animal et de la biosécurité :
 - maçonnerie de second œuvre,
 - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation, plomberie, électricité,
 - revêtements muraux et sols,
 - menuiseries intérieures,
 - mobilier sanitaire fixe.
- équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien traitance des animaux, pour la biosécurité des élevages :
 - équipements de contention, de tri et de pesée,

- logettes, cornadis, tubulaires, cages,
- équipements de confort, d'enrichissement et de sécurité et de santé,
- matériels liés à l'alimentation y compris leurs moyens de protection,
- équipements de traite, à l'exclusion des tanks à lait,
- équipements spécifiques de bien-être animal liés à l'ambiance des bâtiments (air, température, humidité, ventilation, luminosité), au sol, à la litière et aire de couchage, à la surveillance à distance des bâtiments et des animaux,
- équipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux ou le stress (transport, entretien, alimentation, tri des animaux)
- équipements concourant à la biosécurité dans les élevages (nettoyage, désinfection, équarrissage, signalétique)
- racleur, chien électrique,
- équipements électroniques et numériques.
- investissements liés à des besoins de stockage et de gestion des effluents (au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences, telles que prévues dans l'article 17 §5 et 6, relatifs aux investissements physiques en vue de se conformer aux normes et exigences nouvelles, du Règlement (UE) n°1305/2013),
- frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment,
- pour les constructions, frais de raccordement aux réseaux (eau, électricité, gaz, courants faibles),
- équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Dans le cadre du soutien visant à favoriser l'autonomie alimentaire des animaux :

- construction, rénovation ou extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage,
- équipements spécifiques au stockage y compris les équipements pour leur protection sanitaire,
- équipements de transformation d'aliments à la ferme, comme un concasseur ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage,
- travaux d'aménagements et équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant le bien-être animal, la biosécurité des élevages et la sécurité des animaux et des éleveurs :
 - empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux,
 - points d'abreuvement et d'alimentation, y compris leur système de protection et de sécurisation,
 - contention au parc,
 - clôtures,
 - abris artificiels.

Dans le cadre de la modernisation et du développement des capacités de production :

- construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,
- travaux d'aménagements et équipements extérieurs (liés à la biosécurité, au bien-être animal, à l'accès et à la végétalisation)
- travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements pour le logement des animaux, pour leur alimentation, pour leur contention, pour les locaux sanitaires, pour le bien-être animal, pour la biosécurité des élevages, pour la surveillance des animaux ;
- équipements et installations spécifiques à la production agricole (plantation, irrigation, serre, récolte, stockage, séchage, travaux préparatoires du sol), qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique,
- matériels et équipements de protection des cultures,
- outils d'aide à la décision,
- équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Seuls les investissements liés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante et qui ne se traduisent pas par une augmentation nette de la zone irriguée sont éligibles dans ce cadre, s'ils respectent les préconisations du PDR FEADER régional issues de l'art. 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 et si un cofinancement national est obtenu.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Outre, les documents attestant du respect des obligations réglementaires en matière environnementale et notamment sur les installations classées (ICPE), le projet doit contenir des éléments de diagnostic technico-économique justifiant les investissements prévus : les investissements devront être dimensionnés selon les besoins quantifiés de l'exploitation (dimension du cheptel et système d'alimentation, création d'un stock de fourrages de sécurité pluriannuel).

Pour tous les projets de modernisation et de développement des capacités de production contenant des investissements pour l'irrigation ne se traduisant pas par une augmentation nette de la zone irriguée, le

diagnostic contiendra aussi :

- la référence à un plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié conformément à l'art.11 de la DCE ;
- la démonstration de l'existence ou de la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau ;

En cas d'amélioration du système d'irrigation en place, et sauf à ce que l'investissement n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle :

- une évaluation *ex-ante* démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ;
- si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE/SAGE, en termes de quantité : l'étude contiendra la démonstration que l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau totale, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ;
L'utilisation d'eau totale, de l'exploitation notamment, inclut l'eau vendue.

Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment sont éligibles aux conditions suivantes :

- les travaux d'intégration paysagère sont préconisés par une étude spécifique,
- ils sont effectués sur un bien immobilier (soit sur le bâtiment objet du projet, soit sur la propriété foncière en cas de plantations),
- et maintenus et conservés en l'état pendant au moins 5 ans.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'emploi,
- Les systèmes d'exploitation,
- Les démarches collectives,
- L'impact économique de l'aide,

- L'impact environnemental direct et indirect, le cas échéant en termes d'économie d'eau allant au-delà de 10 %.

Pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 25% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Une majoration de 10 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur (proratisée en tant que de besoin pour les demandes déposées par des sociétés au regard des parts sociales détenues par les JA) :

- tel que défini dans l'article 2 §1 point n) du Règlement (UE) n°1305/2013 et précisé par l'article n°2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 au moment de la demande ;
- ou installés au cours des 5 années précédant la demande de soutien, dans le respect de la condition d'âge maximum au moment de la demande d'aide.

Le soutien combiné se bornera à un taux d'aide de 35% de l'assiette éligible.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de recourir à l'utilisation d'une liste de dépenses admissibles à l'aide publique, liste issue de la rubrique des 'coûts admissibles'. Les précisions nécessaires seront explicitées, le cas échéant, dans le cahier des charges de l'appel à candidature soumis à cette option.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

La rédaction de cette fiche mesure nécessite des précisions pour être contrôlable :

A) L'obligation d'apporter des précisions sur la notion de groupements d'agriculteurs apparaissant trop vague pour bien définir les bénéficiaires.

B) De plus, le terme aménagement pour les dépenses éligibles doit être précisé au niveau du type et des travaux associés, idem pour les dépenses dites frais généraux.

C) Par ailleurs, il convient de prendre en compte les points de vigilance et observations dans les documents d'application notamment en établissant une liste des équipements et installations spécifiques.

D) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

E) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Clarification de définitions nécessaire :

F) Concernant les frais liés à l'intégration paysagère, le rappel de la réglementation relative à la durée obligatoire de maintien de l'investissement en l'état pour une période de 5 ans apporte une confusion et peut apparaître superfétatoire, de plus la rédaction faisant partie d'un bien immeuble est à préciser afin d'apporter une compréhension commune sur ce terme.

G) Concernant les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

A) La notion de groupement de producteurs est conservée dans la rédaction du type d'opération, car l'autorité de gestion souhaite apporter des précisions sur ces bénéficiaires dans les documents de mise en œuvre, conformément aux propositions faites lors des échanges bilatéraux avec la Commission européenne. Toutefois, ces précisions seront en cohérences avec l'article 17-2 du Règlement (UE) n°1305/2013 (« composé uniquement d'agriculteurs ») et avec la définition apportée en informations spécifiques à la mesure.

B) Le terme « aménagement » pour les dépenses éligibles a été précisé : il s'agit de prendre en compte d'une part les travaux d'aménagement (second œuvre) et d'autre part les équipements en matériel. La mention « les frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation » a été précisée en application de l'article 45-2 du Règlement (UE) n°1305/2013.

C) Ces points de vigilance relatifs aux équipements et installations spécifiques sont intégrés dans les documents de mise en œuvre, où une liste d'activité et/ou une liste d'équipements sont précisées.

D) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

E) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

F) Les conditions concernant l'insertion paysagère ont été déplacées en rubrique « conditions d'admissibilité » pour plus de clarté et précisées, notamment en matière de 'bien immeuble'.

G) D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m³/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m³/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)
- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation
- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire. »

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné par ce type d'opérations

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir ce type de projet dans le cadre du PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.2. 4.1.2 :Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts, dans le domaine agricole, en matière de préservation de l'environnement et plus spécifiquement de la ressource en eau.

Les investissements soutenus dans ce cadre visent globalement à diminuer les surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à réduire les impacts de ces produits et techniques, en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. L'acquisition de ce type d'équipements constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation dans la mise en place de pratiques respectueuses des ressources en eau.

Les impacts attendus sont d'ordre économique dans un premier temps, mais aussi environnemental par effet induit. L'objectif de ce type d'opération est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Ce type d'opération vise donc en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000. La Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides et nécessite de définir préalablement les masses d'eau « en équilibre » et « en déséquilibre » (cf Autres remarques importantes à la mesure).

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence

avec le 1er pilier de la PAC.

Ce type d'opération est destinée à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE du 23 octobre 2000, la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et le Code de l'environnement.

SDAGE du District Seine-Normandie :

- **Défi 2 orientation 4**

3.1.4 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;

- **Défi 5 orientation 13 et 14**

3.1.7 Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses : ***Disposition 40*** : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

Orientation 14 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions : ***Disposition 45*** : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

- **Défi 7 orientation 23 et uniquement sur zones à tension quantitative**

3.1.9 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures, en lien avec la mise en place de techniques permettant de préserver les ressources en eau souterraines et

superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, les fertilisants et les phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols :

- Matériel de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe,
- Matériel d'implantation des semis sous couvert,
- Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides (par exemple, matériel de lutte mécanique contre les adventices),
- Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants (par exemple, matériel de pesée embarquée des engrais organiques),
- Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts (par exemple, colmatage de drain de zones humides, pneu basse pression, chenillettes),
- Matériels, équipements, constructions et leurs travaux pour la gestion quantitative des ressources en eau (par exemple, système de collecte et de stockage d'eaux pluviales, volucompteurs),
- Coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (par exemple : aire collective de remplissage/lavage et de traitement des effluents phytosanitaires ou encore aire de collecte pour compostage),
- Investissement matériel individuel, y compris les aires de remplissage/lavage, visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides (ou à d'autres polluants de l'eau), ainsi qu'à l'exploitation, à la gestion et au traitement des effluents phytosanitaires (par exemple les dispositifs embarqués de gestion de fond de cuve : systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelé aussi « kit environnement »).

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant la mise en œuvre de ce type d'opération :

- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Ce type d'opérations n'a pas vocation à accompagner des projets répondant à des obligations minimum légales ou réglementaires.

Les projets pourront notamment être localisés sur des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau.

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Pour tous les projets comportant des investissements pour l'irrigation, le dossier de demande d'aide

contiendra un diagnostic précisant :

- la référence à un plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié conformément à l'art.11 de la DCE ;
- la démonstration de l'existence ou de la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau ;

1°) En cas d'amélioration du système d'irrigation en place, et sauf à ce que l'investissement n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle :

- une évaluation ex-ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ;
- si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE/SAGE, en termes de quantité : l'étude contiendra la démonstration que l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau totale, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ; L'utilisation d'eau totale, de l'exploitation notamment, inclut l'eau vendue.

2°) En cas de projet se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, les investissements sont admissibles, si :

- une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement ; est soit réalisée soit approuvée par l'autorité compétente (DDT) ; et
- l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié, dans le plan de gestion de district hydrographique, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Par dérogation à ce dernier point, les investissements sont éligibles, si :

a) l'investissement concerne une installation ou une infrastructure existante dont l'évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10 % ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible et le bénéficiaire de l'aide s'engage à cette économie réelle de l'eau (cette condition d'éligibilité sera reprise dans les engagements du bénéficiaire dans l'acte juridique d'attribution de l'aide) ;

b) ou en cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet d'une approbation des autorités compétentes avant le 31 octobre 2013, si les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46 point 6 du Règlement (UE) n°1305/2013 sont remplies.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'emploi,
- Les démarches collectives,
- L'impact économique de l'aide,
- L'impact environnemental direct et indirect : au regard de l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (suppression d'utilisation, réduction des quantités ou amélioration de la qualité d'application des produits et au regard de l'objectif d'économie d'eau allant au-delà de 10%, le cas échéant).

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Une majoration de 20 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets déposés

- par un jeune agriculteur :
 - tel que défini dans l'article 2 §1 point n) du Règlement (UE) n°1305/2013 et précisé par l'article n°2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 au moment de la demande ;
 - ou installés au cours des 5 années précédant la demande de soutien, dans le respect de la condition d'âge maximum au moment de la demande d'aide,
- ou pour les projets d'investissements collectifs,
- ou pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques.

Cependant, le soutien combiné se bornera à un taux d'aide de 90%.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

La rédaction de cette fiche mesure nécessite des précisions pour être contrôlable :

A) L'obligation d'apporter des précisions dans les critères d'éligibilité sur la notion de démonstration de la viabilité financière.

B) Par ailleurs, il convient de prendre en compte les points de vigilance et observations dans les documents d'application notamment en établissant une liste des équipements et installations spécifiques mais aussi sur les liens avec d'autres réglementations en précisant le point relatif aux normes environnementales,

C) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

D) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Clarification de définition nécessaire :

E) Concernant les dépenses éligibles, la définition d'ouvrage est à préciser : est-ce à comprendre comme travaux ?

F) Concernant les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

A) Cette mention est supprimée des critères d'éligibilité.

B) La prise en compte des points de vigilance est faite dans les documents d'application (AAC) par la définition de postes éligibles, ainsi que les liens directs avec le cofinanceur principal qu'est l'Agence de l'Eau du bassin concerné sur le respect des conditions minimum de la DCE et du Code de l'environnement.

C) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

D) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

E) Les ouvrages mentionnés à ce TO sont les résultats de travaux d'aménagement (le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement) : clôtures, fascines, gabions, haies,

chevets, zones de retenues, talus... la précision est apportée dans la rubrique des coûts éligibles. De même pour la gestion quantitative de l'eau, le terme ouvrage est à considérer comme les constructions et leurs travaux.

F) D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m³/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m³/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)
- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation
- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire. »

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutien particulier à ce type de projet dans le PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, pourront notamment être localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.3. 4.2.1: Développement et modernisation des activités de diversification des exploitations agricoles et activités agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à soutenir toutes les structures engagées dans un projet économique visant la recherche de compétitivité et améliorant la valeur ajoutée des productions agricoles. Elle doit permettre, en modernisant les outils de valorisation, de renforcer les capacités de transformation et de commercialisation des entreprises.

Cette sous-mesure accompagne par ailleurs les adaptations nécessaires des installations, afin de répondre par effet induit aux enjeux dans le domaine de l'énergie, en particulier par le soutien à la transition vers une économie à faible teneur en carbone pour les activités agroalimentaires.

L'objectif est également de développer des outils de transformation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

La mise en œuvre de cette sous-mesure est à la fois :

- à l'échelle des exploitations agricoles, en développant la diversification des activités, pour accroître la valeur ajoutée et augmenter la part de produits transformés ;
- à l'échelle des entreprises agroalimentaires en soutenant les investissements de modernisation.

Ainsi, cette sous-mesure doit permettre de consolider l'organisation et la structuration générale des filières régionales.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence

avec le 1er pilier de la PAC.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

régime n°215/2009 validé par la Commission Européenne le 30 septembre 2009 relatif aux aides à l'investissement en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole prolongé par la décision SA.37461 2013/N en date du 20 novembre 2013.

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles,

- les exploitations agricoles,
- leur groupement,
- les entreprises de transformation et/ou de conditionnement de produits relevant de l'annexe I du TFUE (input) vers des produits relevant de l'annexe I ou pas (output), à l'exclusion de tous produits de la pêche,
- les collectivités et les groupements en tant que maîtres d'ouvrage.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Pour les exploitations agricoles, ou leur groupement, sont éligibles les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles suivants :

- Gros oeuvre (construction de bâtiments),
- Second oeuvre (tous travaux par tous corps d'état),
- Aménagement intérieur (meublier fixe nécessaire à l'activité),
- Travaux d'aménagement extérieur :
 - isolation et bardage,
 - abords immédiats (cour intérieure, allée et places de stationnement)

- éclairage extérieur,
- éléments de sécurité incendie,
- huisseries extérieures.

- matériels et équipements exclusivement liés au projet.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet permettant la préparation ou la réalisation des projets :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Pour les entreprises, sont éligibles les investissements nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles, et/ou en faveur d'une meilleure efficacité énergétique des bâtiments :

- Acquisition, extension, réhabilitation ou construction de biens immobiliers relatifs au projet,
- Matériels et équipements, exclusivement liés au projet notamment en faveur de la production d'énergie,
- Travaux d'isolation intérieurs ou extérieurs.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant spécifiquement leur préparation ou leur réalisation :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : honoraires d'architecte, étude de débouchés, étude de faisabilité technico-économique pour les investissements et/ou les modifications de pratiques, prestations d'ingénierie, prestations de consultants,
- les investissements immatériels : frais d'acquisition de droits d'auteur, de marques ou procédés déposés et les logiciels.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra être dimensionné selon les besoins quantifiés de la structure. Ainsi, l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) devra être démontrée : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail...

Une étude de faisabilité vérifiant l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés, sera produite pour tout projet supérieur à 100 000€

d'investissement. Ce document complètera le dossier de demande d'aide avant sa programmation.

Les produits agricoles transformés (matières premières) relèvent de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits nécessaires au process industriel mais non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante mineure du projet, une justification sur leur nécessité devra être faite.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures ou appel à projets.

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants pour les exploitations et leur groupement :

- Projets en lien avec l'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- Projets s'inscrivant dans une démarche collective de filière ou de territoire,
- Projets s'inscrivant dans le développement des circuits d'approvisionnement court,
- Projets privilégiant les matériaux favorisant le stockage du carbone,
- Projets intégrant l'enjeu d'insertion paysagère,

Afin de favoriser les projets structurants pour les exploitations, d'accroître l'effet levier et en lien avec le premier principe de sélection, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération.

Pour les entreprises, une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- Projets s'inscrivant dans une démarche de filière (en particulier, la filière animale) ou de territoire,
- Projets adoptant des technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, avec la prise en compte des mesures en faveur de la séquestration du carbone,
- Projets s'inscrivant dans le développement des circuits d'approvisionnement de proximité,
- Projets permettant la création d'emplois sur le territoire.

Concernant plus spécifiquement les opérations en faveur de l'approvisionnement et des économies d'énergie, la sélection comprendra également le critère suivant :

- caractère démonstratif ou exemplaire du projet constituant une vitrine des bonnes pratiques pour le développement durable

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les exploitations agricoles, ou leur groupement, le taux d'aide publique sera de 25% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles pour les projets relevant de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

Pour les projets portés par des Industries agroalimentaires (IAA) :

- si les projets relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles ;
- s'ils ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aides d'Etat, un régime approprié sera utilisé :
 - un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
 - ou le régime notifié n°215/2009 validé par la Commission Européenne le 30 septembre 2009 relatif aux aides à l'investissement en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole et prolongé en date du 20 novembre 2013, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
 - ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour le cas où le taux maximum ou le montant d'aide du régime d'aides d'état référencé soit supérieur au taux de 40%, le taux de 40% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Pour l'ensemble des projets, le total d'aide publique est plafonné à 2 250 000 €.

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Clarification de définition nécessaire :

- A) L'objectif lié à la potentielle périodicité d'accès fixée par l'AG est à déplacer dans une autre rubrique.
- B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.
- C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

A) La possibilité de recourir à une périodicité d'accès au soutien de ce TO est déplacée en rubrique liée aux principes de sélection et la rédaction légèrement modifiée en cohérence.

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné.

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutien particulier dans le cadre du PDR

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage n'est concerné par cette sous-mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.4. 4.3.1 : Investissements en faveur des infrastructures forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à l'investissement physique en infrastructures permettant l'adaptation du secteur forestier pour améliorer la mobilisation des bois au sein des massifs forestiers. Elle comprendra aussi l'amélioration et le renforcement des voies et chemins d'accès aux massifs pour permettre le transport des bois jusqu'aux routes départementales, et la création de places de dépôt suffisamment dimensionnées et facilement accessibles aux grumiers.

Cette opération permettra de créer des dynamiques de gestion durable des forêts en vue de produire prioritairement du bois d'œuvre tout en préservant mieux la biodiversité. Elle vise à concourir à l'objectif plus global d'augmentation de la mobilisation pour couvrir et alimenter les besoins (énergie, industrie, construction ...). L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées à fin 2020 est de 180 km.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L.121-6 et D.121-1 relatifs au bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur des forêts.

L'étude de l'impact attendu sur l'environnement prévue par l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 est celle mise en œuvre de manière systématique, ou après examen au cas par cas, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour les créations de routes et d'ouvrages d'arts, assortie de l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque celle-ci est exigible.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Organisme de gestion et d'exploitation en commun,
- les communes et autres collectivités, ainsi que leurs groupements ou structures de regroupement, dès lors que leurs statuts prévoient la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- les établissements publics.

Les deux types d'associations concernées sont les associations constituées à but non lucratif en vertu de la Loi de 1901 et les associations syndicales de propriétaires instituées de façon libre, obligatoire ou suite à autorisation.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent des investissements matériels de travaux d'aménagement des infrastructures de desserte interne aux massifs et les travaux d'aménagement d'accès aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux grumiers,
- création de pistes forestières accessibles aux engins de débardage,
- installation d'équipements annexes, comme les fossés, passages busés, ouvrages d'art, surlargeurs, signalisation ou barrières,
- création de places de dépôt et de retournement spécifiques.

Les investissements immatériels suivant sont éligibles s'ils sont suivis d'investissement physiques correspondant (études, encadrement, maîtrise d'œuvre) et s'ils sont directement liés au projet :

- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), s'ils ne comprennent pas une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et 25% s'ils comportent une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère ;
- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les forêts privées, communales et domaniales.

La garantie de gestion durable est obligatoire pour les projets individuels

Pour les projets collectifs, une majorité des surfaces et des propriétaires doivent respecter la garantie de gestion durable.

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier, qui stipule aussi que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier)
- un plan simple de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha)
- un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Le Code Forestier (art L121-6) définit les documents de gestion durable (PSG, CBPS, et RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

En Champagne Ardenne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 99 % des forêts publiques et 63 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- minimisation des impacts négatifs sur l'environnement (dans une démarche d'éco-certification : insertion paysagère, respect du dénivelé, préservation de la biodiversité),
- volume de bois mobilisable,
- caractère collectif du projet,
- pour les propriétaires privés, niveau d'adhésion des propriétaires à une structure de gestion forestière en commun.

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% pour les projets dans un cadre collectif, et de 50% pour les autres situations.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

A) le type d'association bénéficiaire doit être précisé.

B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.2.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

A) Les deux types d'associations concernées sont les associations constituées à but non lucratif en vertu de la Loi de 1901 et les associations syndicales de propriétaires instituées de façon libre, obligatoire ou suite à autorisation. Cette précision est apportée en rubrique 'bénéficiaires'.

B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers

points.

C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif du projet sera déterminé par l'amélioration de l'accessibilité de surfaces forestières appartenant à plusieurs propriétaires. Pour les projets d'investissement collectif,

- 2/3 des propriétaires représentant au moins 50% des surfaces concernées,
- ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées, doivent respecter la garantie de gestion durable.

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.5. 4.3.2 : Infrastructures pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts en matière de préservation de la ressource en eau.

L'objectif de ce type d'opérations est de soutenir la réalisation d'infrastructures permettant aux acteurs du monde rural de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de durabilité vis-à-vis de la ressource en eau. Ce type d'opération vise donc en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions en lien avec toute activité d'entretien ou de création d'espaces végétalisés, conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000. Cette Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à échéance. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides.

Le présent type d'opérations est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés à l'échelle du territoire de la région.

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance..

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

La Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,

La communication 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

le Code de l'environnement,

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Les Articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les associations syndicales de propriétaires,
- Les groupements d'agriculteurs, quand ils interviennent en partenariat,
- Les coopératives,
- Les établissements publics,
- Les parcs naturels régionaux (PNR),
- Les parcs nationaux,
- Les communes et leur groupement,
- Les collectivités territoriales autres,
- Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Ne sont pas éligibles les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent :

les investissements matériels collectifs visant la sécurisation de

- la manipulation des produits pesticides (ou à d'autres polluants de l'eau),
- ainsi qu'à l'exploitation, à la gestion et au traitement des effluents phytosanitaires (par exemple les dispositifs embarqués de gestion de fond de cuve : systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelé aussi « kit environnement »),

les matériels, matériaux, travaux de construction et travaux d'aménagement d'infrastructures collectives.

Comme par exemple :

- ouvrage collectif de lutte contre l'érosion,
- aire collective de remplissage/lavage,
- aire collective de traitement des effluents phytosanitaires,
- aire collective de collecte pour compostage.

et les dépenses suivantes en lien direct avec le projet :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Les projets devront être localisés sur des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau. La définition de ces territoires sera basée sur les zonages du SDAGE concerné ou des zonages 'à fort enjeux eau' établis pour les MAEC (M10).

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau,
- L'emploi.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour favoriser les projets structurants pour les exploitations et accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération dans l'appel à candidatures.

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 60% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Une majoration de 20% du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets collectifs.

Pour les collectivités territoriales, cette majoration est fixée à 10% dans le cadre de l'application de la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant le Code général des collectivités territoriales.

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Clarification de définition nécessaire :

- A) La rédaction en ce qui concerne les "investissements matériels de construction et de travaux d'aménagement" n'est pas claire. Quels sont les investissements éligibles : "le matériel lié aux travaux de construction et d'aménagement" ou "le matériel, les travaux de construction et les travaux d'aménagement" ?
- B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.
- C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.2.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

- A) Effectivement, la terminologie employée mérite plus de précision. La rédaction retenue est « le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement d'infrastructures collectives vertes. »
- B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.
- C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.2.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non concerné par ce type d'opérations.

Définition des investissements collectifs

La notion de « collectif » s'entend ici « à destination de la collectivité », ainsi, le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par :

- une CUMA, un GIEE,
- une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités),
- ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir des projets intégrés dans le cadre de PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.6. 4.4.1 : Investissements non productifs en zones agricoles

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.2.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts, dans le domaine agricole, en matière de préservation de la ressource en eau, à lutter contre l'érosion des sols agricoles et à préserver la biodiversité dans les zones agricoles.

L'objectif de cette opération est de soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et aux objectifs environnementaux, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Ce type d'opération vise donc à accompagner en particulier la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000 et plus généralement tous les investissements non productifs répondant à des objectifs de transition agro-écologique et de préservation de la biodiversité. La Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à échéance. Elle accompagne le plan national de réduction des risques liés aux pesticides.

Le présent type d'opération est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés à l'échelle du territoire de la région.

Les demandes d'aides des projets du périmètre champardenais relevant du dispositif "Plantons des haies" seront financées et gérées au niveau du PDR Champagne-Ardenne ou du PDR Alsace.

8.2.2.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.2.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

La Directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991,

La communication 2009/128/CE du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

le Code de l'environnement,

la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant le Code général des collectivités territoriales.

8.2.2.3.6.4. Bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les exploitants agricoles ou leur groupement, quand ils interviennent en partenariat
- Les CUMA,
- Les établissements d'enseignement et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole,
- Les associations syndicales de propriétaires,
- Les coopératives,
- Les établissements publics,
- Les parcs naturels régionaux (PNR),
- Les parcs nationaux,
- Les communes et leur groupement,
- D'autres collectivités territoriales,
- Des structures privées (ex : GIE, GIEE) peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental,
- Les associations loi 1901.

8.2.2.3.6.5. Coûts admissibles

Ce type d'opération est destinée à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des

normes définies dans la directive Nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991, la directive Cadre sur l'Eau 2000/CE du 23 octobre 2000 et le Code de l'environnement ; excepté dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou pour l'application de nouveaux standards imposés par l'Union (par exemple dans le cas d'extension de zones vulnérables au Nitrates où le délai est de 12 mois) dans le respect des § 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Sont éligibles les coûts d'investissements non productifs pour l'acquisition d'équipements ou de matériels ou la réalisation d'infrastructures, en lien avec la mise en place de techniques permettant de préserver les ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, les fertilisants et les phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols.

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement (UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole, ils concernent :

Dépenses matérielles :

- le matériel, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols (petite hydraulique, aménagements auto-épurateurs, zones tampon artificielles humides, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles),
- Coûts de construction et d'équipement collectif (par exemple : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion),
- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel (par exemple, création de zones tampons humides) :
- Terrassement,
- Plantation, enherbement,
- Implantation de haies, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets, y compris préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage, protection des plants, matériel pour la plantation et l'entretien des haies.

Sont aussi éligibles les dépenses suivantes en lien direct avec le projet et permettant leur mise en œuvre :

- Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- les investissements immatériels : les logiciels utilitaires.

8.2.2.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus.

Les projets devront être localisés sur des zones identifiées à enjeux "biodiversité" et autres enjeux sur les zones agricoles. La définition des territoires spécifiques liés à la ressource en eau sera basée sur les zonages du SDAGE concerné ou des zonages 'à fort enjeux eau' établis pour les MAEC (M10). Considérant que les projets d'implantation de haies sont multi-enjeux, tout le territoire du programme est éligible.

8.2.2.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures ou à projets, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- L'installation d'un candidat et / ou la transmission d'une exploitation,
- L'impact direct et indirect sur la ressource en eau,
- L'impact direct et/ou indirect sur la biodiversité dans les zones agricoles.

Dans le cadre de la sélection des dossiers, pour accroître l'effet levier du soutien, l'autorité de gestion pourra fixer une périodicité d'accès au soutien de cette opération, dans l'appel à candidatures ou à projets.

8.2.2.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 60% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Une majoration de 20 points du taux d'aide publique pourra être appliquée pour les projets collectifs.

Pour les projets déposés dans le cadre de France Relance, le taux d'aide publique appliquée sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles sera de :

- 80% pour les porteurs de projets publics
- 90% pour les porteurs de projets privés

8.2.2.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Clarification de définition nécessaire concernant les dépenses éligibles :

- A) la définition d'ouvrage est à préciser : est-ce à comprendre comme travaux ou aménagement ?
- B) Concernant les investissements suivis d'effet sur l'environnement ou autre, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.
- C) Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

8.2.2.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

- A) La précision concernant la définition des ouvrages éligibles est apportée en rubrique des coûts éligibles : ouvrage = les matériels, les matériaux, les travaux de construction et les travaux d'aménagement.
- B) En matière environnementale, différents textes régissent la réalisation de ces investissements ; le soutien du PDR y est conditionné. Cependant, pour tous les investissements, l'étude demandée précisera ces divers points.
- C) Les documents de mise en œuvre de ce TO inventorieront ces dépenses.

8.2.2.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.2.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (au sens de l'article 29 du Règlement

(UE) n°1974/2006), qu'elle soit agricole, forestière ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par :

- une CUMA, un GIEE,
- une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités),
- ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu de soutenir des projets intégrés dans le cadre de PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus dans le cadre de cette sous-mesure, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les Carte18 et Carte19 annexées au programme.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Évaluation globale de la Mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, dépenses éligibles : La liste des équipements, matériels, travaux et aménagements éligibles.
- Toutes les opérations, dépenses éligibles : la liste des études requises ainsi qu'une liste des prestataires recommandés.
- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.

2°) Points de vigilance à prendre en compte :

- La justification de l'intérêt et de l'éligibilité du projet par la présentation des situations avant et après projets (toutes les opérations).
- Les études réalisées par le bénéficiaire lui-même.
- Les critères de majoration du taux d'aide publique doivent être contrôlables.

- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement. *Cf Tab28*

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab28

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les différents points spécifiques à chaque TO sont traités dans les rubriques correspondantes. Pour la Mesure 4, les points suites données à cet exercice de contrôlabilité ont amené une rédaction amendée et des précisions :

B-1°)

- Dans tous les documents de mise en œuvre des TO (AAC, notices et manuel de procédure), une liste des dépenses éligibles est précisée. Elle est établie par postes de dépense. De la même manière le secteur d'activité est précisé à chaque fois que cela est nécessaire.

- Les Appels à Candidatures précisent les études « en lien direct avec le projet » attendues, notamment en matière environnementale. Cependant, il n'est pas prévu d'imposer une liste de prestataires recommandés, au risque d'en oublier. En effet, établir une liste fermée d'opérateurs pourrait être limitant. Comme la responsabilité de la véracité des éléments de diagnostics et d'objectifs repose sur le porteur de projet, il peut être envisagé de recommander les cabinets privés d'études, les centres de gestions, les établissements consulaires agricoles, sans interdire le recours à une auto-évaluation menée par le porteur de projet lui-même.
- Dans ces cas, le document produit sera expertiser lors de l'instruction et conduira à conclure à l'éligibilité ou pas du projet.

B-2°) Les différents points de vigilance mentionnés sont intégrés dans les appels à candidatures :

- La justification de l'intérêt et de l'éligibilité du projet par la présentation des situations avant et après projets (toutes les opérations) est prise en compte, notamment dans le manuel de procédure. L'instructeur est en capacité d'évaluer l'opportunité des investissements projetés.
- Les études réalisées par le bénéficiaire lui-même sont recevables sans être éligibles à une aide financière. L'auto-construction (frais généraux inclus) est inéligible à un soutien.
- Les procédures mises en place intégreront les points de vigilance mentionnés.
- Les majorations prévues seront mises en œuvre sur production de documents justificatifs, donc contrôlables.
- Les appels à candidatures sont présentés en instance délibérante de l'autorité de gestion. Dès lors, ces documents sont rendus publics, consultables par tous les citoyens et donc opposables. Ils seront aussi accessibles sur le site institutionnel de l'autorité de gestion ou son site spécialisé FESI.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont définis comme étant des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole ou viticole.

Définition des investissements collectifs

Pour les investissements non-productifs ou en infrastructures vertes :

Le caractère collectif correspond à un investissement réalisé par une CUMA, un GIEE, une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités) ou encore une structure permettant une réflexion et une action collective visant à protéger la ressource.

Pour les infrastructures forestières :

Le caractère collectif du projet sera déterminé par l'amélioration de l'accessibilité de surfaces forestières appartenant à plusieurs propriétaires. Pour les projets d'investissement collectif,

- 2/3 des propriétaires représentant au moins 50% des surfaces concernées,
- ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées,

doivent respecter la garantie de gestion durable.

Pour les investissements productifs :

Le qualificatif collectif sera appliqué dès lors que l'investissement est réalisé conjointement par au moins deux entités individuelles ou sociétaires, éligibles et distinctes.

De par leur nature, les GIEE et les CUMA répondent à la définition, leurs investissements ont un caractère collectif.

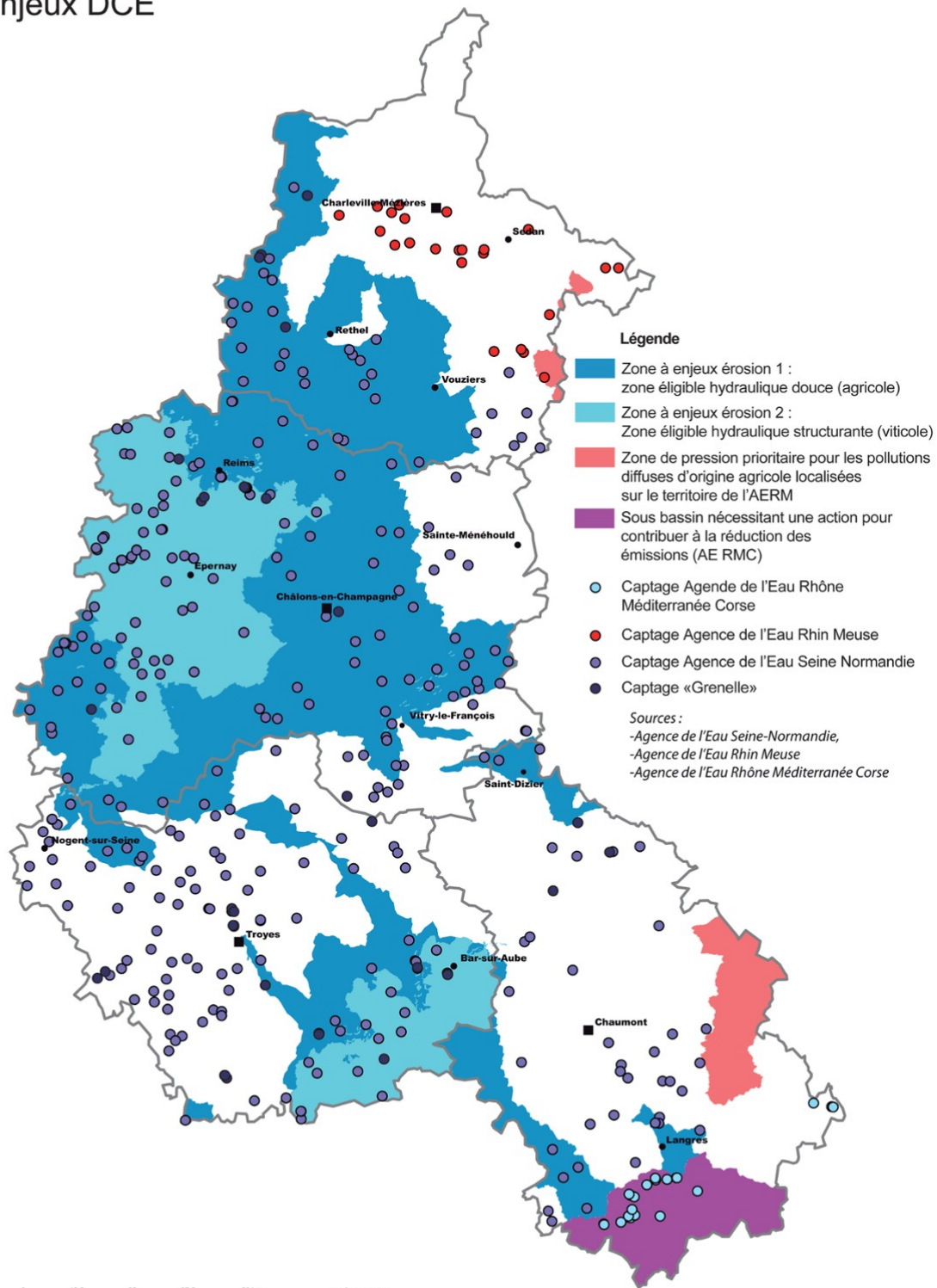
Définition des projets intégrés

Il n'est pas prévu d'accompagner de projets intégrés dans le cadre du PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Aucun zonage Natura 2000 ou à Haute Valeur Naturelle n'est ciblé dans ce type d'opération. Cependant, les investissements soutenus par les types d'opération 4.2.1, 4.3.2 et 4.4.1, seront localisés dans les zonages à fort enjeux eau d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, comme le montrent les 2 cartes jointes.

Enjeux DCE

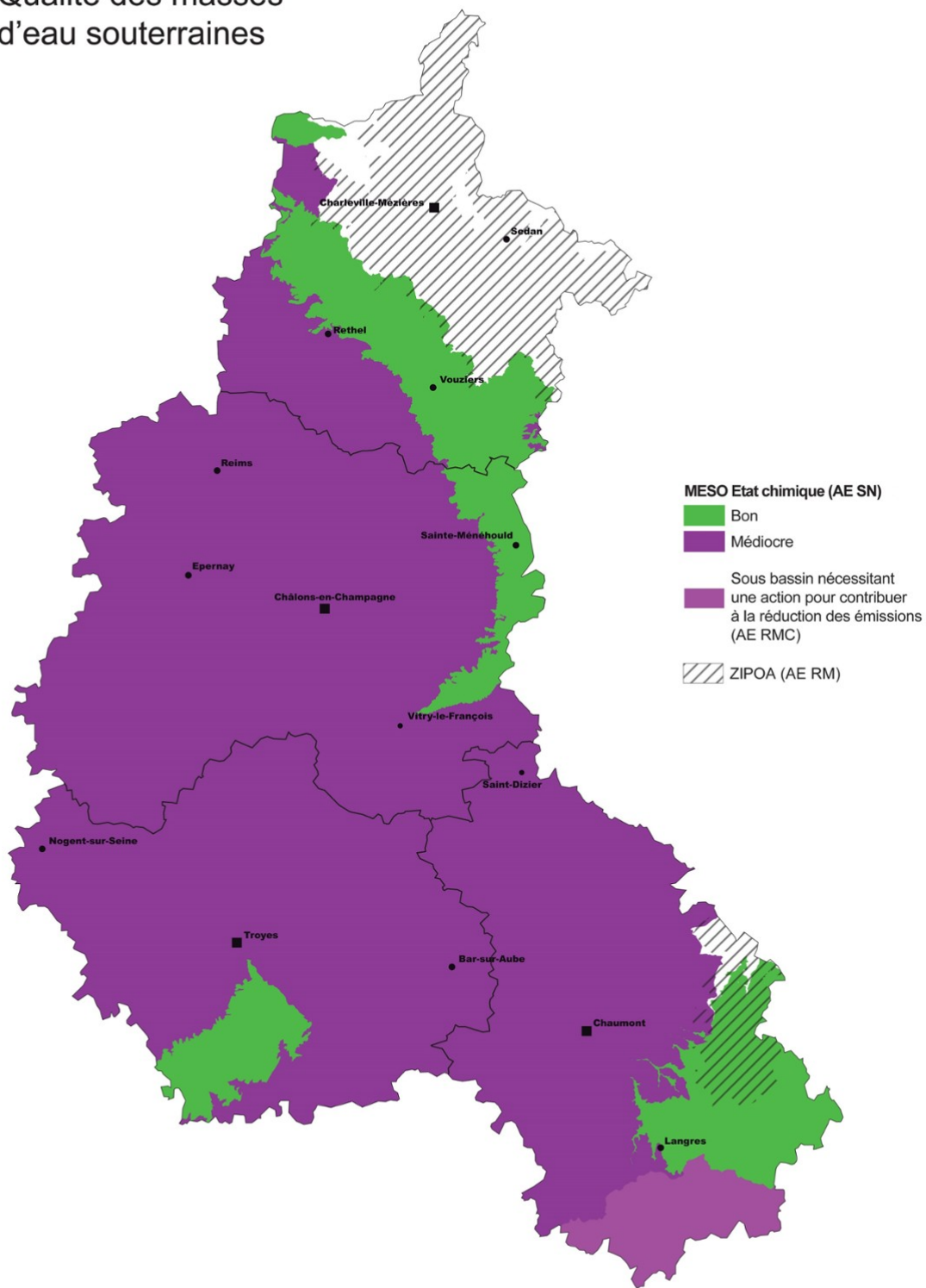


24 oct 2014-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE - SIG - DOCUMENT DE TRAVAIL
 20140404F - PDR Enjeux DCE - C:\VICR\Cartes\sig\SRCE_PDRR2014-06-24C2_CAPTAGE_20141024.pdf
 Fond de carte © IGN - BD Cartho 2001

RÉGION
**CHAMPAGNE
 ARDENNE**

carte19

Qualité des masses d'eau souterraines



0 12.5 25 37.5 50 km

30 juin 2014 - MAE - DOCUMENT DE TRAVAIL
 20140130A - AGR - C:\v\ORCA\cartes\aggr\SRCE_PDR2014-06-24\09 QUALITE.PDF
 Fond de carte © IGN - BD Cartho 2001

RÉGION
**CHAMPAGNE
 ARDENNE**

Carte18

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Parmi les besoins identifiés d'amélioration de la compétitivité des filières, d'augmentation de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et d'évolution des systèmes de production vers des pratiques durables, le premier est particulièrement ciblé et trouve une réponse appropriée dans la sous-mesure 4.1.

La mise en œuvre de la sous-mesure 4.1 procède des défis axés autour de la consolidation, voire de l'amélioration de la situation économique des exploitations. Avec 8% des crédits FEADER affectés, l'enjeu est bien l'accompagnement vers des modes de production durables, tant du point de vue environnemental qu'économique. C'est pourquoi, la sélection des projets soutenus cible prioritairement l'emploi, l'impact économique de l'aide, lié à la viabilité de l'exploitation et les effets positifs sur l'environnement, directs et indirects.

De par sa nature, la sous-mesure 4.1, et plus particulièrement le premier type d'opération, s'adresse aux exploitants, prioritairement du secteur spécifique de l'élevage, qui visent l'amélioration de la compétitivité de leur exploitation. Un des champs d'actions de ce type d'opérations est davantage tourné vers les exploitations qui font le choix de la diversification de leurs productions agricoles, du développement d'activités créatrices de valeur ajoutée sur des secteurs ou des filières spécifiques (sous-mesure 4.1). Les bénéficiaires attendus et privilégiés seront plutôt situés hors de la grande plaine crayeuse.

La sélection des projets soutenus cible prioritairement l'emploi, l'impact économique de l'aide, lié à la viabilité de l'exploitation et les effets positifs sur l'environnement, directs et indirects. Pour s'assurer d'un maximum d'incitativité et évaluer l'effort d'investissement possible, le dernier Excédent Brut d'Exploitation connu (EBE) est divisé par le montant total de l'investissement consenti. Le ciblage économique s'opérera par le traitement, en critère de sélection, de ce ratio au regard du montant de l'investissement. Les projets les plus structurants seront privilégiés en lien avec la capacité économique de l'exploitation (EBE), en vue de rechercher un effet levier optimal.

Le second type d'opération de cette sous-mesure (4.1.2.), est ciblé exclusivement vers les exploitations en zones soumises à enjeux eau.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Une veille réglementaire sera instaurée sur les normes concernant les agriculteurs potentiellement bénéficiaires de l'aide au moment de la publication des appels à candidatures.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Aucune norme minimale en matière d'efficacité énergétique n'est imposée à la construction d'infrastructures agricoles.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné.

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Pour la bonne exécution de cette mesure, les contributions en nature (travaux, fourniture de biens, de services de terrain ou d'immeuble) qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté, ne sont pas éligible aux six types d'opérations relevant des quatre sous-mesures activées dans ce cadre.

La mesure ne peut pas financer des investissements liés à des obligations relevant de la directive Nitrates, de la directive sur l'utilisation durable des pesticides, y compris les normes de sécurité au travail, excepté dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur (délai de 24 mois pour se conformer aux normes) ou pour l'application de nouvelles exigences imposées par l'Union (délai de 12 mois), par exemple dans le cas d'extension de zones vulnérables au Nitrates (dans le respect des § 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Définition d'exploitants agricoles, à entendre comme « agriculteurs » :

- personne physique, exploitante affiliée au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salarié agricole, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du Règlement n°1307/2013 ;
- personne s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 ;
- société ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA ;
- ou toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Définition des masses d'eau "en équilibre" et en "déséquilibre" :

- Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles du SDAGE [AESN ; EAURMC et AERM] déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau. La définition de l'état des masses d'eau résulte du croisement entre l'état écologique des masses d'eau et les pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse pourrait éventuellement être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les masses d'eau non qualifiées

(p.ex. par manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

- Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Définition de groupement d'agriculteurs :

- toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales, y compris les CUMA.

8.2.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.3.1. Base juridique

Article 18 relatif à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées du Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 45 §3 relatif aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures et Article 63 relatif aux avances du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'apparition de phénomènes climatiques catastrophiques comme le gel, la sécheresse, la grêle ou les inondations, tout comme des crises épidémiologiques peuvent déstabiliser fortement les exploitations agricoles et parfois avoir un impact fort sur les filières. Compte tenu du caractère aléatoire et violent de ces événements dévastateurs, la viabilité et la compétitivité des exploitations touchées mais aussi de l'ensemble de la filière, peuvent être remises en cause.

Les impacts de ces phénomènes sur les exploitants peuvent être importants et très divers. Il peut s'agir de dégradation sur des plantations, les installations techniques et sur les cheptels. Dans ces situations, les besoins potentiels concernent des remises en état ou des reconstitutions qui sont des dépenses de fonctionnement ou d'investissements. L'enjeu est donc bien de soutenir les exploitations agricoles pour rétablir, dans les meilleures conditions, leurs activités de production.

Les systèmes assurantiels actuels peuvent couvrir une partie des dégâts qui seraient causés par ces événements. Toutefois dans la plupart des cas ils ne déclenchent des compensations que sur la perte des produits ; la remise en état des installations ne faisant pas l'objet d'une couverture.

Pour répondre aux besoins spécifiques théoriques, identifiés dans l'AFOM sous le numéro « B11 : protéger les secteurs de la production face aux aléas », générés par ces situations, l'opération 5.2 '*reconstitution du potentiel agricole suite à des catastrophes naturelles ou des événements catastrophiques*' sera mise en œuvre. Dotée d'aucun crédit, la Mesure sera activée si nécessaire.

Contribution au domaine prioritaire

Cette mesure est activée au titre du domaine prioritaire 3B : soutien à la prévention et à la gestion des

risques au niveau des exploitations. En intervenant directement auprès des exploitations agricoles impactées en cas d'événements dévastateurs biotiques ou abiotiques, la mise en œuvre de cette mesure, prévue à titre préventif, contribuera effectivement à la gestion des risques.

Globalement, des effets sont attendus pour contribuer à l'Objectif Thématiques n°3 (renforcer la compétitivité des PME) en accompagnant les exploitations agricoles lors d'événements catastrophiques ayant de lourdes conséquences sur leur viabilité. Les soutiens prévus devraient, quant à eux, contribuer à l'OT 5. En effet, la perte d'outils de production après un événement catastrophique fait peser une menace en termes environnementaux, si les conditions d'exploitation ne peuvent être reconstituées, en termes de paysages, de sols, de biodiversité, de qualité de l'eau, ...

Contribution aux objectifs transversaux

L'objectif transversal d'innovation sera pris en compte dans les critères de sélection des opérations, en particulier par le choix de techniques innovantes en matière de prévention face à de nouveaux risques ou d'intégration de ces risques ultérieurs. De la même manière, les adaptations accompagnant ainsi les opérations de reconstitution des activités agricoles, intégreront les facteurs énergétiques favorables et veilleront à prendre en compte les circuits d'approvisionnement court, contribuant collectivement dans la lutte contre les changements climatiques. Dans la mesure où ce soutien accompagne les exploitants dans la substitution d'équipements détruits ou rendus inutilisables, les investissements seront nécessairement effectués vers des matériels actuels et issus de process recherchant les économies. Dans cette logique d'amélioration, l'acquisition d'outillages neufs et économes contribuera ainsi à l'objectif transversal environnemental global.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 5.2 – Reconstitution du potentiel agricole suite à des catastrophes naturelles ou des événements catastrophiques

Sous-mesure:

- Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure concerne les secteurs de la production agricole et viticole, et vise à, après l'apparition d'un épisode climatique catastrophique à :

- remettre en état ou remplacer les outils de productions endommagés,

- réhabiliter des infrastructures agricoles,
- reconstituer un cheptel.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mesure 4 du Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) : articles R361 et suivants

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Le programme national de gestion des risques pour la période de 2014 à 2020.

Le premier pilier de la PAC, et en particulier les OCM fruits et légumes et viti-vinicoles.

Le régime des calamités agricoles (XA 192/2010) pour ce qui concerne la reconstitution du potentiel de production endommagé

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entités, qui voient leur activité agricole interrompue par une catastrophe climatique et dont l'outil de production a ainsi été partiellement ou totalement détruit, qu'elles en soient propriétaires ou locataires, suivantes :

- les Exploitants agricoles, ou leur groupement,
- les CUMA,
- les Etablissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

L'assiette éligible sera établie au vu de l'ensemble des investissements venant en remplacement des matériels détruits ou rendus inutilisables, ou au vu des dépenses nécessaires à la remise en état du potentiel agricole considéré. En fonction de la nature de l'événement climatique, la liste des dépenses éligibles sera précisée lors de la mise en œuvre de cette sous-mesure.

Le calcul de cette assiette sera évalué en fonction des investissements de remplacement permettant de reconstituer le potentiel agricole de production tel qu'il était avant l'épisode catastrophique. Aucune notion d'amortissement de biens ou d'âge ne sera prise en compte. La perte d'unité(s) fonctionnelle(s) et essentielle(s) au bon fonctionnement de l'exploitation agricole sera la clef de calcul de l'assiette éligible. Il sera attendu des bénéficiaires potentiels de produire les justificatifs inhérents à l'acquisition du bien remplacé.

Les dépenses devront répondre aux critères suivants :

Les investissements matériels concernent les travaux préparatoires au remplacement et les dépenses liées au remplacement du potentiel de production désigné par :

- les bâtiments endommagés, partiellement ou totalement démolis,
- le matériel agricole détérioré,
- les vergers et autres cultures pérennes détruits,
- le cheptel.

Les frais généraux concernent les dépenses liées aux expertises techniques et aux études directement rattachées au projet de reconstitution.

Ne sont pas éligibles à ce Type d'opérations :

- l'achat de droits de production agricole, de droits au paiement,
- les pertes sur cultures annuelles,
- les plantes annuelles et leur implantation.

De la même manière, les pertes de revenus qui relèvent du programme national de gestion des risques (M17) ne seront pas couvertes par cette mesure.

Les éventuels dédommagements et indemnisations (régimes d'assurance privés ou fonds publics) seront

déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu et déclaré par l'Etat au niveau local par un arrêté préfectoral ou national par décret ou arrêté ministériel. Ces textes établiront, conformément à la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 que l'événement a provoqué la destruction d'au moins 30% du potentiel agricole considéré.

La méthode d'évaluation des biens détruits ou rendus inutilisables consiste en un inventaire ou en la production de tous documents probants (comptables, administratifs ...) pour la situation initiale.

Par dérogation à l'article 65 §9 du Règlement (UE) n°1303/2013, la période d'éligibilité des dépenses débutera à la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle. La modification de programme nécessaire régularisera la situation en cas de mesures d'urgences. (Cf. Art. 60 §1 relatif à l'admissibilité des dépenses du Règlement (UE) n°1305/2013).

Pour les bénéficiaires publics, le lien entre l'investissement et le potentiel de production doit être établi au moment de la demande de soutien.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets d'investissement sera réalisée selon des critères prioritaires définis par l'autorité de gestion et sur la base de propositions émanant des filières professionnelles.

Les critères pourront notamment porter sur

- l'impact de l'événement en termes d'unités (surfaces ou têtes) concernées par le dispositif,
- l'intégration du risque dans le remplacement,
- prisme de l'innovation et de l'environnement dans le remplacement,
- la viabilité de l'exploitation.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est établi à 80% de l'assiette admissible.

Un montant minimum de FEADER mobilisé par dossier déposé, pourra être fixé lors de l'appel à candidature.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Attention pour les dépenses éligibles :

- mention de termes en chapeau ;
- assiette des dépenses incohérente avec la suite de la rédaction notamment avec les dépenses exclues ;
- remplacement et remise en état, pour les investissements matériels utilisation du seul terme de remplacement et pour les investissements immatériels utilisation du terme reconstitution : il convient de préciser en définissant la nature de l'opération ;
- dans les dépenses exclues mention de « remplacement à l'identique est admis » incohérence relevée.

Éléments non contrôlables en l'état :

- Clarification de définition nécessaire pour : le groupement d'agriculteurs, la liste des investissements matériels et immatériels. *Il est possible d'apporter les précisions voulues dans les appels à projets et /ou un document de mise en œuvre ;*
- Clarification de mise en œuvre nécessaire : pour les mêmes points que mentionnés pour les définitions. Il convient ainsi d'apporter beaucoup plus de précisions afin de voir la délimitation entre les secteurs éligibles à cette mesure et ceux exclus.
- Concernant les travaux et remplacements de matériels détériorés, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation avant et après événement climatique.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

La mention « Le remplacement à l'identique est admis » a été ôtée car en incohérence avec les dépenses admissibles précisées.

La spécification suivante a été apportée en vue d'explicitier la méthode définissant les coûts éligibles : « Les décisions juridiques d'attribution de l'aide préciseront clairement quelles sont les dépenses admissibles à cette mesure. Ainsi il pourra être produit à cette occasion, une liste exhaustive des matériels et équipements, du cheptel (quantité et qualité) ou des infrastructures, objets du soutien financier. »

De la même manière, l'élément suivant de caractérisation des dépenses éligibles est produit : « En fonction de la nature de l'événement climatique violent survenu, la liste des dépenses éligibles sera précisée lors de la mise en œuvre de cette sous-mesure. »

En revanche, il n'est pas prévu de justifier de l'acquisition des biens détruits. L'exploitant agricole preneur ou fermier ne doit pas être a priori, évincé des bénéficiaires potentiels. Néanmoins, des preuves d'achats

acquittés en son nom, lui seront demandées pour être éligibles.

Le dernier point traitant des méthodes à utiliser pour juger du changement de situation, il est proposé une rédaction proche de celle utilisée pour la M8 :

Les dégâts d'un événement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre. La technique la plus judicieuse consiste en la démonstration par tous les documents comptables ou probants de la situation initiale, notamment pour le matériel, les bâtiments et le cheptel. La méthode d'inventaire constitue une autre technique d'évaluation des biens pour les cultures pérennes. Afin d'évaluer la situation finale, les devis ou factures d'achat des matériels détruits servira de base. La précision est apportée dans la rubrique des conditions d'admissibilité : «La méthode d'évaluation des biens détruits ou rendus inutilisables consiste en un inventaire ou en la production de tous documents probants (comptables, administratifs ...) pour la situation initiale ».

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.3.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A - Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

* au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

* pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

* un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance

;

* l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

* l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 5 est contrôlable toutefois :

B - Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B - 1 - une clarification de la **mise en œuvre** est nécessaire sur les points suivants :

- Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de projets de justifier l'éligibilité des dépenses via des éléments probants permettant de répondre de manière certaine à la question de l'éligibilité, notamment en détaillant les situations avant et après évènement catastrophique.

B - 2 - par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

- Vigilance à apporter quant à l'éligibilité de l'amélioration des performances du nouveau matériel
- Vigilance à apporter quant à la qualité de l'auteur des constats relatifs à l'ampleur des dégâts.
- Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation
- Mettre en place une procédure de contrôle pour identifier les risques de double financement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les réponses de l'AG sont regroupées de façon synthétique ci-dessous :

B - 1 – Une clarification de mise en œuvre est nécessaire :

- Les documents de mise en œuvre préciseront les éléments attendus pour la sécurisation de la gestion du dispositif : des précisions seront apportées en ce qui concerne la situation avant et après catastrophe pour justifier de l'éligibilité des dépenses ;

Les documents nécessaires et ultérieurs (appels à candidatures et engagements juridiques) sont opposables aux tiers.

B - 2 - D'autres points de vigilance sont pris compte :

- Les documents de mise en œuvre apporteront les précisions nécessaires concernant l'amélioration des performances du nouveau matériel et son éligibilité ;
- Une procédure spécifique sera mise en place pour vérifier la qualité de l'auteur des constats relatifs à

l'ampleur des dégâts ;

- Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction ;
- En ce qui concerne l'application du plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation ;

Concernant les risques de double financement, des instructions précises et complètes sont données aux instructeurs en ce sens.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)

- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure interviendra à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les pertes de revenus qui relèvent du programme national de gestion des risques ne seront pas couvertes par cette mesure.

Les éventuels dédommagements et indemnisations (régimes d'assurance privés ou fonds publics) seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cette mesure est mise en œuvre à titre préventif, pour faire face à un besoin qui n'est pas mesurable au moment de la rédaction du type d'opération.

Quelques définitions :

- «phénomènes climatiques défavorables» désigne les conditions météorologiques, telles que le gel, les tempêtes et la grêle, le verglas, la pluie ou la sécheresse sévère, pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle.
- « catastrophe naturelle », un événement qui se produit naturellement, de nature biotique ou abiotique qui conduit à des perturbations importantes dans les systèmes de production agricole, provoquant éventuellement des dommages économiques importants pour les secteurs de l'agriculture.
- «événement catastrophique» : un événement imprévu de nature biotique ou abiotique causé par l'action humaine qui conduit à des perturbations importantes dans les systèmes de production agricole, provoquant éventuellement des dommages économiques importants pour les secteurs de l'agriculture.

Les décisions juridiques d'attribution de l'aide préciseront clairement quelles sont les dépenses admissibles à cette mesure. Ainsi il pourra être produit à cette occasion, une liste exhaustive des matériels et équipements, du cheptel (quantité et qualité) ou des infrastructures, objets du soutien financier.

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 2, point 1n) relatif à la définition du « jeune agriculteur », 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises, 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures, 45, 49, 59 §3 et §4 point a) et 63 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 5 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises et 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (FEADER).

Article 8 relatif au plan d'entreprise du Règlement d'Exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (FEADER).

Article 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et à la pérennité des opérations du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien des Fonds Européens Structurels et d'Investissement

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure :

Les besoins identifiés pour la Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir les types d'opérations liées au développement des exploitations agricoles et des entreprises.

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2 tel que défini dans la version 2.1 du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne) est supprimé à compter du 20 juillet 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en oeuvre à compter de cette même date.

Sous mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

La Champagne-Ardenne se caractérise par une grande fragilité démographique de ses zones rurales. Par ailleurs, le renouvellement des générations en agriculture n'est pas assuré. Le dernier recensement agricole en Champagne-Ardenne [AGRESTE 2010] recensait une baisse de 3 000 exploitations en moins en 10 ans. Cette évolution est cependant moins forte en région qu'au niveau national : -10.8% entre 2000 et 2010, contre -26% en France. Néanmoins, des disparités importantes sont notables entre les départements : - 21% dans les Ardennes (08), -10% dans l'Aube (10), -4.5% dans la Marne (51) et - 30% en Haute-Marne (52). Or, l'installation des jeunes en agriculture est un élément essentiel du maintien de l'activité dans les zones rurales. Hormis en viticulture, la population s'installant en agriculture ne suffit pas à compenser les départs. Le taux de renouvellement moyen est de 46% en Champagne-Ardenne (même tendance qu'au niveau

national). L'âge moyen des exploitants champardennais est passé de 47,4 à 49,5 ans. Le soutien apporté par cette mesure vise donc à répondre directement au B1 (accompagner les porteurs de projets d'installation), le B2 (favoriser la transmission des exploitants agricoles) et le B3 (augmenter le nombre des actifs).

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

Elle est composée de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

Ce type d'opération s'appuie sur la réalisation d'un plan d'entreprise et s'inscrit dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 € (annexe II du projet de règlement de développement rural pour la période 2014/2020).

Sous mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Le besoin identifié sous le n° 4 (B4 : augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles) trouvera aussi une réponse par la mise en œuvre de la sous-mesure 6.4, en soutien des projets de méthanisation agricole.

Le marché du travail en Champagne-Ardenne, et particulièrement en zones rurales, est très préoccupant.

Le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et de services en milieu rural ont été identifiés comme un besoin important pour la vitalité démographique des zones rurales en Champagne-Ardenne (B15 : maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural).

La mise en œuvre de cette mesure va permettre le soutien au développement de petites entreprises dans le domaine du commerce, de l'artisanat et du tourisme et contribuer à la revitalisation des zones rurales ; répondant ainsi en partie au besoin n°17 (B17 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique).

La priorité sera donnée à l'aide à l'investissement dans les entreprises existantes, dans le cadre d'opérations collectives exemplaires, qui contribue à l'amélioration du marché du travail.

Les investissements soutenus répondront indirectement au besoin identifié sur les problématiques environnementales, et notamment de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique.

Les différentes sous-mesures mises en œuvre dans ce cadre sont :

la M6.1 pour tous les soutiens d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs grâce au TO 6.1.1 et 6.1.2 *(jusqu'au 19/07/2017 pour ce dernier)* ;

la M6.4 pour les projets d'investissements dans la création et le développement des activités non agricoles en milieu rural de Champagne-Ardenne avec les TO 6.4.1 (artisanat et commerce en milieu rural) et 6.4.2 (méthanisation non agricole).

Contribution aux domaines prioritaires :

La mise en œuvre des deux types d'opérations de la sous-mesure 6.1 concernant le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs concoure pleinement au Focus Area **2B** qui vise à faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier, à conforter le renouvellement des générations.

Les opérations menées dans le cadre de cette mesure contribuent au domaine prioritaire **6A** : « diversification, création de petites entreprises et création d'emploi » par la mise en œuvre de la sous-mesure 6.4. Par ailleurs et dans une moindre mesure, la politique d'installation d'entreprises en milieu rural permet de promouvoir le développement de toutes les formes d'activité en prenant en compte l'innovation, la diversification, le développement d'activités (notamment) de transformation et de commercialisation (**3A**).

La fiche-mesure 6.4.2, accompagnant les projets de méthanisation agricole et relevant de la sous-mesure 6.4, participe pleinement au domaine prioritaire **5C**, en facilitant l'utilisation directe des énergies renouvelables.

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation d'entreprises agricoles ou non agricoles et de soutien à l'investissement en milieu rural répond à :

- prioritairement à l'objectif Objectif Thématique n°8 : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité professionnelle,
- mais aussi, à Objectif Thématique n°3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, objectif repris dans les priorités d'intervention du FEADER concernant l'accompagnement du renouvellement des générations dans le secteur agricole,
- et enfin à l'Objectif Thématique n°4 : qui vise à soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs, et notamment le secteur agricole, par la voie de la méthanisation.

Contribution aux objectifs transversaux

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%. Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement de développement rural.

Elle contribue également à l'égalité hommes – femmes en soutenant sans discrimination l'installation et les investissements des femmes et des hommes en milieu rural.

En matière d'environnement et de climat, les jeunes agriculteurs entrant en activité avec la mise en œuvre de mesure spécifiques liées à ces objectifs thématiques, verront leur projet priorisé et valorisé financièrement.

Le soutien au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales intègre un volet environnement via les critères de sélection qui donnent un caractère prioritaire aux opérations prenant en considération les aspects environnementaux et énergétiques.

Le soutien au développement des ateliers de méthanisation agricole contribue à la lutte contre le changement climatique, via la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Cette mesure nourrira aussi l'aspect innovation par le biais de la sélection des projets soutenus. L'innovation sera encouragée tant dans la méthode que dans la technique, notamment en matière environnementale.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs DJA

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Champagne-Ardenne, le renouvellement des générations en agriculture n'est pas assuré. Il s'agit d'un enjeu prioritaire.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle pour diversifier les publics et accroître le nombre d'installations en région. Les trois autres critères nationaux de modulation (valeur-ajoutée-emploi agroécologie, coût de reprise/modernisation important) seront déclinés sur le périmètre Champagne-Ardenne afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi et d'autre part d'accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie en lien avec les

enjeux climatiques et environnementaux régionaux.

Par ailleurs, en Champagne-Ardenne, un besoin spécifique a été identifié pour répondre aux enjeux de l'installation : la mise en place d'appuis financiers pour soutenir les besoins en capitaux générés par les projets, notamment en élevage.

Pour répondre à ce besoin, la DJA appliquera en complémentarité des critères nationaux (HCF, agroécologie, valeur ajoutée/emploi et coût de reprise / modernisation important), un critère régional « élevage » :

- une activité d'élevage mesurable en Production Brute Standard, ou permettant de maintenir des parcelles en prairie ou de tendre vers une autonomie alimentaire de l'exploitation. L'objectif de cette modulation est d'encourager les jeunes à s'installer pour maintenir et développer l'élevage en région et plus particulièrement le système polyculture élevage.

La sollicitation par les candidats à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013).

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme cela est prévu en section 8.1, la sélection des projets d'installation se fera en Comité. Néanmoins, dans un souci de réactivité nécessaire à la bonne mise en œuvre de la mesure, il pourra être procédé à des consultations écrites par voie informatique/messagerie.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

En application du cadre national, le montant de base pour le territoire champardennais est défini comme suit :

- Zone de plaine : 13 000 €
- Zone soumise à contraintes : 16 000 €
- Montagne : sans objet.

Au regard du contexte économique et social plus difficile dans les zones soumises à contraintes, le montant de base de la DJA est plus élevé qu'en zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères nationaux déclinés en région et d'un critère régional complémentaire (présenté précédemment) dont les montants plafonds sont précisés dans le tableau 24 :

Tab24

La modulation de la DJA est octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone, pour les trois premiers critères, et sur la base d'une majoration en valeur absolue, pour le 4ème critère et le critère régional. Ces majorations sont fixées selon les modalités suivantes :

1. installation hors cadre familial : 40 %
2. projet agro-écologique : 15 % ou 25 % ou 40 %
3. projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 15 % à 50 %
4. projets à coût de reprise / modernisation important : de 5 000 € à 11 000 €
5. élevage à vocation alimentaire : de 3 000 € à 7 000 €

L'appréciation de ses critères est précisée dans le tableau suivant :

Tab40 : critères et montants par modulations DJA

Modulations	Taux	Critères	Zone	Cumul

			Plaine	Soumise à contraintes	
Base			13000	16000	/
HCF	40%	Faciliter l'installation Hors cadre familial	5200	6400	/
Valeur ajoutée / Emploi	25%	Favoriser : - l'accroissement de la valeur de la production - le développement d'atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini - le maintien et développement de la diversification	3250	4000	non cumulable
	15%	Favoriser les démarches collectives pour permettre une diminution des charges	1950	2400	
	25%	Favoriser les projets permettant de l'emploi durable	3250	4000	non cumulable
	15%	Favoriser l'emploi collectif	1950	2400	
Agroécologie	40%	Inciter à la conversion ou maintien en bio	5200	6400	non cumulable
	25%	Inciter à l'amélioration des modes de productions (HVE3)	3250	4000	
	15%	Inciter à l'amélioration des modes de production (HVE2) et aux projets collectifs en la matière	1950	2400	
Investissement		0 à 100 k€	0	0	non cumulable
		100 à 350 k€	5000	9000	
		plus de 350 k€	7000	11000	
Élevage	3000	Soutenir l'élevage à vocation alimentaire	3000	3000	
	4000	Favoriser l'utilisation et le maintien des surfaces en prairies	4000		non cumulable
		Favoriser l'autonomie fourragère			
		montant maximum	43900	54800	

Toutes les modulations sont cumulables sans plafond.

Pour un jeune installé, l'aide maximale disponible en zone de plaine est de 43 900 € et de 54 800 € en zone défavorisée, pour le cas où tous les critères de modulation s'additionneraient au montant de base.

Modulations	Critères	Montants cumulés des modulations en zone de plaine	Montants cumulés des modulations en zone défavorisée
Nationale	Hors cadre familial	5 200 €	6 400 €
	Agro-écologie	5 200 €	6 400 €
	Valeur ajoutée – emploi	6 500 €	8 000 €
	Coût de reprise / modernisation important	7 000 €	11 000 €
Régionale	Elevage	7 000 €	7 000 €

tab24

Ta24

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

La comptabilité doit permettre une distinction des différents ateliers pour que les taux spécifiques de chiffres d'affaires minimums puissent être le cas échéant vérifiés.

En l'absence de comptabilité analytique spécifique ces éléments ne pourront être analysés et la modulation ne pourra pas être appliquée.

Des précisions devront être apportées sur les codifications des cultures PAC déclarables auxquelles correspondent les cultures « types » ou « à dominante » etc... dont le pourcentage minimum de SCOP peut donner droit à majoration.

Observation :

Une rédaction détaillée des différents taux par majoration et combinaisons possibles ou une intégration du tableau tab 40 à la fiche mesure apporterait plus de lisibilité.

Attention : Les documents ultérieurs que vous mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les documents de mise en oeuvre de ce TO permettent de répondre favorablement aux différentes remarques et observations formulées dans l'exercice de contrôlabilité/vérifiabilité effectué par l'ASP.

Ainsi, les annexes nécessaires à l'instruction de la demande de soutien sont corrigées pour intégrer les éléments de vérification en matière de comptabilité analytique et de déclaration surfacique PAC. En ce qui concerne l'intégration du **Tab40 : critères et montants par modulations DJA** à la fiche mesure, en lieu et place à son insertion en annexe du Programme, est réalisée dans l'ultime rédaction de la fiche mesure. Ce tableau décrivant le panel des modulations et des critères inhérents figure dans la partie régionalisée de la description de l'opération et est supprimé des annexes au PDR.

Les documents opposables aux tiers sont le Cadre national et le Programme de Développement Rural présent, ainsi que la convention d'attribution des aides (engagement juridique au tiers). L'ensemble des autres pièces forme les outils déclaratifs utiles aux contrôles administratif et physique des projets soumis. Pour autant, l'autorité de gestion veille à ce que les informations figurant dans ces documents de mise en oeuvre soient conformes au cadrage réglementaire.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en oeuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra

autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Champagne-Ardenne, un critère complémentaire de modulation est défini pour répondre à l'enjeu « élevage ».

Sur le périmètre de Champagne-Ardenne, le tableau introduit dans la rubrique « Montants et Taux d'aide (applicables) » (**Tab40 : critères et montants par modulations DJA**) explicite la mise en œuvre de la modulation de la DJA qui s'effectue de la manière suivante :

- **Les projets d'installation hors du cadre familial,**

répondant à la définition du Cadre national et avec des précisions sur la distance minimale entre l'exploitation de l'installé et l'exploitation d'un membre de sa famille (1er degré), afin d'éviter les regroupements.

- **Les projets agro-écologiques :**

Dans le respect du cadre national, les installations répondant aux objectifs suivants pourront bénéficier, de façon non-cumulable, de la modulation agro-écologique :

- **objectif 1** : conversion ou maintien en agriculture biologique : dans les deux cas, la totalité de l'exploitation doit être convertie ou en conversion à l'agriculture biologique à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.
- **objectif 2** : certification environnementale de niveau 3 au plus tard en fin de 4ème année
- **objectif 3** : conversion d'une partie de l'exploitation ou maintien d'une certification partielle de l'exploitation en agriculture biologique.

Dans les deux cas :

- * la certification doit démarrée au plus tard en 2ème année suivant l'installation

- * Dans le dernier exercice comptable de la période d'engagement, la somme des chiffres d'affaires des ateliers certifiés ou en cours de conversion doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaire total ou 40 000 €.

- **objectif 4** : certification environnementale de niveau 2 au plus tard en fin de 4ème année,
- **objectif 5** : adhésion à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
- **objectif 6** : au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) pour des cultures de protéagineux et/ou de soja et/ou de cultures fourragères à dominante légumineuse (hors cultures déshydratées). Cet objectif doit être atteint au cours de la 2ème année du plan d'entreprise et il doit être maintenu en 3ème et 4ème année du plan d'entreprise.

Concernant les certifications environnementales, celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un référentiel mis en œuvre ou reconnu par une autorité publique.

Cette modulation est de :

- 40 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1
- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 3
- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 4 ou 5 ou 6.

Ces taux ne sont pas cumulables, dans le cas où un projet satisferait à plusieurs objectifs, l'objectif sollicité permettant d'obtenir le taux le plus élevé sera retenu.

Si la modulation pour projet agroécologique est sollicitée pour répondre à l'objectif 6, il n'est pas possible de la cumuler avec la modulation régionale « élevage à vocation alimentaire ».

• **Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi :**

En conformité avec le cadre national, les installations pouvant bénéficier de la modulation valeur-ajoutée – emploi doivent répondre à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

Valeur-Ajoutée :

Objectif 1 : Favoriser :

- l'accroissement de la valeur de la production
- le développement d'atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
- le maintien et développement de la diversification,

ce qui se concrétise par le maintien, le développement ou la création d'ateliers/d'activités de :

- vente directe ou avec au plus 1 intermédiaire (dont magasins de producteurs) et/ou
- transformation à la ferme et/ou
- relevant d'une activité de production de semences et de plants et/ou d'une production qui ne

relève ni de l'élevage bovin ou ovin, ni de la viticulture, ni d'une culture de type céréales, protéagineux, oléo-protéagineux, betterave sucrière, pommes de terre de féculé et/ou

- accueil à la ferme

- : Le chiffre d'affaires de l'ensemble des ateliers mentionnés ci-dessus et issu du dernier exercice comptable de la période d'engagement doit représenter au moins 20% du chiffre d'affaires total ou 40 000 €.

Objectif 2 : favoriser les démarches collectives pour permettre une diminution des charges (Adhésion, au plus tard à la fin de la 3ème année à une CUMA) ;

Emploi :

Objectif 3 : Favoriser les projets permettant de l'emploi durable par la création d'au moins 1/2 ETP au plus tard en fin de 3ème année et jusqu'à la fin du Plan d'Entreprise :

- en CDI hors période d'essai ou
- en CDD

Objectif 4 : favoriser l'emploi collectif par le recours à un groupement d'employeurs (au minimum 360h au cours de la période d'engagement) hors CUMA.

La modulation est de :

- 25 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 1 ou 3,
- 15 % pour les projets satisfaisant à l'objectif 2 ou 4.

Les objectifs 1 et 2 visant tous les deux une meilleure valorisation des produits ne sont pas cumulable. De même pour les projets satisfaisants aux objectifs 3 et 4, visant tous les deux un impact positif sur l'emploi et qui ne sont pas cumulable. En revanche, les autres cumuls de 2 objectifs sont possibles.

• **Les projets à coût de reprise / modernisation important**

Dans le cadre du document de cadrage national, les installations qui nécessitent un effort d'investissement important pourront bénéficier de cette modulation. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini en fonction de la grille suivante :

Montant global des	Zone de plaine	Zone soumise à

investissements éligibles		contraintes
moins de 100 000 €	0 €	0 €
De 100 000 € à 350 000 €	5 000 €	9 000 €
plus de 350 000 €	7 000 €	11 000 €

Les projets pourront bénéficier des quatre modulations simultanément auxquelles pourra s'ajouter la modulation régionale, le cas échéant.

• **Critère régional : Élevage à vocation alimentaire**

Un critère complémentaire de modulation est défini pour répondre aux enjeux spécifiques identifiés sur le territoire pour les installations en élevage. Les élevages visés sont ceux qui permettent une production destinée à l'alimentation humaine parmi : bovins, ovins, caprins, équins à destination de boucherie, porcins, lapins, volaille, escargots et abeilles.

La PBS du ou des ateliers d'élevage considéré(s) devra représenter au minimum 25 % de la PBS totale de l'exploitation, en 4ème année du plan d'entreprise. Pour les ateliers atypiques, pour lesquels il n'existe pas de coefficient PBS, l'équivalence PBS à retenir est le chiffre d'affaires.

La majoration s'élève à 3 000 € et peut être complétée d'une modulation supplémentaire de 4 000 € pour les exploitants qui s'engagent, dans une des deux démarches suivantes :

- favoriser l'utilisation et le maintien des surfaces en herbe en maintenant une surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) au moins égale à 30% de la SAU, à partir de la 2ème année suivant l'installation et jusqu'au terme du plan d'entreprise.
- ou bien favoriser l'autonomie fourragère en maintenant au moins 10 % de la surface cultivée (hors prairies temporaires) en surface de protéagineux, de soja et de cultures fourragères à dominante légumineuses hors cultures déshydratées.

Cette modulation régionale n'est pas cumulable avec la modulation pour projet agro-écologiques si cette dernière est sollicitée pour répondre à l'objectif 6.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cadre national est d'application

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.4.1 : Investissement dans les entreprises

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération permet d'augmenter l'attractivité des zones rurales de Champagne-Ardenne en améliorant la performance globale des micros et des petites entreprises non-agricoles.

Il apporte une réponse au besoin n°15, identifié dans l'analyse AFOM, « Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural ».

En favorisant l'investissement dans les entreprises, enjeu fondamental dans les secteurs ruraux pour en assurer le maintien ; l'enjeu est bien de maintenir et renforcer les tissus artisanal, commercial et de services.

De manière induite, ces investissements contribueront au maintien, voire au développement, de l'emploi en région.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

La subvention est versée en un seul versement à l'entreprise sur présentation d'un rapport d'exécution, comprenant les factures acquittées, certifiées par le comptable, attestant de la réalisation de l'opération et validé par le porteur de l'action collective.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- 1) Le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ;
- 2) Selon l'implantation, le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008 ;
- 3) Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 de la Commission ;
- 4) Aides *de minimis* (Règlement (UE) n°1407/2013).
- 5) Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les micros et petites entreprises non-agricoles des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, constituées en sociétés de capitaux ou exerçant en nom propre, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers, situées dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, doivent présenter les caractéristiques suivantes à la date de leur demande :

- effectif < 20 salariés ;
- chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel < 1,2 M€ ;
- capital détenu à plus de 75 % par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises respectant les critères ci-dessus ;

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relatives :

1°) à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles nécessaire à l'activité de l'entreprise ;

2°) à l'achat ou à la location-vente, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, de matériels et d'équipements neufs spécifiques à l'activité professionnelle de l'entreprise. En cas de crédit-bail les autres coûts liés au contrat de location sont exclus des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et frais d'assurance (cf article 13 a) de l'acte délégué 807/2014) ;

3°) aux frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) liés aux dépenses visées aux points 1) et 2° (les honoraires d'architectes et de prestataires externes, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique) y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;

4°) aux investissements immatériels concernant l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets concernent les micros et petites entreprises non-agricoles de commerces et de services dont le chiffre d'affaire est réalisé à plus 50% par de la vente de biens ou de services à des particuliers.

L'acquisition ou le renouvellement d'outils de production doivent permettre une hausse du chiffre d'affaire.

Le projet doit contenir une analyse technico-économique justifiant les investissements et les impacts prévus. Les investissements devront être dimensionnés selon les besoins quantifiés de l'entreprise.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Les dossiers seront sélectionnés par appel à candidatures. Seront prioritaires les opérations :

- s'inscrivant dans une opération collective de territoire, inscrite dans une stratégie territoriale et visant au développement de l'artisanat et du commerce,
- dont l'activité comble un déficit territorial,
- permettant la création d'emplois,
- intégrant les aspects environnementaux et énergétiques

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% de la dépense éligible, sans préjuger des plafonds des encadrements des régimes d'aides d'Etat.

Le montant d'aide publique est plafonné à 40 000 € par projet.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

En lien avec les conditions d'admissibilité du TO, **l'analyse technique justifiant des investissements** prévus pourra répondre en substance à ces différentes interrogations :

- Quelle est la situation entrepreneuriale initiale ?
- Quels sont les objectifs visés ?
- Comment les atteindre ?
- Avec quelle dynamique de progression ?

Plus précisément, l'étude attendue pourra être structurée ainsi :

1. Diagnostic initial du contexte et genèse du projet
2. Équipe et encadrement : présentation des personnes clefs.
3. Analyse du marché : nature et tendance, clientèle ciblée, concurrence.
4. Produit ou service(s) offert(s) : description, stade d'avancement technologique,.
5. Stratégie commerciale et marketing (le cas échéant): politique client et fournisseur.
6. Dossier technique : Moyens, installations, process avec éléments d'objectifs chiffrés personnel

opérationnel, équipements,

7. Dossier Juridique : Organisation en forme juridique et répartition du capital.

8. Dossier Financier : Plans de financement et d'amortissement (avec projections annuelles)

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.3.3. 6.4.2 : Soutien au développement des unités de méthanisation agricole

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération permet un accompagnement financier des structures agricoles qui investissent dans des projets d'installation d'unités de méthanisation.

Elle permet d'apporter une réponse au besoin n°4, identifié dans l'analyse AFOM, d'augmentation de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, ce qui conduit à ouvrir cette mesure afin de soutenir au niveau des exploitations agricoles et de leurs groupements le développement des unités de méthanisation agricole.

Sont concernés les projets où l'énergie est produite pour être majoritairement commercialisée (en cogénération ou injection).

De manière induite, ces investissements contribueront au maintien des exploitations du secteur de l'élevage et à la durabilité des systèmes au niveau de la gestion de la fertilisation.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum, soit un acompte et le solde, sur présentation des justificatifs de réalisation partielle et finale.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette opération, les aides qui seraient prévues par les OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Régimes d'aides d'Etat :

- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

La directive-cadre 2009/125/CE qui établit dans l'Union Européenne un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie ou liés à l'énergie et le Décret n°2011-764 du 28 juin 2011, y relatif. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce la surveillance du marché.

Le PO-FEDER financera les projets démonstratifs et innovants de valorisation des productions locales d'énergies renouvelables, notamment la méthanisation hors secteur agricole (porteur de projet).

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les micros et petites entreprises en zone rurale de Champagne-Ardenne (moins de 50 salariés et moins de 10 millions de chiffre d'affaires) que sont les personnes morales dont l'objet est la gestion d'une unité de méthanisation (production et le cas échéant commercialisation du biogaz, de l'électricité et de la chaleur par la méthanisation). La structure collective doit être détenue majoritairement (plus de 50% du capital social de la structure) par des exploitants agricoles.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements matériels neufs en lien direct avec l'installation (matériels, matériaux, équipements, travaux et constructions, le cas échéant) d'unités de méthanisation :

- Installations de stockage des matières premières,
- Installations de production, stockage et valorisation de biogaz, y compris les bâtiments abritant ces installations,
- Équipements de chauffage des installations (circuits internes, réseaux de chaleur...),
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale,
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation,

compression),

- Appareils de mesure visant à optimiser la sécurité du biogaz en vue de son transport en canalisation (comptage, analyseurs de gaz, etc.),
- Installations des bâtiments techniques,
- les coûts de raccordement au réseau (TIC, électrique et gaz),
- la location de matériel lié à la construction ;
- Installations et équipements destinés au stockage et au traitement du digestat,
- Installations et équipements destinés à l'épandage du digestat (par exemple : pneus basse pression [*permettant d'accéder aux parcelles détrempées au printemps*], dispositif d'injection du digestat dans le sol [*permettant l'enfouissement du digestat -brut ou phase liquide- d'où moindre perte d'ammoniac par volatilisation, moindre risque de ruissellement...*], épandeur vertical avec table d'épandage pour la phase solide du digestat [*permettant de répartir l'apport de façon précise et sans excès*]).

Les deux derniers items doivent permettre de mieux valoriser l'azote organique, le substituer aux engrais minéraux dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et ce en lien avec la comptabilité matière.

Les investissements matériels dans les installations et équipements de productions d'électricité à partir de biogaz ne sont pas éligibles dans le cadre de ce type d'opérations.

Sont aussi éligibles les dépenses relatives :

- aux frais généraux liés aux dépenses matérielles visées aux points ci-dessus (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) : les honoraires d'architectes et de prestataires externes, les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La valorisation énergétique de la biomasse agricole permet d'offrir de nouvelles perspectives de développement, de diversification et de renforcer la compétitivité du secteur agricole via la promotion de la méthanisation agricole. Les conditions d'éligibilité doivent permettre de s'assurer de la faisabilité du projet et d'un taux de valorisation énergétique satisfaisant.

Pour les projets en cogénération, le porteur de projet doit présenter un projet dont :

- le taux de valorisation énergétique est strictement supérieur à 50 % (le mode de calcul du taux de valorisation énergétique est celui précisé dans l'arrêté ministériel du 19/05/2011 relatif aux conditions de rachat d'électricité produite par les installations qui valorise le biogaz),

- la production d'énergie thermique doit être valorisée à plus de 50 %.

Dans tous les cas, un plan de développement d'entreprise doit être transmis. Ce plan d'entreprise peut intervenir en conséquence à une étude démontrant la faisabilité du projet.

L'introduction de céréales et/ou d'autres cultures riches en amidon, de sucres, et d'oléagineux dans le plan d'approvisionnement est autorisée dans la mesure où cette culture procure au plus 25% du potentiel méthanogène. Les projets intégrant des ordures ménagères brutes et/ou la fraction organique issue d'un traitement mécano-biologique des ordures ménagères sont éligibles.

Ces trois points seront vérifiés au regard des éléments techniques apportés dans le dossier de demande d'aide.

Les projets respecteront la réglementation ICPE et répondront aux objectifs de la directive nitrates. Une comptabilité liée à la valorisation du digestat sera tenue en conséquence et une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement sera produite, conformément à l'article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- projets les plus avancés (ICPE, permis de construire, plan de financement, accord des banques...),
- projets incorporant une majorité d'effluents d'élevage ou de déchets organiques,
- projets présentant la meilleure efficacité énergétique,
- projets utilisant des technologies performantes et innovantes, notamment sur la gestion des digestats,
- projets intégrant une démarche partenariale ou une approche territoriale.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'UE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, un des régimes d'aides d'Etat (en lien avec la section 13 du PDR et/ou mentionnés dans la rubrique 'Liens vers d'autres actes législatifs') sera utilisé. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application et est plafonnée à 40%.

Lors des appels à candidatures, un montant plafond de dépenses admissibles pourra être précisé.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Non contrôlable ; clarification de définition nécessaire :

- Concernant les bénéficiaires, la notion de "tiers" nécessite d'être définie.

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant les investissements matériels, il convient de préciser la nature des investissements (travaux et/ou équipements), le terme "installations" est en effet trop vague.
 - Concernant les dépenses éligibles, la notion de "frais généraux" est trop vague. Par ailleurs, la liste des dépenses éligibles donnée -qui permettrait de rendre cet élément contrôlable- n'est pas fermée (en raison du "notamment").
 - Concernant la finalité des opérations et des dépenses, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'éligibilité du projet, notamment par la présentation des situations avant et après projet. Ces méthodes devront être contrôlables et permettre de répondre de façon certaine à la question de l'éligibilité.
 - Préciser les études, diagnostics éligibles et requis en lien avec les opérations. Une liste de prestataires (ou type de prestataires) recommandés pour leur réalisation peut également être indiquée.
 - Concernant les critères d'éligibilité, pour les "autres cultures riches en amidon" bien préciser les cultures concernées, ou la définition de "riches en amidon".
 - Concernant les critères d'éligibilité, les méthodes de calcul doivent être précisées pour les plafonds applicables aux projets.
 - Concernant les liens vers d'autres réglementations, les lignes de partage avec le PO-FEDER doivent être précisées.
- Par ailleurs, les points de vigilance mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Pour la contrôlabilité du TO, la notion de 'tiers' a été supprimée pour lever toute difficulté.

Les clarifications demandées et les points de vigilance mentionnés sont intégrées dans les documents de mise en œuvre du TO.

Concernant les liens vers d'autres réglementations, le PO-FEDER prendra en charge les projets de méthanisation hors secteur agricole.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de

précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ce type d'opération n'est pas concerné par ce point.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise devra répondre en substance à ces différentes interrogations :

- Quelle est la situation entrepreneuriale initiale ?
- Quels sont les objectifs visés ?
- Comment les atteindre ?

- Avec quelle dynamique de progression ?

Plus précisément, le plan d'entreprise attendu pourra être structuré ainsi :

1. Diagnostic initial du contexte et genèse du projet
2. Équipe et encadrement : présentation des personnes clefs.
3. Analyse du marché : nature et tendance, clientèle ciblée, concurrence.
4. Produit ou service(s) offert(s) : description, stade d'avancement technologique,.
5. Stratégie commerciale et marketing (le cas échéant): politique client et fournisseur.
6. Dossier technique : Moyens, installations, process avec éléments d'objectifs chiffrés personnel opérationnel, équipements,
7. Dossier Juridique : Organisation en forme juridique et répartition du capital.
8. Dossier Financier : Plans de financement et d'amortissement (avec projections annuelles)

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les investissements effectués par un jeune agriculteur dans le cadre de son installation.

Domaines couverts par la diversification

Les activités non agricoles prises en compte dans ce type d'opérations concernent le développement d'activités dont l'objet principal n'est ni la production, ni la transformation, ni le conditionnement, ni la commercialisation de matières premières agricoles.

Seules les activités de production efficace, de traitement, de transport et de valorisation de biogaz sont couvertes par ce type d'opération.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque(s) dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) L'avis de l'OP sur l'évaluation de la contrôlabilité pour cette mesure ne porte que sur la sous-mesure 6-4 Soutien aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 6 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

B-1) une clarification de définition est nécessaire :

- Concernant les bénéficiaires, la notion de "tiers" nécessite d'être définie en 6.4.1.

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour l'opération 06.04.01, critères d'admissibilité : prévoir les modalités de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires (situations avant et après).
- Pour l'opération 06.04.01, dépenses éligibles : établir la liste des dépenses immatérielles éligibles.
- Pour l'opération 06.04.02, critères d'admissibilité : préciser pour les "autres cultures riches en amidon", les cultures concernées et prévoir les méthodes de calcul pour les seuils applicables aux projets. Définir les critères permettant de vérifier la faisabilité du projet. De même, il est demandé de bien veiller à définir les critères permettant de vérifier l'atteinte du taux de valorisation énergétique satisfaisant et le moment de vérification de cette atteinte.
- Pour toutes les opérations : la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.
- Toutes les opérations, dépenses éligibles (frais de déplacements, de restauration et d'hébergement) : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).

- Concernant les liens vers d'autres réglementations, les lignes de partage avec le PO-FEDER doivent être précisées.

B-3) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Les critères de majoration du taux d'aide publique doivent être contrôlables,
- bien préciser les investissements matériels et immatériels éligibles à l'aide dans la décision juridique,
- Déterminer si le plafond s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires et opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab28

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

B-1) Le terme 'tiers' n'est pas conservé dans la rédaction du type d'opération 6.4.1, car l'autorité de gestion souhaite éviter toute confusion.

B-2) Les clarifications demandées sont intégrées dans les documents de mise en œuvre du TO. Il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- les modalités de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires (situations avant et après en 6.4.1)
- Les dépenses immatérielles en 6.4.1 ne concernent que les logiciels inhérents au projet.
- En 6.4.2, les cultures concernées en "autres cultures riches en amidon" et les méthodes de calcul pour les seuils applicables aux projets en 6.4.2 sont précisés dans l'appel à candidatures. La demande de soutien est accompagnée d'un argumentaire technique et d'un plan d'entreprise. Ces documents seront analysés pour l'éligibilité du projet. Les critères permettant de vérifier la faisabilité du projet ainsi que ceux permettant de vérifier l'atteinte du taux de valorisation énergétique satisfaisant et le moment de vérification de cette atteinte.
- La démonstration du respect des critères d'éligibilité par le porteur de projet se fait par la production d'une étude, qu'elle soit technico-économique, de faisabilité ou sous la forme d'un plan d'entreprise, tel qu'il est défini.
- Les dépenses éligibles sont clairement définies dans les appels à candidatures.
- Concernant les liens vers d'autres réglementations, le PO-FEDER prendra en charge les projets de méthanisation hors secteur agricole.

B-3) Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l'application de plafonds, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de

sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cadre national est d'application pour la Mesue DJA en M060101

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier devra exercer des responsabilités réelles dans sa conduite qui s'apprécieront en examinant le mode de décision au sein de la société. Il devra en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat à l'installation doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole (bac).

Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre dans un délai de 36 mois maximum après la date d'installation sous certaines conditions :

- circonstances exceptionnelles nécessitant de s'installer rapidement (force majeure)
- ou tout autre motif présenté par le candidat dans une lettre de motivation soumise à l'appréciation de l'autorité de gestion et des autres financeurs.
- présentation de la formation que le candidat compte suivre.

La reconnaissance peut aussi s'effectuer par une validation de ses compétences professionnelles sur la base des exigences exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole. Cela fera l'objet d'un examen particulier à partir d'un dossier préparé par le candidat à l'installation et comprenant au minimum un curriculum-vitae, un descriptif du parcours professionnel et des responsabilités exercées attestées par des pièces justificatives, etc.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée à l'échelle du TO dans la section appropriée de la présente mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation Jeunes Agriculteurs, sert à la dotation jeunes agriculteurs et peut servir également dans le cadre des demandes d'aides à l'investissement (mesure 04, notamment).

Domaines couverts par la diversification

Sans objet

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Construction de Bâtiments

Pour tout projet de construction de bâtiment, les exigences en termes de normes minimales à respecter en matière d'efficacité énergétique sont précisées dans le Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions. Ces normes s'appliquent aussi aux infrastructures d'énergie renouvelable.

Le cas échéant, la réglementation mise en œuvre dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sera respectée par le porteur de projet.

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs)

Engagements généraux :

- mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide
- être « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.
- rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date d'installation
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant , modifications dont la liste lui est remise ;
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise
- conserver l'investissement objet du prêt bonifié pendant la durée de bonification,
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

Engagements particuliers :

le cas échéant,

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA ;
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées les financeurs.

en cas d'acquisition postérieure de la capacité professionnelle,

- suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme requis dans le délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi ;
- transmettre ce diplôme ou l'attestation de suivi à l'autorité de gestion.

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Article 20 relatif aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, Article 45 relatif aux investissements, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 58bis relatif aux ressources et leur répartition, Article 59 §3 et §4 point a) relatif au taux d'intervention du FEADER, Article 60 relatif à l'admissibilité des dépenses, du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

Article 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le réseau Natura 2000 s'étend sur 12,8% du territoire régional. Cela représente 330 709 hectares qui sont destinés à la conservation de sites abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des documents de gestion des sites Natura 2000, ainsi que la restauration des milieux et la protection des espèces réalisées via les contrats Natura 2000 contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000.

Elle fait partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaires a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Lors de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés à toutes les étapes de l'élaboration du document jusqu'à sa mise en œuvre comme par exemple, le changement de pratiques ou encore le maintien d'une pratique, favorable pour la biodiversité, en voie de disparition sur ces zones. Le besoin (B7) visant à renforcer la diffusion des nouvelles pratiques et du progrès technique pour faire évoluer les systèmes de production vers des pratiques durables, trouve dans cette mesure une base nécessaire. Les besoins (B20) concernant la fragilité des différents écosystèmes en région devrait aussi trouver une réponse adaptée, notamment en périmètre Natura 2000. Ce besoin n°B20 reconnaît aussi l'enjeu de la biodiversité en périmètre champardennais et vise à favoriser la généralisation de pratiques agricoles favorables pour toute la biodiversité. La présence avérée des grands prédateurs (loup) y constitue un enrichissement de la biodiversité faunistique. Dans ce cadre, l'objectif de la mesure est de préserver, dans les zones de présence des prédateurs, une activité agropastorale et agricole essentielle pour l'équilibre de ces

territoires ruraux.

D'autres actions prioritaires, liées directement à la vie quotidienne des résidents ont été mises à jour.

Les zones rurales en Champagne-Ardenne souffrent particulièrement de la faible présence des services de base au regard des besoins de la population. Cette mesure contribuera à pallier à ce besoin (B16 : Développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi).

Il existe également un riche patrimoine culturel et naturel à valoriser pour la création d'activités économiques, de services et d'emplois, ainsi que cela a été démontré par le besoin n° 17 qui vise à valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer l'économie touristique.

Enfin, le domaine du tourisme et des loisirs contribue pleinement au développement des territoires et dispose de marges de progression importantes en Champagne-Ardenne notamment dans le cadre de la mise en réseau de l'offre et des acteurs.

Tous ces besoins identifiés pour la Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir les types d'opérations liées au développement des services de base pour la population rurale (7.4), les investissements réalisés par les organismes publics (7.5), les études et les investissements liés au patrimoine naturel et culturel (7.6), ainsi que le type d'opérations concernant la création et la mise à jour des Documents de gestions des sites Natura 2000 (7.1).

Contribution aux domaines prioritaires

Cette mesure, pour ses volets concernant les sites Natura 2000, les sites à Haute Valeur Naturelle et l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation, répond aux objectifs prioritaires de la **Priorité 4** et plus particulièrement, du domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture.

En termes de développement rural, les opérations menées dans ce cadre contribuent au domaine prioritaire **6B** : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique grâce à la mise en œuvre des sous-mesures :

7.4.1 Développement des services de base pour la population rurale,

7.4.2 Soutien aux services de base en milieu rural

7.5 Investissements réalisés par les organismes publics,

7.6 Etudes et investissements liés au patrimoine culturel et naturel.

Contribution aux objectifs transversaux

La présente mesure s'inscrit dans l'objectif thématique n°6 du cadre stratégique commun « protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable et rationnelle des ressources » ; elle participe plus indirectement à l'atteinte de l'objectif n°5 « promouvoir l'adaptation au changement climatique et la

prévention et la gestion des risques ».

De même, pour ses actions directes dans le milieu rural, la mesure contribue également à l'Objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté » par le levier économique et social notamment.

La priorité environnementale repose sur le dynamisme accompagnant les documents d'objectifs des sites Natura 2000, qui ont pour vocation première la préservation et la restauration des écosystèmes, contribuant également à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Cette priorité est intégrée dans les mesures relatives au patrimoine culturel, aux services en milieu rural et au tourisme/loisir rural qui intégreront une dimension qualité environnementale dans les critères de sélection, par l'intégration paysagère, la prise en compte de la performance énergétique, l'utilisation de matériaux naturels, ... De manière similaire, l'innovation est appréhendée de par la mise en œuvre de techniques adaptées et innovantes en matière d'environnement, dans les critères de sélection.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1 : Élaborer, actualiser et mettre en œuvre les DOCOB contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

L'enjeu de cette mesure est donc bien de couvrir l'ensemble des territoires Natura 2000 d'un DOCOB actualisé. De manière non limitative, en Champagne-Ardenne, 14 sites sont notamment visés, 2 pour

l'élaboration et 12 pour l'actualisation de leur document d'objectif ancien.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional. Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites à vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère

nécessaire, une priorité sera donnée aux sites :

- qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006),
- dont le projet est situé sur un territoire à enjeu 'eau',
- accompagnés par des structures environnementales agréées et/ou universitaires,
- cohérents avec les objectifs du réseau Natura2000 en lien avec les listes rouges régionales.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Contrôlable en l'état. Par ailleurs, quelques points doivent être clarifiés :

Clarification de définition nécessaire :

- Concernant les bénéficiaires, les structures porteuses chargées de l'animation du DOCOB ne font pas partie des bénéficiaires éligibles. Est-ce volontaire ?
- Concernant les dépenses éligibles, l'énoncé des deux notions de sous-traitance et de prestations de service semble redondant.
- Pour les coûts opérationnels, faut-il comprendre frais de fonctionnement ?

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant les investissements suivi d'effet, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.
- Préciser les listes des fournitures et matériels.

Par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures

complémentaires.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mise en œuvre régionalisée appelle quelques compléments :

Définitions :

- Les structures porteuses chargées de l'animation du DOCOB ne sont pas clairement pré-identifiés dans les bénéficiaires éligibles, afin de laisser tout le champ des possibles aux candidats.
- La sous-traitance vise une délégation entière et la prestation de service ne correspond qu'à quelques activités liées à l'actualisation ou la création de DOCOB.
- Les coûts opérationnels, sont les coûts de mise en œuvre des DOCOB.

Les **points de vigilance** seront bien intégrés dans **la mise en œuvre** des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l'application de plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation. Elles portent sur :

- L'appréciation des critères d'éligibilité au travers des documents nécessaires à l'instruction de la demande de soutien,
- La liste des dépenses éligibles qui a été complétée.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

Il est à noter qu'une évaluation du TO relevant par ailleurs du document de cadrage national est faite dans ce dernier.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.4.1 : Soutien dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

La disparition et la dégradation des services à la population dans la zone rurale de Champagne-Ardenne ont été identifiées comme des faiblesses et des menaces majeures.

Les besoins en termes de développement et d'amélioration des services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi sont importants et doivent être pris en compte.

Aussi, les projets d'investissements matériels et immatériels visant à la création, à l'amélioration et au développement des services liés à la santé, à la jeunesse, à l'enfance et à la petite enfance, au sport et la culture dans le cadre de projets intégrés et coordonnés, seront accompagnés dans les zones rurales de Champagne-Ardenne, telles que définies en section 8.1.

Les opérations soutenues devront contribuer au développement économique des zones rurales, à leur animation et à leur attractivité.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités

Code des marchés publics

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,

Les associations à but non-lucratif.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Deux types de dépenses sont éligibles aux projets d'infrastructures à petite échelle situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne :

- les dépenses de travaux tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet.

Les frais généraux éligibles sont (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- la maîtrise d'œuvre inhérente aux travaux.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non-dédié à l'opération et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions...), les révisions de prix liées aux marchés publics.

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans cette sous-mesure, les projets situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, correspondants aux définitions suivantes :

- Etablissements de santé pluridisciplinaires
- Structures d'accueil périscolaire et de petite enfance
- Centre socioculturel pouvant programmer des spectacles et organiser des pratiques culturelles
- Les équipements sportifs agréés par les fédérations sportives nationales correspondantes

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- visant à combler un déficit sur le territoire considéré,
- permettant la création d'emplois,
- prenant en compte la qualité environnementale (intégration paysagère, performance énergétique, matériaux naturels,...),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader,
- permettant la mise en œuvre d'actions de prévention, de formation, d'animation par :
 - des investissements matériels et immatériels visant à la création, à l'amélioration et au développement de locaux destinés à l'accueil de services mutualisés ;
 - des investissements matériels et immatériels permettant une meilleure accessibilité aux services y compris sous des formes innovantes (dématérialisation, itinérance...).

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est de 80% de la dépense éligible pour les porteurs de projets privés et de 100% pour les publics.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état. Par ailleurs, quelques points doivent être levés :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant l'éligibilité des projets, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet. Ces méthodes doivent permettre de juger de l'éligibilité du projet de manière certaine.
- Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, **les points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

- Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Il est proposé d'apporter les réponses suivantes aux clarifications demandées :

- Les opérations éligibles doivent se référer à un document de stratégie locale.
- Les dépenses éligibles ont été précisées et complétées dans la fiche 7.4, ainsi que dans les documents de mise en œuvre. Les types de dépenses éligibles et non –éligibles ont été clarifiés.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.4.2 - Soutien aux services de base en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a été élaboré en réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus et mobilise des crédits du **Plan de relance de l'Union européenne** (EURI) et des **crédits du FEADER « socle »** ; il vise à améliorer la qualité de la vie en zone rurale, à accroître l'attractivité résidentielle de cette zone et à réduire les disparités territoriales en facilitant l'accès aux services de base.

Il permet de créer, d'améliorer et de développer l'offre rurale de services à la population au regard de l'évolution des besoins des territoires et de l'émergence de nouvelles demandes sociétales, renforcée par la crise sanitaire (notamment en termes d'offre culturelle, de loisirs, de consommation, de transport, d'amélioration du cadre de vie...).

Il apporte son soutien aux types de projets suivants :

- Création, amélioration ou développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles, récréatives, touristiques, sportives, et des infrastructures qui y sont liées
- Investissements visant à valoriser le patrimoine culturel
- Investissements favorisant la mobilité durable

Ce type d'opération contribue principalement au domaine prioritaire 6B avec impact secondaire sur 6C.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités

Code des marchés publics

Code de la santé publique (articles L1434-7 et suivants)

Articulation avec le FEDER :

Le FEDER soutient les travaux d'efficacité énergétique lors de la rénovation de bâtiments publics, permettant d'atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC) si le bâtiment public a une surface supérieure à 1250m² SHON, quel que soit son usage. Dans le cas de la rénovation d'un service de proximité d'une surface supérieure à 1250m² SHON, il conviendra de vérifier si le projet bénéficie d'une aide du FEDER le rendant inéligible au FEADER.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, PETR, parc naturel régional)
- Les établissements publics
- Associations

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux liés à l'opération ;
- matériels et équipements neufs ;
- acquisition et implantation de matériel végétal (seules les plantes pérennes sont éligibles)
- acquisition ou développement de logiciels informatiques, de site(s) internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- les frais généraux directement liés à l'opération dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux. Ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

La conception des panneaux et de signalétique est éligible au titre des frais généraux dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont **inéligibles** :

- le matériel d'occasion

- les frais d'acquisition immobilière
- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) sauf s'ils concernent des tronçons de voies vertes, d'itinéraires cyclables, sentiers ou parcours
- les travaux d'enfouissement de réseaux et assimilés
- l'entretien courant des bâtiments
- les mises aux normes réglementaires seules
- l'auto-construction et les travaux en régie
- les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Le projet devra s'articuler avec des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et toute stratégie de développement locale pertinente.

Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 12 500 € HT **pour les porteurs publics.**

Le coût total éligible du projet devra être supérieur à 10 000 € TTC **pour les porteurs privés.**

Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45.1 du Règlement (UE) n°1305/2013).

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Méthode de sélection: voir section 8.1

Principes retenus pour définir les critères de sélection :

Les principes retenus pour définir les critères de sélection concernent l'ensemble des types de projets et sont les suivants :

- contribution au développement durable du territoire
- rayonnement du projet
- intérêt du projet au regard du territoire

Ces principes seront déclinés en critères de sélection lesquels pourront concernés tous les projets et/ou être spécifiques à un type de projets.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1er cas : le bénéficiaire est public

Taux d'aide publique = 70% de l'assiette éligible FEADER

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 360 000 € HT

2ème cas : le bénéficiaire est privé :

Taux d'aide publique = 100%

Si le projet relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra également être conforme au maximum autorisé par un régime d'aide d'Etat appliqué au dossier

L'assiette éligible est plafonnée à 252 000 € TTC

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.4. 7.5 : Tourisme et loisir rural

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le diagnostic et la définition des besoins ont montré que le développement du tourisme contribue au maintien et au développement de l'emploi et des services en milieu rural. Il a été établi que des opportunités existent notamment dans le développement du tourisme en lien avec la découverte patrimoniale. Ce besoin a été bien pris en compte dans la description de la stratégie.

La région étant propice au tourisme de découverte, des actions de valorisation incluant ce domaine doivent être poursuivies.

Cette mesure vise les projets :

- d'investissements matériels et immatériels visant à la création ou l'amélioration de l'offre touristique et de loisirs et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement territorial ;
- de création de petites infrastructures d'itinérance s'intégrant dans des schémas existants et permettant le lien entre les territoires et les réseaux nationaux et régionaux ;
- de mise en place d'une signalétique d'information.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités territoriales

Code des marchés publics

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Cette mesure est ouverte aux :

- Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la Constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,
- établissements publics,
- et les associations à but non lucratif

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'infrastructures à petite échelle, les dépenses matérielles éligibles sont :

- les dépenses de travaux tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet.

Les frais généraux éligibles sont (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- la maîtrise d'œuvre inhérente aux travaux.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non dédiés à l'opération et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions...), les révisions de prix liées aux marchés publics.

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, dans cette sous-mesure, les projets d'infrastructures à petite échelle situés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne, permettant un développement économique par une augmentation de la fréquentation locale, la mise en œuvre de prestations monétisées ou la capacité à s'inclure dans un forfait touristique au titre de l'article L.211-2 du code du tourisme.

Seront retenus dans ce cadre :

- Des portions de grands itinéraires nationaux ou européens pédestres, équestres et cyclables présentant des difficultés de traitements ponctuels, générant des problèmes de sécurité ;
- La signalétique d'information et d'animation dans les sites et territoires bénéficiant d'un label national de mise en valeur patrimonial ou touristique (petites cités de caractère, classement arts et histoire, communes classées touristiques, ...)
- La création d'aires d'accueil équipées pour camping-cars.

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnés par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- permettant la création d'emplois,
- prenant en compte la qualité environnementale (intégration paysagère, performance énergétique, matériaux naturels...),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader.
- s'inscrivant dans les schémas régionaux existants ou à élaborer (véloroutes et voies vertes, randonnée équestre, tourisme de mémoire...).

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% pour les maîtres d'ouvrage publics et de 80% pour les maîtres d'ouvrage privés, sans préjuger des plafonds d'encadrement des régimes d'aides d'Etat.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état mais de nombreux points sont à préciser dans la mise en œuvre :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant les investissements suivi d'effet et la finalité des dépenses et opérations, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

- Concernant les dépenses éligibles, préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, les **points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

- Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Les points de clarification cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

- L'appel à projets précise les documents nécessaires à l'évaluation des effets et de la finalité du projet soumis.
- La liste des dépenses exclues a été complétée, ainsi que celle concernant les dépenses éligibles, conformément aux observations.
- Le calcul de l'aide incluant un plancher est bien pris en compte.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par

l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.5. 7.6.1 - Patrimoine naturel et culturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Il a été montré que la Champagne-Ardenne est riche d'un patrimoine important dont la valorisation doit être soutenue.

Les opportunités de mettre en œuvre des démarches de valorisation du patrimoine par des démarches spécifiques génératrices de développement local et de générer du développement autour des sites de mémoire et des paysages ont bien été identifiées comme besoins prioritaires et ont été prises en compte dans la stratégie.

Cette mesure vise donc à accompagner les projets contribuant à maintenir ou à développer le patrimoine régional culturel et naturel.

Seront soutenus :

- les études préalables (suivies et opérations visant à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel en milieu rural dans le cadre d'un projet global qualitatif d'aménagement et de développement,
- et les équipements destinés à l'accueil du public sur des sites culturels et naturels ainsi que leur animation et promotion.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du tourisme.

Code des collectivités

Code des marchés publics

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales (cf. article 72 de la Constitution), leurs regroupements et leurs délégataires,
- les associations à but non lucratif,
- les micros et petites entreprises (cf. recommandation européenne n° 96/280/CE du 3 avril 1996 modifiée par la recommandation n° 2003/361/CE du 6 mai 2003) non agricoles de l'espace rural champardennais inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'infrastructures à petite échelle en zone rurale de Champagne-Ardenne, les dépenses matérielles éligibles sont :

- la restauration et la réhabilitation du patrimoine : les dépenses de travaux en gros œuvre tous corps de métiers,
- les équipements et matériels spécifiques liés au projet :
- projecteurs et écrans,
- matériel de scénographie, de muséographie,
- signalétique intérieure,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et édifices :
- maçonnerie de second œuvre,
- électricité,
- climatisation, ventilation, isolation,
- revêtements muraux, peintures et sols,
- plomberie,
- menuiseries intérieures,
- courant basse tension, réseaux
- mobilier sanitaire fixe.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre (frais généraux) inhérente aux travaux sont éligibles, dans la limite de

10% de l'assiette éligible.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Sécurité et Protection de la Santé,
- le mobilier non-dédié et les consommables,
- l'auto-construction (matériaux, matériels et main d'œuvre),
- les prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre,
- les travaux préparatoires, l'installation de chantiers, les démolitions préalables,
- les dépenses diverses liées au marché (publicité, éditions, les révisions de prix...).

Les coûts opérationnels des structures ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles dans cette sous-mesure les travaux de restauration ou de réhabilitation du patrimoine visant une valorisation économique ou culturelle localisés dans la zone rurale de Champagne-Ardenne.

De plus, les projets doivent être en lien avec des stratégies existantes de développement local.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnés par un comité de sélection des projets en phase avec l'instance de décision régionale.

Seront prioritaires les opérations :

- privilégiant l'utilisation de matériaux durables de type éco/agro-matériaux, de ressource forestières locales et la mise en œuvre de savoir-faire locaux,
- adhérant à une démarche de valorisation du patrimoine national (Petites Cités de Caractère...),
- s'inscrivant dans un projet de territoire non Leader.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% pour les maîtres d'ouvrage publics et de 80% pour les maîtres

d'ouvrage privés, sans préjuger des plafonds d'encadrement des régimes d'aides d'Etat.

La subvention accordée ne peut être inférieure à 2 500 €.

A la demande du bénéficiaire, des acomptes représentant au moins 30% de la subvention et d'un montant minimum de 1 000 € peuvent être versés sur présentation de factures acquittées.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Contrôlable en l'état mais de nombreux points sont à préciser dans la mise en œuvre :

Clarification de mise en œuvre nécessaire :

- Concernant les investissements suivi d'effet et la finalité des dépenses et opérations, bien déterminer les méthodes permettant de juger de l'évolution entre la situation de départ et la situation après projet.

- Concernant les dépenses éligibles, Préciser la liste des équipements et matériels, des travaux et aménagements éligibles.

Par ailleurs, **les points de vigilance** mentionnés sont à prendre en compte dans les documents de procédures complémentaires.

- Concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Les points de vigilance et de clarification cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

- L'appel à projets précise les documents nécessaires à l'évaluation des effets et de la finalité du projet soumis.
- La liste des dépenses exclues a été complétée, ainsi que celle concernant les dépenses éligibles, conformément aux observations.
- Le calcul de l'aide incluant un plancher est bien pris en compte.

Les points de vigilance et notamment celui traitant du calcul de l'aide sont bien intégrés dans la co-rédaction des documents servant à la mise en œuvre de la mesure. Le montant établi s'applique à l'instruction de la demande et à celui de la réalisation.

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.6. 7.6.2 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en

fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération M07.6.2 répond au besoin n°20 « maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité ».

La présence des grands prédateurs (loup, ours et lynx) en France constitue un enrichissement de notre biodiversité faunistique. Parmi ces grands prédateurs, seul le loup est présent en Champagne-Ardenne.

Il y est présent de manière avérée dans le département de la Haute-Marne depuis 2011 et maintenant dans l'Aube depuis 2018. La responsabilité du loup n'est pas exclue dans des risques d'attaques sur brebis dans ces départements ainsi que dans les deux autres.

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification

- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Procédure de collecte des demandes : Les demandes sont collectées par appel à projet.

Procédure de sélection : Sans objet

Principes de sélection : Des critères de priorité géographiques pourront être éventuellement définis dans des arrêtés préfectoraux au niveau régional, en fonction des cofinancements disponibles.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des

résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous. Les fiches ne présentent plus de critères non contrôlables à ce stade de rédaction du PDR toutefois :

B-1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, dépenses éligibles : la liste des fournitures, équipements, matériels, travaux et aménagements éligibles.
- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.

B-2°) Points de vigilance à prendre en compte :

Toutes les opérations, concernant le calcul de l'aide, déterminer si le montant d'aide plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab27

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Concernant les TO du PDR, les réponses aux points *B-1 et B-2°)* ont été apportées et intégrées dans les documents de mise en œuvre.

Elles portent sur :

- L'appréciation des critères d'éligibilité au travers des documents nécessaires à l'instruction de la demande de soutien,
- La liste des dépenses éligibles et/ou exclues, qui ont été complétées conformément aux remarques,

Des instructions complètes seront données aux instructeurs sur la vérification des critères d'éligibilité au moyen d'éléments probants.

Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction. En ce qui concerne l'application de plancher, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'infrastructure à petite échelle se définit comme un investissement physique situé dans la zone rurale de Champagne-Ardenne éligible, définie en 8.1 (Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure ...), destiné à la population locale et/ ou touristique dont le coût éligible, définit pour cette mesure, est inférieur à 5 M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21, 24, 25 et 26 relatifs aux investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts, Article 45 relatif aux investissements, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures, Article 63 relatif aux avances et Article 13 relatif aux investissements du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure permet d'apporter une réponse aux besoins spécifiques identifiés dans l'AFOM :

- B11 : protéger les secteurs de la production face aux aléas
- B14 : mobiliser et renouveler les ressources forestières,
- ainsi qu'au besoin B20 : maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité,
- et d'une manière indirecte au besoin B9 : renforcer la présence des outils de transformation.

Depuis les tempêtes de 1999 qui ont engendré la destruction de nombreuses surfaces forestières, on note des phénomènes rapprochés de tornades, principalement en été, conduisant à la destruction de surfaces conséquentes. Par exemple, la tornade du 14 juillet 2010 dans le département des Ardennes, puis celle de juin 2012 dans le sud du département de l'Aube, et dernièrement celle de juin 2013 dans une moindre mesure pour la forêt dans le sud du département de l'Aube ont conduit à la destruction de plusieurs centaines d'hectares de forêts qui sont à reconstituer pour garantir à nouveau la ressource.

Ces phénomènes entraînent d'importants volumes à commercialiser, souvent très fortement dépréciés. Les propriétaires se retrouvent donc face à des surfaces à déblayer, à exploiter dans des conditions difficiles avec une perte conséquente sur les produits qui ne permettent pas de prendre en charge leur complète reconstitution, cette dernière exigeant des travaux très spécifiques.

Ce type de situations peut également s'accompagner d'autres catastrophes naturelles d'origine biotique ayant pour conséquences la destruction de peuplements forestiers déjà très fragilisés par des événements climatiques dévastateurs.

Pour répondre au besoin (B11) générés par cette situation, l'opération 8.4 *'réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques'* sera mise en oeuvre. Dotée d'aucun crédit, cette sous-mesure sera activée si nécessaire.

La forêt est au cœur du potentiel de croissance de l'économie verte. Des perspectives de développement existent en matière d'industrie de la transformation du bois sur des marchés en croissance comme la construction et à moyen terme les valorisations non alimentaires, notamment en chimie verte (besoin 9).

Les investissements dans le développement des forêts doivent permettre de développer la ressource régionale en quantité et en qualité (besoin 14). L'amélioration des peuplements forestiers est à rechercher pour mettre en adéquation la ressource avec les besoins des secteurs de la transformation, améliorant aussi la capacité de stockage du carbone.

Pour cette raison, une opération d'amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers est proposée.

Parallèlement, les capacités de mobilisation de la ressource sont à renforcer (besoin 14). C'est dans cet esprit qu'une opération est ouverte pour la modernisation des entreprises en matériel d'exploitation et de travaux forestiers.

Le TO 8.6.1 vise à assurer l'amélioration des peuplements peu productifs ou sans perspective de production d'un bois de qualité. Il répond à une problématique de la filière et doit permettre d'accompagner d'un accroissement des capacités de stockage de carbone des surfaces forestières. Pour accompagner ce changement souhaitée chez les propriétaires forestiers, les mesures 1 et 2 seront mobilisées afin d'informer, de former et de conseiller sur les techniques qui sont compatibles avec les enjeux environnementaux, climatiques et économiques.

S'agissant du TO 8.6.2, l'approche est identique, il faudra utiliser les mesures 1 et 2 pour accompagner la formation et le conseil des professionnels, afin qu'ils s'adaptent à de nouveaux matériels, équipements.

La forêt est aussi riche de sa biodiversité et la réglementation nationale contraint les propriétaires forestiers à préserver son caractère durable. Le PSG impose une gestion planifiée compatible avec le maintien de la pérennité des ressources économiques, sociétales et écologiques des forêts. Sur les zonages réglementaires environnementaux, ce PSG est toujours nécessaire, mais n'est plus suffisant pour obtenir la garantie de gestion durable. C'est pourquoi, le propriétaire doit obtenir un agrément, soit en souscrivant à un outil Natura 2000, soit en enrichissant son PSG de mesures génératrices d'une "plus-value" en faveur de l'environnement. Des directives régionales compilées dans le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) cadrent les actions à mener. Son annexe « verte » expose les 6 obligations, complétées de 8 recommandations, que doivent suivre les propriétaires en périmètres forestiers N2000, pour lesquels des outils adaptés viennent en soutien. D'ailleurs, le TO 8.5 vise à accompagner le maintien de la biodiversité en périmètre Natura 2000. En marge de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés comme par exemple, la mise en œuvre, le changement ou encore le maintien d'une pratique, favorable pour la biodiversité en forêt. Le besoin (B20) concernant la fragilité des différents écosystèmes en région devrait trouver une réponse adaptée.

Contribution au domaine prioritaire

Les mesures forestières font partie de l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

Par conséquent, les mesures forestières sont importantes pour répondre à plusieurs priorités de l'Union, et parmi les plus pertinentes pour y parvenir :

Priorité 4 : Accompagner et accélérer la mutation écologique et environnementale des secteurs agricole, agroalimentaire, viticole et sylvicole avec les 3 objectifs principaux suivants :

- accompagner la mutation écologique de ces secteurs, en particulier sur l'optimisation de l'utilisation des ressources pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- accélérer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces agricoles, viticoles et forestières ;
- accentuer les efforts des acteurs pour préserver et améliorer la qualité de l'eau.

Les sous-mesures 8.4 et 8.5 prennent tout particulièrement en compte le domaine prioritaire 4A : « restaurer et préserver la biodiversité ». En effet, la réparation des dommages causés aux forêts, ainsi que le soutien apporté aux investissements non productifs en périmètres N2000 forestiers, ont des effets positifs sur la pérennité de la ressource, la reconstitution de la biodiversité forestière, et enfin la qualité de l'eau en créant un environnement favorable à sa préservation.

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ avec une contribution orientée vers la séquestration du carbone (5E) pour la sous-mesure 8.6, par :

- un développement de ses capacités à stocker le carbone en vue de pérenniser la ressource et d'alimenter les filières aval ;
- une mobilisation accrue des ressources pour la filière aval rendue possible par la modernisation des outils de production et le recours à des matériels innovants ;
- un accompagnement pour permettre la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers.

Contribution aux objectifs transversaux

La forêt a toute sa place pour contribuer à l'atteinte de certains objectifs de la Stratégie Europe 2020 sur les volets de l'emploi, la lutte contre le changement climatique, l'innovation, l'environnement, et les énergies renouvelables.

Face au changement climatique, et parce qu'elle stocke du carbone, la forêt gérée durablement a un rôle d'atténuation de l'effet de serre. La production et l'utilisation du bois, en tant qu'énergie renouvelable et éco-matériau est un levier pour la mutation souhaitée vers une économie à faible teneur en carbone, mais aussi pour soutenir un emploi en milieu rural non délocalisable ainsi que celui lié aux techniques et

utilisations innovantes du bois.

La sylviculture fait partie intégrante de la politique de développement rural de l'Union européenne et contribue à la réalisation de certains des objectifs environnementaux, sociétaux et économiques les plus importants de cette politique. Les forêts ne sont pas couvertes par les articles relatifs à l'agriculture et la sylviculture, du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cependant, la sylviculture représente une part importante des ressources naturelles et la gestion de ces ressources est l'un des objectifs de la politique de développement rural, ainsi qu'il est mentionné à l'Art.5 (2) du Règlement (UE) n°1305/2013, la «gestion durable des forêts» comme l'une des priorités de l'Union.

La stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE) met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.
- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.
- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

Les actions programmées au sein du PDR de Champagne-Ardenne concourent à l'atteinte de ces 3 grands objectifs par

- le développement de la gestion durable des forêts et tous les bénéfices environnementaux liés,
 - < >a dynamisation de la sylviculture avec ses conséquences positives en matière de stockage de carbone
- et le renforcement des capacités d'exploitation pour contribuer au développement économique du secteur forêt-bois.

Globalement, des effets sont attendus pour contribuer à l'Objectif Thématiques n°4 (soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2) grâce à la mise en œuvre des mesures accompagnant l'investissement dans ce secteur.

Les soutiens prévus dans le cadre de la mesure réparant les dommages causés aux forêts, devraient quant à eux contribuer aux OT 5 et 6. En effet, la perte du capital forestier après un cataclysme ou des événements catastrophiques fait peser une menace en termes environnementaux importants, si les peuplements ne peuvent être reconstitués. De la même manière, la séquestration du carbone par la reconstitution du potentiel forestier est un enjeu majeur dans la lutte contre les changements climatiques.

L'objectif transversal d'innovation est pris en compte dans les critères de sélection des opérations, en particulier par le choix de techniques innovantes ou l'engagement dans une certification durable des forêts ou l'intégration du projet dans un cadre collectif.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.4 : Réparation des dommages causés aux forêts par des événements climatiques catastrophiques

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à reconstituer les peuplements sinistrés par la réalisation des travaux suivants :

- mesures permettant l'évacuation et la conservation temporaire des bois détruits dans l'attente de la commercialisation,
- préparation du terrain sinistré,
- plantation,
- aide à la régénération naturelle,
- et le maintien de bonnes conditions sanitaires sur les zones sinistrées.

Les dégâts d'un événement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre.

La Champagne-Ardenne n'est pas classée parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts établi par l'Etat. Toute démarche pour la prévention des incendies de forêt n'est donc pas éligible à cette mesure.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La reconnaissance formelle par l'Etat membre de l'état de catastrophe naturelle, le cas échéant.

Le soutien ne peut surcompenser toute prise en charge d'une autre intervention (instruments d'aide

nationaux, de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés).

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés, les communes, les autres collectivités, ainsi que leurs groupements.
- les gestionnaires forestiers.
- et les établissements publics chargés de la gestion de forêts.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux permettant l'accès aux surfaces sinistrées,
- travaux de reconstitution des peuplements par voie naturelle ou artificielle (y compris les travaux permettant l'évacuation des chablis, la fourniture et la mise en place de graines et plants, la protection contre la faune (protections individuelles des plants, clôtures et frais d'installation liés) et entretien de la plantation ou de la régénération naturelle). Les frais d'entretien ou de la régénération naturelle seront limités à 3 années.
- travaux de prévention de la dissémination des parasites, maladies et dégradeurs sur les bois sinistrés,
- frais généraux directement liés à la réparation des dommages causés : études, encadrement, maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par une personne habilitée (expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF).

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, ou, dans le cas d'une tempête, sur constat du sinistre traduit dans le document de gestion (ou son avenant) décrivant le sinistre ;

Pour les travaux permettant l'accès aux surfaces sinistrées et le stockage des produits exploités, seul l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle sera pris en compte ;

Et tel qu'au sein d'un ensemble de parcelles forestières, sont éligibles :

- Pour les peuplements feuillus : les zones totalisant au moins 1 ha d'un seul tenant et détruites à plus

de 50 % du volume de bois d'œuvre ;

- Pour les peuplements résineux : les zones totalisant au moins 1 ha d'un seul tenant et détruites à plus de 50 % du volume bois fort ;
- Pour les peupleraies : les zones totalisant au moins 0,50 ha d'un seul tenant et détruites à plus de 20 % du volume bois fort.

Les dégâts d'un événement climatique sont évalués par comparaison d'une estimation du capital avant sinistre avec une estimation du capital après sinistre. La technique la plus courante utilisée est la technique d'inventaire.

Sont éligibles les forêts privées, communales et domaniales.

Pour les parcelles dans les périmètres Natura 2000, l'étude prévisionnelle devra démontrer la compatibilité des travaux programmés avec le respect des objectifs du réseau Natura 2000.

Par application de l'article 65 §10 du Règlement (UE) n°1303/2013 et par dérogation à l'article 65 §9 du Règlement (UE) n°1303/2013, la période d'éligibilité des dépenses débutera à la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle. La modification de programme nécessaire régularisera la situation en cas de mesures d'urgences.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Prise en compte de la biodiversité et de la diversification dans les projets de reconstitution (du point de vue des essences forestières) ;
- Niveau de valorisation des chablis ;
- Prise en compte de la régénération naturelle, lorsque celle-ci est possible;
- Engagement dans une certification de gestion durable ;
- Importance des dommages (surface et taux de destruction des peuplements concernés).

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80%.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations, la notion de catastrophe naturelle étant liée à des événements climatiques dévastateurs.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations, la notion de catastrophe naturelle étant liée à des événements climatiques dévastateurs.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.6.3.2. 8.5 Contrats Natura 2000 en forêt (Code: M08.0001)

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet en Champagne-Ardenne

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet en Champagne-Ardenne

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 8.6.1 : Opérations d'amélioration de la valeur des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à assurer l'amélioration des peuplements peu productifs ou sans perspective de production d'un bois de qualité.

Il s'agit :

- d'améliorer les peuplements existants (par exemple à travers des opérations d'élagage ou de balivage),
- de transformer (par exemple à travers un changement d'essences) ou de convertir les peuplements existants (par exemple à travers une coupe de taillis sous futaie).

Ces investissements s'accompagnent d'un accroissement des capacités de stockage de carbone des surfaces forestières.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Tous les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) bénéficiaires de l'aide devront se conformer à la réglementation en vigueur :

- portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau
- concernant le Code des Marchés Publics, pour l'ensemble des prestations (matérielles ou immatérielles) confiées à des tiers.

En cas de plantation, les provenances génétiques respecteront le texte régional relatif aux provenances éligibles par région naturelle.

Pour les essences à double fin de production agricole et forestière (par exemple noyer, châtaignier), sont éligibles les projets destinés à la production de bois. Les vergers destinés principalement à la production de

produits agricoles sont exclus.

Les Codes rural et forestier s'appliquent.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les gestionnaires forestiers privés,
- les propriétaires forestiers privés,
- les communes, ainsi que leurs groupements ou structures de regroupement,
- les PME.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Dépenses matérielles :

- travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle ;
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une essence adaptée à la station forestière ;
- fourniture et pose de protections contre le gibier ;
- création et entretien de cloisonnements (sylvicoles ou d'exploitation) ;
- actions sylvicoles dans les 3 premières années suivant la plantation ou la régénération (nettoisement, dégagement, dépressage, taille de formation, élagage...) ;
- travaux connexes, comme le busage de fossés pour l'accès temporaire ;
- opérations de sélection et détournage de tiges d'avenir pour l'amélioration des peuplements en station.

Frais généraux directement liés aux dépenses matérielles (dans la limite de 10% de l'assiette éligible) :

- étude d'opportunité ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par une personne habilitée (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF) ;
- le cas échéant, études de faisabilité préalables à la réalisation des travaux, notamment en matière de durabilité environnementale.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le renouvellement à l'identique de peuplement n'est pas éligible à l'opération.

Pour les conversions de peuplements existants, ne sont éligibles que les projets visant à changer la composition en essences ou la structure du peuplement (par exemple : passage d'une futaie mitée ou claire à une futaie pleine, passage d'un taillis sous futaie à une futaie régulière ou irrégulière).

L'aide est conditionnée à la réalisation d'une étude d'opportunité, qui doit faire apparaître une augmentation significative de la production attendue de bois d'œuvre de qualité. Le document est à joindre à toute demande de soutien.

L'aide est accordée aux bénéficiaires disposant d'un document de gestion durable.

Le seuil de surface minimale par dossier est de 2 ha d'un seul tenant appartenant à un ou plusieurs propriétaires avec néanmoins une dérogation possible à 0,5 ha, pour le peuplier.

Pour les parcelles dans les périmètres Natura 2000, l'étude prévisionnelle devra démontrer la compatibilité des travaux programmés avec le respect des objectifs du réseau Natura 2000.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés :

- Niveau d'augmentation attendue de production de bois d'œuvre de qualité ;
- Impact en séquestration Carbone ;
- Qualité environnementale du projet avec l'intégration des perturbations inhérentes aux travaux (bruit, dégradations du sol, eau, station pédo-climatologique ...) et des moyens de compensation ;
- Engagement dans une démarche d'éco certification des forêts.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% de la dépense éligible.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Non Contrôlable en l'état car le terme de gestionnaire forestier est à préciser ; de plus des précisions doivent être apportées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La définition de gestionnaire forestier est précisée dans les remarques importantes pour la bonne mise en œuvre de la mesure, tout comme celle précisant la qualité du bois.

Les conditions d'éligibilité se voient, elles aussi, précisées.

Il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de ce type d'opérations est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, ce type d'opérations est considéré vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.6.3.4. 8.6.2 : Accompagner l'équipement en matériel d'exploitation et de travaux forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner l'élévation du niveau d'équipement des entreprises intervenant dans l'exploitation et les travaux forestiers. La modernisation de ce secteur a un impact sur les capacités de mobilisation de la ressource forestière.

Il s'agit aussi :

- de développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement.
- de contribuer à l'améliorer de la valeur économique des forêts.
- renforcer la qualité des équipements des opérateurs.
- d'encourager l'emploi et améliorer l'organisation méthodique du travail (ergonomie) et la sécurité des travaux forestiers et des travaux d'exploitation.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum sur présentation des justificatifs de réalisation.

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée sous réserve de la constitution d'une garantie correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Selon l'implantation, le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008 ou le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Aides *de minimis* (Règlement (UE) n°1407/2013)

Le Code rural et forestier.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les entreprises PME situées dans les zones rurales de Champagne-Ardenne.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les matériels neufs permettant d'améliorer la valeur économique des forêts et la mobilisation de la ressource, sont éligibles :

- tracteurs forestiers, pelles mécaniques ou mini-pelles sur lesquelles sont montés des outils spécifiques liés à l'abattage, la mobilisation des bois ou pour les travaux sylvicoles,
- matériel d'abattage et de façonnage : machines combinées d'abattage, têtes d'abattage
- porte-matériel, porte-engin,
- matériel de débusquage et débardage des bois, cheval de fer,
- matériel mobile de production de bois-énergie,
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- investissements concourants à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation des travaux en forêt,
- matériel informatique embarqué et logiciels adaptés, destinés à optimiser la logistique d'exploitation par géolocalisation,
- matériels neufs permettant d'améliorer la préservation de l'environnement (par exemple les équipements pour réduire l'impact sur les sols ou pour le franchissement et de protection des cours d'eau, bras télescopique pour travail déporté),
- matériels nécessaires à la réalisation de travaux sylvicoles tels que la plantation, le dégagement, le dépressage, la désignation de tiges d'avenir, la taille de formation des feuillus, les éclaircies, l'ouverture de cloisonnements,
- les chevaux et équipements divers liés à la traction animale,
-
- Les matériels de transport de bois et ses équipements à l'exception des matériels tractants.

Remarque : le cheval ne peut pas être assimilé à un matériel d'occasion et est donc éligible.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements accompagnés concernent les matériels d'exploitation portant sur l'abattage, le façonnage, la mobilisation des bois, le débusquage, le débardage, la production de bois énergie et les travaux sylvicoles. Ces matériels devront exécuter des travaux dans une ou plusieurs entreprises de sylviculture ou de foresterie. Les investissements concernent également les matériels de transport de bois rond.

Le projet porte sur l'acquisition de matériels et équipements neufs spécifiques à la forêt, financés en fonds propres, par prêt bancaire ou crédit-bail (dans le respect de l'article 13 a) du règlement (UE) n°807/2014).

Le soutien financier sera accordé aux entreprises engagées dans une démarche de certification de la durabilité de la gestion forestière ou dans une démarche de qualité pour les entreprises de mobilisation du bois hors entreprises de transport.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures, selon les conditions générales détaillées dans la partie 8.1.

La sélection sera effectuée selon les principes qui concourent à répondre aux besoins stratégiques et à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du PDR. Sont concernés les matériels :

- permettant une mobilisation accrue de la ressource forestière,
- permettant une prise en compte optimisée de la préservation de l'environnement (protection des sols, eau),
- permettant la mise en œuvre de techniques actuelles, nouvelles.

Ce dernier point s'attachera notamment à évaluer l'innovation en matière environnementale ou climatique, qui peut être induite par les **technologies récentes** qui visent à réduire la consommation des hydrocarbures, et donc contribuent à la lutte contre le changement climatique.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 30% pour les entreprises de bois rond et à 40% pour les autres.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet pour ce type d'opérations

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opérations

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet pour ce type d'opérations

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet pour ce type d'opérations

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet pour ce type d'opérations

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 8 est contrôlable. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

Certains critères doivent cependant être précisés et des points de vigilance sont à prendre en compte.

B- 1°) un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les consommables et autres matériels à faible durée de vie, équipements, travaux et aménagements éligibles, les démarches de qualité : bien préciser les types de dépenses par une liste,
- La nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité,
- Les critères d'admissibilité : les précisions concernant les démarches de qualité éligibles.

B- 2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Démonstration du lien avec l'opération pour les dépenses relatives à l'amélioration de la

préservation de l'environnement,

- Concernant l'opération 08.04, la qualité de l'auteur des constats relatifs à la détermination des seuils de surface des zones à prendre en compte.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
art 21	
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab29

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Des précisions ont été apportées et il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, que ce soit pour les points de vigilance identifiés ou pour les points de clarification de mise en œuvre.

B 1°) Critères préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

Les documents de mise en œuvre apporteront les précisions nécessaires concernant les conditions d'éligibilité, notamment sur les consommables, ainsi que les autres matériels à faible durée de vie, les équipements, les travaux et aménagements éligibles et les démarches de qualité

Chaque projet est accompagné d'un argumentaire permettant notamment d'obtenir les éléments nécessaires à l'éligibilité.

Les critères d'admissibilité des appels à candidatures préciseront effectivement ce point qui semble être

communément apprécié par les professionnels de la forêt.

B 2°) Les points de vigilance cités seront bien intégrés dans les documents de mise en œuvre de la mesure et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction ;

Une procédure spécifique sera mise en place pour vérifier la qualité de l'auteur des constats relatifs à la détermination des seuils de surface des zones à prendre en compte.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de

vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Les forêts concernées doivent être gérées conformément à un document de gestion durable dans les conditions prévues par l'article L.121-6 du Code Forestier, qui stipule aussi que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier)
- un plan simple de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha)
- un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Le Code Forestier (art L121-6) définit les documents de gestion durable (PSG, CBPS, et RTG) donnant une

garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

En Champagne Ardenne les domaines forestiers de plus de 25 ha représentent 99 % des forêts publiques et 63 % des forêts privées (en surface). Il est donc attendu que pour la majorité des domaines forestiers qui recevront un soutien du Feader, le caractère durable de la gestion forestière dans laquelle s'inscriront les opérations financées sera ainsi garanti.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet dans le cadre du PDR

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet dans le cadre du PDR

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet dans le cadre du PDR

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet dans le cadre du PDR

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet dans le cadre du PDR

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet car non concerné par ce type de catastrophe

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette sous-mesure permettra d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels forestiers en agissant sur des critères tels que le nombre de très gros bois et la quantité de bois mort à l'hectare.

Les investissements pris en compte dans cette sous-mesure visent surtout à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation d'un site sous contrat Natura 2000 forestiers.

Les principaux contrats Natura 2000 forestiers pressentis en région Champagne-Ardenne sont les suivant :

- « Création et rétablissement de clairières et de landes »

Cette mesure vise à améliorer la fonctionnalité écologique et la capacité d'accueil des milieux. Les espèces d'intérêt communautaire pouvant bénéficier de cette mesure dans la région sont principalement des chiroptères, ainsi qu'une espèce végétale, le Sabot de Vénus.

- « Création et rétablissement de mares ou d'étang forestiers »

Cette mesure cible les amphibiens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune) en améliorant la fonctionnalité écologique et la capacité d'accueil.

Cette mesure peut également être bénéfique pour des habitats d'eau douce hébergés dans les mares forestières en luttant contre les facteurs de dégradation de ces habitats (envasement, prolifération de végétation aquatique...).

- « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Cette mesure aura des retombées positives sur des espèces d'oiseaux (principalement pics et chouettes), les chiroptères arboricoles et les insectes saproxyliques (Lucane cerf-volant voire le Pique-prune dont la présence dans le réseau Natura 2000 champardennais reste à confirmer).

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Essence forestières : L'arrêté préfectoral régional du 18 juillet 2007 modifié, relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisements et de reboisements éligibles aux aides de l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent, fixe tous les éléments pratiques liés aux essences.

Définition d'un gestionnaire forestier privé : toute personne physique ou morale, privée, qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier,
- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural,
- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II, Titre II du Code Forestier.

Définition du bois d'œuvre :

Le bois d'œuvre est la partie du tronc ou de branches de diamètre supérieur à 20 cm fin bout, comprise entre la section de base (souche) et le haut de la découpe dite « marchande » ; il constitue les grumes destinées au sciage, déroulage, tranchage, ébénisterie, menuiserie fine, charpente, caisserie, coffrage, traverses et autres usages "nobles" de la filière bois. Le volume bois d'œuvre correspond à l'ensemble des grumes définies ainsi.

Définition du Volume bois fort :

Le volume bois fort comprend le volume de la tige principale depuis le sol jusqu'à la découpe 7 cm de diamètre. Il est destiné aux filières industrielles (pâte à papier, panneaux de particules) et au bois énergie (bûches et plaquettes) et est constitué du Bois d'œuvre et du Bois d'industrie. Le volume bois fort

correspond à l'ensemble de la matière ainsi définie.

Définition utilisée pour la forêt et autre surface boisée :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Art. 28 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L'autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l'autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). A compter de la campagne 2021, ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée d'un an dans le cas général et pour une durée de cinq ans dans certains cas spécifiques conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/2220. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Durant la période de transition entre les programmations FEADER, certains de ces TO peuvent être souscrits pour une durée d'un an, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/2220. Seules les mesures composées uniquement des TO qu'il est possible de souscrire pour une durée d'un an peuvent être souscrites sur cette même durée (voir annexe "Durées d'engagement des TO").

Lorsque les TO des mesures contractualisables 1 an présentent des obligations nécessitant un paramétrage régional, l'autorité de gestion détermine ce paramétrage afin qu'il corresponde au niveau d'exigence de la mesure. Dans ce cadre, conformément au paragraphe 6 de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013, les paramètres constituant des éléments de calcul des montants unitaires peuvent être définis de façon à indemniser une partie seulement des surcoûts et manques à gagner engendrés par les pratiques prévues dans les cahiers des charges.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires

particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.

- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),

- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une

meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des

demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en

limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).
- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;
- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans),

prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-

mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales.... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus

favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

7. Modalités de financement au moyen de la ressource additionnelle « EURI »

Les dispositifs de la mesure 10 peuvent être programmés, selon le choix des autorités de gestion régionales, en mobilisant la ressource additionnelle « EURI ».

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB ^a	SOL01
COUVER05																													
COUVER06																													
COUVER07																													
COUVER08																													
COUVER12																													
COUVER13																													
COUVER14																													
COUVER15																													
COUVER16																													
HAMSTER01																													
IRRIG_01																													
IRRIG_03																													
IRRIG_04 ou 05 ^a																													
IRRIG_06																													
IRRIG_07																													
IRRIG_08 ou 09 ^a																													
PHYTO_01																													
PHYTO_02																													
PHYTO_03																													
PHYTO_04 ou 14 ^a																													
PHYTO_05 ou 15 ^a																													
PHYTO_06 ou 16 ^a																													
PHYTO_07																													
SGC_01																													
SGC_02, 03																													
SPE_01, 02																													
SPE_03																													
CAB / MAB ^a																													
SOL01																													

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

¹⁵ Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A
O
I

Cumul autorisé
Cumul obligatoire
Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03		A									I ^E			
PHYTO_01	A		A		A				A					I
PHYTO_02	A			I		A		I			I ^E			I
PHYTO_03	A		I				I				I ^E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		I ^E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		I ^E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		I ^E			I
PHYTO_08	A			I		A			plafond		I ^E			I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond				I ^E			I
SGC_01	A					I ^E						I ^E		
SGC_02, 03	I ^E	A				I ^E						I ^E		
SPE_01, 02	A						I ^E						I ^E	
SPE_03	A						I ^E							I ^E
CAB ou MAB ^a	A										I ^E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A			A			I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A			I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03		COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a		PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03			I		A		I			A		A ^b	A
COUVER04	I			I	A		I			A		I	A
COUVER11		I			A		I			A		A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A			A	A	A		A	A	A	I
PHYTO_02		I			A		I			A		I	
PHYTO_03		I			A	I			I				
PHYTO_04 ou 14 ^a		I			O		I			A		I	
PHYTO_05		A			O	A	I	A			I	A	I
PHYTO_07		A			A	A	I	A		I		A	I
PHYTO_10	A ^b	I		A ^b	A		I			A			I
CAB / MAB ^a		A				I							

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05																											
COUVER06																											
COUVER07																											
HERBE_03																											
HERBE_04																											
HERBE_06																											
HERBE_07																											
HERBE_08																											
HERBE_09																											
HERBE_10																											
HERBE_11																											
HERBE_12																											
HERBE_13																											
IRRIG_03																											
LINEA_08																											
MILIEU01																											
MILIEU02																											
MILIEU03																											
OUVERT01																											
OUVERT02																											
OUVERT03																											
SHP_01 hors SC																											
SHP_01 sur SC																											
SHP_02																											
SPE_01 et 02																											
SPE_03																											
CAB / MAB																											

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie agroenvironnementale pour la Champagne-Ardenne

Afin de garantir l'efficacité environnementale des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'élaboration d'une stratégie agro-environnementale est nécessaire.

Les MAEC sont un des outils permettant de répondre à des besoins d'accompagnement du changement des pratiques agricoles, afin de répondre à des pressions environnementales, ou de maintien de pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, lorsqu'il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses. C'est dans cette logique d'intervention que la M10 est mise en œuvre en région.

Les **enjeux environnementaux** découlant du diagnostic régional sont les suivants :

- la rupture des continuités écologiques, la disparition d'éléments structurants du territoire et la diminution des pollinisateurs constituent des risques importants d'abaissement de la richesse des espèces animales et végétales qui nécessite d'être préservée.
- la réduction des surfaces en herbe génère des difficultés reconnues.
- la dégradation des principales ressources en eau, notamment la pollution des nappes d'eaux souterraines par les nitrates et les produits phytosanitaires, génère un risque avéré de non atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 (Directive cadre sur l'eau DCE).
- l'érosion des sols est présente dans certaines zones viticoles et agricoles.

Au regard des enjeux environnementaux et compte tenu du résultat de la précédente programmation pour les MAE, plusieurs besoins stratégiques sont identifiés :

- restaurer la qualité des masses d'eau (B12),
- maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité (B20)
- et favoriser le maintien des systèmes de production herbagers (B13).

Bilan de la mise en œuvre des MAE pendant la période 2007-2013

Les MAE ont été mises en œuvre en 2007-2013 afin d'améliorer de l'environnement et particulièrement la biodiversité en focalisant les enjeux sur les zones Natura 2000, sur les zones à enjeu « eau » pour la Directive Cadre sur l'Eau et sur les zones à enjeux biodiversité et eau en dehors des zones Natura 2000.

3 enjeux ont donc été identifiés : l'enjeu I1 « biodiversité en zone Natura 2000 », spécifique au zonage Natura 2000, un enjeu I2 « eau – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) », répondant aux problématiques du maintien et de la remise en état des masses d'eau dans le cadre de la directive, et l'enjeu I3 « autre biodiversité », correspondant au maintien de la biodiversité en dehors des zones Natura 2000 et au maintien du bon état certaines zones humides.

Durant cette période, 30 300 ha de SAU ont fait l'objet d'une contractualisation MAE.

Environ les trois quarts des engagements concernaient l'enjeu 'biodiversité' (I1) dans les périmètres Natura 2000. En effet, l'animation sur ces zones est déjà bien en place et les MAE pouvaient répondre aux enjeux identifiés dans les DOCOB. (retard de fauche, baisse du taux de pression de pâturage, entretien de couvert herbacé, reconversion de couvert, maintien des prairies).

Seulement 20% des surfaces ont été contractualisées pour l'enjeu 'eau-DCE' (I2). Le niveau plus faible de l'animation dans ces zones en faveur des MAE peut expliquer ce faible résultat. La diminution de fertilisation et la réduction de traitement phytosanitaires (herbicides) sont les principaux engagements unitaires souscrits sur ce zonage, durant cette période.

Quant au dernier enjeu 'autre biodiversité' (I3), moins de 4% des surfaces ont été contractualisées. Quelques territoires seulement ont été ouverts sur cet enjeu, dont la vallée de la Marne, ce qui peut expliquer ce faible taux de contractualisation.

Des mesures répondant aux objectifs de la biodiversité étaient activées sur 45% de la SAU des périmètres Natura 2000, comme le représentent les cartes 23 et 24 en annexe. Des engagements unitaires tels que le retard de fauche, la réduction de pression de pâturage ou encore la limitation d'apport de fertilisation ont été

souscrits principalement dans les zones Natura 2000, permettant ainsi de répondre aux documents d'orientation de ces zonages (*Carte23 et Carte24 annexées*).

Ce pourcentage était de 7% pour l'enjeu 'eau'. La réduction de produits phytosanitaires et de la reconversion de couvert ont trouvé leur place sur les zones à enjeu eau.

L'adhésion aux MAE a été progressive et exponentielle sur les deux dernières années, notamment sur l'enjeu « eau ». Elle a été plus forte lorsque l'animation en faveur des MAE était mise en place (Natura 2000). Le fait de ne pas avoir la possibilité d'engager son exploitation dans sa globalité pouvait être un frein à la contractualisation de MAE.

Au total, près de mille contrats ont été mis en œuvre.

Objectifs stratégiques pour les MAEC en Champagne-Ardenne pour la période 2014-2020

L'approche de mise en œuvre des MAEC dans l'ensemble de la France est expliquée dans le Cadre National (CN) et été validée par la Commission lors de l'adoption du CN.

Cette gouvernance, mise en place depuis la période de programmation précédente, vise à éviter le "saupoudrage" en concentrant les opérations et les fonds sur **certaines territoires**, à améliorer le **taux de contractualisation** des agriculteurs dans des MAEC y compris dans des zones à agriculture plus "intensives" où il est plus difficile d'engager les agriculteurs dans des démarches volontaires, et, en définitive, à accroître leur impact sur l'état des ressources naturelles.

Cette gouvernance implique plusieurs niveaux de ciblage territorial successifs :

- le premier niveau en définissant des enjeux prioritaires et donc des "zones d'action prioritaire" (ZAP) sur lesquelles seront concentrés les moyens (voir Identification des enjeux et des zones d'actions prioritaires (ZAP),
- le deuxième niveau avec la sélection des projets agroenvironnementaux (PAEC).

L'expérience acquise lors de la précédente programmation montre que l'**animation** liée à la mise en place de MAEC est un facteur de réussite pour contribuer au développement de projets agro-environnementaux. Elle peut porter sur les études et les actions d'animation et d'accompagnement du projet agro-environnemental.

Le **zonage** des actions prioritaires ainsi que la définition des enjeux prioritaires seront également importants à poursuivre grâce à la définition de 4 enjeux principaux dont deux en continuité de la précédente période, à savoir l'enjeu biodiversité, zone d'action prioritaire « biodiversité » avec une priorisation sur les zones Natura 2000 et des enjeux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, zone d'action prioritaire « eau », avec une priorisation sur les aires d'alimentation de captage (voir chapitre sur la définition des enjeux prioritaires).

Le fait d'engager une exploitation dans son **système** tout entier pourrait être un atout complémentaire à la souscription des MAE. La proposition de MAEC système est un véritable atout.

Il est important de poursuivre la dynamique constatée en fin de période précédente. Les types d'opération permettant de favoriser **le maintien d'une biodiversité prioritairement dans les zonages Natura 2000** et dans les zones herbagères seront maintenus. Les types d'opération favorisant le maintien et la remise en état des masses d'eau seront également retenues comme prioritaire. La lutte contre l'érosion des sols sera également un enjeu retenu.

La région a pour objectif une augmentation de 5 points du taux de contractualisation sur les superficies en zonages Natura 2000 grâce notamment aux opérations ciblées prioritairement sur ces zones (couvert, herbe) mais aussi à la MAEC système (mesure "systèmes herbagers et pastoraux").

Pour être en capacité de répondre aux besoins identifiés, les moyens financiers mobilisés sur les MAEC sont doublés par rapport à la programmation précédente. En effet, il est important de poursuivre les efforts sur les changements de pratiques agricoles en diminuant l'apport de produits phytosanitaires dans les **zones d'alimentation de captage de Champagne-Ardenne** fortement impactés par les pollutions.

Le financement de l'animation liée à la mise en œuvre des MAEC sera assumé par des financements nationaux.

Contributions des MAEC aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Compte tenu des besoins identifiés en Champagne Ardenne et pour répondre aux enjeux environnementaux, les types d'opérations ouverts en Champagne-Ardenne ont été regroupés par famille et directement associées à des priorités environnementales de l'UE.

Le tableau, repris dans le plan des indicateurs (voir tableau au point 11.4 du PDR) lie les groupes de types d'opération mis en œuvre en Champagne-Ardenne aux priorités environnementales de l'UE.

Les types d'opérations choisis pour les MAEC en Champagne-Ardenne sont décrits dans les chapitres suivants et figurent dans le tableau des MAEC 'TabMAEC' (voir ci-dessous dans « choix des types d'opérations »)

Ce tableau permet de faire le lien entre les besoins spécifiques, les enjeux et les types d'opérations.

Ils sont soit « non zonés » comme l'amélioration du potentiel pollinisateur des insectes et la protection des races menacées, soit « zonés » comme les sites Natura 2000 et les autres zones.

Pour la Champagne-Ardenne, cette mesure répond à l'une des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.

La mesure 10 contribue surtout aux objectifs transversaux liés à **l'environnement et au changement climatique**.

Les familles de types d'opérations permettant une meilleure gestion des surfaces en herbe, une baisse de la

pression de pâturage ou encore une réduction des engrais et des pesticides contribueront à l'amélioration de l'environnement. La contractualisation de MAEC système ciblée sur des zones à enjeux Natura 2000, notamment, sera un atout complémentaire en faveur de la biodiversité.

Toutes les familles de types d'opérations visant à améliorer le travail du sol, les techniques de labour ou encore la rotation de cultures contribueront au changement climatique.

Identification des enjeux et des zones d'actions prioritaires (ZAP)

Enjeux prioritaires

La stratégie agroenvironnementale régionale pour la mesure 10 repose sur 4 enjeux principaux ciblés sur des zones d'action prioritaires. Ils portent sur :

1. la préservation et/ou la restauration de la biodiversité (ZAP biodiversité),
2. le maintien des zones herbagères (ZAP herbe),
3. la qualité de l'eau (ZAP eau),
4. la lutte contre l'érosion des sols (ZAP érosion des sols).

Cartographie des ZAP

Le zonage des ZAP résulte d'un travail de concertation avec l'ensemble d'acteurs régionaux impliqués et de la collecte de données cartographiques à laquelle ont participé les services de l'Etat (DRAAF et DREAL), des Agences de l'eau et des Chambres d'agriculture. L'ensemble de cartes est fourni en annexe du PDR.

La stratégie de cartographie des ZAP retenue est de retenir l'ensemble des zones à enjeu environnemental fort en Champagne-Ardenne. Une révision de cette cartographie en cours de programmation pourrait s'avérer nécessaire pour suivre l'évolution et la précision de certains zonages (notamment sur les concernées par l'enjeu eau suite à la révision des SDAGE). Les cartes mises à jour au cours de la programmation seront actualisées dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

Le regroupement des zonages des différents enjeux définit l'ensemble des **zones d'actions prioritaires** où il sera possible de proposer des projets agro-environnementaux et climatiques et, sous réserve d'agrément après sélection tenant compte des priorisations (zone Natura 2000 et captages DCE), d'ouvrir des opérations agroenvironnementales de façon ciblée. Les opérations qui seront ciblées sur les différents zonages des ZAP sont indiquées dans le tableau "types d'opération et ZAP" ci-après.

1. Préservation ou restauration de la biodiversité (DP4A)

La Champagne-Ardenne est composée de nombreux milieux avec des situations très diverses en matière de richesse biologique et de paysages.

L'intensification des pratiques agricoles a été un facteur d'augmentation de la pression sur les milieux naturels et les espèces menacées. La préservation ou la création de corridors écologiques entre les différents milieux est indispensable à la conservation de nombreux écosystèmes.

Des solutions telles que les MAEC doivent être apportées pour restaurer ou maintenir un équilibre entre biodiversité et activité agricole à l'échelle des territoires de manière agronomique et agro-écologique, en plus des mesures de préservations strictes des espaces les plus sensibles.

Objectifs

Les MAEC permettront de contribuer à :

- préserver les ressources naturelles remarquables ou menacées et les milieux fragiles.
- restaurer des infrastructures agro-écologiques constituant des habitats d'espèces et/ou des corridors (restauration de la trame verte et bleue).
- promouvoir une agriculture adaptée à la préservation de la biodiversité.
- réintégration au premier plan des démarches agronomiques dans les pratiques agricoles.
- préserver les ressources génétiques agricoles animales.
- améliorer le potentiel pollinisateur des insectes.

ZAP – biodiversité

Afin de **cibler la mise en œuvre des MAEC** adaptées à la préservation de la biodiversité, différents **zonages** sont répertoriés pour définir des zones d'actions prioritaires :

- sites Natura 2000 (priorité 1 dans la ZAP biodiversité)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Réserves Naturelles Nationales (RNN)
- Réserves Naturelles Régionales (RNR)
- Zones et milieux prioritaires identifiés dans la charte du parc national des forêts entre Champagne et Bourgogne

Carte20 en annexe du PDR

- plans nationaux de restauration d'espèces protégées ou programmes nationaux d'actions (PNA) :
Rôle des genêts, Pie grièche, Milan royal
- zonage d'alimentation des grues cendrées lors des périodes de migration

Carte21 en annexe du PDR

- réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou trame verte et bleue régionale. Un important travail méthodologique a été mené pour définir les différentes trames composant la TVB : milieu aquatique, milieux humides, milieux ouverts et milieux boisés

Carte22 en annexe du PDR

La prise en compte de ces différents zonages permet de constituer une ZAP biodiversité (voir **Carte ZAP BIODIVERSITE** en annexe du PDR)

La ZAP correspondant à l'enjeu biodiversité couvre environ 50% du territoire régional.

2. ZAP herbe - Maintien des zones herbagères (DP4A)

Les surfaces en herbe sont le support d'activités d'élevage, le plus souvent sur des systèmes extensifs. (priorité 1 de la ZAP Herbe)

Ces surfaces sont favorables au plan du maintien de la biodiversité par leur impact sur l'état de conservation des espèces et des habitats notamment d'intérêt communautaire et de la conservation des paysages dans leur variété et en lien avec la gestion des forêts. Indirectement, la nature des pratiques conduites sur les prairies peuvent contribuer à la protection de la qualité de l'eau. Les techniques agronomiques utilisées génèrent également moins de polluants atmosphériques et leurs dérivés ou recombinaisons.

Les surfaces herbagères subissent une baisse depuis plusieurs années et il faut pouvoir les préserver pour conserver tous les effets positifs identifiés par le maintien des surfaces pâturées.

Objectifs

Les MAEC permettront de contribuer à :

1. avoir une meilleure gestion, réduire les engrais minéraux et les pesticides
2. améliorer la couverture du sol,
3. favoriser l'activité d'élevage.

ZAP – herbe

Afin de **cibler la mise en œuvre des MAEC** adaptées au maintien des zones herbagères, le **zonage** d'actions prioritaires correspond aux :

- zones herbagères (communes dont plus de 20% de la surface agricole utile est déclarée en prairie permanente)

La ZAP correspondant à l'enjeu herbe couvre environ 45% du territoire régional.

3. Qualité de l'eau (DP4B)

Les eaux souterraines ont subi des dégradations de leur qualité du fait des produits phytosanitaires et de l'azote ; en zone de craie le temps de réponse des sols est important (15-25 ans). Les pratiques ont évolué et cette évolution doit être encouragée, afin d'en voir les conséquences positives sur la qualité de l'eau (effet retard). Les MAEC sont complémentaires des actions du SDAGE (AESN) :

- défi 2 : **«diminuer les pollutions diffusent des milieux aquatiques»**
 - Disposition 9 : réduire la pression de fertilisation dans les ZV : familles HERBE-COUVER
 - Disposition 10 : optimiser la couverture des sols : familles HERBE-COUVER-LINEA
 - Disposition 15 : maintenir les herbages existants : familles HERBE
- défi 5 : **«protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable»**
 - Disposition 15 : mise en œuvre un programme pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée : famille HYTO, HERBE et COUVER
- défi 6 : **«protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides»** : famille MILIEU et OUVERT
- défi 8 : **«limiter et prévenir le risque d'inondation»** : familles LINEA, COUVER et HERBE.

En Champagne-Ardenne, il n'y a pas d'enjeu majeur d'un point de vue quantitatif.

Objectifs

Les MAEC permettront de contribuer à :

- développer des itinéraires culturels économes en intrants.
- introduire des pratiques agronomiques modifiant les systèmes pour préserver les masses d'eau.
- protéger les zones humides qui ont une capacité épuratoire naturelle.

L'enjeu qualité de l'eau est clairement identifié dans l'analyse AFOM ; les enjeux de surfaces MAEC et eau sont donc très liés.

ZAP Eau

Afin de cibler la mise en œuvre des MAEC adaptées la protection de la ressource en eau, différents

zonages sont répertoriés :

- zones de ruissellement érosion (AESN) ; ces périmètres sont identifiés par l'Agence AESN sous la dénomination "zones éligibles hydraulique douce ou structurante" en fonction de la nature de l'activité agricole ou viticole.
- zones de pression prioritaire au sein des Zones d'Interventions contre les Pollutions d'Origine Agricole (ZIPOA) - constituées des masses d'eau superficielles et souterraines à risque de non atteinte des objectifs environnementaux des SDAGE pour les paramètres «nitrates» et «pesticides» d'après l'état des lieux du SDAGE 2010-2015.
- liste des captages prioritaires des SDAGE, des captages Grenelle (AESN, AERM et AERMC) (priorité 1 de la ZAP Eau)

Carte19 en annexe du PDR

- zones humides

Carte18 en annexe du PDR

- zones à risque de non atteinte du bon état 2021 des eaux souterraines (AESN, AERM et AERMC)

Carte26 en annexe du PDR

La prise en compte de ces différents zonages permet de constituer une ZAP eau (cf **Carte ZAP EAU en annexe du PDR**).

La ZAP correspondant à l'enjeu eau couvre environ 90% du territoire régional. Les zones vulnérables Nitrates sont couvertes par cette ZAP Eau.

4. Lutte contre l'érosion des sols (DP4C)

Les sols assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration des eaux, abris pour une abondante biodiversité, régulation du cycle du carbone et de l'azote) et sont le support de la production agricole et sylvicole. La préservation de ces services écosystémiques et leur prise en compte dans les pratiques agricoles et l'utilisation du territoire, est devenue importante. L'évolution des sols est lente et sous l'influence de facteurs comme le climat, la topographie et la végétation.

En Champagne-Ardenne les pratiques agricoles modifient cette évolution en accélérant certains processus. Par exemple, en milieu viticole, l'enherbement des inter-rangs favorise le maintien des sols. Des problématiques localisées du point de vue de l'érosion des sols agricoles et viticoles ont été détectés.

Objectifs

Afin de protéger les sols et leur évolution, **les MAEC permettront de :**

1. favoriser les systèmes et les pratiques qui luttent contre l'érosion des sols

ZAP érosion des sols

Afin de **cibler la mise en œuvre des MAEC** adaptées au maintien des sols, le **zonage** d'actions prioritaires est :

- bassins versants à enjeu érosion : ces périmètres sont identifiés par l'Agence AESN sous la dénomination "zones éligibles hydraulique douce ou structurante" en fonction de la nature de l'activité agricole ou viticole.

Carte27 en annexe du PDR

Ciblage géographique : les PAEC

Un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) en réponse aux enjeux spécifiques d'un territoire donné

- Description d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC)

Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

La construction d'un **PAEC** est une démarche ascendante, où les opérateurs sélectionnent les mesures les plus adaptées sur leur territoire et les proposent dans un PAEC. Les opérateurs peuvent être, par exemple, animateurs de sites Natura 2000 et ont une très bonne connaissance des enjeux de leur territoire. Ainsi, au sein d'un PAEC, les types d'opérations sont proposés par l'opérateur de territoire, **en réponse aux enjeux spécifiques du territoire**.

L'animation visant à accompagner les exploitants à contractualiser ces MAEC est réalisée par l'opérateur et d'éventuels partenaires.

- Sélection des PAEC

Lors de la sélection et de la validation du PAEC, une expertise approfondie est menée **pour évaluer la cohérence des mesures proposées** par l'opérateur. En effet, il lui est demandé d'identifier, à l'intérieur des zones à enjeux, des territoires ciblés (PAEC), permettant ainsi d'éviter un saupoudrage des mesures. Il est demandé à l'opérateur de justifier pleinement (**pertinence des mesures, niveau d'exigence de la mesure, réponse spécifique à l'enjeu local, articulation sur le territoire avec d'autres outils ...**) l'ouverture des différents TO au sein des PAEC.

Il est prévu que les critères de sélection des PAEC portent sur la qualité du projet de l'opérateur et des mesures proposées.

Ainsi, il sera possible de privilégier les PAEC selon des principes suivants :

- MAEC plus ambitieuses à travers le niveau d'exigence des cahiers des charges proposés à la contractualisation : seuil de contractualisation, progressivité des mesures,
- pertinence des mesures au regard des enjeux du territoire et des potentiel de contractualisation.
- enjeux environnementaux : priorité sera donné aux périmètres de bassins d'alimentation de captage caractérisés dans les SDAGE, zones remarquables pour la biodiversité, notamment les zones agricoles identifiées dans les DOCOB des sites Natura 2000.

Le mode de sélection par appel à projets sera mis en œuvre annuellement. Les **critères de sélection** porteront sur la qualité du projet de l'opérateur et des mesures proposées. Par exemple :

- l'ancrage territorial de l'opérateur, la présentation des expériences passées, l'historique des territoires, le partenariat actuel et envisagé,
- la présentation du territoire : géographique (fichier numérisé), présence d'un diagnostic environnemental à double entrée (agricole et environnementale), présentation des enjeux en lien avec les objectifs régionaux,
- la démonstration d'une évolution statistique significative concernant un enjeu identifié, permettant de justifier la mise en œuvre de MAEC de maintien (par exemple, une diminution de la surface en herbe sur un territoire),
- la proposition d'une animation de qualité sur le territoire : historique d'animation, partenariat, moyens mis en œuvre, calendrier, objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- la présence d'indicateurs (en lien avec les enjeux environnementaux) de bilan qualitatif et quantitatif, de suivi du projet et des contrats,
- la présentation de la suite donnée au projet au-delà des 5 ans de contractualisation,
- le niveau d'exigence des cahiers des charges proposés à la contractualisation : seuil de contractualisation, progressivité des mesures, pertinence des mesures au regard des enjeux du territoire et des potentiel de contractualisation,
- la diversité des mesures proposées pour répondre aux enjeux et lien avec d'autres dispositifs (aides aux investissements),
- la proposition de compléments de critères d'éligibilité, de compléments d'indications indispensables à la mise en œuvre de la mesure (par exemple, date habituelle de fauche sur le territoire, calcul de l'IFT du territoire).

La durée d'ouverture des projets agroenvironnementaux de territoire (PAEC) est limitée à 2 ans, **soit 2 appels à projet successifs**, éventuellement reconductible dans des cas dûment justifiés.

Certains seuils et d'autres éléments présents dans les cahiers des charges des mesures sont définis au niveau

régional, selon des marges d'adaptations possibles établies au niveau national, à la suite d'une concertation de tous les acteurs concernés. Ces seuils seront précisés dans le document d'application, hormis pour les mesures système polyculture-élevage et grandes cultures où ils figurent dans le PDR.

Des adaptations plus fines de certains paramètres peuvent être proposées par l'opérateur qui élabore un PAEC. Ces données figureront dans chaque notice de territoire.

Choix des types d'opérations (TO)

Les types d'opérations ont été ouverts au vu des retours de la programmation précédente ainsi qu'en fonction des besoins relevés suite à l'analyse AFOM. Ces types d'opérations répondent à des besoins relevés pour l'ensemble d'objectifs.

En lien avec ses conditions pédoclimatiques variées, le territoire régional présente des agricultures particulièrement diversifiées, allant de systèmes grandes cultures en Champagne crayeuse aux systèmes herbagers sur le plateau de Rocroi. En conséquence, la liste des TO activables se veut donc volontairement ouverte, afin de permettre la meilleure adaptation possible des mesures aux contextes locaux.

Certaines mesures du cadre national ne sont pas sélectionnées en Champagne-Ardenne car elles ne répondent pas aux besoins identifiés et concernent des problématiques extra-régionales :

- toutes les mesures portant sur l'irrigation,
- la mesure SHP opération collective systèmes herbagers et pastoraux,
- la mesure OUVERT_03-EU brûlage ou écobuage dirigé,
- la mesure SGC-03 liée aux grandes cultures à forte proportion de légumineuses,
- les mesures MILIEU_10 et MILIEU_11,
- les mesures spécifiques dédiées à la riziculture,
- les mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Par ailleurs, les types d'opérations retenus pour la Champagne-Ardenne ont été adaptés régionalement conformément aux recommandations du cadre national afin de prendre en compte les spécificités de la région. Ces adaptations font l'objet d'une concertation régionale et sont validées en CRAEC (comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique). Les adaptations possibles sont décrites dans le chapitre suivant.

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés, seule la sous-mesure 10.1 (engagements agro-environnementaux et climatiques est mobilisée.

Cette sous-mesure comprend des TO qui sont zonés et d'autres qui ne sont pas zonés.

Les **TO non zonés** sont mobilisables sur l'ensemble du territoire de Champagne-Ardenne.

Les **TO zonés** sont mis en œuvre dans le cadre d'un Projet agro-environnemental et climatique (PAEC)

selon l'approche décrite ci-dessus.

Le tableau suivant présente les TO à mobiliser dans les différentes zones d'action prioritaire pour répondre aux enjeux du territoire (cf **Tab10** et **Tab11**).

1 - TO non zonés

Pour faciliter l'atteinte des objectifs communautaires et nationaux et de garantir une péréquation entre les territoires, la France a fait le choix de cadrer ces mesures au niveau national. Les cahiers des charges et les règles d'articulation entre opérations sont donc définis à l'échelle nationale.

- 10.1-67 PRM Protection des races menacées de disparition
- 10.1-69 API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

2 - TO zonés

Les opérations « zonées » sont mise en œuvre dans les zones d'action prioritaires. Ces MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Comme indiqué préalablement, un PAEC est porté sur un **territoire donné** (zonage) par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le **territoire** selon les orientations de la stratégie régionale.

Pour l'ensemble des opérations zonées (opérations "système" et opérations du type "engagements unitaires"), les cahiers des charges précis et les règles d'articulation entre opérations sont définis à l'échelle nationale (cadre national). Des adaptations régionales sont prévues et les valeurs régionales fixées pour la région figurent dans chaque TO.

2.1 - Opérations zonées portant sur des systèmes d'exploitation

Les dispositifs mobilisables en Champagne-Ardenne sont :

MAEC systèmes herbagers et/ou pastoraux :

- 10.1-01 : Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux (SHP) – maintien

L'objectif de cette opération est d'assurer la bonne gestion et la préservation des équilibres agro-écologiques des surfaces herbagères et pastorales à flore diversifiée. Cette MAEC permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000.

MAEC systèmes polyculture-élevage comprenant les mesures :

- 10.1-03 : Opération systèmes polyculture-élevage (SPE) d'herbivores « dominante élevage »-

maintien et évolution

L'objectif de cette opération est de faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal en intégrant l'amélioration de l'autonomie alimentaire, et de favoriser le maintien d'exploitation avec un bon niveau d'interaction dans les zones où la polyculture élevage est menacée. Cette MAEC permet aussi de réaliser une partie des objectifs Natura 2000.

- 10.1-04 : Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - maintien et évolution

Cette MAEC permet aussi de réaliser une partie des objectifs Natura 2000.

- 10.1-05 : Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Cette MAEC permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000.

MAEC systèmes grandes cultures comprenant les mesures :

- 10.1-06 : Opération système grandes cultures (GC) – changement
- 10.1-07 : Opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (GC ZI) – changement

Cette MAEC permet de répondre aux objectifs de la DCE.

2.2 - Opérations zonées portant sur les enjeux localisés à l'échelle de la parcelle

Elles sont regroupées par famille et constituent des engagements unitaires (EU), pouvant être souscrits seuls ou en combinaison en respectant les règles nationales d'articulations entre opérations.

En Champagne-Ardenne, les opérations pouvant être mobilisées sont regroupées dans les 2 tableaux suivants (**Tab41 et Tab42**).

Adaptation régionale des opérations du CN

Les cahiers des charges des différents types d'opération (mesures systèmes, engagements unitaires et mesures de préservation de la biodiversité génétique) sont élaborés au niveau national avec des **marges d'adaptation au niveau régional (et infra-régional)** qui sont précisées dans le cadre national, afin que ces derniers répondent le plus précisément possible aux contextes régionaux et locaux.

Cette adaptation en Champagne-Ardenne peut porter sur :

- **Les critères d'éligibilité**, qui conditionnent l'accès des bénéficiaires ou surfaces cibles à la mesure.
- **La caractérisation de la ligne de base** qui constitue le niveau de pratiques de référence à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Cette caractérisation qui s'appuie sur les données du recensement agricole, du Réseau d'Information Comptable Agricole, des enquêtes pratiques culturelles et des systèmes de référence développés par les instituts techniques et les

chambres d'agriculture est réalisée à l'échelle de la région administrative ou *a minima* de grandes régions agricoles. Cette régionalisation (pratiques de référence, montants) est rédigée dans le cadre national.

- **La détermination du niveau d'exigence pour chaque critère** du cahier des charges, qui tient compte de la pratique de référence régionale, afin de limiter les effets d'aubaine et dans une moindre mesure les freins à la contractualisation.
- **Les paramètres de calcul du montant unitaire** de la mesure qui peuvent être régionaux (par exemple l'utilisation de marges brutes régionales).
- **Les modalités de combinaisons des engagements unitaires** pour construire les MAEC à enjeux localisés, seules les combinaisons interdites d'engagements unitaires étant définies au niveau national.

Ces marges d'adaptation sont précisées dans le cahier des charges de chacun des types d'opération.

Complémentarité des MAEC avec d'autres outils

Par ailleurs, la mise en œuvre des MAEC est envisagée en complémentarité avec les opérations prévues au titre de la priorité 1 visant :

- le développement de nouvelles techniques et l'acquisition de références répondant en partie au besoin B7 (renforcer la diffusion de nouvelles pratiques et du progrès technique),
- l'information des professionnels, afin de les sensibiliser et de démontrer la réalité et l'intérêt de nouvelles pratiques,
- les opérations de formation et d'acquisition de compétences par les professionnels,
- la mise en place de conseils individualisés accompagnant la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles pratiques sur les exploitations.

En outre, les MAEC peuvent s'articuler avec d'autres mesures en faveur de l'agroécologie, à l'échelle d'une exploitation agricole et du territoire concerné :

- M4 : investissements non-productifs et d'amélioration des pratiques agricoles,
- M11 : conversion à l'agriculture biologique,
- M12 : Paiement compensateurs DCE et N2000,
- Et M13 : paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles.

Les MAEC sont des outils-clé pour le développement de l'agroécologie et la mise en œuvre des GIEE, avec la double dimension économique et environnementale.

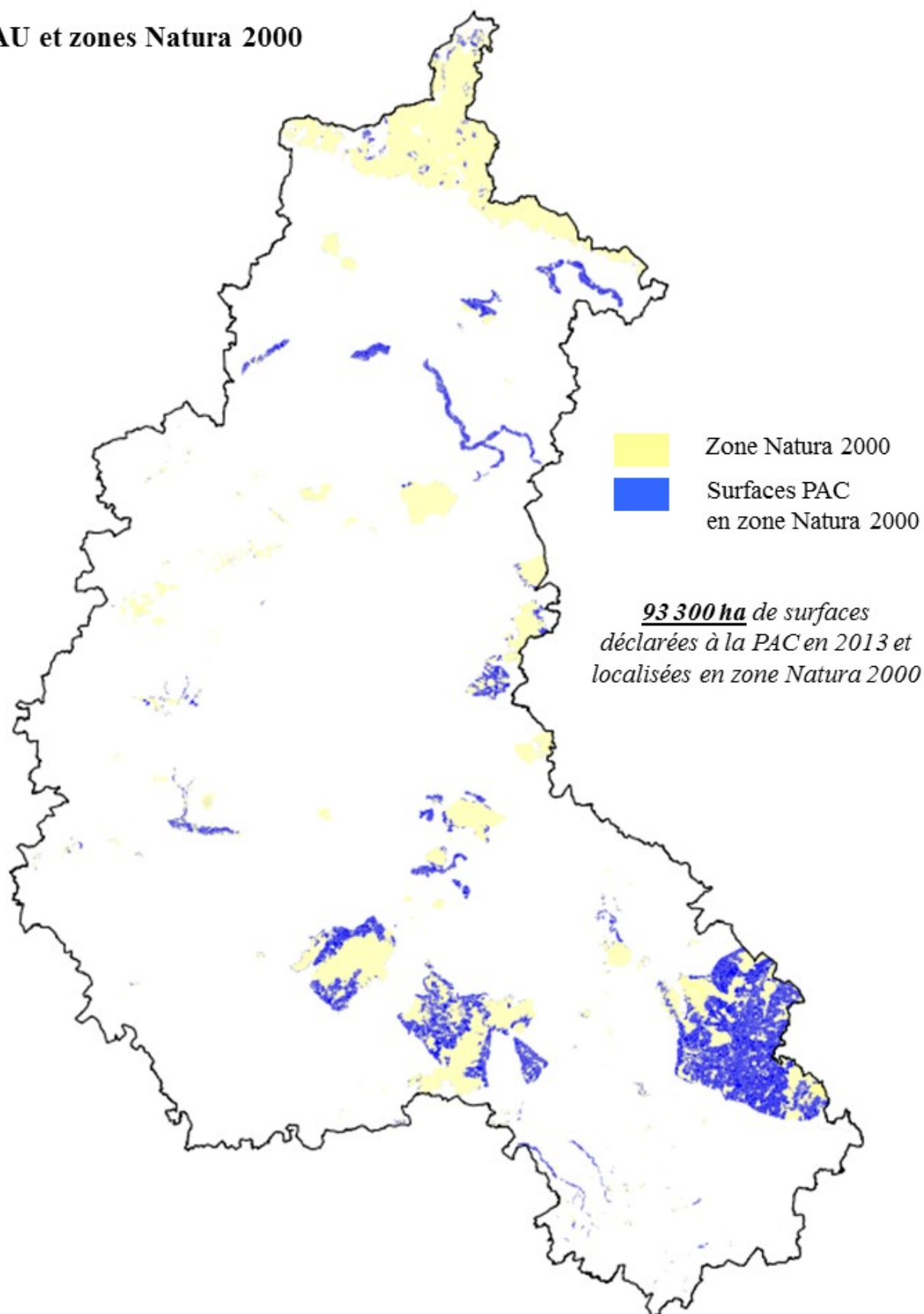
	Meilleure gestion, réduction des engrais minéraux et des pesticides (production intégrée incluse)
	Couverture du sol, techniques de labour, travail réduit du sol, agriculture de conservation
	Creation, maintien des caractéristiques écologiques (ex. bordures de champs, zones tampons, bandes de fleurs, des haies, des arbres)
	Entretien des terres arables à HVN et des prairies systèmes (ex. techniques de tonte, travail à la main, chaumes d'hiver dans les zones arables), introduction aux pratiques de pâturage extensif, la conversion de terres arables en herbages.
	Diversification de cultures, rotation de cultures

Tab11

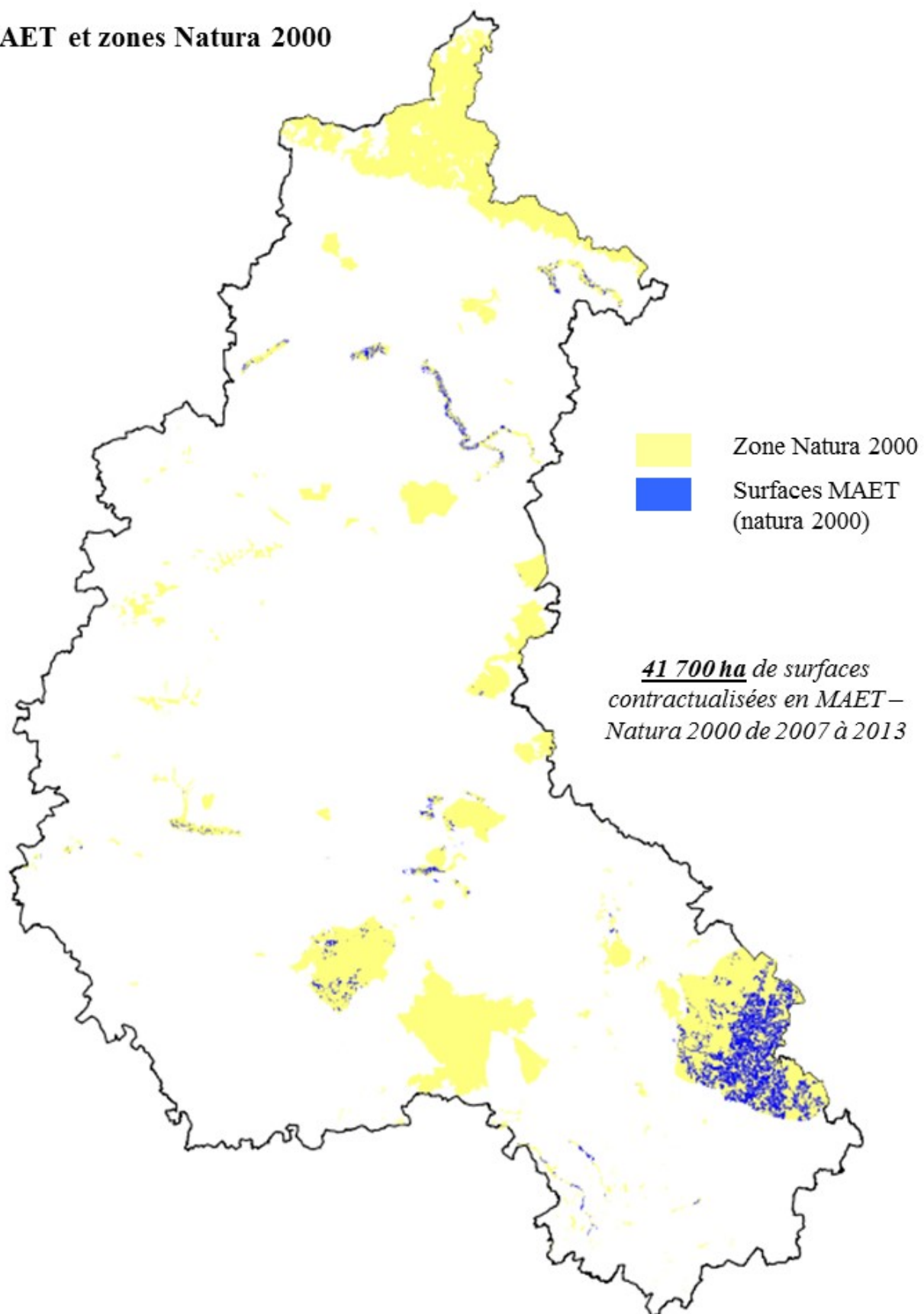
TO ouverts dans les différentes ZAP													
Enjeux	Sites Natura 2000 - ZNIEFF	Reserves naturelles - Grues cendrées	PNA Rôle des genêts	PNA Pie-grièche	PNA Milan royal	PNA Maculinea	PNA Messicoles	SRCE / TVB	DCE /qualité de l'eau	Zones humides	Maintien herbages	Zones d'érosion	
MAEC													
Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores (dominante)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores (dominante)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
polyculture-élevage de monogastriques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Opération systèmes grandes cultures - changement							X	X	X	X			
Opération systèmes de grandes cultures adaptés aux zones intermédiaires -							X	X	X	X			
MAEC localisée Famille EU COUVER	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
MAEC localisée Famille EU HERBE	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
EU Zones Humides (HERBE_13)	X	X	X					X		X	X		
MAEC localisée Famille EU LINEA	X	X	X	X				X	X	X	X	X	
MAEC localisée Famille EU MILIEUX	X		X	X				X		X	X		
MAEC localisée Famille OUVERT	X			X	X			X		X			
MAEC localisée Famille PHYTO							X		X	X		X	
Protection des races menacées de disparition	Ensemble du territoire régional												
Amelioration du potentiel pollinisateur des abeilles													

Tab10

SAU et zones Natura 2000



MAET et zones Natura 2000



- **famille EU « COUVER » :**
- 10.1-8.COUPER_03 - EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)
- 10.1-9.COUPER_04 - EU Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- 10.1-10.COUPER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
- 10.1-11.COUPER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- 10.1-12.COUPER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
- 10.1-13.COUPER_08 - EU Amélioration des jachères
- 10.1-14.COUPER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne
-

Cette famille d'EU permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000 et de répondre aux objectifs DCE.

- **famille EU « HERBE » :**
- 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- 10.1-23.HERBE_04 - EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
- 10.1-24.HERBE_06 - EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- 10.1-25.HERBE_07 - EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- 10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- 10.1-27.HERBE_09 - EU Gestion pastorale
- 10.1-28.HERBE_10 - EU Gestion de pelouses et landes en sous bois
- 10.1-29.HERBE_11 - EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- 10.1-30.HERBE_12 - EU Maintien en eau des zones basses de prairies
- 10.1-31.HERBE_13 - Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides
-

Les TO HERBE visent à maintenir, développer et mieux gérer les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées. Cette famille d'EU permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000 et de répondre aux objectifs DCE et au maintien des zones humides (HERBE_13).

- **famille EU « LINEA » :**
- 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente
- 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isolés ou en alignements
- 10.1-41.LINEA_03 - EU Entretien des ripisylves
- 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets
- 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés
- 10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bélières
- 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- 10.1-46.LINEA_08 - EU création de bande refuge

Cette famille d'EU permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000 et de répondre aux objectifs DCE.

- **famille EU « MILIEUX » :**

- 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- 10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- 10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Cette famille d'EU permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000

- **famille EU « OUVERT » :**

- 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise
- 10.1-54.OUVERT_02 - EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Cette famille d'EU permet de réaliser une partie des objectifs Natura 2000.

- **famille EU « PHYTO » :**

- 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures
- 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide
- 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation de PHYTO_05
- 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique
- 10.1-63.PHYTO_08 - EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- 10.1-68.PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

Cette famille d'EU permet de répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité d'eau en proposant des engagements à la réduction ou suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Tab42

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression

exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le dispositif consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), et de placer un quart des ruches dans des zones « intéressantes pour la biodiversité ». Un ciblage sur les zones intéressantes au titre de la biodiversité est réalisé dans les documents de mise en œuvre (priorisation vers les sites Natura 2000, les PNR, le projet de Parc National et les cours d'eau en Champagne crayeuse).

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €	
Total			182,61€	182,61 € / ha x a1

Sources des données:

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture:

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel maximal par hectare</u>	<u>Adaptation locale du montant annuel par hectare</u>
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber: surface en inter rangs	Surcoûts: semences, travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé: Entretien du couvert: - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4/5	144,35€	
Le cas échéant: - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et de dépandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 70,86 €	
Total			160,78€	160,78 € / ha x a2

Sources des données:

semences: groupement national interprofessionnel des semences (GNIS); temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en

œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	fomule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des

zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles

comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalié de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale e07 définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à planter	Surcoût: achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail): 2 fois au cours des 5 ans Manque à gagner: perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation	= [(achat de semences « couvert faunistique ») + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
Respecter la localisation pertinente du couvert			
Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire			
Le cas échéant: si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou <u>gyrobroyage</u>) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant: - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
 - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
 - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant la durée de l'engagement (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques¶	Méthode de calcul des pertes et surcoûts¶	Formule de calcul¶	Montant annuel par hectare¶
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées¶ Respect du type de couverture autorisée¶ Respect des modalités d'entretien du couvert¶ Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs¶	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)¶ Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage¶	entretien annuel des inter-rangs enherbés : $(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main-d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel})$¶ - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : $0,60 \times 33,00 \text{ €/ha}$¶ - 1 désherbage chimique des inter-rangs : $x \cdot 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main-d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$¶	109,58 €¶
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)¶	Non rémunéré¶	¶	0,00 €¶
Le cas échéant : ¶ - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), ¶ - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)¶	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)¶	¶	0,00 €¶
¶	¶	Total¶	109,58€ x a5¶

Sources des données :¶

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture¶

¶

Variables¶	Source¶	Valeur maximale¶
a5¶ Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes¶	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre¶	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%¶

¶

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette

opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loup, l’ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.

Le loup et l’ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d’employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d’éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l’opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux. Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau_montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux**.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires. Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à : $(3€/kg) * (0,8kg) * (365j) = 876€/an$ Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35 € et 55 € HT.	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation. $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86€/heure) = 28,3 €/jour$	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN, p16 et p16bis** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16} \times \text{p16bis}/5$

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = $15 \times 0,85 \times 0,15$: INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01
p16bis	Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération	Diagnostic de territoire : sur la base du taux moyen de surfaces éligibles, à arrondir à la tranche de 20% inférieure		100%

Tableau : variables HERBE_03

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Manque à gagner : perte de rendement fourrager Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	$[1,91 \text{ €} \times \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} - \text{nombre d'unité d'azote économisé (UN)} \times \text{prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 €} - \text{économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages} \times (15 \text{ min/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ €/hectare de matériel})]$ $\times p16 \times p16bis/5$	$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times p16 \times p16bis/5$
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			$(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times p16 \times p16bis/5$

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours de l'engagement. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times \mathbf{p15} / 5 + 18,86 \times \mathbf{p13} / 5$

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x p15 / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € x p13 / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	18,86 € x p15 / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de

fauche sera respecté au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation

- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 0,25 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération

associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2)	$j2 \times 5,10 \times e5$
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche		x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			66,01 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied des prairies engagées ;

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, réaliser au moins une fauche à pied par an.

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors

l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **MILIEU_01** à la surface payée par l'opération **HERBE_08**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU_01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE_08**. L'engagement dans l'opération **HERBE_08** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU_01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant **HERBE_08** + 0,25 ha x montant **MILIEU_01**

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE_08**.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	Surcoût : temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			150,88 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. . Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élague de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $26,49 + 15,31 \times p12$

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	Surcoût : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (p12) / 5 ans	15,31 x p12
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 + 15,31 x p12

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12 Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.17. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 0,40 \times j3$

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	$0,40 \times j3$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			$18,86 + 0,40 \times j3$

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 + \text{tps In} + \text{rdt PN} \times \text{px F} \times \text{surf In} \times 0,1$

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite à une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.
- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau coure jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation coure jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} avril ou 1 ^{er} mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril :</u> 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	tps In
		<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai :</u> 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (rdt PN) x prix régional des fourrages (px F) x taux de surface inondées (surf In) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	rdt PN x px F x surf In x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + tps In + rdt PN x px F x surf In x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	9,43 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} avril	18,86 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter les pratiques de fauche autorisées :

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la fauche est interdite/autorisée l'année de l'engagement.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement. Ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les pratiques de pâturage autorisées :

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pâturage est interdit/autorisé l'année de l'engagement.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement. Ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables

juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.
- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de

fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : l'entretien des haies doit être réalisé

l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1 / 5 x 0,90**

Calcul et Sources des données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux).

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : l'entretien des arbres doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de

préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.

En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,94 \times p2 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$18,86 \times p2 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			$19,80 \times p2 / 5$

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert;
temps de travail : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FN CUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : l'entretien des ripisylves doit être réalisé l'année de l'engagement,

conformément aux techniques du plan de gestion ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times p3 / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération qui rémunère de l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la <u>ripisylve</u> engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,81 \times p3 / 5$
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			$0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement); dire d'expert);
 temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «Elaboration de références technico-économiques
 pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» -
 bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole
 (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des <u>ripisylves</u> est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les <u>ripisylves</u> éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : l'entretien des bosquets doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $364,62 \times p4 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 x p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres x 11 minutes supplémentaire par arbre x 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 x p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 x p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien par fauche ou broyage ;
- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	$ \begin{aligned} & (40 \text{ minutes de fauche par hectare} \\ & \times \\ & 0,31 \text{ €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h)} \\ & + \\ & 31,15 \text{ €/ha de matériel}) \\ & \times \\ & 4 \text{ mètres de large} \\ & / \\ & 10\,000 \text{ m}^2 \text{ (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne)} \\ & + \\ & 5 \% \text{ de temps de travail} \\ & \times \\ & 2 \text{ hectares sur les parcelles attenantes} \\ & \times \\ & [\text{labour : } 75 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 54,75 \text{ € de matériel / ha} \\ & + \text{ semis } 45 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 31,15 \text{ € de matériel / ha} \\ & + 2 \text{ épandages d'engrais : } 2 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 11,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + 4 \text{ traitements phytosanitaires : } 4 \times (15 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € de matériel / ha)} \\ & + \text{ récolte : } 40 \text{ min / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 82,40 \text{ € de matériel / ha}] \\ & / \\ & 100 \text{ ml de talus} \end{aligned} $	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	$ \begin{aligned} & 0,5 \text{ heure} \\ & \times \\ & 18,86 \text{ €/h de main d'œuvre} \\ & / \\ & 100 \text{ mètres linéaires} \end{aligned} $	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien : l'entretien des fossés doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $3,23 \times p5 / 5$

Calcul et Sources des données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p5 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$3,14 \times p5 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			$3,23 \times p5 / 5$

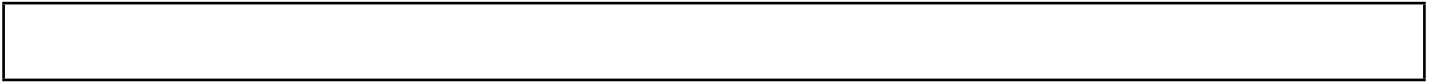
LINEA06_calcul

Sources des données enregistrement : dire d'expert ; temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.26. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°) ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette

précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique

et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $36,00 + 113,16 \times p6 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € × p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € × p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 × p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
 enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
 temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références techniques-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens de bandes refuge.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largeur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(\mathbf{Rdt\ p} \times \mathbf{px\ f} - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	Surcoût : temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	Manque à gagner : perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (rdt p) x prix moyen régional du fourrage (px f) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(rdt p × px f – 250) x 7,5 / 10 000
Respect de la période de non intervention			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(Rdt p × px f – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies: IDELE, institut de l'élevage;
Temps d'observation et d'enregistrement: experts nationaux.

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Il est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de

déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m² par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).
- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

$$47,15 + 9,43 \times \mathbf{p14} / 5 + (\mathbf{rdt\ p} \times \mathbf{px\ f} - 250) \times 0,35 \times \mathbf{e\ 6}$$

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;
- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement

correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 0,25 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 0,25 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Surcoût: - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	$9,43 \times p14 / 5 + 28,29$
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Manque à gagner: 35%: estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35%.	(rendement régional d'une prairie de fauche rdt p x prix régional du fourrage px f - charges opérationnelles): 250 €/ha) x 35 % x coefficient d'étalement « e6 »	$(rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			$47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 % ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	10 % en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Surcoût: travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			37,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an la taille des vergers est à réaliser l'année de l'engagement ;
- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an au moins une fauche ou un pâturage sera exigé. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé ;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	Surcoût : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise (p7) / 5 ans	$68,2 \text{ €} \times p7$
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	Manque à gagner : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé (j4) x 2,68 € / ha / jour de retard	$j4 \times 2,68 \text{ €}$
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			$18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales, expertise locale	0	60 jours

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser au cours de l'engagement ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper (chaque année dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans) : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %).

Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantit une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $274,00 \times c + 37,72$

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

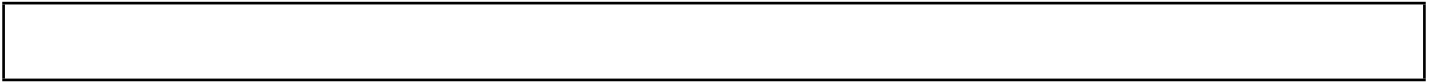
Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Manque à gagner : Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière $\times$ part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Surcoût : travail	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			$274,00 \times c + 37,72$

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.32. OUVERT_01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
 - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
- **Pour l'entretien des parcelles ouvertes** (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
 - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
 - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 19,08 \times p8$

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter

plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 x p8 / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x p8 / 5 - 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x p8

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. OUVERT_02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, la périodicité d'élimination est au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times p9 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 € x p9 / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 x p9 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x p9 / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans, réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Dans le cas d'un contrat de 5 ans, ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Dans le cas d'un contrat d'un an, ce nombre est au minimum de 1 et au maximum de 2 dans les cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné) dans le cas d'un contrat de 5 ans. Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout

particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :
 - Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
 - Volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE)*:

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.35. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:					En cultures légumières:					
Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare	Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare	
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût: travail et matériel pour désherbage mécanique Gain: économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte: perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides: 70,00 €/ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain: économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner: perte estimée à 1,5 % du produit brut moyen en cultures légumières Coût: travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides: 120,00€/ha	179,40 €	179,40 x e 8	
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	2,09 €		Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré			0,00 €	0,00
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €		Total				179,40 €	179,40 x e 8
Source des données					Source des données					
Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture					perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture					

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			233,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			236,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors

l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est

exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne

d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	$8\% \times 9\,045 \text{ €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans}$ $+ 3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique } \times [30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})]$ $+ 1 \text{ désherbage mécanique sur le rang } \times 8 \text{ heures/ha } \times 18,86 \text{ €/heure} + 170 \text{ €/ha de matériel}$ $- 1 \text{ désherbage chimique } \times 1 \text{ heure/ha } \times (18,86 \text{ €/heure} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- 10 \text{ traitements hors herbicides } \times 1 \text{ heure / ha } \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{ charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers } 357,50 \text{ €/ha}$	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	368,50 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCR); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	$6\% \times 12\,013 \text{ €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans}$ $+ 3 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique } \times [30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})]$ $+ 1 \text{ désherbage mécanique sur le rang } \times 8 \text{ heures/ha } \times 18,86 \text{ €/heure} + 170 \text{ €/ha de matériel}$ $- 1 \text{ désherbage chimique } \times 1 \text{ heure/ha } \times (18,86 \text{ €/heure} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- 10 \text{ traitements hors herbicides } \times 1 \text{ heure / ha } \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $- \text{ charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes } 323,20 \text{ €/ha}$	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	399,98 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	(22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72) x e9 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
Total			310,71 €	310,71 x e9

Source des données

Perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser

chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
 - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

- Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
 - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
 - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
 - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin

de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}\} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner: perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	$0,5 \text{ heure de calcul de IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $+ 1,4 \text{ désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans} \times 1,5 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$ $- 26 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures: } 0,26 \times 70,00 \text{ €/ha}$ $+ 2 \% \text{ du produit brut moyen régional sur 5 ans}$	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,08 \text{ €/ha}$	
Total			81,15 €

Source des données

perte de produit brut: modèle «(coûts de production)» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}\} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	$0,5 \text{ heure de calcul de IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $+ 2 \text{ désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans} \times 1,5 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$ $- 26 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: } 0,26 \times 120,00 \text{ €/ha}$	76,06 €
Total			81,15 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}\} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,08 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en verges engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	$0,5 \text{ heure de calcul de IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + \text{entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): } 0,5 \times (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3 / 5 - 42 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de verges: } 0,42 \times 36,00 \text{ €/ha}$ $- 1 \text{ désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: (dont 1 année 1 inter rang sur 2): } 0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 1 / 5 + (1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3 / 5)$	84,88 €
Total			89,97 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}\} / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	$0,5 \text{ heure de calcul de IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $+ \text{entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: (dont 1 année 1 inter rang sur 2): } 0,5 \times (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 1 / 5 + (1 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3 / 5 - 42 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: } 0,42 \times 33,00 \text{ €/ha}$ $- 1 \text{ désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): } 0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 1 / 5 + (1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3 / 5)$	86,14 €
Total			96,32 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
 - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu

de 3 passages par an),

- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $+ [1 - \text{proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires}] \times$ $[5,5 \% \text{ du produit brut moyen régional sur 5 ans}$ $+ 1,6 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})]$ $- 1,2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $- 34 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures ;}$ $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$	4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,09 \text{ €}$	

• **Source des données**
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $+ 0,5 \% \times 12 \text{ 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans}$ $+ 1,6 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/ha de matériel})]$ $- 1,2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})]$ $- 34 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières ;}$ $0,34 \times 180,00 \text{ €/ha}$	100,55 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières		
Total			105,64 €

• **Source des données**
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédente l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner: perte estimée à 1,3% du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,3% x 9 045 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Total			166,38 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédente l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IET «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner: perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 ans / 5 - 16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes: 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Respect de l'IET «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Total			191,74 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à

celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

•

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;

- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ x	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	[5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)]	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage	- 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$	
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers cultureux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 8 \text{ heures}) / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} = 2,09 \text{ €}$	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées
- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la

surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible.

L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
 - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
 - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est

calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) - 30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	108,12 €	108,12 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	108,12 €	108,12 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	,36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement: 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 51 €/ha	551,37€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	551,37 €

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture/lâcher d'auxiliaires:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1113,61 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1,5 traitement: 1,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 130 €/ha	
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture/confusion sexuelle:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des diffuseurs	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	228,13 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1 traitement: 1 heure × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 32 €/ha	
Total			228,13 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	$(36 + 70) \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	1664,98€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	$-(1,5 + 1,5) \text{ traitements} : 3 \text{ heures} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $-\text{achat produits phytosanitaires} : (51 + 130) \text{ €/ha}$	
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et des diffuseurs	$(36 + 16,5) \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	$-(1,5 + 1) \text{ traitement} : 2,5 \text{ heures} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$ $-\text{achat produits phytosanitaires} : (51 + 32) \text{ €/ha}$ -	
		Total	700,00€

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires et des diffuseurs	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements: 4 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires: (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense* des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre	3272,46 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	
		Total	700,00 €

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	~
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique]: 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel.) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	67,06 €	67,06 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
Total			67,06 €	67,06 € x e7

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure /ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage		
		Total	160,40 €

Phyto_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 23 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 2 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre)	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges		- économie de traitement phytosanitaire: 196 €/ha		
Total			700,00 €	

• **Source des données**
temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et avis expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL);

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 46 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 4 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire]: 392 €/ha	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
Total			700,00 €	

• **Source des données**
temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL);

Phyto_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de copolyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisée par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)] x coefficient d'étalement	998,90 €	998,90 x e11
Respect du type de paillage autorisé				
Total			700,00 €	700,00 x e11

Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
 - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de

l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture:				En viticulture:			
Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; 0,60 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs; 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	~ 72,66 €	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; 0,60 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs; 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	~ 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €		Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			107,78€ x a3	Total			109,58€ x a4
Source des données temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture				Source des données temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture			
Variables		Source		Valeur maximale			
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre		Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs; 100%			
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes			Absence de désherbage de tous les inter-rangs; 100%			

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.44. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires' (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR)* :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times \text{lan} / 5$	1,41€
Respect de l'IIFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,05 €
Respect de l'IIFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures: $0,19 \times 70,00 \text{ €/ha}$	
		Total	46,46€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,33 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: $0,19 \times 120,00 \text{ €/ha}$	
Total			50,42 €

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10/ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: $0,5 \times (4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4 / 5$	53,26 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (30%) et d'épandage (1 passage)	- 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: $0,24 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: $0,5 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 4 / 5$	
Total			63,44€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau

ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la

justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €} / \text{heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1,5 % proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] x 1,5 % = 85 % x	
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5 % du produit brut, d'un assolement moyen régional	[1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel)] 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €} / \text{heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 =$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	56,03 €
Total			61,12 €

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMed ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Dans le cas d'un contrat d'une durée de 5 ans : suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, la formation est à réaliser l'année de l'engagement. Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le bénéficiaire n'est pas tenu de suivre la formation si elle a été réalisée lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle.
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFT grandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Dans le cas d'un contrat d'une durée de cinq ans, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un contrat d'une durée d'un an, le pourcentage de l'IFT de référence à atteindre correspond à celui de l'année 5 de chaque table. L'IFT calculé correspond à l'IFT de l'année de l'engagement.

	IFT_{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Dans le cas général, l'engagement est d'une durée d'un an.

Par exception, lorsque le TO entre en combinaison avec un TO d'une durée d'engagement de 5 ans, alors l'engagement est d'une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation: ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),

- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	0,825% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT $\times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre}$ + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : $1 - 45\% = 55\%$ $\times$ [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans $\times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans $\times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € / heure de matériel})$ - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,22 \times 70,90 \text{ € / ha}$	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de saillies
 - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - Pour les espèces équine et asines : mettre à la reproduction les animaux engagés.
 - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation. La liste des races éligibles est décrite dans le document technique joint au Cadre national (Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture) qui répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition, ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale.

Les races menacées retenues en Champagne-Ardenne sont :

- la 'race cheval de trait ardennais' : l'Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise (UECRA) est l'association nationale de race agréée par le Ministère de l'Agriculture, par arrêté du 23 avril 2003 publié le 4 juin 2003 au journal officiel, pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés;
- la race 'Bovine Vosgienne' : sa préservation est gérée par un organisme de sélection agréé par le Ministère de l'Agriculture, Organisme de Sélection de la race bovine Vosgienne, dont la gestion est assurée par la Chambre Régionale d'agriculture. Après avoir été proche de l'extinction, elle reste à un seuil critique. Nombre de femelles reproductrices = 4854 ;
- la race 'caprine de Lorraine ou chèvre de Lorraine' : en danger d'extinction en 2007 lors de la création de l'Association des Amis de la Chèvre de Lorraine, organisme de sauvegarde et de promotion, la stratégie de préservation relève d'une action interrégionale. Nombre de femelles reproductrices = 412

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

La liste des races éligibles est décrite dans le document technique joint au Cadre national (Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture) qui répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition, ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale.

La liste des races éligibles est décrite dans les documents de mise en œuvre : pour la Champagne-Ardenne seule la race équine « cheval de trait ardennais » est concernée.

Il est précisé que concernant la race 'cheval de trait ardennais', l'Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise (UECRA) est l'association nationale de race agréée par le Ministère de l'Agriculture, par arrêté du 23 avril 2003 publié le 4 juin 2003 au journal officiel, pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés. En 2014, 1610 femelles reproductrices étaient dénombrées.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches laitières¶	35·VL·à·4·500·l¶	42·VL·à·3·600·l¶
Lait·livré¶	152·000·l¶	152·000·l¶
Génisses·élevées¶	11¶	20¶
Surface·¶	90·ha¶	140·ha¶
Achat·fourrage¶	0¶	0·+·MS¶
Marge·nette¶	30·300·€¶	22·200·€¶
Manque·à·gagner¶	¶	-8·100·€/VL·soit·190·€/VL¶
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).¶		

Source des données: Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple 2: système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race bovine en production allaitante¶	
Éléments techniques¶	Veaux·mâle·en·Blonde·d'Aquitaine¶	Veau·mâle·Mirandais¶
Poids·à·7·mois¶	305·kg¶	222·kg¶
Différentiel de production¶	¶	-83·kg·*·0,6·(rendement·carcasse·60%)¶
Perte·par·veau¶	¶	50·kg/veau¶
Manque·à·gagner¶	¶	50·kg*·6,21·€/kg·=·310€/vache/an¶

Source des données: Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 - Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011. GEB, Institut de l'élevage.¶

Exemple 3: comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

Éléments techniques·¶	Chèvre·Poitevine¶	Chèvre·Saanen¶
Lactation·¶	518·L/an¶	996·L/an¶
Perte de production laitière¶	-478·L/an¶	¶
Prix·moyen·du·lait·de·chèvre·en·France·en·2012·=·588·€/1000·L¶	518*0,588·=·304,58·€¶	996*0,588·=·585,64·€¶
Manque·à·gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Source des données: Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage¶

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	Porc conventionnel	Porc Pie Noir du Pays Basque
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie/an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250 €/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150 €/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008

→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	Brebis Southdown	Brebis Ile-de-France
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	-15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg * 0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53 * 7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants - Campagne 2012. GEB-Institut de l'Élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	Manque à gagner : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
<i>Le cas échéant faire enregistrer les naissances</i>	Non rémunéré	
	Total	200 €/UGB

pm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.
- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
 - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
 - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5

Niveau 2

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être inférieur ou égal à 10

- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 70%
- part minimale de légumineuses = 10%

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces

surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être inférieur ou égal à 10
- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 70%

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant en €/ha/an	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	117,19 €	207,89
21 - Région Champagne-Ardenne	110,30 €	192,95
22 - Région Picardie	122,90 €	218,51
23 - Région Haute-Normandie	118,18 €	211,15
24 - Région Centre	106,86 €	185,14
25 - Région Basse-Normandie	115,25 €	203,57
26 - Région Bourgogne	102,21 €	175,47
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	128,40 €	232,12
41 - Région Lorraine	102,21 €	175,47
42 - Région Alsace	130,72 €	244,26
43 - Région Franche-Comté	117,83 €	196,38
52 - Région Pays de la Loire	119,05 €	204,99
53 - Région Bretagne	119,59 €	210,23
54 - Région Poitou-Charentes	105,62 €	179,31
72 - Région Aquitaine	125,12 €	214,96
73 - Région Midi-Pyrénées	106,21 €	176,18
74 - Région Limousin	111,04 €	185,17
82 - Région Rhône-Alpes	124,21 €	211,08
83 - Région Auvergne	116,99 €	198,35
91 - Région Languedoc-Roussillon	99,70 €	162,32
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	107,00 €	172,00
Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région		

SGC_01 Montants par région

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
 - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
 - le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût: temps de travail Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5%	Un chantier différent supplémentaire: 8 h x 18,88 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires: 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	-14,95€
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5% de pois protéagineux	5% x [produit brut de l'assolement moyen régional - 80% du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille: interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles: interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économie des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «herbicides»	Coût: temps de calcul de l'IFT; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain: économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner: perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) «hors-herbicide»			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT «hors-herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économie intrants azotés	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré	0,00 €

tableau calcul montant SGC_01

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement(1)

Niveau 1(1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86 €/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides (*) 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) (1)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha (1)

+ 0 % x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional (1)

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) (1)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha (1)

(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1(1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

Niveau 2 (1)

Calcul de l'IFT: (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'œuvre + (1)

Réduction des herbicides: 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) (1)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha (1)

+ 2% x produit brut moyen régional + (1)

Réduction des hors-herbicides: [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [5,5 % x produit brut moyen régional (1)

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) (1)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) (1)

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha (1)

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. (1)

SGC_01_Détails calcul

Sources des données(1)

- Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture (1)
- Chantier supplémentaire et temps de calcul: experts nationaux (1)
- Coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) (1)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUA) (1)
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture (1)

SGC_01_Sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
 - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation : au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes :
 - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ;
 - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.

Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.

Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides à atteindre en année 5 est de 20 % par rapport à la référence en année 1 et la baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :

- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;
- Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour

l'année ;

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	80% en moyenne ou 80% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5
réduction IFT par année				

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un

risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend (voir carte en annexe) :

- 17 départements en totalité : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), le Cher (18), la Côte-d'Or (21), l'Indre (36), l'Indre-et-Loire (37), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), la Haute-Saône (70), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), les Vosges (88), l'Yonne (89), auxquels s'ajoutent la Meuse (55) et la Saône-et-Loire (71). Les régions Bourgogne, Lorraine et Poitou-Charente sont donc intégrées en totalité.
- 5 départements sur certains cantons seulement : l'Allier (03), le Jura (39), le Loir-et-Cher (41), le Maine-et-Loire (49) et la Vendée (85).

Au sein de cette zone, l'autorité de gestion régionale définit les territoires prioritaires où la mesure adaptée aux zones intermédiaires, voire la MAEC système de grandes cultures dans sa version de base, seront accessibles.

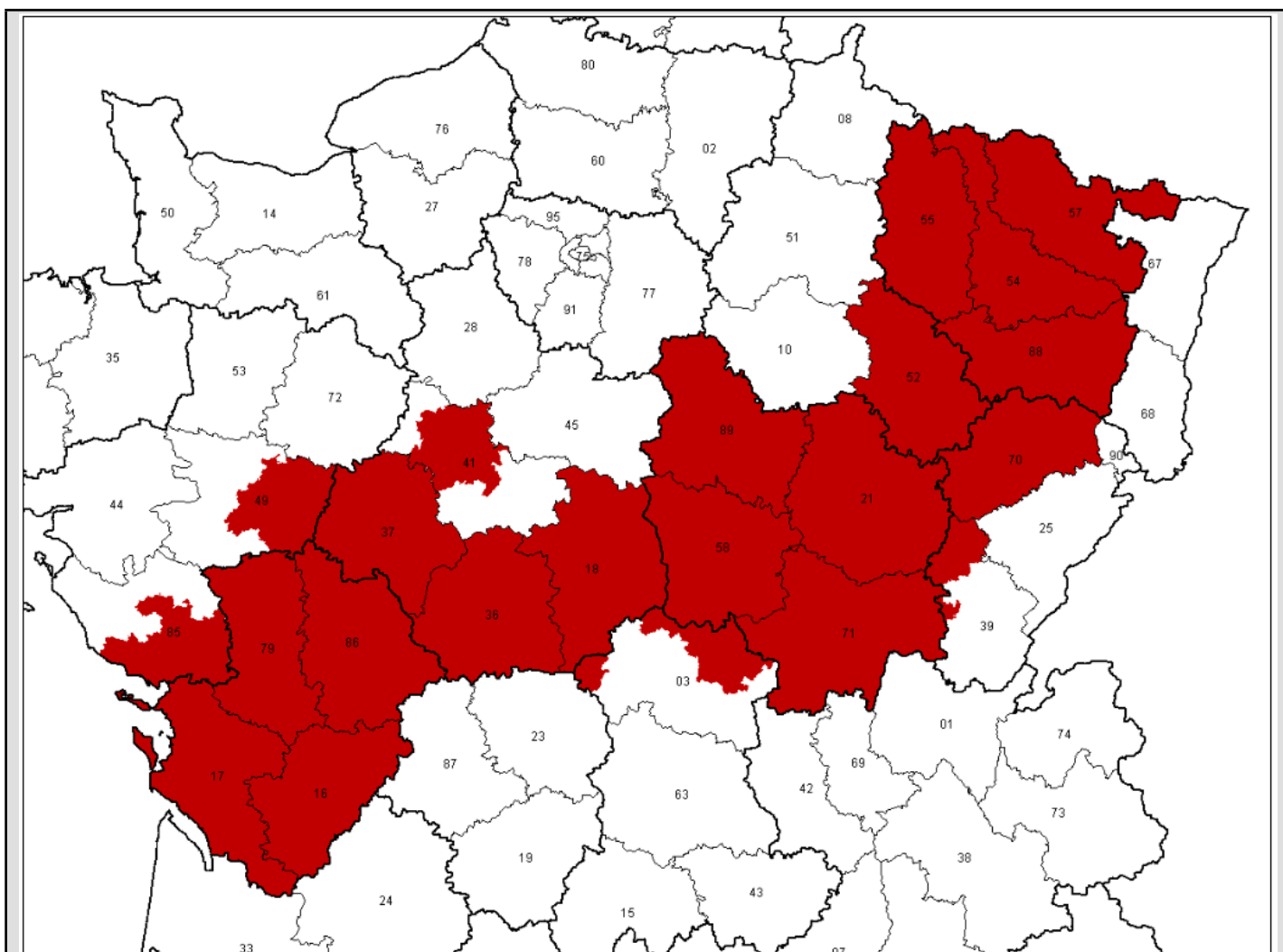
Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la SAU, à définir régionalement par l'autorité de gestion, doit être fixée à une valeur entre 60 % et 70 %, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage,
- le nombre maximum d'UGB, à définir régionalement par l'autorité de gestion, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national. Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.

Ces critères doivent être définis au niveau régional, en cohérence entre les différentes MAEC système. Ils doivent être précisés dans le PDRR.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.



Délimitation de la zone intermédiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être strictement inférieur à 50
- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 60%

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum unique de 74,00 €/ha/an est fixé pour l'ensemble de la zone concernée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est de pratiquer des assolements simplifiés se limitant à 3 cultures. La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 3 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
 - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.
 - le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 3 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,88 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	4,95 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5% de pois protéagineux	5% x [produit brut de l'assolement moyen régional - 80% du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau_calcul_montant_SGC02

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement(f):

Calcul de l'IFT: 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,88€/heure de main d'œuvre + f

Réduction des herbicides : 3 désherbages mécaniques supplémentaires en moyenne au cours des 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,88€/heure + 13,75 €/heure de matériel) x f

- 16 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures économisées : 0,16 x 70,00 €/ha + f

Réduction des hors-herbicides: : (1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires) : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % de perte x produit brut moyen régional + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique supplémentaire en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,88€/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x f

- 0,6 traitements hors herbicides économisé en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,88€/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) x f

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures économisées : 0,22 x 70,90 €/ha x f

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5% compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5% par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats. f

SGC_02_Détails calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude "*Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement*", commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
 - risque de type 1 : 50% minimum
 - risque de type 2 : 30% minimum
 - risque de type 3 : 20% minimum
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.
- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sur l'ensemble des SC détournées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
 - Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.
- Niveau d'exigence des engagements en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés

au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d’opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération, par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d’herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d’élevage valorisant ce type de ressources fourragères,

- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
 - adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
 - relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des SC			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par une part de surface en herbe dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des prairies et pâturages permanents permettent de maintenir leur équilibre agroécologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût d'opportunité de maintenir le fonctionnement du système d'exploitation et ses caractéristiques dans son ensemble.
- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique de certaines SC de l'exploitation qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ». Le maintien du fonctionnement du système dans son ensemble, ne constitue pas une garantie suffisante pour que ces SC soient correctement gérées.
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Les coûts d'opportunités ont été établis dans le cadre de l'étude mentionnée dans la description de la présente opération. Pour ce faire des scénarii d'évolution des systèmes d'exploitations cibles ont été simulés sur la base de 7 cas-type dans les bassins de production : laitier normand ; allaitant charolais ; laitier des Alpes du Nord ; ovin pastoral de PACA. Ces simulations ont utilisé les données et les outils des réseaux d'élevage. Les bassins de productions ont été choisis afin d'assurer la meilleure représentativité possible des différents types d'élevages et de contexte. Les scénarii d'évolution ont été définis en concertation avec des

experts des bassins de production retenus. Ces simulations ont permis de calculer des écarts d'excédent brut d'exploitation par hectare de prairies et pâturages permanents (excluant les coûts liés aux investissements) entre la situation initiale et les scénarii d'évolution, ces écarts allant de 18 à 675 €/ha de prairies et pâturages permanents. Afin d'éviter toute sur ou sous compensation, ces résultats ont été analysés au regard des potentiels et contexte pédo-climatique de chaque cas-type qui jouent un rôle déterminant dans l'évolution des systèmes.

Cette analyse a abouti à la construction d'une grille identifiant trois grandes classes de risque de disparition associées à des coûts d'opportunité similaires qui sont présentés dans le tableau de la méthode de calcul du montant unitaire.

Sources des données :

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la « *Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement* »
- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant par ha	Montant annuel maximum par ha
Sur l'ensemble de l'exploitation : - Respect annuel du taux d'herbe dans la SAU - Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe - Respect du taux de chargement moyen annuel à l'exploitation	Coût d'opportunité lié au risque de disparition des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents : - Maintien des prairies et pâturages permanents - Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC engagées au sein des prairies et pâturages permanents : - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les SC	2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha*	
Total			- Risque de type 1 : 30 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 58 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 80 €/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43€/ha soit au minimum 116 €/ha	- Risque de type 1 : 77 €/ha - Risque de type 2 : 107 €/ha - Risque de type 3 : 147 €/h

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,
- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert
- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturale et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➤ **Formation :**

- Au cours de la 1^{ère} année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2^e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➤ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➤ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

- Réalisation d'analyses de sol en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
- Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➤ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

- Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,

-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.

- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1 ^{ère} et 5 ^e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de

coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations

- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.
- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données")

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l / ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77 x 0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique » en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h, saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				163,79 €/ha

* Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas

Sources des données:

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus): fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA);
- Les rotations: Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct: Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail: TCS n°36
- Herbicides: Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel: Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour: TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter l'année de l'engagement.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint). Cette baisse est progressive pour le niveau évolution.
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. Pour le niveau maintien, ce suivi est à réaliser l'année de l'engagement, s'il a été réalisé lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle, le bénéficiaire n'est pas tenu d'effectuer ce suivi.

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

Pour le niveau évolution, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le premier tableau ci-dessous. Pour le niveau maintien, ils figurent dans le second tableau.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre
IFT herbicides année 1	60%	IFT hors herbicides année 1	50%

IFT2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau

d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand.

Le niveau d'exigence fixé par la région Champagne Ardenne est le suivant :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : = 65%
- Part maximale de maïs dans la SFP : = 15%

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Pour le niveau évolution, l'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Pour le niveau maintien, l'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère

d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la Région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Champagne Ardenne, le nombre minimum d'UGB doit être supérieur ou égal à 10 UGB

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut

prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères fixés sont les suivants :

- un critère « part maximale de grandes cultures dans la SAU » est fixé car l'opération système polyculture-élevage herbivore à « dominante céréales » est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part de grandes cultures dans la SAU doit être $\leq 33\%$

-un critère « part maximale d'herbe dans la SAU » si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part d'herbe dans la SAU devra être $< 70\%$.

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir du niveau d'exigence fixé en Champagne Ardenne, le niveau de rémunération de la mesure, y compris le montant complémentaire pour tenir compte du fait que Champagne Ardenne est soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite, sera de :

- 116,82 €/ha pour le volet « maintien »
- 147,00 €/ha pour le volet « évolution »

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d’actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d’utilisation des engrais pour les types d’opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de

maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de

fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

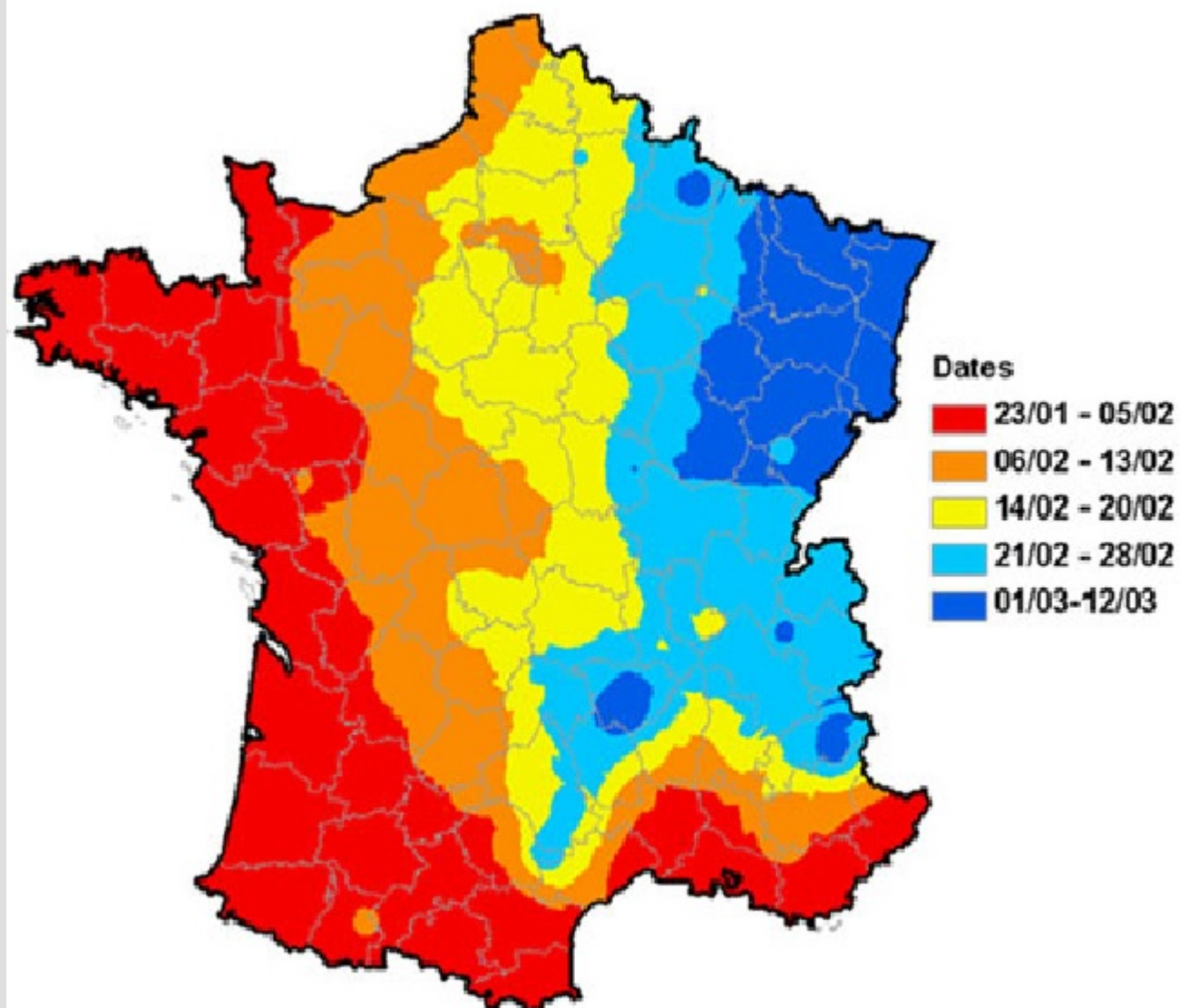
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P- Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

Dates moyennes d'atteinte des 200°C
cumulés à partir du 01/01



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - $0,035 \times$ (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times [(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)) - \text{surface HERBERéf}]$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [\text{maïs/SFPPré} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}))] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1)]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPré} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements : (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

$\text{SH objectif} = \text{SAU ref} \times \text{SH/SAU objectif PDRR}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif $\times$ (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) $\times$ 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages $\times$ 0,85 unités fourragères/kg de MS $\times$ 0,15 €/unité fourragère $\times$ 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	$\frac{[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)]}{\text{SAU réf}} \text{ €}$
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €
Engagements			

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La méthode de calcul régionalisée est établie comme suit :

Le calcul de l'écart de revenu proposé sera égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à risques climatiques

Ce cinquième point nécessite des précisions pour son calcul régional :

La perte d'herbe est estimée au moyen des données statistiques sur les rendements fourragers (données ISOP). Des baisses de rendement sont observées tous les 2-3 ans sur la dernière décennie. Ce calcul est

effectué dans le PDR concerné à partir de l'exploitation de référence régionale à laquelle est appliqué l'objectif du PDR concernant le ratio SH/SAU (SH = Surface en Herbe). L'achat de fourrage dans le territoire à risques climatiques est calculé ainsi :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et Surfaces Toujours en Herbe (STH)

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif : $SH\text{ objectif} = SAU\text{ ref} \times SH/SAU\text{ objectif PDRR}$.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = $SH\text{ objectif} \times (\text{moyenne décennale des rendements} - \text{moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises}) \times 2\text{ années}$

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = $(\text{Pertes de fourrages} \times 0,85\text{ unités fourragères/kg de MS} \times 0,15\text{ €/unité fourragère} \times 150\%) / 5\text{ ans} / SAU\text{ ref}$

Pour SPE_01 :

1- Donnée ISOP : **7,14** tonnes/ha

2- Donnée ISOP pour 2009 et 2011 : **6,00** tonnes/ha ; ainsi que données du Cadre national : SAU de réf = 133ha et valeur UF = 850 UF/tonne de Matières sèches (valeur DCN Herbe 06, Milieu 03)

3- Calcul de la SH objectif : $SH\text{ objectif} = SAU\text{ ref} \times SH/SAU\text{ objectif PDR} = 133ha \times 65\% = \mathbf{86,45ha}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe : $86,45 \times (7,14 - 6,00) \times 2 = \mathbf{197,11\ ha}$

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare : $(197,11 \times 850 \times 0,15 \times 150\%) / 5 / 133 = \mathbf{56,69\ €/ha}$

Cependant, l'impact budgétaire de ce changement est limité par le cadre national à **45€/ha**. Ce montant est donc retenu et d'application pour le soutien en évolution et en maintien :

Complément	MAINTIEN		EVOLUTION	
	Montant initial	Montant /ha	Montant initial	Montant /ha
45	71,82 €	116,82 €	102,00 €	147,00 €

8.2.7.3.53. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter l'année de l'engagement.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint). Cette baisse est progressive pour le niveau évolution.
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation. Pour le niveau maintien, ce suivi est à réaliser l'année de l'engagement, s'il a été réalisé lors d'un contrat précédent dans le cadre de la programmation actuelle, le bénéficiaire n'est pas tenu d'effectuer ce suivi.

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre

- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

Pour le niveau évolution, les IFT à respecter chaque année sont présentés dans le premier tableau ci-dessous. Pour le niveau maintien, ils figurent dans le second tableau.

	IFT ^{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT ^{herbicides} de référence à atteindre	IFT ^{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT ^{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT ^{herbicides} année 2	80%	IFT ^{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT ^{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT ^{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicide à atteindre
IFT herbicides année 1	60%	IFT hors herbicides année 1	50%

IFT-maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand.

Le niveau d'exigence fixé par la région Champagne Ardenne est le suivant :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : = 40%
- Part maximale de maïs dans la SFP : = 18%

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Pour le niveau évolution, l'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Pour le niveau maintien, l'engagement est d'une durée d'un an.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans l'opération système grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Champagne Ardenne, le nombre minimum d'UGB est doit être supérieur ou égal à 10 UGB

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère « part minimale de grandes cultures dans la SAU » est fixé car l'opération système polyculture-élevage herbivore à « dominante élevage » est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part de grandes cultures dans la SAU doit être > 33% et inférieur à 70% (ligne de partage si GC ouverte sur le même territoire)

- un critère « part maximale d'herbe dans la SAU » si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part d'herbe dans la SAU devra être < 70 %.

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau "SPE02 - Montants"

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	291,77 €	321,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	189,80 €	219,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	235,60 €	265,78 €
Fr-Comté	120,28 €	150,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	197,23 €	227,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

SPE02 - Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir du niveau d'exigence fixé en Champagne Ardenne, le niveau de rémunération de la mesure, y compris le montant complémentaire pour tenir compte du fait que Champagne Ardenne est soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite, sera de :

- - 95,23 €/ha/an pour le volet « maintien »
- - 125,41 €/ha/an pour le volet « évolution »

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base (voir tableau "Ligne de base")

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des

zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau " SPE02 - Pratiques de références")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE02 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

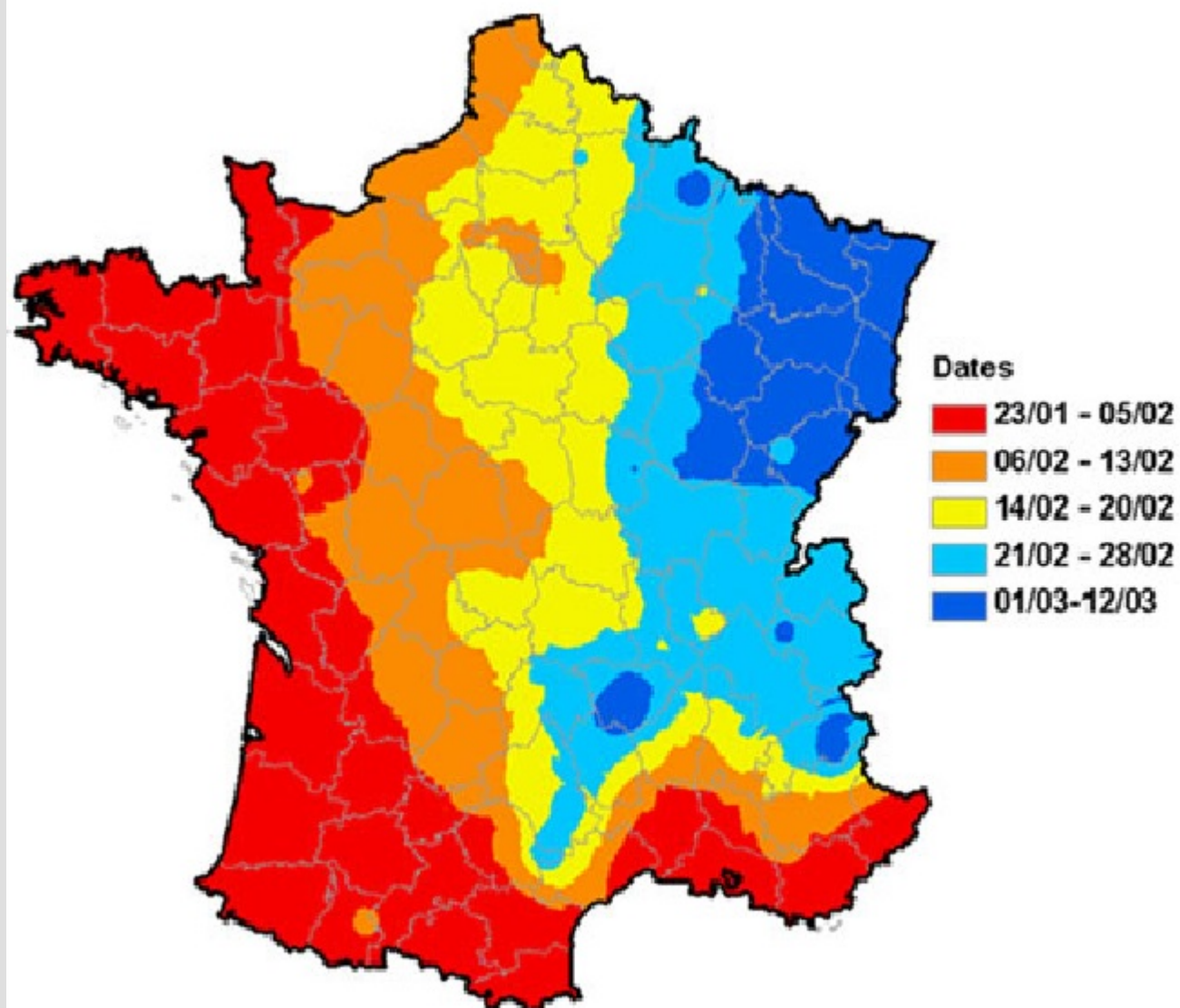
(Voir tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

SPE02 - Pratiques de référence

**Dates moyennes d'atteinte des 200°C
cumulés à partir du 01/01**



Source de données



Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times [(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100)] - \text{surface HERBERéf}]$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [\text{maïs/SFPPréfx} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100)] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPréfx} [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPréfx} 100) - 1]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPréfx} (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPréfx} 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements : (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

$\text{SH objectif} = \text{SAU ref} \times \text{SH/SAU objectif PDRR}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

électionner tout le tableau	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	$\frac{[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)]}{SAU_{réf}}$ €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €
Engagements			

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La méthode de calcul régionalisée est établie comme suit :

Le calcul de l'écart de revenu proposé sera égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à risques climatiques

Ce cinquième point nécessite des précisions pour son calcul régional :

La perte d'herbe est estimée au moyen des données statistiques sur les rendements fourragers (données ISOP). Des baisses de rendement sont observées tous les 2-3 ans sur la dernière décennie. Ce calcul est

effectué dans le PDR concerné à partir de l'exploitation de référence régionale à laquelle est appliqué l'objectif du PDR concernant le ratio SH/SAU (SH = Surface en Herbe). L'achat de fourrage dans le territoire à risques climatiques est calculé ainsi :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et Surfaces Toujours en Herbe (STH)

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif : $SH \text{ objectif} = SAU \text{ ref} \times SH/SAU \text{ objectif PDRR}$.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = $SH \text{ objectif} \times (\text{moyenne décennale des rendements} - \text{moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises}) \times 2 \text{ années}$

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = $(\text{Pertes de fourrages} \times 0,85 \text{ unités fourragères/kg de MS} \times 0,15 \text{ €/unité fourragère} \times 150 \%) / 5 \text{ ans} / SAU \text{ ref}$

Pour SPE_02 :

1- Donnée ISOP : **7,14** tonnes/ha

2- Donnée ISOP pour 2009 et 2011 : **6,00** tonnes/ha ; ainsi que données Cadre national : SAU de réf = 182ha et valeur UF = 850 UF/tonne de Matières sèches (valeur DCN Herbe 06, Milieu 03)

3- Calcul de la SH objectif : $SH \text{ objectif} = SAU \text{ ref} \times SH/SAU \text{ objectif PDR} = 182ha \times 40\% = \mathbf{72,80ha}$

4- Calcul des pertes de fourrage herbe : $72,80 \times (7,14 - 6,00) \times 2 = \mathbf{165,98 ha}$

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare : $(165,98 \times 850 \times 0,15 \times 150\%) / 5 / 133 = \mathbf{34,88 \text{ €/ha}}$

Ce montant est donc retenu et d'application pour le soutien en évolution et en maintien :

Complément	MAINTIEN		EVOLUTION	
	Montant initial	Montant /ha	Montant initial	Montant /ha
34,88€	60,35 €	95,23 €	90,53 €	125,41 €

8.2.7.3.54. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 3 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 3 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
 - Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
 - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
 - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
 - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

Éléments de définition locale :

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 3

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 3 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec

des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT <u>herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>herbicides</u> de référence à atteindre	IFT <u>hors herbicides</u> mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT <u>hors herbicides</u> de référence à atteindre
Année 2	IFT <u>herbicides</u> année 2	80%	IFT <u>hors herbicides</u> année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT <u>herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>herbicides</u> année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT <u>hors herbicides</u> des années 3, 4 et 5 ou IFT <u>hors herbicides</u> année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Indicateur d'autonomie : fabrication d'aliment à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales ; la part minimale d'alimentation ainsi produite doit être fixée par la région.

La part d'alimentation produite à la ferme doit être supérieure ou égale à 15 % en Champagne Ardenne.

8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB monogastriques à fixer par la région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans l'opération système grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

En Champagne Ardenne, le nombre minimum d'UGB est fixé à 10 UGB.

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la

même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère « part minimale de grandes cultures dans la SAU » est fixé car l'opération système polyculture-élevage herbivore à « dominante céréales » est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part de grandes cultures dans la SAU doit être > 33%
- un critère « part maximale d'herbe dans la SAU » si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire. En Champagne Ardenne, la part d'herbe dans la SAU devra être < 70 %.

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants_SPE_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir du niveau d'exigence fixé en Champagne Ardenne, le niveau de rémunération de la mesure sera de :

- 100.87 €/ha/an pour le volet « maintien »
- 183.52 €/ha/an pour le volet « évolution »

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : (voir tableau : SPE03 - Ligne de base)

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

SPE03 - Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

- présence de 5 % de SIE sur les terres arables ;

- les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement,

jusqu'à 10% en année 3).

- le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.

Méthode de calcul du montant : (voir tableau "SPE03 - Engagements)

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : $0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86\text{€/heure de main d'œuvre} +$

Réduction des herbicides : $1,4 \text{ désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans} \times 1,5 \text{ heure/ha} \times (18,86\text{€/heure} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : $0,26 \times 70,00 \text{ €/ha}$

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : $[1 - \text{proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées}] : 1 - 15\% = 85\% \times [5,5\% \times \text{produit brut moyen régional}]$

+ $1,6 \text{ lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ €/ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure/ha d'épandage} \times 18,86\text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$

- $1,2 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86\text{€/heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ €/heure de matériel})$

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : $0,34 \times 70,90 \text{ €/ha}$

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Méthode de calcul du montant

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retour de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
			Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité,

échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors

des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de

l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (précisé dans le TO)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie schématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détient les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contrôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux effectués (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dépiçage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobrogage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucré...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrate	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SJE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVERT 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OUIVERT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'exploitants « Agriculture, landes et biodiversité »	OUIVERT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements phytos	Respect de l'IET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 ^e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
Points de contrôle des engagements : tableau n°16					
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par îlot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par îlot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
Points de contrôle des engagements : tableau n°17					

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le dispositif consiste à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, ovine, équine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la

dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

La liste des races éligibles est décrite dans le document technique joint au Cadre national (Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture) qui répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition, ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale.

La liste des races éligibles est décrite dans les documents de mise en œuvre : pour la Champagne-Ardenne seule la race équine « cheval de trait ardennais » est concernée.

Il est précisé que concernant la race 'cheval de trait ardennais', l'Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise (UECRA) est l'association nationale de race agréée par le Ministère de l'Agriculture, par arrêté du 23 avril 2003 publié le 4 juin 2003 au journal officiel, pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés. . En 2014, 1610 femelles reproductrices étaient dénombrées.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

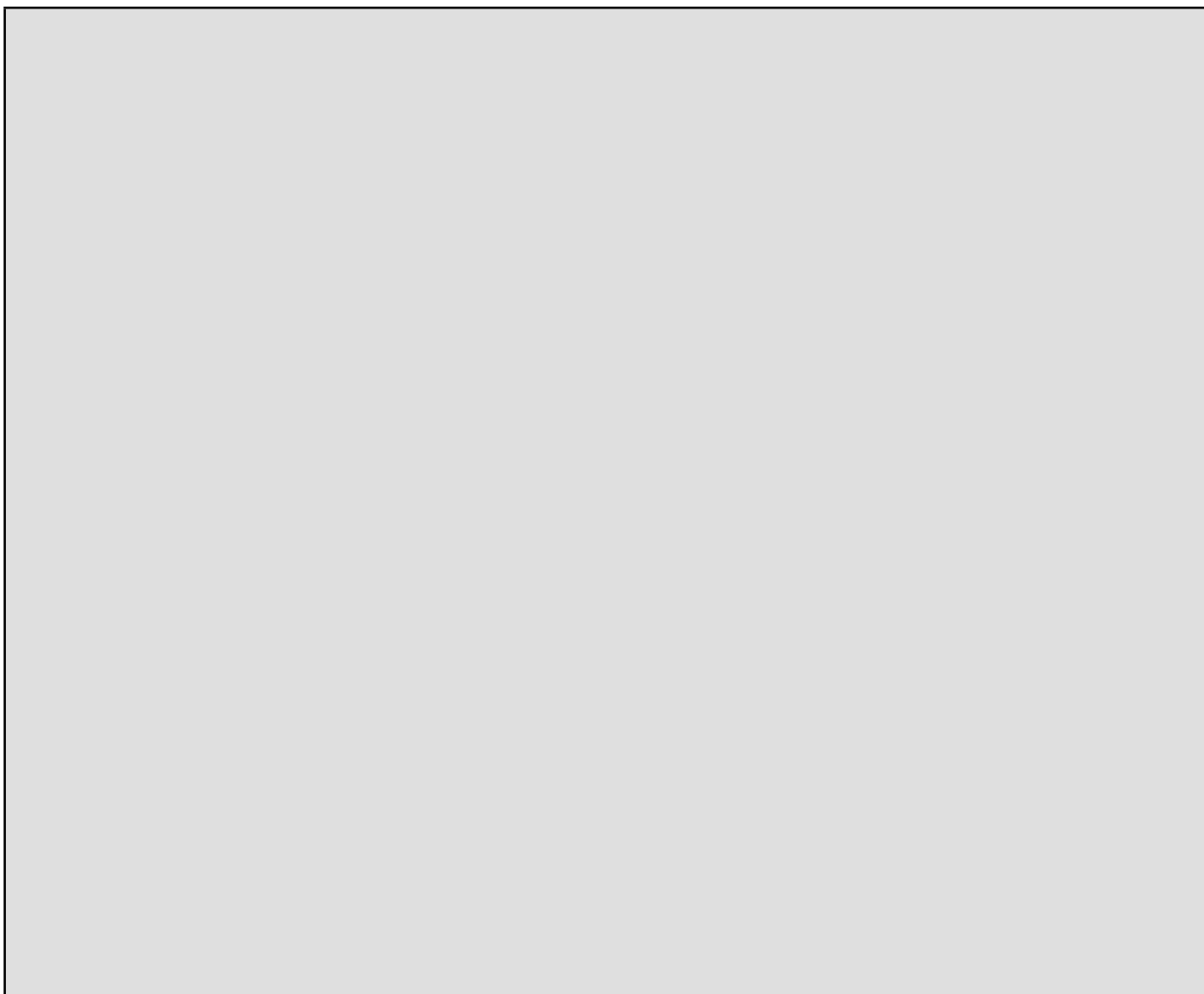
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en œuvre la mesure.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01, 06 et 07
 - EU HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
 - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine

suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

4. Modalités de financement au moyen de la ressource additionnelle « EURI »

Les dispositifs de la mesure 11 peuvent être programmés, selon le choix des autorités de gestion régionales, en mobilisant la ressource additionnelle « EURI ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

L'agriculture biologique a connu une forte progression en Champagne-Ardenne : le nombre de producteurs et la surface convertie ont doublé depuis 2009. On compte ainsi 478 exploitations bio et 21 028 ha certifiés ou en cours de conversion fin 2014. La Champagne-Ardenne reste néanmoins l'une des régions où la part de la SAU en bio est la moins importante (1,24 % de la SAU régionale fin 2012, 20ème rang français).

Les surfaces les plus importantes se situent dans les Ardennes et en Haute-Marne. Cela s'explique par la présence de nombreux éleveurs dans ces départements, l'agriculture bio étant mieux représentée dans l'élevage que dans les grandes cultures. C'est pourtant dans la Marne qu'il y a le plus de producteurs bio car beaucoup d'entre eux sont des viticulteurs et cultivent des surfaces réduites. On retrouve, comme au niveau national, une forte progression en viticulture mais celle-ci reste encore très marginale dans la région (1,3 % de la surface contre 8% au niveau national). Le maraîchage est l'activité dans laquelle la bio est la plus représentée (1 maraîcher sur 10 est en bio en Champagne-Ardenne).

En Champagne-Ardenne, 43% des agriculteurs bio sont en situation de mixité, en particulier sur le département de la Marne (80% de mixité sur les grandes cultures bio). Sur 101 exploitations en grandes cultures bio fin 2012, 76 produisent aussi de la luzerne. Cette situation de mixité est actuellement problématique en Champagne-Ardenne : l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a autorisé la réalisation de cultures en doublon (bio et non-bio pour une même espèce), moyennant des contrôles renforcés. Après une dernière dérogation pour la récolte 2014, cette tolérance va disparaître. Il existe ainsi un risque important d'abandon de la certification bio sur certaines exploitations et de ralentissement de la dynamique des nouvelles conversions. Il est en effet techniquement difficile d'appréhender la conversion de la totalité des surfaces au démarrage d'une conversion, étant donné la taille des exploitations en région.

Il est proposé d'ouvrir la mesure 11 relative à l'agriculture biologique (conversion et maintien). Au vu de ces différents éléments de contexte en Champagne-Ardenne, l'objectif régional qui est visé est d'atteindre le doublement des surfaces en bio d'ici fin 2020 (en cohérence avec les objectifs nationaux du plan Ambition Bio 2017) pour augmenter la production.

Il ressort de l'analyse AFOM, que la mesure agriculture biologique doit être mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants : B12 « Restaurer la qualité des masses d'eau », B13 « favoriser les systèmes de

production herbagers » et B20 « Maintenir, entretenir et restaurer si nécessaire les écosystèmes dans leur diversité ».

Contribution aux domaines prioritaires

L'agriculture biologique qui se caractérise par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, a un impact positif avéré sur l'eau, le sol et la biodiversité. Par cette offre globale, la mesure agriculture biologique concourt pleinement à répondre à la Priorité 4 (restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie) fixée par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique, participe à l'amélioration de la qualité des ressources en eau, contribue favorablement au maintien et au développement de la biodiversité et présente des résultats propices en matière de préservation des sols. Ainsi, cette mesure contribue aux domaines prioritaires :

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure constitue une contribution primordiale aux objectifs transversaux «Environnement» et «Changement climatique», l'agriculture biologique consommant moins d'intrants que d'autres formes de pratiques agricoles. Enfin, la mesure répond à l'enjeu d'accompagner les modes de production agricoles vers l'agro-écologie car elle soutient le changement de pratiques à l'échelle de l'exploitation agricole.

En Champagne-Ardenne, cette mesure sera articulée avec :

- des soutiens à l'animation pour le développement de l'agriculture biologique et de ses filières : aides au conseil M2, à la formation M1, à la coopération M16 ;
- les paiements compensatoires en zones soumises à contraintes naturelle M13 ;
- les aides au démarrage pour les jeunes agriculteurs M6.1 ;
- les MAEC M10 ;

- et les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles M4.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1 Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2 Maintien de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national :

L'autorité de gestion définira des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en s'appuyant principalement sur les principes de sélection définis dans le cadre national

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des

résultats de contrôle du RDR2

- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG),
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2,
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance,
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du

type d'opération.

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable.

Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...) ;
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement ;
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...).

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler,
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité,
- R8 Systèmes informatiques,
- R9 Demandes de paiement.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des

bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en

annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

Conversion à l'agriculture biologique			
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1 ^{re} et 2 ^e année : Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	A partir de la 3 ^{ème} année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3 ^e année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle
Points contrôles M11 conversion			
	Points de contrôle	Maintien de l'agriculture biologique	
		Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	<u>Documentaire</u> : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1 ^{ère} année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.	→ surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		<u>Visuel et/ou documentaire</u> : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		<u>Documentaire</u> : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques <u>Visuel</u> : présence de légumineuses sur la parcelle
Points contrôles M11 maintien			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.

La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.

À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB p849 du cadre national**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement (p850 du cadre national)**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Les tableaux **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien (p851 du cadre national)** récapitulent les

différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de

développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisément pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestion répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;
- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases successives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du règlement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12

sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en œuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les

exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noter que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures <u>agroécologiques</u>	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux <u>d'intérêt agroécologique</u>	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est d'assurer la préservation des écosystèmes agricoles dans les sites Natura 2000 et importants au regard de directive cadre sur l'eau en mobilisant des mesures contractuelles (mesures agroenvironnementales, contrats Natura 2000 forestiers).

En Champagne-Ardenne, les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que des ressources naturelles en général (besoins B12 et B20) ont amené les pouvoirs publics, dans le passé et dans le cadre du présent programme, à mettre en place de nombreuses démarches de changement de pratiques agricoles. En cas de dynamique jugée insuffisante dans l'atteinte du bon état écologique des eaux par la mise en œuvre des mesures volontaires, l'Etat pourrait décider de mettre en œuvre des mesures obligatoires sur des zones ciblées à forts enjeux, pour le bon fonctionnement des milieux et/ou la satisfaction des usages liés à l'eau. Au préalable de cette mise en œuvre imposée, le classement de la zone ciblée (ZSCE : zone sous contrainte environnementale), induit une période d'observation de 3 ans à l'issue de laquelle l'effet des mesures volontaires serait évalué.

C'est donc un processus qui peut être anticipé. Or, en 2019, aucune étude n'a été lancée pas les services de l'Etat, il ne sera donc pas possible d'activer cette mesure dans les délais de mise en oeuvre du programme 2014-2020.

Comme il n'y a pas, à ce jour, de territoire qui soit soumis à des mesures obligatoires au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ou qui ait fait l'objet du classement correspondant, cette mesure est ouverte à titre prévisionnel.

Un dispositif réglementaire avec un système de compensation financière ne sera mis en place qu'en cas

d'échec de l'approche contractuelle, ce qui n'est pas envisagé à ce jour, la préservation de la biodiversité et des ressources en eau font l'objet d'une adhésion plus marquée.

Les 2 sous-mesures prévues dans le cadre national pourraient ainsi être mis en œuvre en région.

- 12.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000
- 12.3. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles dans les plans de gestion de district hydrographique.

L'articulation de cette mesure avec d'autres Mesures et Types d'Opérations du PDR, ainsi que les combinaisons de dispositifs interdites, sont explicitées dans le cadre national.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées : dans les sites Natura 2000, la sous-mesure 12.1 contribuera au domaine prioritaire 4A. Dans les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques, l'opération 12.3 contribuera au domaine prioritaire 4B.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure permet de répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.1 - Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure 10.1. ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante céréales
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_05 Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun
- HAMSTER_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

- HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- LINEA_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- MILIEU_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT_03 Brûlage ou écobuage dirigé

- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER_06 et COUVER_07 :

- si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La réglementation prévoit la mise en oeuvre d'un dispositif de "zones soumises à contraintes environnementales" dans les zones où l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de Natura 2000 est défavorable au maintien de l'espèce.

Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire afin de maintenir et restaurer les habitats en cause. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Ces mesures peuvent alors bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en oeuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement en concertation avec l'ensemble des acteurs du site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces, un état des lieux des pratiques sur le site ainsi que les mesures visant le maintien, ou la restauration, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Parmi ces mesures,

se trouve l'encouragement de pratiques agricoles qui peuvent être accompagnées par des engagements agroenvironnementaux.

Ce sont les engagements agroenvironnementaux qui deviendraient réglementaires qui peuvent être accompagnés dans le cadre de la mesure 12.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Aucune autre zone naturelle protégée ne n'est assortie de restrictions environnementales et ne peut bénéficier de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Ces indications sont renseignées dans le paragraphe de la présente section présentant les sites français Natura 2000.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 12.3 - Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures 10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en œuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :
 - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;
 - s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.
- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Pour le type d'opération COUVER_06 :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :
 - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO_10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se

rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le dispositif des ‘zones soumises à contraintes environnementales’ est encadré par la réglementation (articles L. 211-3 du code de l’environnement et L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans un premier temps, l’autorité administrative arrête un programme d’actions qui est de mise en oeuvre volontaire. Ce programme d’actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d’action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l’expiration du délai, l’autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d’exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l’article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d’action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l’aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s’appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d’intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l’évolution des systèmes de production dans les aires d’alimentation de captages d’eau potable

prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de

surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP,
- principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces

précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser

pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de <u>saliniculture</u> .	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d' <u>UGB</u>	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d' <u>UGB</u> herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d' <u>UGB</u> monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUIVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUIVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisés dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale)	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d' ~~oléoprotéagineux~~ d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci)	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement</i>	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 COUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de <u>rodenticides</u> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUIVER 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des <u>Marais d'Arles</u> et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roseières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de <u>Baccharis</u> de plus de 1 an sur les talus <u>cobiers</u> , et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l' <u>orthophotographie</u> et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT 01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfacage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfacage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- et préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le

Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de

vigilance identifiés et aux observations formulées.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Concernant l'articulation entre cadre national et PDR, le cadre national précise :

- la justification du fondement de la mesure
- conditions d'éligibilité
- coûts éligibles
- montants de référence
- mode de calcul de l'aide
- définition du zonage

Analyse des zones soumises à contraintes pour la région Champagne Ardenne :

Les handicaps naturels sont basés sur les difficultés économiques liées au sol et au climat, engendrant des contraintes d'exploitation et des niveaux de rendements fourragers inférieurs aux moyennes départementales. Le classement en zone soumise à contraintes en Champagne-Ardenne concerne plus de 576 873ha de SAU, soit 37,53% de la SAU totale de Champagne-Ardenne.

Structurellement, les territoires concernés sont caractérisés par une plus forte part de petites et moyennes exploitations que l'ensemble de la région. Sur les zones soumises à des contraintes naturelles, la plupart des exploitations sont herbivores ou en polyculture-polyélevage. Les OTEX des moyennes et grandes exploitations en élevage spécialisé en bovins viande et lait, avec à la fois des productions fromagères de qualité reconnue (AOP Chaource, Emmental, Epoisses...) et des fabrications industrielles structurantes sur le

territoire (beurre et poudre de lait dans les Ardennes) sont assez bien représentées à ce jour.

Caractéristiques des zones soumises à contraintes

Les zones soumises à contraintes naturelles importantes ou spécifiques ont différentes caractéristiques :

- Dans le **Nord Ardennais**, le massif à relief érodé est composé de schistes, grès et calcaires et est traversé par des vallées. Ces terrains anciens relativement élevés, occupent un tiers du département des Ardennes. Le massif ardennais est un morceau du socle ancien, schisteux, aplani et basculé vers le nord-ouest. Il résulte de plissements très anciens, rabotés à plusieurs reprises et qui donnent à son relief une structure rubanée ouest-est, de part et d'autre d'un anticlinal. Les élevages laitiers majoritaires et des troupes importantes permettent de valoriser les prairies naturelles.

- Les **Ardennes médianes**, couvrant les régions de la Thiérache Ardennaise, des Crêtes PréArdennaises et de l'Argonne Ardennaise, présentent une homogénéité géomorphologique et topographique qui se retrouve au niveau climatique. Ce territoire désigne les reliefs de côtes et de plateaux étroits et morcelés qui bordent au nord et au nord-est la Champagne crayeuse et la séparent du massif ardennais et de la vallée de la Meuse. Les affleurements des terrains secondaires y sont resserrés, les côtes successives très rapprochées. Le relief est accidenté et boisé, l'activité agricole y est assez difficile et concentre beaucoup d'exploitations Bovins Viande/Lait en élevage extensif. La polyculture-élevage est dominante sur des reliefs de collines où les hauteurs sont forestières. Les sols plus profonds qu'en plaine voisine, sont propices à l'enherbement.

- Le **grand Bassigny** en Haute-Marne est traditionnellement entendu comme la vallée de la Meuse, prise dans son sens le plus large. Il présente une unité hydrographique de structures de sols issus de la période du Lias. Autrefois région uniquement herbagère en raison des terres argileuses lourdes, profondes et humides, difficiles à travailler, le Bassigny, présente un aspect de bocage ouvert. Les améliorations foncières et l'assainissement des sols ont entraîné l'émergence de systèmes polyculture-élevage, avec un renforcement des structures spécialisées pour 70 % d'entre elles en élevage laitier.

- les plateaux du **Barrois** (nom général pour les plateaux jurassiques étalés dans la Haute-Marne et la Meuse) en Haute-Marne offrent une succession de paysages dans un contexte pédoclimatique difficile (terres argilocalcaires superficielles). Ils correspondent aux tables calcaires successives du rauracien et du portlandien, à l'ouest de la table des calcaires bathoniens-bajociens du plateau de Langres proprement dit. Ils sont boisés, mais la grande culture céréalière a réussi à s'y tailler une belle place depuis les années 1970. Ces territoires sont confrontés à des problématiques de maintien d'une couverture végétale en surface et surtout aux faibles capacités de réserves hydriques, marquées par des aléas à répétition. Le périmètre formant une zone d'agriculture homogène par la nature des sols, les conditions climatiques et l'orientation dominante des exploitations agricoles tournée vers la polyculture-élevage et les grandes cultures.

- Le **Sud Haut-Marnais** correspond à un relief de plateaux successifs donnant des paysages fermés par des bois et un réseau hydrographique simplifié. L'altitude souvent supérieure à 300 mètres et dépassant 500 mètres en ses points culminants, les sols superficiels sur un substrat perméable, l'exposition aux vents dominants et un climat assez rude sont autant de handicaps pour l'agriculture. Le système mixte élevage dominant-cultures des années 1970 a régressé et une nette tendance à la spécialisation vers les grandes cultures et vers l'élevage laitier l'a inversé en système mixte cultures-élevage.

- Le Pays d'Othe et d'Armance (**sud-ouest de l'Aube**) est un socle calcaire, recouvert d'une épaisse couche d'argile à silex. Il est compris entre quatre vallées et présente un relief assez marqué entre la Champagne crayeuse et la Champagne humide. La nature caillouteuse et peu perméable du sol favorise l'extension

forestière. C'est un secteur original composé de sources, de vallons verdoyants et de collines boisées faisant partie du Bassin parisien. Du fait de sa situation géographique, l'activité agricole est organisée autour de la culture des céréales. L'agriculture se remarque également par la culture des pommes en vue de la production de cidres et de jus.

- L'herbe est valorisée en **Argonne champenoise** avec une orientation technico-économique mixte (polyculture – élevage) ou simple (élevage) ; L'élevage y est dominant avec des productions sous l'appellation "*IGP Volailles de Champagne*", d'autres productions agricoles sont présentes sur le territoire : les fruits (surtout pommes et fruits rouges), les productions maraîchères ou de produit laitiers (fromages ou yaourts). L'apiculture est également très représentée en Argonne. Le maintien de ces orientations agricoles participe à la préservation des paysages face à la progression des productions céréalières et oléoprotéagineuses et au détriment des surfaces en herbe. L'argile, omniprésente sur ce territoire parsemé d'étangs et autres plans d'eau naturels cachés dans la forêt, rend les sols lourds et très difficiles à travailler. L'Argonne se définit à la fois comme un espace de marge, loin des foyers d'activités et de peuplement champenois, ardennais et lorrains et par un écosystème original, fait de sols lourds, d'humidité, de terrains accidentés et d'une forte présence des bois.

- La **Champagne humide** évoque un pays de bocages et d'élevages ; tant cette longue bande de terrains est associée aux espaces alluviaux du Perthois, aux plaines bocagères du Der et à des terrains surtout marneux et argileux propices à accueillir de nombreux étangs, parfois comblés. Elle est maintenant connue pour ses grands lacs de régulation du réseau de la Seine (lac du Der-Chantecoq dans la Marne, lacs de la forêt d'Orient dans l'Aube). Des quantités considérables d'alluvions et de colluvions entassées, en terrasses de grèves ont été ensuite réentaillées par les rivières, qui y coulent au milieu de larges plaines alluviales humides plantées de peupliers. La polyculture-élevage (Bovin Lait et Bovin Lait-Viande) caractérise ce territoire aux paysages façonnés entre plans d'eau, peupleraies et bocages herbagers.

Les huit sous-zones inscrites dans les zones agricoles défavorisées sont donc principalement assises sur les argiles, les roches primaires et les dalles calcaires, qui présentent des potentialités agronomiques généralement faibles. L'exploitation des prairies est le meilleur mode de faire valoir. Cependant, le risque d'abandon de ce mode d'exploitation sera accru pour des raisons micro-économiques à l'échelle de l'exploitation. La perte des surfaces toujours en herbe liées à un cheptel se fera alors au profit de terres arables exploitées en mode intensif.

Les zones prairiales en tête des bassins versants jouent un rôle efficace dans la régulation des quantités d'eau et dans la filtration/traitement des apports d'intrants agricoles. Un recul de ces surfaces tampon aurait un impact décuplé par l'abandon de l'élevage. Les zones herbagères ne jouant plus ce rôle, la pression hydro-morphologique augmenterait, avec des phénomènes d'érosion et de lessivage des sols.

Les zones soumises aux contraintes naturelles sont également le berceau de la biodiversité car la situation géographique de la Champagne-Ardenne, à la croisée des climats océanique et continental, possède des caractères géomorphologiques où les activités humaines s'inscrivent, en préservant une mosaïque de milieux qui favorise la biodiversité ordinaire. La présence d'espèces et de milieux de forte valeur patrimoniale (reconnue dans les inventaires scientifiques) justifie les mesures de protection et de gestion adaptées.

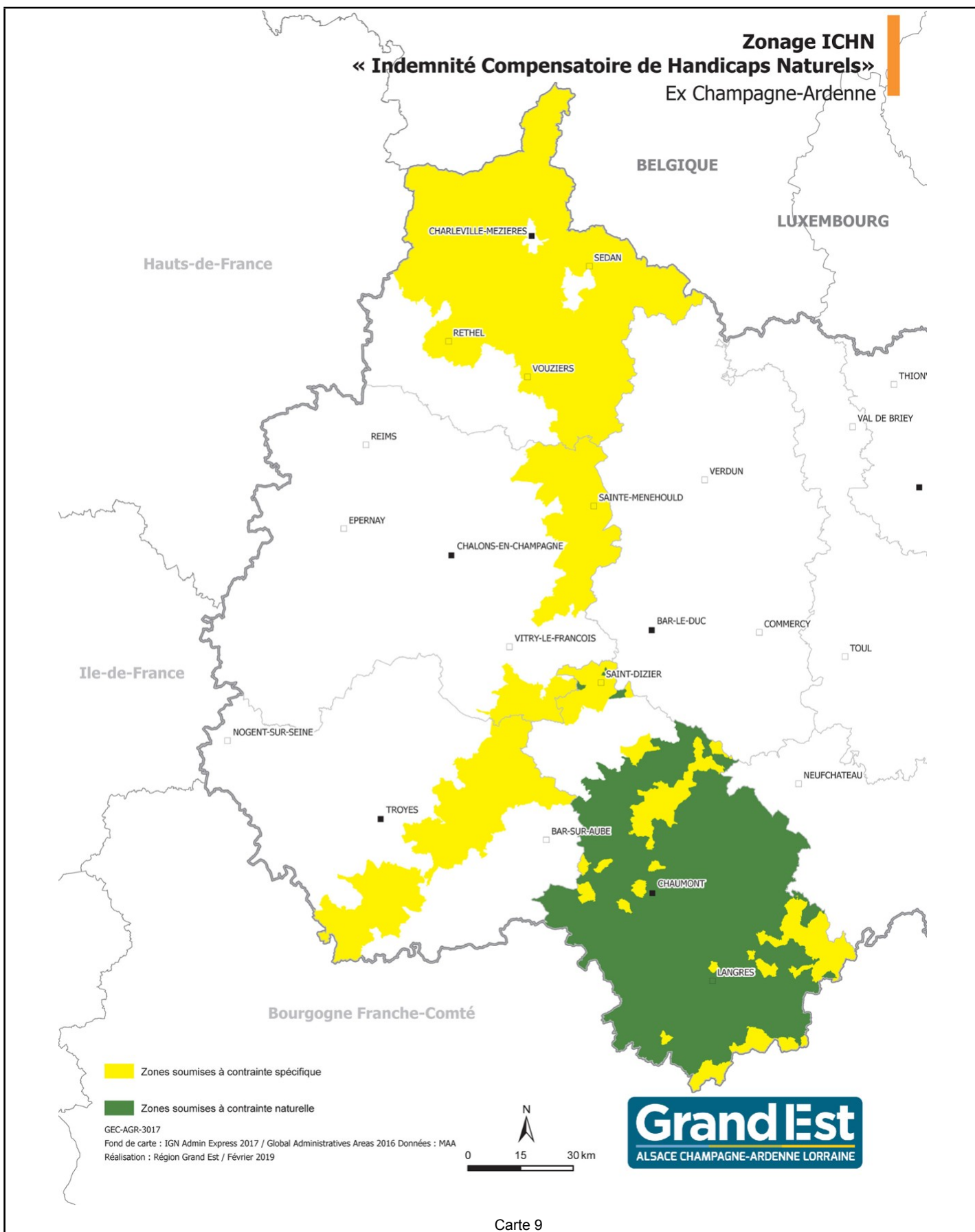
Les écosystèmes herbacés génèrent des solutions aux problématiques environnementales, en tout premier lieu la biodiversité : des pollinisateurs au maintien de couloirs préservés. Le soutien à l'agriculture dans ces zones concernées par des contraintes naturelles importantes engendrant des conditions d'exploitation

difficiles, contribue pleinement à la Priorité 4 et tout particulièrement au Domaine prioritaire 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ».

Le maintien des systèmes de production herbagers dans les zones soumises à des contraintes naturelles est un enjeu majeur face au risque de perte de valeur environnementale. Ce risque est accru en raison des difficultés conjoncturelles que rencontrent les filières d'élevage. La mobilisation d'une aide compensatoire pour les exploitations agricoles dans les zones soumises aux contraintes, qu'elles soient naturelles ou spécifiques, est nécessaire pour encourager la conservation des activités d'élevage s'exerçant dans des conditions difficiles (besoin n°13 spécifique identifié dans l'AFOM).

Carte9

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de la mesure se fera par les paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013.



Carte 9

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.2. Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région, 37,84% (225 077 ha) de la SAU totale de Champagne-Ardenne correspond aux zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles fortes (ZSCN).

Ces zones définies à l'article n°32.1.b du R(UE) N°1305/2013 sont regroupées en Haute-Marne et concernent les sous-zones suivantes :

- La ZDS Sud Haute-Marne (16,3%)
- La ZDS du Grand Bassigny (34,7%)
- La Champagne Humide (48,0%)
- Et la ZDS du Barrois (1,0%).

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des

surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants

et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommées par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent

respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. De la campagne 2016 à la campagne 2022 incluse, il devra être supérieur ou égal à 95 %. A partir de la campagne 2023, il devra être supérieur ou égal à 90%. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴ Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de «Zone défavorisée simple» est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Chargement (<u>UGB</u> /hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des zones définies à l'article 32.1.b du R(UE) 1305/2013

En Champagne-Ardenne, les zones définies à l'article 32.1.b du R(UE) 1305/2013 sont constituées de la sous-zone « zones défavorisées simples ».

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Tab14

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de chargement et les taux de modulation associés sont décrits dans les tableaux ci-dessous. En dehors de ces plages (chargements supérieurs au chargement maximum ou inférieurs au chargement minimum), aucun paiement n'est attribué.

Tab12

Tab13

Tab14		Zones soumises à contraintes
Paiement variable sur les surfaces fourragères		85 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins		110 €

Bases de montant d'aide

Tab14

Plages de chargement et modulations par Sous-Zones

Sous-Zone zones soumises à contraintes hors montagne	Plage sub-optimale basse 1	Plage sub-optimale basse 2	Plage sub-optimale basse 3	Plage Optimale	Plage sub-optimale haute 1	Plage sub-optimale haute 2
Sud Haute-Marne	0,35 - 0,46 UGB/ha	0,47 - 0,57 UGB/ha	0,58 - 0,70 UGB/ha	0,71 - 1,24 UGB/ha	1,25 - 1,49 UGB/ha	1,50 - 2,00 UGB/ha
Barrois	ICHN modulée à 50%	ICHN modulée à 70%	ICHN modulée à 90%	ICHN non modulée	ICHN modulée à 90%	ICHN modulée à 70%
Grand Bassigny	0,35 - 0,51 UGB/ha ICHN modulée à 50%	0,52 - 0,67 UGB/ha ICHN modulée à 70%	0,68 - 0,85 UGB/ha ICHN modulée à 90%	0,86 - 1,29 UGB/ha ICHN non modulée	1,30 - 1,52 UGB/ha ICHN modulée à 90%	1,53 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 70%

Tab12

Tab12

Plages de chargement et modulations par Sous-Zones

Sous-Zone zones soumises à contraintes hors montagne	Plage sub-optimale basse	Plage Optimale	Plage sub-optimale haute
Nord Ardennes	0,35 - 0,80 UGB/ha ICHN modulée à 70%	0,81 - 1,79 UGB/ha ICHN non modulée	1,80 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 70%
Ardennes Médiannes			
Argonne Champenoise			
Champagne Humide			
Sud-Ouest Aube	0,35 - 0,89 UGB/ha ICHN modulée à 90%	0,90 - 1,39 UGB/ha ICHN non modulée	1,40 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 80%

Tab13

Tab13

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

Critères biophysiques utilisés

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,
- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,
- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde ($\geq 60\%$),
- les sols ayant une teneur en matière organique $\geq 30\%$ sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une strate à caractère verticale ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile $\geq 30\%$,
- les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm,
- les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable,
- les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,
- les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable,
- les sols ayant une pente $\geq 15\%$,
- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration $\leq 0,5$ et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

Réglage fin

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,
- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),
- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 13.3. Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région, 62,16% (351 795 ha) de la SAU totale de Champagne-Ardenne correspond aux zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS).

Ces zones définies à l'article n°32.1.c du R(UE) N°1305/2013 concernent tous les territoires (sous-zones) du périmètre du Programme :

- La ZDS Sud Haute-Marne (1,1%)
- La ZDS du Grand Bassigny (2,3%)
- la ZDS du Barrois (5,1%)
- la ZDS Champagne Humide (14,7%)
- ZDS Nord-Ardenne (12,7%)
- ZDS Ardennes Médiannes (46,8%)
- ZDS Othe-Armance (5,8%)
- ZDS Argonne Champenoise (11,5%).

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones

visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales consommées par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. De la campagne 2016 à la campagne 2022 incluse, il devra être supérieur ou égal à 95 %. A partir de la campagne 2023, il devra être supérieur ou égal à 90%. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

*Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques***Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement**

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre National, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones des zones définies à l'article 32.1.c du R(UE) 1305/2013

En Champagne-Ardenne, les zones définies à l'article 32.1.c du R(UE) 1305/2013 sont constituées de la

sous-zone « zones défavorisées simples ».

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Tab14

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de chargement et les taux de modulation associés sont décrits dans les tableaux ci-dessous. En dehors de ces plages (chargements supérieurs au chargement maximum ou inférieurs au chargement minimum), aucun paiement n'est attribué.

Tab13

Tab12

Tab14		Zones soumises à contraintes
Paiement variable sur les surfaces fourragères		85 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins		110 €

Bases de montant d'aide

Tab14

Plages de chargement et modulations par Sous-Zones

Sous-Zone zones soumises à contraintes hors montagne	Plage sub-optimale basse 1	Plage sub-optimale basse 2	Plage sub-optimale basse 3	Plage Optimale	Plage sub-optimale haute 1	Plage sub-optimale haute 2
Sud Haute-Marne	0,35 - 0,46 UGB/ha	0,47 - 0,57 UGB/ha	0,58 - 0,70 UGB/ha	0,71 - 1,24 UGB/ha	1,25 - 1,49 UGB/ha	1,50 - 2,00 UGB/ha
Barrois	ICHN modulée à 50%	ICHN modulée à 70%	ICHN modulée à 90%	ICHN non modulée	ICHN modulée à 90%	ICHN modulée à 70%
Grand Bassigny	0,35 - 0,51 UGB/ha ICHN modulée à 50%	0,52 - 0,67 UGB/ha ICHN modulée à 70%	0,68 - 0,85 UGB/ha ICHN modulée à 90%	0,86 - 1,29 UGB/ha ICHN non modulée	1,30 - 1,52 UGB/ha ICHN modulée à 90%	1,53 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 70%

Tab12

Tab12

Plages de chargement et modulations par Sous-Zones

Sous-Zone zones soumises à contraintes hors montagne	Plage sub-optimale basse	Plage Optimale	Plage sub-optimale haute
Nord Ardennes	0,35 - 0,80 UGB/ha ICHN modulée à 70%	0,81 - 1,79 UGB/ha ICHN non modulée	1,80 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 70%
Ardennes Médiannes			
Argonne Champenoise			
Champagne Humide			
Sud-Ouest Aube	0,35 - 0,89 UGB/ha ICHN modulée à 90%	0,90 - 1,39 UGB/ha ICHN non modulée	1,40 - 2,00 UGB/ha ICHN modulée à 80%

Tab13

Tab13

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux

de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres

contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS est fixée dans la réglementation nationale par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en application du décret du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne.

La délimitation des zones de montagne est déterminée dans la réglementation nationale par arrêtés ministériels. Conformément aux dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013, les zones de montagne ne sont pas concernées par la révision appliquée en 2019 aux ZSCN et aux ZSCS.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v11.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 relatif à la coopération, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif au taux d'intervention du FEADER, Article 55 à 57 relatifs au Partenariat Européen pour l'Innovation,

Articles 60 à 62 relatifs à l'admissibilité des dépenses et au caractère vérifiable et contrôlable des mesures du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement.

Article 11 relatif à la Coopération du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, en complément du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure doit permettre de soutenir les initiatives de collaboration et de mise en réseau entre les différents acteurs du monde agricole, agroalimentaire, forestier et rural. Elle soutiendra les actions nouvellement mises en œuvre et/ou accompagnera les activités nouvelles pour ces partenariats.

Cette mesure étant transversale, nombre de besoins identifiés pour le territoire de Champagne-Ardenne conduisent à ouvrir une mesure de coopération pour soutenir des opérations dans les domaines suivants :

- renouvellement des générations dans le secteur agricole et forestier (besoins 1 et 2) ;
- augmentation du nombre des actifs (exploitants et salariés) dans les secteurs de l'agriculture, la viticulture, la forêt et l'agroalimentaire (besoin 3) ;
- structuration des filières (besoins 10-12-14) ;
- renforcement des capacités de transformation/valorisation dans les secteurs de l'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire (besoins 4 et 14) ;
- développement des relations entre les secteurs des productions végétales, animales et forestières (besoins 5-8-14) ;
- favoriser, dans le cadre de l'agroécologie, l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique (besoins 6-7-12 et 20) ;

- Mise en réseau des acteurs et partenariats dans les secteurs des services (besoins 16 et 17).

En soutenant notamment des démarches de repérage territorial, cette mesure contribuera à renouveler et renforcer la présence des actifs, exploitants et salariés. Afin de stimuler les créations de valeur ajoutée à partir des ressources agricoles et forestières régionales, la co-opération souscrit à favoriser les synergies dans les filières. De la même manière, cette mesure doit permettre d'allier partage d'innovations et adaptation des secteurs de la production, dans le cadre de l'agroécologie, par le biais d'expérimentations nouvelles et démonstratives, comme le Programme Européen pour l'Innovation le permet entre autre.

Ainsi 4 sous-mesures sont ouvertes en Champagne-Ardenne :

16.0 : Favoriser les collaborations pour l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt (en référence à la 16.0 – Autres)

16.1 : Favoriser l'émergence des projets des Groupes Opérationnels PEI (en référence à la 16.1- Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI)

16.2 : Co-opération pour l'accompagnement de projets innovants (en référence à la 16.1 et à la 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies)

Le dernier TO (en référence à la 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL) s'intitule : **16.7** : Soutien aux stratégies locales de développement non-DLAL

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

Elle s'inscrit directement en contribution de la priorité 1 du FEADER pour encourager et renforcer l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, la foresterie et les zones rurales. Toutes les actions soutenues dans le cadre de cette mesure concourent à renforcer les liens entre agriculture et sylviculture, recherche et innovation, acteurs locaux privés et publics du domaine prioritaire 1B. Au-delà de cette contribution directe, cette fiche mesure vise aussi :

- la contribution au domaine prioritaire 2A
- la contribution au domaine prioritaire 3A
- la contribution à la priorité 4
- la contribution au domaine prioritaire 5E
- et la contribution aux domaines prioritaires 6A et 6B

Les coopérations entre les acteurs des filières économiques et de territoire contribuent à l'objectif transversal d'innovation car il s'agit de favoriser des mécanismes et solutions innovantes pour favoriser l'installation de nouveaux actifs, la création d'emplois, la création de nouveaux débouchés pour les ressources agricoles et forestières, la mutualisation des services.

Elle s'inscrit dans l'objectif transversal environnemental du fait de son soutien aux collaborations permettant d'apporter de nouvelles solutions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des sols. La problématique liée au changement climatique est aussi visée en soutenant les démarches multi-

partenariales organisées autour de la séquestration du carbone atmosphérique et biotique, en foresterie, notamment.

Cette mesure est transversale pour répondre à plusieurs priorités transversales de l'UE, en particulier l'OT 1, mais aussi les OT 3, 4 et 9.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.0 : Favoriser les collaborations pour l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt

Sous-mesure:

- 16.0 - Autres

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce TO est de favoriser et d'initier des travaux collaboratifs par des acteurs du territoire qui se connaissent peu et n'ont pas nécessairement l'habitude de travailler en co-opération, afin d'explorer de nouvelles pistes. Dans un contexte de recherche de performance et de réalisations concrètes, un message doit être lancé en région sur la problématique « emploi », plus particulièrement dans les territoires ruraux.

Il est proposé de soutenir des projets de co-opération, et ses dépenses inhérentes, en lien étroits avec la réalisation d'objectifs identifiés et formalisés dans une convention de partenariat.

Différentes typologies de projets sont envisagées dans ce cadre.

Dans un contexte sociétal où l'emploi, et notamment celui des jeunes, est une question cruciale, de nouveaux mécanismes d'ingénierie collaborative sont à trouver et à mettre en œuvre. Mettre autour d'une même table de travail des structures qui ne se connaissent pas de prime abord doit permettre d'accroître l'activité salariale voire la création d'entreprise agricole ou pas. Le soutien doit permettre de donner de la consistance et de l'effectivité à un accompagnement structurant. Différentes portes d'entrée sont privilégiées :

Le renouvellement des générations d'exploitants passera par des actions collaboratives permettant d'anticiper les situations. L'accompagnement de démarches de détection et de sensibilisation des futurs cédants dans le secteur agricole et forestier doit permettre d'accroître le nombre d'exploitations qui sont orientées vers l'installation de nouveaux actifs. Par exemple, il pourra s'agir de faire intervenir les institutionnels du foncier en accompagnement d'un repérage territorial, le plus en amont possible des situations de cession/reprise.

Un gisement important d'emplois existe dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire. L'objectif est de faciliter l'adéquation entre l'offre et la demande, en communiquant sur les métiers des filières et de leurs besoins, en initiant des actions de mises en réseaux co-opératifs entre les acteurs des secteurs, y compris pour favoriser le salariat partagé.

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, générateurs d'emplois diversifiés. Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions collectives de collaboration entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier. Les coûts d'animation nécessaires à la concrétisation de ces partenariats pourront faire l'objet d'un appui dans le cadre du PDR pour l'agriculture, l'agroalimentaire et le secteur du bois.

Le développement des relations entre acteurs institutionnels, territoriaux et privés est une source de richesse qu'il faut organiser et qui doit contribuer à accroître la compétitivité et surtout la pérennité des filières. Il s'agit aussi de structurer et fédérer au niveau régional les acteurs de la recherche, de l'innovation et du développement dans les domaines agricole, viticole, alimentaire et forêt-bois, par un accompagnement à la structuration, à l'investissement et à l'ingénierie collaborative.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme national du FSE : lignes de partage (cf section 8.1)

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les établissements publics ;

- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Les associations à but non lucratif ;
- Les collectivités et leurs structures de regroupement
- Les entreprises des secteurs agroalimentaire et forestier de toute taille.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les coûts des études portant sur le territoire ciblé, des études de faisabilité ;
- Les coûts des activités de sensibilisation pour les types de coopérations visées :
 - Les frais de communication et d'impression,
 - La production et la diffusion de documents ou d'objets promotionnels
 - Les frais de déplacement et de restauration,
 - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant.
- Les coûts directs spécifiques dédiés à la préparation du projet, à l'élaboration du plan ou à la stratégie du projet, à l'animation de projet territorial co-opératif et à l'organisation conjointe de manifestations à l'attention du public ciblé, comprenant :
 - Les frais salariaux des personnels.
 - Les frais de communication et d'impression,
 - Les frais de déplacement et de restauration,
 - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, les projets concernent l'emploi en milieu rural, dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt ou de l'agro-alimentaire ; qu'il s'agisse de le conforter ou de le développer. Dans un inventaire non-exhaustif, les leviers collaboratifs identifiés sont les filières, l'attractivité de la profession, les mécanismes de cession/reprise d'exploitation, la recherche et ses applications directes ainsi que la compétence des conseillers.

La convention de partenariat précise les rôles (dont celui de chef de file) et participations de chacun. Ce

cadre formalisé explicite aussi les objectifs et attendus de cette co-opération. Le soutien accordé est conditionné aux impacts réellement produits en matière de création d'emploi évalués au regard des effets attendus déclarés. Ainsi, la réalisation des objectifs identifiés détermine l'octroi de l'aide.

Les projets soutenus dans ce cadre doivent être nouvellement mis en œuvre et portés par un partenariat constitué à cet effet. A l'exception de cas dûment justifiés pour les actions collectives en faveur de l'environnement, de l'adaptation aux changements climatiques y compris et si cela est prévu dans le projet sélectionné, la période maximale de soutien prévu dans ce cadre est de **3** années.

Les projets de co-opération doivent impliquer au moins deux entités distinctes éligibles et ne peuvent concerner des opérations déjà en cours. Les opérations visées sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre (tranche, séquençage ou renouvellement sont exclus) et les partenariats sont aussi récemment créés.

Les projets qui seraient soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER-FSE, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- le nombre et la diversité des partenaires ainsi que leur répartition sur la chaîne de valeur de la filière concernée ;

et les impacts et les effets attendus en matière de créations d'emplois, de créations d'activités et d'investissements.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.2. 16.1 : Favoriser l'émergence des projets des Groupes Opérationnels PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, avec en ligne de mire, la compétitivité et l'emploi des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions collectives de collaboration entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier.

Les coûts d'animation et de préparation nécessaires aux activités de ces partenariats feront l'objet d'un appui dans le cadre du PDR. Il s'agit d'encourager les collaborations qui permettront d'apporter des solutions concrètes pour répondre aux différents enjeux agricoles. Le soutien s'inscrira à favoriser le développement de l'agroécologie pour combiner efficacité économique et environnementale.

Un rapprochement entre la recherche et la production est nécessaire pour atteindre cet objectif et favoriser l'émergence d'innovations vers des techniques alternatives par les activités des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Les Groupes Opérationnels (GO) sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, de chercheurs, de conseillers techniques, d'associations, d'établissements publics, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole, agroalimentaire ou forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée à ces secteurs.

Le développement des relations intra-secteurs agricoles et forestiers est une source de richesse qu'il faut organiser et qui doit contribuer à accroître la compétitivité et la pérennité des filières. Aussi, les Groupes Opérationnels (GO) ainsi constitués (procédures internes, partenariat, ...) s'attacheront à mettre en œuvre des actions innovantes.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi l'échange de connaissances pratiques, scientifiques, ...et accroît la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Les projets des Groupes Opérationnels peuvent être soutenus au titre de la sous-mesure 16.2 du PDR ou au titre d'autres FESI, s'ils remplissent les conditions d'éligibilités, dont la convention de partenariat finalisée fait partie. Ce document, nécessaire à la bonne activité du GO, reprendra le règlement intérieur du GO et précisera les responsabilités et interventions de chaque partenaire.

Notamment par le réseau national PEI, la diffusion des résultats des projets, menés dans le cadre du plan validé, seront pris en charge par le GO et peuvent être soutenu dans le cadre du TO 16.2, qui finance le projet du GO.

La période maximale de soutien prévue dans ce cadre est de **1** année.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel potentiel (GO). Ce partenaire « chef de file » peut être un établissement public ou privé, une association ou un organisme intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique, issu de cette liste :

- Les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole, agroalimentaire ou forestier;
- Les agences ou structures partenariales d'innovation ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Tous les types d'associations ;

- Les GIE – GIEE ;
- Les coopératives (dont CUMA) ;
- Les organisations de producteurs ;
- Les collectivités territoriales et leurs structures de regroupement ;
- Les centres technologiques, les organismes scientifiques et de recherche, publics et privés, des secteurs de l’agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l’agroalimentaire ;
- Les autres entreprises au sens communautaire.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par l'ensemble des tâches directement assurées par la structure porteuse du GOpotentiel ou chef de file :

- Les études de faisabilité ou d'opportunité portant sur le projet ou une partie du projet en préparation relatif au territoire concerné, au secteur visé ou à la filière impactée ;
- Les coûts directs spécifiques dédiés à l'organisation du GO,
 - Les frais d’animation :
 - La rémunération des personnels,
 - Les frais de déplacement et de restauration,
 - Les frais de communication et d’impression,
 - Les coûts de prestations externes de services de soutien à l’innovation ou ‘coaching’,
 - Les coûts de location de salle ou de matériel, le cas échéant ;
 - Les coûts des activités de sensibilisation, que ce soit par la production et la diffusion de documents ou d'objets, ou encore par l'organisation conjointe de manifestations à l'attention du public ciblé (toute manifestation organisée à l'attention des institutionnels et/ou des partenaires prospectés ou prévisionnels).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de coopération doivent impliquer au moins deux entités distinctes éligibles et ne peuvent concerner des opérations déjà en cours. Les Groupes Opérationnels potentiels visés sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre dans le respect des articles 56 et 57 du Règlement (UE) n°1305/2013, et selon les objectifs du PEI définis à l’Art. 55.1 et 2.

Afin de donner toute la transparence nécessaire et éviter toutes situations de conflit d'intérêt, un plan d'actions et le règlement intérieur du GO potentiel établissant les procédures internes qui assurent, pendant la phase d'émergence, son fonctionnement et son processus décisionnel, sont communiqués avec la demande de soutien.

La période maximale de soutien prévue dans le cadre du soutien à l'émergence des GO est de **1** année.

Les projets dont les thématiques d'actions sont prises en compte par la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures caractérisé par un aspect « pratique » impliquant les acteurs oeuvrant à trouver une solution concrète à un problème identifié.

Une sélection sera effectuée sur les principes suivants :

- les impacts et les effets attendus sur les conditions de production ;
- la complémentarité des partenaires selon les spécificités des GO potentiel et en cohérence avec l'objectif poursuivi ;
- adéquation avec les thématiques régionales ;
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO ;
- ainsi que le caractère novateur des résultats attendus.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 90% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.3. 16.2 : Co-opération pour l'accompagnement de projets innovants

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

De nombreux nouveaux débouchés et marchés se présentent pour les ressources agricoles et forestières, avec en ligne de mire, la durabilité et la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

Pour y répondre et favoriser un développement des activités en région, les solutions partenariales de co-opération entre les acteurs au sein et entre les filières sont à privilégier.

Les coûts d'animation et de fonctionnement nécessaires pour la mise en œuvre des projets feront l'objet d'un appui dans le cadre du PDR pour l'agroalimentaire, l'agroenvironnement et les secteurs de l'agriculture, d'une part, et du PO FEDER pour le secteur de la transformation du bois, d'autre part.

Il s'agit d'accompagner les projets techniques et spécifiques des co-opérations et leur permettre d'apporter des solutions concrètes aux différents enjeux techniques et agro-écologiques. L'intervention s'inscrira à favoriser le développement de nouveaux procédés ou produits pour combiner efficacité économique et environnementale.

Un rapprochement entre la recherche et la production est nécessaire pour atteindre ces objectifs et favoriser l'émergence d'innovations vers des techniques alternatives.

Par exemple, pour les groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, comme pour tout autre partenariat constitué, il est prévu par le biais des coopérations :

- d'identifier l'innovation chez les acteurs et de renforcer leur capacité collective à la valoriser dans les filières et les territoires,
- d'accompagner l'expérimentation et la valorisation des travaux de recherche sur les thématiques déterminées.

Le soutien accompagnera les projets innovants, établis en coopération, sur des relations de partenariat structuré entre au moins deux acteurs visant la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies. Les co-opérations associant un organisme de transfert technologique ou un centre technique sont encouragées.

En outre, ce type d'opération permettra d'assurer une mise en réseau des conseillers agricoles et forestiers dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques et de mutualisation de méthodologies. Il ne s'agit pas de former les conseillers, mais de les accompagner à se structurer en réseau(x), afin d'organiser la montée en compétence de l'ensemble des services de conseil, gageant ainsi sur un niveau de qualité attractif des métiers et sur une haute valeur des transferts de pratiques durables obtenues au préalable grâce aux actions

de co-opération. La nécessaire diffusion des résultats acquis dans le cadre de ce TO s'envisage ainsi par ce réseau de partenariat local dès en amont du projet.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne

Programme opérationnel régional FEDER : axe 1.Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 pour la Champagne-Ardenne.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide FEADER sera attribuée soit :

- au Groupe Opérationnel (GO) en tant que tel si celui-ci possède une entité légale dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'actions ou projet,
- à des partenaires portant individuellement leurs dépenses et leurs demandes de subventions, dans le cadre d'un projet collectif. Une convention doit être passée entre les partenaires pour identifier les modalités de fonctionnement du Groupe Opérationnel et sa gouvernance,
- à un partenaire « chef de file » de projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel ou du partenariat mis en œuvre pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, le Chef de file est identifié parmi :

- Les agences ou structures partenariales d'innovation ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Les associations ;
- Les GIE – GIEE ;
- Les coopératives (dont CUMA) ;
- Les organisations de producteurs ;
- Les collectivités, leurs structures de regroupement et leurs délégataires ;
- Les organismes scientifiques et de recherche, publics et privés, des secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Les autres entreprises, au sens communautaire ;
- et les entreprises de services ou de conseils de toute taille.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Pour toutes les formes de co-opérations, les dépenses éligibles sont constituées par l'ensemble des coûts directs inhérents à la mise en œuvre d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests :

- les opérations de préparation, telles que la réalisation, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies,
- les investissements matériels directement liés à la co-opération, neufs ou d'occasion, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point, y compris la location de matériels spécifiques et l'achat de matériaux particuliers,
- les coûts de promotion des résultats issus de la co-opération et des implications directes, par la production et la diffusion de documents ou par tous autres moyens actuellement mis à disposition dans ce cadre.
- Coûts internes : frais de personnels employés pour le projet, frais de déplacement liés au projet et les frais de fonctionnement engendrés par l'acte de co-opération,
- Coûts de prestations externes liées à la conduite du projet.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux entités distinctes éligibles, susceptibles de développer de nouveaux produits, process ou marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, ainsi que tout autre projet mis en œuvre

dans le plan d'actions des GO dans le cadre du PEI. La nécessaire diffusion des résultats est prise en charge par le GO.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans une **convention de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le partenariat (GO ou autre) qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Le type d'opération porte sur un projet pilote et/ou la mise en place de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation. Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le partenariat fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étapes par étapes et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet, notamment par le réseau PEI pour les GO.

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les projets de recherche ne sont pas ciblés par ce soutien.

A l'exception de cas dûment justifiés, notamment pour les actions collectives en faveur de l'environnement, de l'adaptation aux changements climatiques y compris et si cela est prévu dans le projet sélectionné, la période maximale de soutien prévu dans ce cadre est de **3** années. Les projets de coopération ne peuvent concerner des opérations déjà en cours.

Les projets dont les thématiques d'actions sont prises en compte par la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et soutenus par ailleurs dans le cadre du PO Régional FEDER, ne sont pas éligibles à cette mesure.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures ou à d'appels à projets visant les projets caractérisés par un aspect « pratique » impliquant les acteurs oeuvrant à trouver une solution concrète à un problème identifié.

Les thèmes suivants sont visés :

- structuration des filières dans les secteurs de l'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire ;
- développement des relations entre les secteurs des productions végétales, animales et forestières ;
- favoriser, dans le cadre de l'agro écologie, l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique.

Une sélection sera effectuée sur les principes suivants :

- la complémentarité des partenaires du projet de co-opération et donc la composition adaptée et ciblée du partenariat ;
- les impacts en matière de coopération et d'échanges de connaissances vers l'amont et les effets attendus sur les conditions de production ;
- projet porté par un GO dans le cadre du PEI ;
- ainsi que le caractère novateur des résultats attendus, en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 90% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

La convention de partenariat peut prévoir une ventilation différente des soutiens entre chacun. Le cas échéant, l'indemnisation des agriculteurs peut être portée à 100% de leurs dépenses afin de leur assurer la plus large participation possible.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles d'aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-

dessus.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote :

Un projet pilote vise un résultat final innovant qui contribue à la qualité, ou à l'amélioration de la qualité, de la durabilité de l'agriculture dans les domaines de la production, de la transformation ou du conditionnement et qui concerne soit :

- des nouveaux débouchés à partir de produits agricoles ou des nouveaux produits issus de l'agriculture,
- de nouveaux procédés dans les secteurs agro-environnementaux ou agro-alimentaires,
- de la mise en œuvre novatrice dans la méthode de travail.

8.2.11.3.4. 16.7 : Soutien aux stratégies locales de développement non-DLAL

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

L'émiettement communal, le manque de rayonnement des territoires de projet ont été identifiés comme des faiblesses de la Champagne-Ardenne où la périurbanisation est insuffisamment maîtrisée dans les zones rurales.

La coopération entre les acteurs et les territoires est un levier sur lequel agir pour contrer les difficultés identifiées.

Les territoires qui n'auront pu mettre en œuvre une démarche LEADER pourront être accompagnés dans la définition de leur stratégie locale de développement ainsi que dans l'identification et l'accompagnement des projets à conduire par la mise en œuvre d'actions spécifiques. Cet accompagnement ne concernera pas les investissements, qui pourront être soutenus dans le cadre des autres TO du PDR.

Les actions en faveur du développement et du maintien du commerce et de l'artisanat et les interventions en faveur de la performance énergétique des logements privés et des bâtiments publics sont retenues.

Elles devront être menées dans un cadre conventionnel assurant un partenariat public privé. Les études et diagnostics préalables ainsi que les prestations externes seront notamment soutenus par cette mesure.

Les territoires concernés mettront en place une gouvernance locale adaptée.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

L'aide est limitée à une période maximale de 2 années

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des collectivités territoriales

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, en référence à la section 13, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission

du 17 juin 2014, ou au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- ou un régime existant sur des bases ultérieures.

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les collectivités territoriales (au sens de l'article 72 de la constitution), leurs regroupements et leurs délégataires ;
- Les partenaires privés.

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées par :

- Les études et diagnostics préalables portant sur la zone géographique concernée par le projet de coopération et permettant d'en établir précisément le contenu et les modalités de mises en œuvre,
- Les coûts directs spécifiques, entièrement et exclusivement dédiés au fonctionnement de la coopération, dont les frais d'animation ;
- Les coûts de sensibilisation et de communication des résultats issus de la co-opération et des implications directes, par la production et la diffusion de documents ou par tous autres moyens actuellement mis à disposition dans ce cadre, à savoir : les prestations d'agences de communication, l'achat d'espaces sur voirie, dans la presse ou sur le net, la réalisation de photographies ou de vidéo, l'aménagement de stands dans le cadre de salons professionnels ou grands publics.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets de co-opérations doivent associer des partenaires publics et privés et doivent impliquer au moins deux entités.

Les actions et investissements qui pourraient être financées par ailleurs par une sous-mesure mise en œuvre dans le PDR, ne peuvent être soutenues dans ce cadre.

Les projets éligibles doivent correspondre à un des thèmes suivants :

- définition d'une stratégie locale de développement,
- développement de l'efficacité des services à la population,
- actions en faveur du développement et du maintien du commerce et de l'artisanat.

Le soutien ainsi apporté ne peut pas concerner des opérations déjà en cours et les opérations visées sont donc des initiatives nouvellement mises en œuvre.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure fera l'objet d'appels à candidatures.

Une sélection sera effectuée sur les critères suivants :

- le nombre et la diversité des partenaires ;
- la répartition des partenaires;
- les impacts et les effets attendus en matière de créations d'activités, d'investissements et de créations d'emplois ;
- La prise en compte d'objectifs environnementaux.

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80% en conformité avec les règles relatives aux aides d'état.

Dans le cas des coûts directs qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Le montant minimum d'aide publique par bénéficiaire est de 6 250 €.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement Règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés.

Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables toutefois :

1°) Critères à préciser dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Toutes les opérations, la nécessité de démonstration du respect des critères d'éligibilité à apporter par le porteur (lien avec l'opération et évolution permise par le projet) sur la base d'éléments probants (de type diagnostic, plan prévisionnel, argumentaires, documentation technique...) afin de répondre par oui ou non à l'éligibilité.
- Opérations 16.00 et 16.01, dépenses éligibles : la liste, le périmètre et la durée de prise en charge des biens loués.
- Opérations 16.00 et 16.01, dépenses éligibles : le public cible visé pour l'organisation de manifestations.
- Opération 16.02, dépenses éligibles : la liste des matériels et équipements éligibles.
- Opérations 16.02 et 16.07 : la liste des dépenses immatérielles éligibles, notamment les frais de fonctionnement, d'animation et de communication,
- Concernant les conditions d'admissibilité, préciser la date à laquelle les objectifs définis dans la convention de partenariat doivent être atteints.

2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Toutes les opérations, calcul de l'aide : l'OP attire l'attention sur la complexité des modes de calcul relatifs aux coûts directs
- Toutes les opérations, calcul de l'aide : prévoir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des contrôles croisés adéquats dans OSIRIS
- Toutes les opérations, calcul de l'aide : déterminer si le montant plancher s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.

- Opérations 16.00, 16.01 et 16.02, dépenses éligibles (frais de déplacements et de restauration) : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R6 : Préconditions comme condition d'éligibilité	Les "préconditions" d'entrée générales (par exemple, le taux de chargement minimum) qui ne font pas partie du calcul de l'aide ne doivent pas être introduites dans les mesures environnementales. Elles doivent être considérées comme des critères d'éligibilité pour l'ensemble de l'engagement, de sorte que si un bénéficiaire ne les respecte pas, le soutien est retiré dans son intégralité. Il n'est pas possible d'imposer une réduction partielle même si le bénéficiaire a respecté les engagements réels pris dans le contrat agro-environnemental. Par conséquent, les préconditions sont sujettes à vérification lors de la phase de demande et elles peuvent être utilisées pour inclure ou exclure le bénéficiaire de l'aide ; alors que les engagements sont des conditions devant être maintenues sur la totalité de la période d'engagement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

tab19

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Les attentes de la Région ont été précisées au niveau de la description des TO concernant les actions de co-opération, notamment dans ses attentes contractuelles envers les bénéficiaires.

1°) Des précisions ont été apportées et il conviendra de poursuivre cet exercice dans les documents de mise en œuvre, notamment pour les dépenses éligibles. La demande de soutien sera étayée d'un argumentaire précisant les enjeux et objectifs du projet soumis.

2°) Les points de vigilance émis par l'OP seront suivis lors de la mise en œuvre des TO, notamment en ce qui concerne le calcul de l'aide et les contrôles croisés. Le montant plancher est à réaliser à l'instruction de la demande pour être éligible, ainsi qu'à la réalisation.

Les dépenses éligibles seront précisées dans les documents de mise en œuvre afin de préciser notamment la base de calculs des frais pris en charge par le soutien. Les notions de "Chef de file" et de convention de partenariat sont intégrées à la mesure pour apporter une première réponse aux points de vigilance dans la mise en œuvre de la mesure. L'autorité de gestion définira dans ses appels à candidatures, les thématiques de travaux recherchés. Le porteur de projet apportera toutes les précisions nécessaires dans sa demande, notamment en termes de calendriers de réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période 2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels

- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure interviendra à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Réseau :

Un réseau est défini par l'intermédiaire de son maître d'œuvre et de ses capacités relationnelles.

Projet pilote :

Un projet pilote vise à faire émerger, à tester, à expérimenter et à rendre diffusable des nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques. La démarche pilote constitue un test se voulant pré-opérationnel. Il s'agit d'évaluer les coûts, la pertinence économique, sociale, technologique et environnementale. Les projets pilotes concernent directement les travaux de Groupe Opérationnels ou de co-opérations multi partenariales soutenues dans le cadre des TO 16.1 et 16.2.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Une structure porteuse de projet sera identifiée comme « chef de file » de la co-opération et sera seule bénéficiaire.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Article 32 et suivants relatifs au développement local par les acteurs locaux du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes aux fonds ESI ;

Articles 65 à 71 relatifs à l'éligibilité des dépenses et la pérennité des projets du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement ;

Articles 42 à 44 relatifs à LEADER, Article 45 relatif aux investissements éligibles, Article 49 relatif à la sélection des opérations, Article 59 §3 relatif aux participations financières et articles 60 et 61 relatifs à l'éligibilité des dépenses du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'approche territoriale constitue le fondement du développement local. Le principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL), établi par le règlement portant dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement constitue le fondement de la mesure Leader.

La mise en œuvre de la mesure LEADER en Champagne-Ardenne permet l'élaboration de Stratégies Locales de Développement (SLD) portées par des Groupes d'Action Locale (GAL) réunissant partenaires publics et privés.

La démarche LEADER se caractérise par :

- une stratégie locale définie à un niveau infra-régional,
- un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions,
- une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- un ciblage de la stratégie sur des axes prioritaires pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres

opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),

- la volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau,
- la volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens.

La mesure LEADER accompagne au mieux les objectifs de concentration des fonds européens. Elle est mise en place en Champagne-Ardenne comme mesure principale pour la mise en œuvre de la priorité 6, domaine prioritaire 6B. Elle vient en réponse immédiate au besoin n°18 (multiplier les démarches de développement faisant appel à la participation locale) traduisant une demande d'autonomie dans la gouvernance. La mise en œuvre de cette mesure s'accordera à maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de service en milieu rural (B15), développer et améliorer les services à la population ouvrant des perspectives de création d'emploi (B16), voire à valoriser le patrimoine naturel et culturel et développer concomitamment l'économie touristique (B17).

Cet objectif de concentration doit inciter les candidats à rechercher des convergences avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et le PO FEDER-FSE tout en garantissant la gouvernance ascendante et la recherche d'innovation.

Aussi, pour la mise en œuvre de cette mesure, une attention particulière est portée sur la capacité des opérateurs à concentrer leurs moyens sur des opérations conduisant directement ou indirectement à la création d'emplois directs ou induits sur l'aire géographique concernée, à l'accueil de populations nouvelles et au développement de services à la personne.

Les territoires doivent mettre en avant le caractère durable de leurs actions et s'inscrire dans les objectifs transversaux des fonds européens. La qualité environnementale des projets est prise en compte dans la sélection des dossiers (performance énergétique des bâtiments, affiliation à des écolabels reconnus au niveau national ou européen).

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, 5 territoires, pour une population globale 260 000 habitants avaient été retenus pour former les Groupes d'Action Locale (GAL) et 15 territoires couvrant près de 650 000 habitants sur la période 2014-2022.

Les problématiques identifiées des zones rurales de Champagne Ardenne concernent une part plus large du territoire régional Grand Est. Ainsi, pour la période 2023-2027, un potentiel d'au moins 15 GAL est visé.

La mise en œuvre de l'approche LEADER fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt puis d'un appel à candidature entre septembre 2021 et le printemps 2022. La sélection des GAL intervenant nécessairement dans les six mois suivant l'approbation du Programme National Stratégique PAC français.

Eléments complémentaires relatifs à l'utilisation des fonds européens

- Le soutien à l'agriculture, sous toutes ses formes, est traité au titre des priorités 1 à 5 du PDR ;

- Les crédits réservés pour la mise en œuvre des domaines prioritaire 6a (sous-mesure 6.4) et 6b (sous-mesure 7.4, 7.5, et 7.6) sont utilisés prioritairement dans les territoires non labellisés LEADER.
- Les crédits LEADER ne peuvent se cumuler avec les soutiens des autres mesures du PDR

Contribution aux domaines prioritaires et objectifs transversaux

La mesure LEADER contribuera à la sous-priorité 6B (promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – promouvoir le développement local dans les zones rurales) et plus largement au développement de l'économie locale.

Elle contribue également aux trois objectifs transversaux de l'Union européenne : l'innovation, l'environnement et le changement climatique.

Du point de vue de l'innovation, cela inclut l'approche ascendante des programmes LEADER, la mise en réseau des acteurs du développement rural, la prise en compte d'une approche intégrée entre les différents secteurs de l'économie rurale, le ciblage sur des projets novateurs, l'ouverture vers d'autres territoires, notamment étrangers, dans le cadre des actions de coopération.

L'environnement ou la lutte contre le changement climatique sont fortement pris en compte dans le cadre des dispositifs LEADER du fait de l'intégration de critères environnementaux et climatiques dans les critères de sélection des projets (performance énergétique des bâtiments, affiliation à des écolabels reconnus ...).

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1 - Aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à renforcer les capacités administratives et d'animation des futurs et actuels Groupes d'Action Locale (GAL), afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local dans le cadre de LEADER 2023-2027 et d'aider les territoires à répondre à l'appel à projets pour la sélection des GAL 2023-2027. La mesure vise à accompagner financièrement les structures candidates à la sélection Leader. Un soutien technique se révèle indispensable pour permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes de l'autorité de gestion. Une double approche est proposée :

- Un accompagnement sous forme de prestation externe ;

- Un renforcement de l'ingénierie locale (chargé(e) de mission des territoires, formation et mise en réseau) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien se fera sous la forme d'une subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec LEADER 2014-2022 : Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficient d'un soutien dans la programmation 2014-2022 et bénéficieraient d'un soutien préparatoire pour cette période.

Le code des collectivités territoriales,

Articles 32 à 35 et 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,

Règlements (UE) n° 1407/2013 et 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* (date d'entrée en vigueur : 01/01/2014),

Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les structures éligibles sont :

- Les structures porteuses de GAL existants,
- Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),
- Les Pays,
- les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- ainsi que les EPCI portant un GAL sur la période 2014-2022.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 35 du règlement R(UE) n° 1303/2013, les coûts afférents au soutien préparatoire couvrent le renforcement des capacités administratives, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local :

- Frais de missions, de personnel, de formation pour les acteurs locaux, frais d'étude, de prestations, d'expertise et de conseil en lien direct avec la candidature à l'appel à projets de sélection des GAL 2023-2027.

Sont inéligibles :

- les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...),
- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection,
- les achats de petits matériels (meublier, outillage),
- et les coûts de fonctionnement et frais salariaux d'un GAL soutenus dans le cadre de la programmation 2014-2022 ou de la sous-mesure 19.4.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sur l'aspect de renforcement à l'ingénierie locale, pour être éligibles, les territoires de projets doivent :

- avoir répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2021 et
- répondre aux critères de la zone rurale définie en section 8.1

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des GAL pour la période 2023-2027 est une étape essentielle à la réussite de la programmation. Aussi, pour garantir un large panel de candidats offrant à l'autorité de gestion le choix nécessaire, les candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt seront susceptibles de bénéficier de l'aide préparatoire en priorisant les territoires et leur équipe :

- pertinence du projet,
- capacité d'élaborer une stratégie locale de développement
- mobilisation du partenariat à la démarche de candidature.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 100%.

Pour les territoires ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour la démarche LEADER, le montant de FEADER par dossier est plafonné à 15 000 €.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.2. 19.2 - Mise en œuvre de LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La sélection des GAL fait l'objet d'un appel à candidature. L'enveloppe allouée à chaque territoire LEADER sera d'au moins 0,8 M€ par programme retenu (animation, fonctionnement et coopération inclus).

Les candidats à la démarche LEADER doivent élaborer une Stratégie Locale de Développement dont le contenu est défini dans l'appel à candidature. La SLD est conforme aux règles européennes et intègre le caractère pilote et innovant de LEADER.

Les conditions de mise en œuvre du dégagement d'office et du cadre de performance seront indiquées dans l'appel à candidature. Les règles spécifiques seront déterminées au cours de la phase de soutien préparatoire Leader.

Cette sous mesure vise donc à accompagner les projets locaux s'inscrivant dans la stratégie locale de développement (SLD) du GAL.

Les actions de coopération font partie intégrante de cette stratégie.

Ainsi, la coopération doit enrichir la stratégie de développement locale mise en œuvre par le GAL. Elle peut prendre la forme d'échanges d'expériences ou d'actions menées en commun. Elle doit être menée par au moins un GAL de Champagne-Ardenne agissant pour son compte ou pour le compte d'acteurs du territoire LEADER. Elle concerne principalement la recherche de partenaires, la prise de premiers contacts, des rencontres préalables, des voyages d'études. La coopération peut prendre les formes suivantes :

- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER. Dans ce cadre des actions de coopération entre GAL de Champagne-Ardenne seront encouragées ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

Cette sous-mesure apporte son soutien à :

- la préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions...
- la réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention. La subvention pourra être versée en deux fois maximum, soit un acompte et le solde, sur présentation des justificatifs de réalisation partielle et finale.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le cas échéant, les subventions versées dans le cadre de LEADER sont soumises aux régimes d'Aides d'Etat.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont

- les acteurs locaux définis comme bénéficiaires par les GAL dans chaque stratégie de développement locale
- et les structures porteuses des GAL sélectionnés.

Le règlement intérieur de chaque GAL précisera explicitement les modalités d'attribution du soutien Leader.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles pour la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux seront définis par le GAL mais toutes les opérations financées devront être liées directement à la stratégie de développement locale du GAL.

Pour les coûts éligibles, les GAL se référeront au Règlement (UE) n° 1303/2013 et au Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Les exclusions prévues au paragraphe 8.1 - Description des conditions générales de mise en œuvre – devront être maintenues.

Les coûts de préparation des projets de coopération et de mise en œuvre de projets de coopération interterritoriaux et transnationaux sont éligibles et seront détaillés dans l'appel à candidature.

Les coûts éligibles pour la mise en œuvre des projets de coopération sont :

- Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet, y compris frais d'études, de communication et de location de locaux,

- Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations),
- Travaux liés au projet de coopération,
- Acquisition de matériels et équipements, de fournitures nécessaires à la réalisation du projet,
- Les frais de traduction.

Les coûts suivants seront inéligibles :

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement et être conformes avec les priorités identifiées des GAL dans leur document de programmation, dans l'Accord de Partenariat et le RDR3 (Dépenses éligibles au FEADER).

Les dossiers de demande d'aide préparatoire à la coopération devront préciser le projet concret qu'il est envisagé de mettre en oeuvre à terme. La concrétisation du projet pourra se matérialiser par la production d'un projet d'accord de partenariat ou de tout autre document permettant à l'instructeur de juger du bien fondé de l'opération, ce qui peut être aussi le cas même si le bénéficiaire conclut, suivant la phase préparatoire, de ne pas mettre en œuvre le projet de coopération planifié.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par le GAL dans les documents de programmation en lien avec leur stratégie locale de développement.

La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision à partir de critères cohérents et selon un processus rendu public (ex : publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Les conditions des cadres de performance et de dégagement d'office fixées par les GAL dans leur SLD font partie des critères de sélection.

N.B. le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'autorité de gestion à partir d'une sélection menée dans le cadre d'une stratégie donnée. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'autorité de gestion et le comité de suivi

respectivement.

Les projets de coopération au sein du territoire Leader sont soumis aux critères de sélections définis par le GAL.

Concernant les coûts de préparation technique des activités de coopération, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue remplisse les éléments pertinents suivants :

- Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- Implication des partenaires locaux
- Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 80%, sauf pour les opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Il appartiendra à chaque GAL d'indiquer un taux d'aide publique pour chaque fiche action par types d'opérations.

Ainsi, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et entrant dans le champ concurrentiel, dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, il sera utilisé un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ou un régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement intérieur de chaque GAL précisera explicitement les modalités d'attribution du soutien Leader.

En matière de conflit d'intérêt, la gouvernance sera ainsi détaillée, notamment pour le cas où le porteur de projet et bénéficiaire du soutien Leader serait la structure porteuse du GAL. L'autorité de gestion veillera à ce que des éléments garants du respect de règles concernant la gestion des conflits d'intérêt soient bien mises en œuvre par le règlement intérieur du GAL.

A titre d'exemple et de bonnes pratiques :

- l'obligation de rendre publics les comptes-rendus de séances (sélection et programmation),
- état d'avancement de la programmation sur le site internet avec détails sur les projets (montants, porteurs, durée, localisation ...),
- déclaration des potentiels conflits d'intérêts pour les membres de comité Leader,
- exclusion des votants pour les membres de comité ayant intérêt sur un projet,
- ...

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.3. 19.4 - Frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de LEADER

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Les territoires retenus au titre de la mesure LEADER seront accompagnés pour le fonctionnement courant du groupe d'action locale et l'animation courante liée à la promotion et l'activité du groupe d'action locale.

Les frais d'ingénierie locale pour l'appui aux porteurs de projets ainsi que les frais de fonctionnement directement liés à l'activité du GAL seront soutenus.

Les frais d'animation pour l'appui aux porteurs de projets ainsi que les frais de communication directement liés à l'activité du GAL seront soutenus notamment pour les objectifs suivants :

- fournir l'assistance technique nécessaire aux acteurs locaux,
- stimuler la formulation de nouvelles idées,
- créer une culture de collaboration vers des objectifs communs,
- renforcer l'identité et l'image du territoire.

C'est dans la limite de 25% de l'enveloppe allouée que l'Autorité de Gestion devra indiquer quelle est la part réelle de financement des coûts de fonctionnement et d'animation autorisée par le programme.

Le GAL doit donc non seulement répondre à la demande existante d'accompagnement financier, mais également encourager les acteurs locaux à envisager de nouveaux projets.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Le système d'avance n'est pas prévu pour cette mesure.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des collectivités territoriales.

Code du travail.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses de GAL à savoir :

- structure porteuse d'une démarche de Pays (ou futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - PETR),
- communautés de communes ou d'agglomération,
- syndicats mixtes ouverts ou fermés,
- syndicats intercommunaux.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les règles générales précisées dans les articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 s'appliquent.

Sont éligibles au titre du fonctionnement, les frais liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux et les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie dès lors qu'ils sont supportés par la structure porteuse du GAL. Les dépenses sont :

- les frais salariaux des personnels dédiés,
- les coûts de déplacement du personnel dédié,
- les frais de structure (loyer, charges, télécommunication, frais de port, copies, mobilier, fourniture) dédiés,
- les coûts de formation du personnel et des membres du comité de programmation LEADER,
- les prestations externalisées,
- les coûts liés aux relations publiques (coûts de mise en réseau -dans le cadre des projets intégrant les NTIC ou adhésion à des réseaux-, frais de représentation, de réception, de publications, et de communication).

Sont éligibles, au titre de l'animation, les frais d'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs. Ces échanges devront avoir pour but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels à développer des opérations et à préparer des demandes d'accompagnement. Les types de prestations éligibles seront :

- l'organisation de réunions et d'événements publics,
- l'édition de brochures et de publications,
- la création d'un site web du GAL.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La structure doit être sélectionnée comme Groupe d'Action Locale dans le cadre de la programmation LEADER pour la période 2014-2020.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale effectivement mandatée dans le cadre des SDL.
Le taux d'aide publique s'établit à 100%.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19 est contrôlable. Certains critères doivent cependant être précisés. Les remarques de l'OP sur la fiche mesure sont synthétisées ci-dessous.

B- 1°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les stratégies locales de développement des GAL devront préciser la liste des dépenses éligibles de façon à ce qu'elles soient contrôlables,
- Concernant les opérations 19.01 et 19.04, les modalités de prise en compte du temps réel passé pour l'élaboration, l'animation et la gestion de la SLD (dont liste de nature de missions et la quantification des ressources humaines nécessaires),
- Concernant l'opération 19.04, la liste fermée des prestations éligibles.

B-2°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Région désignée comme bénéficiaire : définir l'articulation avec l'assistance technique

- La présence d'un document type convention entre la structure porteuse et l'AG
- La présence d'un document suffisamment détaillé pour pouvoir identifier les opérations conformes aux attentes du projet
- Définir la technique de contrôle relative à l'intervention des prestataires extérieurs,
- Concernant l'opération 19.01 : concernant les frais de fonctionnement contractés par un GAL dans la précédente programmation, les modalités de contrôles doivent être précisées,
- Concernant l'opération 19.01 et 19.04 : prévoir les modalités de suivi de la reconstitution de l'avance par des justificatifs de réalisation
- Concernant l'opération 19.04, calcul de l'aide : déterminer si le montant plafond s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation.
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

En conformité avec la section 18.2, les mesures d'atténuation proposée par l'AG sont synthétisées ci-dessous.

B 1°) Les clarifications demandées et des précisions seront intégrées dans les documents de mise en œuvre des TO ; il conviendra de poursuivre cet exercice, et notamment sur les points suivants :

- Les dépenses éligibles à l'intérieur des Stratégies Locales de Développement et des documents du programme opérationnel induit, d'ailleurs, l'OP sera consulté sur la contrôlabilité des fiches action de chaque GAL sélectionné.
- Les dépenses éligibles liées au temps passé sur l'animation et la mise en œuvre des SLD,
- Les prestations attendues en 19.4 sur l'animation des GAL.

B- 2°) Les points de vigilance sont bien intégrés dans la mise en œuvre des différents types d'opération et feront l'objet d'un suivi lors de leur co-rédaction.

Des éléments seront transmis aux instructeurs et apportés aux porteurs de projets en ce qui concerne les contrôles croisés et la reconstitution de l'avance remboursable, le cas échéant. En ce qui concerne l'application de plafonds, des instructions complètes sont données aux instructeurs pour que celui-ci s'applique à la demande et à la réalisation.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions FEADER sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires : Audit de performance de la Cour des comptes européenne (février 2014) – Audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des PDR sont raisonnables

Mesures d'atténuation :

- Vérification du caractère raisonnable des coûts en lien avec leur admissibilité
- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note est adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur : les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
- Mise en place en région d'une méthode de vérification du caractère raisonnable des coûts pour la période

2014-2020.

Non-respect des règles de marchés publics (MP)

Audits communautaires : Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation :

- Formation personnel administratif et bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur MP (harmonisation)
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les MP.
- Cette note est en cours d'adaptation pour la programmation 2014-2020, de nouveaux outils au niveau régional aussi.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires: 311 - *Contrôles de la CCCOP*

Mesures d'atténuation:

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie (pas plus contraignante que réglementation UE).
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et se sont poursuivies pendant le premier trimestre 2015.
- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires - Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation:

- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles sont adaptées pour la programmation 2014-2020.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds.
- Contrôles croisés "Synergie" (Système de gestion des dossiers FEDER et FSE) / "Osiris" (Système intégré d'instruction FEADER)

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Dans le cadre d'un processus itératif de construction des types d'opération, l'évaluation globale de la mesure est intervenue à l'issue des différents échanges, en tenant compte en particulier des éléments de précision qui ont été et seront apportés dans les documents de mise en œuvre, en réponse aux points de vigilance identifiés et aux observations formulées.

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en œuvre, dont les cahiers des charges des appels à candidatures, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents.

Au regard des risques identifiés par l'ASP et des actions de correction et d'atténuation mises en place par l'autorité de gestion, cette mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-mesure 19.1, soutien préparatoire :

Elargissement à un grand nombre de territoires la possibilité de poser candidature pour devenir GAL sur la programmation 2014-2020 ;

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale et la mise en réseau du partenariat local afin d'offrir un accompagnement particulier et partagé à chaque territoire candidat pour élaborer sa SLD et le programme opérationnel adapté ;

Sous-mesure 19.2, mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL :

Allocation de montants suffisant aux GAL sélectionnés pour mettre en œuvre leur stratégie : Opérations d'investissement matériel et immatériel s'inscrivant dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales des règlements (UE) n° 1305/2013 et n°1303/2013).

Sous-mesure 19.3, préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL :

Dotation de crédit pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle doit s'inscrire dans les stratégies de développement local des GAL.

Sous-mesure 19.4, frais de fonctionnement et d'animation des GAL liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement :

Soutien apporté au frais de fonctionnement des structures GAL lié à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets financés sur la mesure 19.3 seront sélectionnés et programmés par le GAL. La coopération dans LEADER sera de la responsabilité du GAL. Il n'est pas prévu par l'Autorité de Gestion de système de candidature permanent.

Les attentes précises de l'autorité de gestion se formalisent : la stratégie de chaque GAL et surtout son plan

d'actions doit contenir les éléments nécessaires et suffisants à la mise en œuvre de projets coopératifs. Dans la phase d'accompagnement des GAL pour leur candidature, tous les éléments utiles à cette fin leur sont communiqués.

La mise en œuvre de projets de coopération par chaque GAL, partie intégrante de la démarche LEADER, est considérée par l'autorité de gestion comme un outil majeur d'ouverture et de concrétisation de l'intégration européenne. Elle est donc fortement recommandée dans l'appel à projets permettant de sélectionner les candidatures. Celles-ci seront appréciées sur la base de critères de sélection dont un des éléments sera la mise en œuvre et la qualité des projets de coopération transnationale et interterritoriale.

Il est donc attendu qu'un système de sélection au fil de l'eau de projets de coopération ne soit pas nécessaire au sein de chaque GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La phase préparatoire à la candidature LEADER sera enclenchée par un appel à manifestation dès le printemps 2014. Le calendrier prévoit que l'année 2015 soit l'année nécessaire à l'élaboration des stratégies locales de développement. Les GAL seront ainsi sélectionnés en début 2016 sur la base de la grille élaborée à cet effet avec le soutien des prestataires retenus pour l'aide préparatoire LEADER : tabLEADER1 ; tabLEADER2 et tabLEADER3.

Un cabinet extérieur à l'autorité de gestion sera missionné pour expertiser, noter et classer les candidatures reçues. Le comité de sélection FEADER dédiée à la Priorité 6 proposera une liste des GAL retenus. Les conventions (tri ou quadri partite) GAL seront signées par l'autorité de gestion aussitôt, permettant une mise en œuvre des plans d'action sans délai.

L'appel à candidatures LEADER précise tous les critères concernant l'éligibilité des projets. Ce document énumère aussi les critères de sélection qui seront appliqués pour choisir les GAL. Cette opération sera effectuée grâce à une note obtenue sur la qualité de la candidature soumise selon les principes suivants :

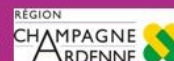
- Cohérence du périmètre ;
- Qualité de la stratégie locale de développement développée ;
- Gouvernance prévue ;
- Animation et gestion du programme ;
- Cohérence du plan d'actions et de la maquette financière ;
- Suivi et évaluation ;
- et Assiduité à la participation Leader mise en œuvre en région en 19.1.

Pour les éléments concrets de la sélection par les GAL, se reporter aux types d'opérations 19.2 (sous-

mesures 19.2 et 19.3) pour la mise en œuvre des SLD.



Grille de sélection des candidatures LEADER



Nom de la candidature (GAL)	
Territoire concerné (pays, PNR, ...)	
Priorité ciblée	
Nbre d'habitants	
Courte description du périmètre	

Critères	Coefficient	Pas de prise compte (0)	Prise en compte insuffisante (1)	Prise en compte correcte (3)	Prise en compte exemplaire (5)	Note
Critères relatifs au périmètre d'action du GAL (total coefficient: 3)						
Pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (cohérence entre le périmètre retenu et les enjeux)	3					0
Note intermédiaire - Périmètre						0
<i>Avis qualitatif - Périmètre</i>						
Critères relatifs à la qualité de la stratégie (total coefficient: 28)						
Qualité du diagnostic (multithématique, liens entre les enjeux relevés dans chaque thématique, matrices AFOM correctement utilisées...)	2					0
Pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (cohérence entre le périmètre retenu et les enjeux)	3					0
Cohérence des objectifs (entre eux) et contribution de la stratégie à la priorité ciblée	4					0
Caractère multisectoriel de la stratégie liant les acteurs économiques, sociaux et environnementaux du territoire (stratégie propre à créer des liens entre acteurs de différents milieux, entre actions relevant de plusieurs domaines...)	2					0
Contribution de la stratégie locale à la réalisation des objectifs définis dans l'appel à projet pour LEADER (cf. article 1, page 4 du cahier des charges) et plus globalement dans le PDR	3					0
Prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente	2					0
Complémentarité et plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire	4					0
Caractère innovant et expérimental des actions envisagées du point de vue de la méthode et du contenu - plus-value des actions LEADER par rapport aux autres dispositifs locaux	4					0
Cohérence/Prise en compte des documents de planification stratégique régionale potentiellement concernés par la stratégie retenue	2					0
Prise en compte des objectifs transversaux européens notamment environnementaux	2					0
Note intermédiaire - Stratégie						0
<i>Avis qualitatif - Stratégie</i>						

tabLEADER1

Critères relatifs à la gouvernance (total coefficient: 20)						
Pertinence de la structure porteuse (légitimité, perspectives d'évolution -ex : transformation en SM, PETR etc. prévue ?)	4					0
Qualité de la concertation pour l'élaboration de la candidature : réunions et modes d'association ayant permis des rencontres et échanges entre acteurs de différents milieux (nombre de réunions, diversité des acteurs mobilisés...)	4					0
Adéquation de la composition du GAL/CP par rapport à la stratégie (domaines de compétence) et aux règles et attendus LEADER (partenariat public-privé, diversité et pluralité des acteurs représentés, méthode de désignation/ sélection des membres, fonctionnement...)	4					0
Modalités d'articulation du GAL/CP avec les instances de gouvernance déjà existantes sur le territoire, recherche de simplification	2					0
Qualité du processus d'implication des acteurs prévu pour la mise en œuvre : implication prévue des autres acteurs du territoire (porteurs de projets, hors-LEADER etc.) et extérieurs au territoire (territoires voisins en cas d'intérêts communs, cofinanceurs etc.)	2					0
Projets de coopération interterritoriale et transnationale intégrées dans la conduite de la stratégie (explication de la méthode retenue pour identifier des partenaires, partenaires et/ou thématiques déjà identifiées,...)	2					0
Intégration du GAL dans des réseaux régionaux, nationaux et européens (explications des attentes vis-à-vis de ces réseaux, identification des contributions possibles, qualité de coopération envisagée par le GAL...)	2					0
Note intermédiaire - Gouvernance						0
<i>Avis qualitatif - Gouvernance :</i>						
Critères relatifs à l'animation et à la gestion du dispositif (total coefficient: 8)						
Organisation de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie (domaine et niveau de formation de l'ingénierie,...)	2					0
Capacité de gestion administrative et financière au sein du GAL	2					0
Articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire (organigramme présentant les liens entre les équipes)	2					0
Description détaillée de la méthodologie de sélection des opérations	1					0
Actions d'animation prévues	1					0
Note intermédiaire - Animation et gestion						0
<i>Avis qualitatif - Animation et gestion :</i>						
Critères relatifs au plan d'actions et à la maquette financière (total coefficient: 8)						
Cohérence et adéquation des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs de la stratégie	2					0
Pertinence du plan de financement avec le plan d'actions et les objectifs de la stratégie (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets,...)	2					0
Prise en compte des lignes de partage entre la stratégie LEADER, les autres mesures du PDR et les autres Fonds Européens.	1					0
Diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages (bénéficiaires privés spécifiquement visés, intégration de types d'opération adaptés aux porteurs privés,...)	3					0
Note intermédiaire - Plan d'actions et maquette financière						0
<i>Avis qualitatif - Plan d'actions et maquette financière :</i>						

tabLEADER2

Critères relatifs au suivi-évaluation-communication (total coefficient: 8)						
Qualité du dispositif prévu dans la candidature pour le suivi (fréquence et types de rendus, relations avec les porteurs de projets, avec l'autorité de gestion, facilité/ mécanismes prévus pour compléter régulièrement le plan d'indicateurs,...)	2					0
Présence et qualité des indicateurs de réalisation et de résultat	2					0
Qualité du dispositif prévu pour l'évaluation (temps d'évaluation prévus, outils indiqués dans la candidature, gouvernance mise en place pour l'évaluation...)	2					0
Qualité du dispositif prévu pour la communication (plan de communication, cibles, outils...)	2					0
Note intermédiaire - Suivi, évaluation, communication						0
<i>Avis qualitatif - Suivi, évaluation, communication</i>						
Critères de présentation et assiduité aux réunions collectives (total coefficient: 5)						
Respect de la volumétrie (candidature en 50 pages maximum + annexes)	1					0
Présentation générale : clarté, attrait (synthèses, schémas, etc.)	1					0
Assiduité aux séminaires et groupes de travail de l'accompagnement collectif	3					0
Note intermédiaire - Présentation						0
<i>Avis qualitatif - Présentation</i>						
NOTE FINALE (de 0 à 400)						0
Appréciation générale de la candidature						
Particularités						
Points forts						
Points faibles						
Observations générales						

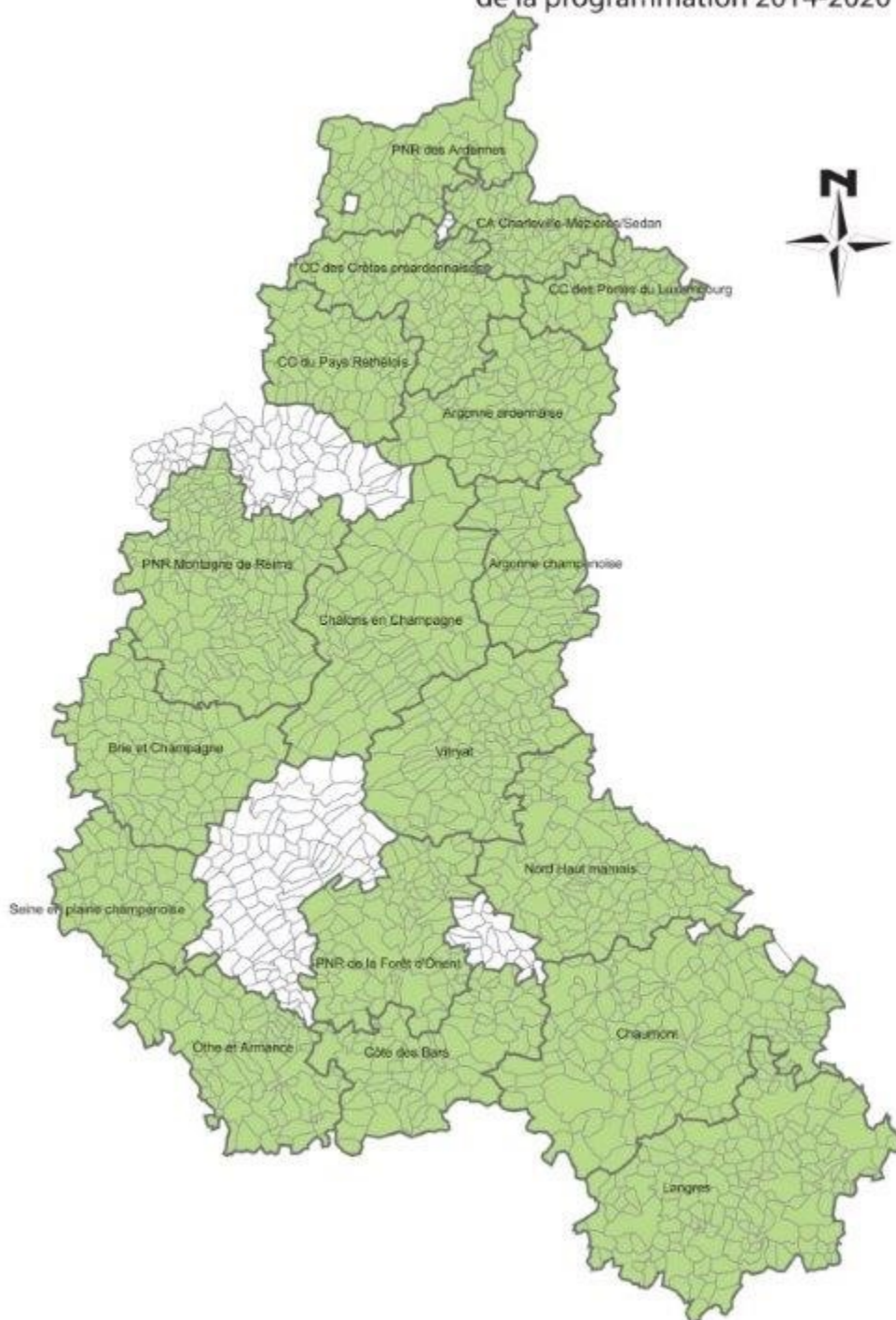
taLEADER3

Les territoires géographiques candidats à la sélection LEADER sont les territoires suivants :

Les territoires soutenus dans le cadre de l'aide préparatoire ont une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants et se situent dans la zone rurale telle que définie dans le PDR en section 8.1.

Carte32

LEADER - Territoires ayant répondu
à l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre
de la programmation 2014-2020



carte32

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'autorité de gestion n'a pas fait le choix du plurifonds pour la démarche DLAL. Le FEADER sera le fonds majoritaire pour les GAL. Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies LEADER, l'accès aux financements des autres fonds restera possible, à l'initiative du GAL et dans le respect des règles de financements.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de fonctionner, dans la mesure 19, avec le paiement d'avances.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

L'autorité de gestion ne délèguera pas systématiquement son autorité. Le cas échéant, elle conservera l'instruction des dossiers de demandes de soutien et de paiement des projets afin de garantir la constance, l'objectivité, l'équité de traitement, la rigueur et la cohérence de l'instruction, au vu de la multiplicité des territoires. Cette instruction (contrôle administratif) ne porte que sur l'éligibilité des dossiers mis en œuvre par les GAL. L'opportunité (sélection et programmation) relève exclusivement des GAL dans le cadre de la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Le GAL aura la responsabilité du bon déroulement de son programme LEADER en accompagnant les porteurs de projets sur son territoire. Il sélectionnera les projets conformément aux critères établis par ses soins. Les animateurs(trices), chargés(es) de mission LEADER et gestionnaires administratifs(ives) auront donc un accès à l'outil d'instruction dématérialisé du FEADER (Osiris) pour la saisie des données nécessaires au traitement du dossier.

Ces éléments sont repris dans le circuit de gestion contractuels et synthétique suivant : **(tab23)** fourni en annexe de ce programme.

A l'intérieur de chaque convention d'application Leader sera précisé l'ensemble des tâches particulières de chaque acteur dans le circuit de gestion. Des éléments de calendrier et de méthode viendront préciser les rôles, missions et tâches de chacun.

L'organisme payeur et de contrôle est l'ASP dans le cadre de ses missions.

L'ASP met à disposition de l'AG l'outil unique d'instruction qu'est Osiris. L'ASP interviendra dans la procédure pour le paiement des dossiers créés puis instruits par les GAL ou par le guichet unique-service instructeur en Région. Enfin l'ASP est responsable de la mise en œuvre du plan des contrôles et de l'archivage des dossiers.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La section 15.4 du présent programme expose les éléments d'ensemble. L'autorité de gestion précise que les territoires LEADER sélectionnés ne seront pas prioritaire pour bénéficier du FEADER en dehors de la mesure 19. La stratégie, devra donc être cohérente avec les besoins identifiés localement.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.13. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

8.2.13.1. Base juridique

Règlement (UE) 2024/3242 du parlement européen et du conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux Etats membres touchés par des catastrophes naturelles.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Présentation générale de la mesure et des types d'opérations :

L'objet de la mesure est d'apporter une aide d'urgence via un soutien de trésorerie direct aux agriculteurs particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à compter du 1er janvier 2024 et ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30%. Cette mesure vise à garantir la continuité des activités agricoles des agriculteurs concernés.

Le soutien qui sera apporté au titre de la mesure M 23 consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités. Cette mesure apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Pour les maladies animales, il s'agit des pertes indirectes telles que, notamment, les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait) et les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité.

Sont particulièrement visés les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO 3 et 8) apparue en 2024 en France et qui s'est largement répandue, avec plus de 5 000 foyers touchés en Grand Est sur les 10 000 foyers recensés au niveau national en février 2025.

L'aide est financée exclusivement par le FEADER (taux de cofinancement FEADER de 100%).

Cette mesure mobilise une sous-mesure et se décline en 1 type d'opération :

- *Sous-mesure 23.01*
- *A – Aide aux catastrophes naturelles.*

Contribution aux priorités, domaines prioritaires et objectifs transversaux de l'Union :

Cette mesure relève de la priorité 2 « améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » et du domaine prioritaire 2A.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. A-Aide aux catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 23.1 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération apporte une aide à la trésorerie sous la forme d'un montant forfaitaire versé aux agriculteurs ayant subi des pertes de production ou de potentiel de production de 30% à la suite d'une catastrophe naturelle officiellement reconnue survenue après le 1er janvier 2024.

Les filières d'élevage bovin allaitant, bovin-lait, ovine et caprine sont éligibles au présent type d'opération au titre des conséquences de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO sérotype 3 et 8).

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 6 bis du règlement (UE) 2024/3242

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Le présent type d'opération apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'État existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis. Les coûts admissibles sont les suivants :

Pour ce qui concerne les épizooties, il s'agit d'apporter un soutien à la perte de trésorerie et/ou aux pertes indirectes non couvertes par l'aide octroyée au titre du régime cadre exempté de notification SA.108469. Ces pertes indirectes concernent notamment les pertes de production laitière en quantité ou en qualité (déclassement du lait), les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité (jeunes animaux nés mais non viables).

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien est subordonné :

- *à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) no 1305/2013 est survenue le ou après le 1er janvier 2024*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin, les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relative à la fièvre catarrhale ovine (FCO) prévoient la publication au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture d'une zone régulée constituée dans un périmètre de 150 km autour du ou des établissements infectés, qui vise à limiter le déplacement des espèces répertoriées sensibles à la FCO et la propagation de la maladie. L'épizootie de la FCO est donc considérée du fait de ses impacts sanitaires et des dispositions prises par l'Etat au titre de l'arrêté du 04 juillet 2024 comme un cas de force majeure et de ce fait reconnue comme un état de catastrophe naturelle. Les élevages bovin, ovin et caprin de la Région Grand Est ont été touchés par la FCO à partir d'août 2024. L'ensemble du territoire régional a été infecté par le sérotype 3. Le sérotype 8 a quant à lui été détecté dans plusieurs élevages du sud de la région.

- *à la reconnaissance formelle que ladite catastrophe naturelle ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (*) pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont entraîné la destruction d'au moins 30 % de la production concernée ou du potentiel de production concerné.*

Pour les élevages bovin, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, cette condition sera vérifiée de la manière suivante :

Pour déterminer le taux de pertes indirectes (non couvertes par les dispositifs existants), la méthode

appliquée comporte :

- *un indicateur physique révélant l'impact de la maladie sur les pertes de production,*
- *une valeur seuil de cet indicateur pour chaque atelier, à partir de laquelle la perte de potentiel de production est supérieure à 30%.*

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant forfaitaire inférieur ou égal à 15 000€.

Pour les élevages bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin victimes de l'épizootie de FCO, l'aide est un forfait à l'exploitation défini en fonction de l'effectif au 1^{er} avril 2024 du type d'élevage remplissant les conditions d'admissibilité ci-dessus.

Dans chaque type d'élevage (bovin allaitant, bovin lait, ovin et caprin), 3 niveaux de forfait sont définis par tranche d'effectif : 5000€, 10000€ ou 15000€.

Aide financée à 100% par le FEADER.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter.

Les indicateurs permettant de déterminer les pertes indirectes devront se baser sur des documents contrôlables et être suffisamment détaillés pour permettre de justifier cette diminution.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

La remarque de l'organisme payeur est bien prise en compte.

L'appel à projets sera suffisamment précis pour que les bénéficiaires fournissent les pièces nécessaires justificatives d'une perte de production

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères de la fiche mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'**objectif du plan d'évaluation** est d'améliorer la mise en œuvre du PDR et son suivi en matière d'efficacité (atteindre les objectifs fixés et plus particulièrement au niveau des six priorités et des 15 domaines prioritaires), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation). Il faut noter que le suivi de certaines incidences environnementales fait également partie de ce plan d'évaluation lorsqu'elles sont intégrées au suivi des dossiers (par exemple, intégration paysagère dans les investissements agricoles, thèmes des formations, etc.) ou au plan d'indicateurs. Ce document n'est, en revanche, pas définitif. Son caractère indicatif est important au moment de sa rédaction.

L'**enjeu de ce document** est de montrer quelles modalités pratiques l'autorité de gestion entend mettre en œuvre pour assurer le suivi et l'évaluation du programme. Le plan d'évaluation développé dans cette section expose les modalités d'actions et de mise en œuvre par l'autorité de gestion, tout au long de la programmation pour assurer un niveau d'information nécessaire au pilotage. Les **différentes activités d'évaluation** conduites permettront de suivre l'évolution de la vie du programme, d'en présenter les résultats, notamment à échéances particulières, d'alimenter les Rapport Annuels de Mise en œuvre (RAMO) Renforcés (2017 et 2019) et l'évaluation ex-post (2024).

Le plan d'évaluation assure ainsi que les **données nécessaires à la réalisation de ces évaluations** seront disponibles en quantité et qualité dans les délais impartis (RAER et évaluation ex-post) et détaille les dispositifs envisagés pour solliciter les ressources idoines.

Dans ce cadre, l'Autorité de Gestion conduira des **évaluations sur des champs spécifiques du PDR présentant des enjeux particuliers**, notamment financiers. Les thématiques et les questions évaluatives détaillées inventoriées dans l'annexe V du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014, seront étudiées. D'ailleurs, des orientations spécifiques peuvent d'ores et déjà être pressenties (cf. section 9.3) : la pertinence et la cohérence des mesures sélectionnées, ou l'effet levier d'une politique particulière ou encore du programme LEADER sur les territoires, sont autant de questions qui restent posées.

Le **comité d'évaluation** chargé de mettre en œuvre les actions de ce plan, veillera à ce que les évaluations menées soient ciblées pour éviter tout éparpillement thématique et dispersion des moyens.

En outre, et toujours dans un souci d'optimisation, l'autorité de gestion souhaite mettre en œuvre des évaluations au niveau régional, mais aussi en mutualiser d'autres au niveau national, particulièrement sur les champs thématiques portés par des grandes politiques nationales (installation, MAEC,...).

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

La gouvernance mise en place par l'autorité de gestion dans le cadre de ce plan d'évaluation repose sur une organisation qui fait intervenir différentes structures selon leurs compétences. L'articulation technique du suivi et de l'évaluation repose donc sur des acteurs et/ou partenaires intervenant dans différents plans d'organisation.

L'**organisation générale** se structure autour de trois pôles que sont :

1. Le comité technique d'évaluation assure le pilotage. L'autorité de gestion constituera un comité technique d'évaluation. Cette instance aura pour mission d'informer régulièrement le Comité de suivi (cf. section 15.2 du PDR) de l'évolution du programme et l'avisera de ses choix en matière de travaux d'évaluation spécifiques ou imposés. Ce comité technique sera ainsi assimilé à une instance de pilotage du suivi et de l'évaluation. La composition du comité d'évaluation sera précisée ultérieurement par le Comité de suivi FEADER. Cependant, l'ensemble des partenaires sera représenté avec au minimum : l'Etat représenté par les services déconcentrés (DRAAF, DREAL), l'ASP, les organisations professionnelles agricoles, les représentants des territoires GAL et l'autorité de gestion avec les services du Conseil régional impliqués dans la gestion du FEADER et un représentant d'association non gouvernementale en matière d'environnement, qui couvrira également la thématique de changement climatique.
2. La cellule/l'agent des services du Conseil régional, au sein de la Direction Europe, en charge du suivi, assure la coordination. Les services du Conseil régional auront en charge la coordination des différentes actions d'évaluation pilotées par le comité technique d'évaluation. Une assistance sera recherchée auprès du Réseau Européen de Développement Rural (REDR (fr) et ENRD (en)) et plus particulièrement auprès du Réseau Européen d'Évaluation pour le Développement Rural et de son Helpdesk (équipe de soutien).
3. Les partenaires extérieurs : Certains partenaires interviennent notamment pour alimenter les outils de suivi en données, d'autres réalisent des études et autres travaux, d'autres encore participent au traitement de ces données. Ces différents intervenants sont :
4. L'autorité de gestion ;
5. Les services du Conseil régional ;
6. Les porteurs de projet/bénéficiaires (Art. 71 Règlement (UE) n°1305/2013) ;
7. les structures associées ;
8. L'ASP, dont Les missions restent inchangées :
9. maître d'œuvre fonctionnel des outils d'instruction dématérialisée Isis et Osiris, ainsi que de son application de valorisation des données ;
10. garant de la protection et de la sauvegarde des données saisies et

11. Organisme Payeur en charge du paiement des bénéficiaires.
12. Les services des différents co-financeurs (Agence de l'Eau, ADEME, Conseils généraux, Agences publiques,...) ;
13. Les différents services déconcentrés de l'Etat ;
14. Les GAL s'engagent à communiquer les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme. Lors de la sélection des GAL, une attention particulière sera portée aux moyens généraux mis en œuvre pour l'évaluation et le suivi du programme, par chaque candidat à LEADER. La présence d'une commission « évaluation » au sein de chaque GAL, ou d'un organe similaire, sera recherchée. Elle sera l'interlocuteur privilégié du comité technique d'évaluation. Un représentant de chacune de ces structures LEADER y siègera ;
15. Le Réseau Rural Régional ;
16. Le Réseau Rural National ;
17. Les prestataires extérieurs mandatés pour des actions ponctuelles, le cas échéant.

Tab9

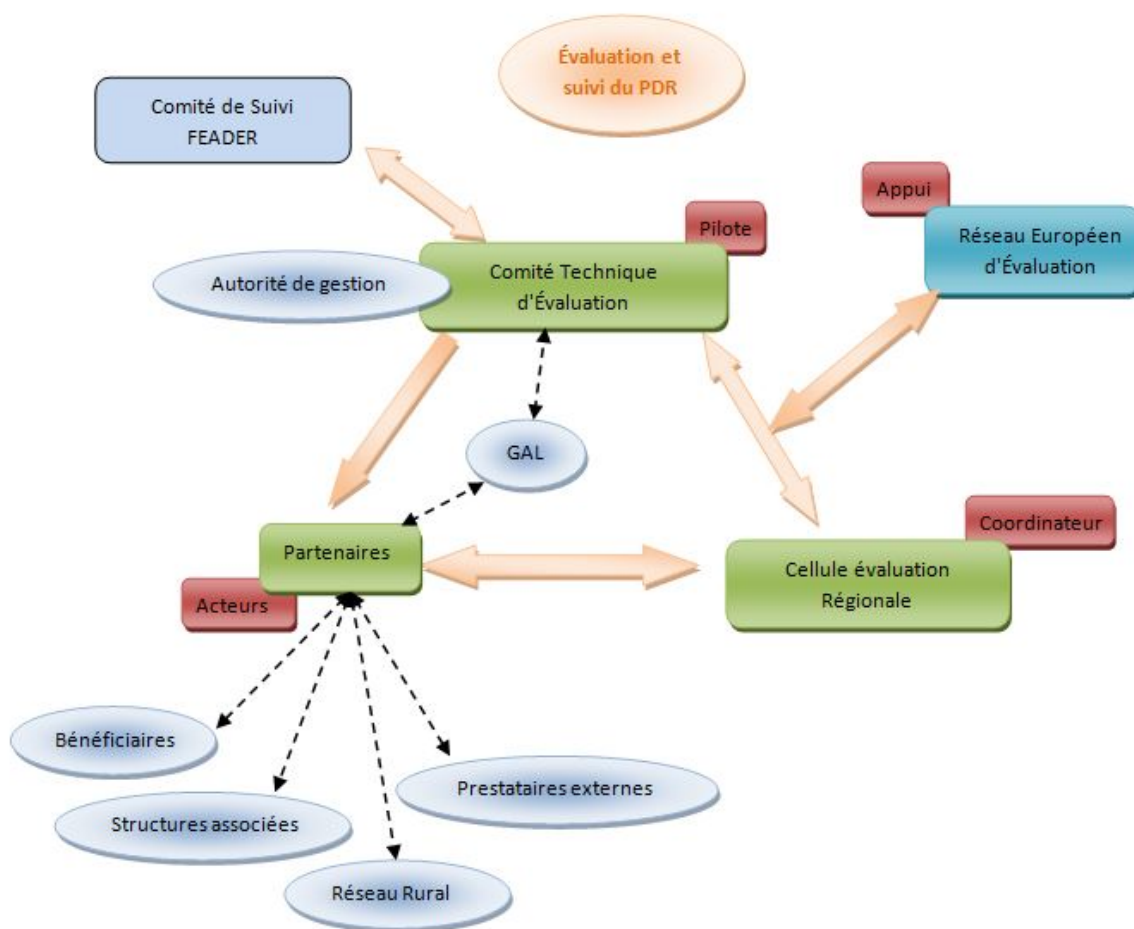
Selon la vie du programme, les outils suivants relatifs au système de suivi et d'évaluation seront mis en œuvre chronologiquement :

1°) Les **tableaux de bords** utilisés pour la gestion des dossiers : les services instructeurs, dépositaires des dossiers de demande et en charge de leur instruction, seront en charge de la collecte et de la saisie des données inhérentes à chaque dossier. Ils établiront des tableaux de bord. Ces tableaux auront plusieurs fonctions dont la première est de dresser un inventaire qualitatif des dossiers de sollicitation. Différentes données quantitatives pourront ainsi compléter les informations dans un souci de gestion et de suivi pour les outils à disposition (Osiris, Synergie, logiciels de gestion propres, ...).

2°) Le **plan des indicateurs** pour le suivi d'exécution du programme : les services du Conseil régional s'assureront que l'ensemble des informations requises pour le plan des indicateurs soient collectées. Ils renseigneront, au fur et à mesure de la vie du programme, les différentes données. La cellule/l'agent en charge de cette mission coordonnera les actions qui permettront la structuration de ce système d'évaluation et de suivi. Dans cette mission de coordination, une attention particulière sera portée au rôle correct et actif de chaque intervenant, notamment dans Osiris. Les formulaires de demande d'aide sont le premier moyen de collecte et sont configurés pour permettre le renseignement de données dans l'outil Osiris. Des variations d'usages ou d'habitudes dans la saisie des données peuvent générer des manques et sont donc à éviter. En conséquence, l'autorité de gestion veillera à uniformiser les pratiques dans l'utilisation d'Osiris par le biais d'appuis (manuel de procédure ou équivalent) et de formations des utilisateurs. Il est à noter que l'instruction de certaines mesures du FEADER, en lien avec le système d'information, de gestion et de contrôle surfacique du 1er pilier, sera déléguée aux services déconcentrés de l'Etat. En l'absence de lien hiérarchique entre le Conseil régional et les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'instruction des mesures surfaciques, la mission de coordination du système d'évaluation et de suivi revêt toute son importance.

3°) et, en cas de besoin, des **compléments fournis par des études ou des enquêtes**, pour les évaluations, réalisées par des cabinets extérieurs. Ce sera notamment le cas pour répondre à des demandes formulées par

le comité d'évaluation.



tab9

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Dans le cadre des obligations communautaires (Art. 56 §3 du Règlement (UE) n° 1303/2013), une évaluation est conduite au moins une fois durant la période de programmation. Elle doit porter sur la

manière dont le FEADER contribue à la réalisation des objectifs pour chaque priorité du PDR. Au-delà des différents plans et autres cadres d'indicateurs, de suivi, de performance, l'autorité de gestion du programme 2014-2020 envisage l'évaluation comme un outil de pilotage. Pour être entièrement satisfaisant, l'exercice doit être réfléchi et intégré dès le début de la mise en œuvre de cette programmation.

Les approches décrites ci-dessous doivent conduire le comité évaluation à s'interroger sur **l'apport du programme de développement rural aux grands enjeux, identifiés en amont de la démarche globale.** Qu'ils soient réglementaires ou subsidiaires, les **travaux évaluatifs** consisteront à :

- organiser le traitement (analyse et jugement) des différents indicateurs ;
- étudier les effets (efficacité, efficience et impact) sur les besoins identifiés au niveau régional (6 priorités et 15 domaines prioritaires visant à répondre aux questions évaluatives selon l'approche de la CE) : à priori, les effets du PDR agissent sur les critères attendus et seront analysés par les indicateurs de résultat et les indicateurs d'impact. D'autres types d'impacts peuvent voir le jour.
- proposer différentes questions évaluatives complémentaires : le comité évaluation aura la possibilité de s'interroger sur des effets collatéraux, voire inattendus, lors de la rédaction de ce programme.

Les effets recherchés seront focalisés à l'intérieur des thèmes transversaux et des priorités du FEADER. L'analyse des impacts attendus et secondaires ne peut être envisagée que tournée vers le résultat et/ou la réalisation. Afin d'ouvrir les capacités d'analyse, l'ensemble des **indicateurs de contexte** sélectionnés en amont de la programmation peut servir à évaluer l'impact du PDR. Cette possibilité accorde ainsi de la place aux indicateurs environnementaux et économiques, qualitatifs et non liés à des unités financières ou de surfaces : gaz à effet de serre non produits **ICC45**, physico-chimie des masses d'eau **ICC40**, répartition de la valeur ajoutée brute **ICC10** ...

Les travaux évaluatifs menés au cours et à terme de la programmation seront donc aussi définis en fonction des besoins détectés. Ils contribueront ainsi à accompagner les futurs choix stratégiques et politiques.

Avec le soutien de l'évaluateur ex-ante, un travail conséquent a été mené en partenariat avec toutes les organisations socio-professionnelles agricoles concernées par le FEADER. De ce travail initial est née la stratégie structurant l'action du Programme de développement Rural Régional en répondant aux besoins identifiés. Des **sujets potentiels liés à certains de ces besoins stratégiques** pourront faire l'objet de travaux évaluatifs, en particulier :

- l'emploi agricole (renouvellement des générations, salariat, ...),
- la création de valeur ajoutée sur le territoire régional,
- l'accompagnement de la mutation écologique et environnementale,
- l'atténuation du changement climatique,
- le développement de l'agriculture biologique,
- le développement du bottom-up en partenariat public-privé territorial (dans et hors LEADER) en

région,

- les contributions du réseau rural régional.

Ces sujets seront précisés et validés par le comité évaluation, tel que cela a été énoncé ci-dessus, en cohérence avec les évaluations qui seraient mises en œuvre au niveau national dans le cadre des évaluations ex-post portant sur la contribution du FEADER à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le comité technique d'évaluation pourra également formuler des **questions évaluatives complémentaires**, qui pourront, à titre indicatif, porter notamment sur :

- l'évolution des démarches d'approvisionnement en circuit court (en lien avec la priorité 3),
- les impacts de la programmation sur l'évolution de l'élevage,
- les impacts du Réseau Rural en région, au regard de ses missions,
- le niveau d'appréciation, l'image et l'attractivité du métier d'exploitant agricole,
- ou encore l'impact de LEADER sur la structuration des territoires ruraux.

Hormis les différents points évoqués ci-dessus, un questionnaire évaluatif basé sur la valeur ajoutée de LEADER sur son territoire peut être envisagé pour les GAL. Ceci étant, chaque GAL sera force de proposition quant aux thématiques particulières qu'il souhaiterait développer dans un cadre évaluatif.

Une mutualisation des moyens sera recherchée, notamment en région, mais aussi à une échelle nationale si l'accompagnement le permet, pour la mise en œuvre des questions évaluatives communes au développement rural qu'elles soient liées aux Domaines Prioritaires, aux objectifs fixés au niveau de l'Union ou à d'autres aspects du PDR (Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014).

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Le plan d'évaluation du programme de la région Champagne-Ardenne est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur (ASP) de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre. De plus, les indicateurs nécessitant un suivi particulier sont inventoriés et sélectionnés spécifiquement dans l'outil de gestion Osiris.

Trois dispositions différentes permettent de collecter des informations pour le suivi du programme

(reporting) et la production de rapports annuels d'exécution de qualité (objectif affiché section 9.2).

1°) De façon brute, par extraction des données sans traitement, dans l'outil de valorisation des données Osiris, dans l'outil Synergie (par ex, Natura 2000 hors zonage agricole) ou encore dans les tableaux de bord des différents intervenants (AG, OP et co-financeurs), élaborés pour permettre un suivi fin de la gestion des dossiers.

Dans un souci de gestion responsable des dossiers, des tableaux de bords de suivi seront développés. Ils contiendront toutes les données nécessaires à l'identification du dossier, ainsi que les éléments utiles au repérage des étapes successives qui marquent son évolution administrative (de projet déposé à dossier soldé en passant par projet sélectionné, programmé, payé). Ces tableaux sont directement utiles à l'instructeur dans sa gestion au quotidien, par l'ajout d'informations complémentaires, comme par exemple les délais réglementaires, les échéances de signature, des commentaires, ...

Le fonctionnement par appel à candidatures étant privilégié dans la mise en œuvre du FEADER, les besoins de suivi et d'identification croissent (chronologie, type d'opération,...). Les instructeurs auront en effet à distinguer, sous forme de tableaux synthétiques notamment, chaque projet/dossier. La forme et le nombre de ces tableaux de suivi sera libre, suivant une cohérence nécessaire entre les dispositifs. Osiris, le système de gestion des dispositifs hors surface du développement rural (hors SIGC du second pilier de la PAC), dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le rafraîchissement des données est effectué chaque fin de semaine; les états synthétiques sont également mis à jours de façon hebdomadaire. Un système d'habilitation permet de contrôler les accès aux données et aux restitutions en fonction des droits de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données. Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi, notamment à celui du plan des indicateurs. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du RAE ou pour répondre à ses propres besoins. Isis, l'outil de gestion et d'instruction des aides surfaciques du 1er pilier de la PAC, sera aussi mis à contribution. En effet, des données de masse devront être extraites régulièrement, notamment, les surfaces contenues dans des zonages particuliers (MAEC, ICHN,...).

Le module de valorisation des données Osiris est un portail web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution. Ce système de valorisation est opérationnel depuis 2007 et couvre actuellement les besoins de restitutions liés à la programmation 2007-2013. Il permet d'ores et déjà de restituer les données pour toute nouvelle mesure, dès la période transitoire. Osiris permet, dès lors qu'il est instrumenté dans l'outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développement complémentaire. Un plan d'évolutions est cependant lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du futur programme de développement rural. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR (source : plan évaluation Marc Longhi).

2°) Ou, au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation, appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR), qui est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet.

Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). Cette plateforme « Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural » est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre.

L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion, pour assurer un appui aux évaluations et au suivi de leur programme.

D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR. Elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et, dans une certaine mesure, de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les autorités gestionnaires des mesures ou par les bureaux d'étude en charge des évaluations et pourrait participer à la confection du Rapport Annuel d'Exécution (Renforcé ou normal).

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de réalisation en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations depuis le PDRN en 2000.

Une attention particulière sera portée aux délais de traitement afin de respecter ceux attendus pour les productions régulières (RAE-R). L'absence de liens entre les différentes sources rend parfois l'exercice délicat.

3°) En complément à tous ces moyens de collectes, d'autres dispositifs ciblés, comme les entretiens ou les enquêtes peuvent être spécifiquement mis en œuvre. De la même manière, l'utilisation de bases de données existantes et des traitements adéquats, notamment en matière environnementale avec Eider (dirigé par le Service de l'Observation et des statistiques au sein du Commissariat général au développement durable) seront mis à contribution pour fournir des éléments. Un autre outil intéressant pour des comparaisons à d'autres échelles géographiques, est l'instrument permettant d'évaluer les impacts de la PAC

: le Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) mis en œuvre par l'Union Européenne.

Afin de rendre efficace l'approche évaluative, il convient donc de s'en approprier les tenants et aboutissants très en amont de la démarche. Un travail conséquent d'identification et de sélection des différents indicateurs nécessaires au suivi de la programmation est en cours. Néanmoins, pour éviter des écueils à moyen terme, comme le constat de manques, le comité évaluation devra rapidement se réunir pour valider les différentes démarches qui seront entreprises dans le cadre de ce plan d'évaluation.

L'autorité de gestion a fait le choix de ne pas déléguer l'instruction des dossiers LEADER aux GAL. Le travail de suivi des dossiers sera donc réalisé uniquement par les services de la Région. Cependant, un travail de pilotage fin sera mis en œuvre par l'AG (Direction de l'Aménagement du Territoire) pour accompagner et suivre au plus près les GAL champardennais. La collecte des données et autres informations nécessaires en sera plus aisée.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

L'article 56 §3 du Règlement (UE) n°1303/2013 précise qu'au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation portera sur la manière dont les fonds ESI ont contribué aux objectifs de chaque priorité. Les modalités de mise en œuvre de cette évaluation restent à définir par le comité d'évaluation.

Toutefois, trois échéances réglementaires importantes dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme sont identifiées, en plus des rendez-vous annuels :

- 30 juin 2017 : Rapport Annuel de Mise en Oeuvre Renforcé 2016 lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du PDR (réalisation) ;
- 30 juin 2019 : Rapport Annuel de Mise en Oeuvre Renforcé 2018 lié aux impacts du PDR au sein du cadre de performance ;
- 31 décembre 2024 : Évaluation finale (ex post).

En termes de délais, l'Autorité de gestion, sous l'impulsion du comité d'évaluation assisté de la cellule/de l'agent des services de la Région, commandera une prestation dans le cadre des règles des marchés publics. La publication de l'offre de marché se fera en été de chaque année à considérer N. Pour chaque rapport, l'opérateur externe sera sélectionné avant la fin de l'année ciblée N (soit 2016, 2018 et 2020). Le prestataire disposera ainsi du laps de temps nécessaire aux travaux de traitement des informations collectées pour produire son rapport (traitements, analyses, conclusions et recommandations) au cours du second trimestre de l'année N+1 (soit 2017, 2019 et 2021). Pour les autres années de mise en œuvre d'un Rapport Annuel d'Exécution normal (soit 2017, 2019, 2021 à 2023), l'échéance est aussi à juin de l'année suivante.

Les rapports de mise en œuvre produits dans ce cadre seront utilisés par l'Etat membre pour composer les rapports d'avancement aux échéances fixées par l'Art. 52 du Règlement (UE) n° 1303/2013.

Les éléments de calendriers présentés s'imposent aussi aux GAL sélectionnés sur la programmation 2014-2020, notamment à l'échéance de 2017, où le REAR comportera une section spéciale sur les différentes stratégies locales de développement mise en œuvre dans le cadre du Développement Local par les Acteurs Locaux.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La production de documents reprenant l'ensemble des **constats, enseignements et jugements issus des travaux évaluatifs** doit permettre de mieux comprendre, d'une part, la mise en œuvre du programme afin d'en déceler des améliorations possibles et, d'autre part, de promouvoir les effets objectivés du PDR.

Ces différentes actions procèdent d'une vision dynamique de la vie du programme. Aussi, la diffusion des résultats des évaluations s'adressera à différentes cibles :

- la Commission Européenne,
- le comité technique d'évaluation, pour ses travaux,
- le comité de suivi FEADER et le comité de suivi interfonds,
- les services déconcentrés de l'Etat membre,
- les agents et les élus du Conseil régional,
- les GAL (comité de programmation et animateurs),
- tous les partenaires et intervenants, notamment les co-financeurs,
- les professionnels et les experts, dans le cadre de travaux spécifiques,
- et d'une manière générale, le grand public, notamment, les porteurs de projets.

Le comité d'évaluation aura la possibilité de diffuser les travaux menés, par différents canaux, tels que :

- les documents présentés lors des comités de suivi réguliers, ou toute autre réunion de présentation, de suivi,
- de la documentation synthétique, sous forme papier ou numérique, dans des publications diffusée à l'échelle du territoire régional,
- des rapports sur le site internet de la Région, et d'autres relais internet comme le site institutionnel de l'Europe en Champagne-Ardenne.

Après la phase de sélection, les GAL seront contraints aux mêmes éléments de communication.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La cellule des services de la Région, en charge de ce suivi, prévoit :

- en moyens humains : un agent qui devrait être mobilisé pour la prise en charge des activités de suivi et d'évaluation du PDR. Cet agent pourrait voir son temps partagé entre le suivi et l'évaluation du PDR et du PO FEDER/FSE et mettre ainsi ses compétences et connaissances en commun dans le cadre d'une vision inter-fonds ;
- l'usage des données disponibles : OSIRIS, tous les outils de gestion des bénéficiaires en région et des tableaux de bord ;
- un co-financement par les crédits d'assistance technique en contrepartie de financements du Conseil régional de Champagne-Ardenne estimé à hauteur d'environ 250 000 € ;
- la mobilisation de connaissances/compétences externes en matière d'évaluation ;
- et des formations dans cette discipline pour ses agents (renforcements des compétences, formation, assistance).

De la même manière, les GAL seront aussi sélectionnés selon leurs capacités et leurs ambitions en matière d'évaluation. A ce jour, il n'est pas possible d'en établir ni les contours budgétaires, ni même les moyens en ressources humaines et matérielles. Néanmoins, la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement entrera dans le cadre de ce plan d'évaluation.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	37 753 348,00	37 554 837,00	24 238 559,00	23 653 935,00	23 761 039,00	28 209 679,00	47 558 036,00	33 693 666,00	256 423 099,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	3 876 263,00	4 604 501,00	4 571 537,00	4 538 389,00	5 190 836,00	5 162 593,00	12 975 230,00	6 348 386,00	47 267 735,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	41 629 611,00	42 159 338,00	28 810 096,00	28 192 324,00	28 951 875,00	33 372 272,00	60 533 266,00	40 042 052,00	303 690 834,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	2 271 987,00	2 260 081,00	1 458 885,00	1 423 814,00	1 427 037,00	1 693 969,00	0,00	0,00	10 535 773,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								7 702 407,00	18 331 757,00	26 034 164,00

Total (Feader + Next Generation EU)		41 629 611,00	42 159 338,00	28 810 096,00	28 192 324,00	28 951 875,00	33 372 272,00	68 235 673,00	58 373 809,00	329 724 998,00

Montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	195 895 058,15	Part du montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	59,41
Montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	181 583 028,95	Part du montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	59,79
Montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	14 312 029,20	Part du montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	54,97

Contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	176 432 955,00	Part de la contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	53,51
Contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	165 277 581,00	Part de la contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	54,42
Contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	11 155 374,00	Part de la contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	42,85

Seuil de non-régression du PDR (en %)	53.09

Règlement (UE) 2024/xxx: Montant du Feader réaffecté à la mesure 23 et à l'article 18, paragraphe 1, point b):	400 000,00	Seuil de non-régression (en %) prévu dans le PDR sur la base du règlement (UE) 2024/3242:	52.96

Part d'AT déclarée dans le RRN	531 897,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					704 364,56 (2A) 47 327,55 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e),	80%					0,00 (2A)

	du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (5E)
Total (EAFRD only)						0,00	751 692,11
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	751 692,11

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					31 023 607,52 (2A) 8 663 054,51 (3A) 1 151 998,38 (P4) 3 046 681,81 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					14 980 364,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					0,00 (2A) 6 427 152,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
Total (EAFRD only)						0,00	58 865 706,22
Total (EURI only)						0,00	6 427 152,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	65 292 858,22

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	4 198 680,19

dont Feader (€)	4 198 680,19

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (3B)
Total (EAFRD only)						0,00	0,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	0,00

Règlement (UE) 2024/xxx: Montant du Feader réaffecté à la mesure visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 1 897 146,04 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					11 824 644,39 (2B) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	80%					13 872 664,00 (2B) 0,00 (5C)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	27 594 454,43
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	27 594 454,43

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					129 080,96 (P4) 5 602 370,30 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE)	Main	100%					0,00 (P4) 7 891 638,00 (6B)

n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	5 731 451,26
Total (EURI only)						0,00	7 891 638,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	13 623 089,26

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					246 335,26 (P4) 3 054 211,80 (SE)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0,00 (P4) 0,00 (SE)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE)	53%					0,00 (P4)

	n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (5E)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	100%					0,00 (P4) 3 983 730,22 (5E)
Total (EAFRD only)						0,00	3 300 547,06
Total (EURI only)						0,00	3 983 730,22
Total (EAFRD + EURI)						0,00	7 284 277,28

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					53 848 801,05 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	99%					1 675 795,10 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	53 848 801,05
Total (EURI only)						0,00	1 675 795,10
Total (EAFRD + EURI)						0,00	55 524 596,15

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					25 738 575,86 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					1 736 453,84 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	80%					5 495 848,68 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	27 475 029,70
Total (EURI only)						0,00	5 495 848,68
Total (EAFRD + EURI)						0,00	32 970 878,38

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	0,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	0,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	0,00

dont Feader (€)	0,00

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					62 276 269,84 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					14 178 253,16 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	76 454 523,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	76 454 523,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					15 456 910,84 (2A) 866 043,89 (P4) 945 626,02 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant	80%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E)

	d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	17 268 580,75
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	17 268 580,75

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					25 448 188,42 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	80%					0,00 (6B)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only)						0,00	25 448 188,42
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	25 448 188,42

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					4 051 860,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					2 500 000,00
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next	Main	100%					560 000,00

Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	6 551 860,00
Total (EURI only)						0,00	560 000,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	7 111 860,00

10.3.14. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 6, point a), du règlement (UE) 2020/2220 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles	100%					400 000,00 (2A)
Total (EAFRD only)						0,00	400 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	400 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	4,05
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	556 053 640,02
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	22 530 828,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	944 615,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	21 586 214,00	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	36,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	9,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	27,00	0,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 600,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 600,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	22,66
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5 574,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 200,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	591 501,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	591 501,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	5 574,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	3 629 474,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	155 513 580,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	109 063 529,02	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	109 063 529,02	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	19 321 626,00	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	Total des dépenses publiques (en €)	400 000,00	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	Nombre d'exploitations soutenues	60,00	0,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,09
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 497,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 497,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	78 839 298,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	33 117 641,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	33 117 641,00	0,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	182,00	6,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	46 701 102,00	26 400 759,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	22 702 760,00	9 240 266,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	0,00	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	0,00	0,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	307,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 329 894,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	5 570 307,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	2,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	243 549,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	194 702,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	83 450 919,00	1 675 795,10
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	22 835,00	2 609,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	9 312,00	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	67 299 153,00	5 495 849,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	75 000,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	117 000,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	101 940 963,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 082 555,00	0,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU

			Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	464 784,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	18,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	8 000,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	12,27
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	188 551,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 536 950,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	1,10
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	8 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	724,16

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	11,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	169 081,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 536 950,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	724,16

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4,67
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	71 730,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 536 950,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	724,16

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	20 978 924,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	130,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 613 684,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 937 341,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	9,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 365 240,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	9,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 579 521,00	0,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,88
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	19 886,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 536 950,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	724,16

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	400,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	353 114,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	353 114,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boisier (mise en place - 8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des	Nombre d'opérations (investissements améliorant la	0,00	0,00

zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	10 335 335,00	8 793 068,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 182 033,00	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	45,01
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	600 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	15,00
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	75,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	200 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - totale	1 333 163,00
1 Population - zones rurales	57,68
1 Population - zones intermédiaires	42,32
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	42,00	30,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	2,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	400 000,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	23 341 672,00	7 891 638,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	15,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	600 000,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	1 390 000,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	27 966 852,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	455 112,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 160 697,00	0,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1,200											400				1,600
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	591,501											353,114				944,615
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	591,501											353,114				944,615
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	155,513,580		46,701,102				6,329,894			10,613,684						219,158,260
	Total des dépenses publiques (en €)	109,063,529.02		22,702,760				5,570,307			6,937,341						144,273,937.02
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				0												0
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				0												0
	Total des dépenses publiques (en				0												0

	€) (5.1 à 5.2)														
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		78,839,298						10,365,240						89,204,538
	Total des dépenses publiques (en €)		33,117,641						3,579,521						36,697,162
M07	Total des dépenses publiques (en €)					243,549							23,341,672		23,585,221
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)					464,784					0				464,784
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										10,335,335				10,335,335
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					194,702									194,702
	Total des dépenses publiques (en					83,450,919									83,450,919

	€)														
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					22,835									22,835
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					9,312									9,312
	Total des dépenses publiques (en €)					67,299,153									67,299,153
M12															0.00
															0.00
															0.00
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					75,000									75,000
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					117,000									117,000
	Total des dépenses publiques (en €)					101,940,963									101,940,963
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	19,321,626				1,082,555					1,182,033				21,586,214
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												15		15

	Population concernée par les groupes d'action locale												600,000		600,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												1,390,000		1,390,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												27,966,852		27,966,852
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												455,112		455,112
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												6,160,697		6,160,697
M23	Total des dépenses publiques (en €)	400,000													400,000
	Nombre d'exploitations soutenues	60													60

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X	X			X		X	X	X	X	X	X		
	M16 - Coopération (article 35)				P														
	M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]				P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P			X	X	X	X	X	X	X	X			
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						P			X		X	X	X	X	X	X	X	
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production				X			P											

	agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)																		
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)												X	P			X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X								X	P	X		X		
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X												P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X							P			
	M16 - Coopération (article 35)		X													P			
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								X								X	P	X
	M19 - Soutien au développement								X							X	X	P	X

	nt local Leader (CLLD - développeme nt local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																		
P4 (FOREST)	M08 - Investisseme nts dans le développeme nt des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P					X			
P4 (AGRI)	M04 - Investisseme nts physiques (article 17)								P	P	P	X			X				
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P	X	X	X	X	X			
	M10 - Agroenviron nement - climat (article 28)		X		X				P	P	P			X	X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)		X		X				P	P	P	X	X	X	X	X	X		
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P	X							
	M13 - Paiements en faveur des zones								P	P	P	X			X	X			

	soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)																			
	M16 - Coopération (article 35)		X						P	P	P									

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
Agronomie et sol	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	6 385 019,00	1 236,00			X		
Actions pour la biodiversité	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	643 247,00	1 947,00	X	X			
Gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	6 584 551,00	22 827,00		X			
Assolement	Diversification des cultures, rotation des cultures	15 962 547,00	63 892,00	X				
Gestion des surfaces enherbées	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en	49 284 365,00	104 799,00	X	X	X		X

	prairies.							

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	1 805 839,00	9 312,00	X	X	X		
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	67 726 829,00	23 478,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses	Superficie	Biodiversité	Gestion de	Gestion des	Réduction	Séquestration/conconservation

	totales (EUR)	totale (ha) par mesure ou par type d'opération	domaine prioritaire 4A	l'eau domaine prioritaire 4B	sols domaine prioritaire 4C	des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00					
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	498 877,00	8 000,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d’objectif spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur d’objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T25	Investissement total (privé et public) en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en exploitation agricole et en industrie agro-alimentaire	3A	77 353 224,00	€
Comment: Montant total des investissements (privé et public) en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en exploitation agricole et en industrie agro-alimentaire				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	3 121,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	29 780 963,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	9 963 273,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	25 169 931,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	487,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	0,00
Montant total	64 917 775,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour cette mesure, le choix a été fait de suivre la possibilité de l'article 59 §4 a) en fixant le taux de participation du FEADER à 80%. Ce financement additionnel proviendra pour partie des organismes paritaires collecteurs agréés (par l'État), abrégés en OPCA et pour partie de l'autorité de gestion lorsqu'elle

intervient sur ces opérations d'informations ou de formations.

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette mesure couvre des investissements productifs et non-productifs agricoles est au coeur du processus d'accompagnement des exploitations et des entreprises agroalimentaires.

La prise en compte de cette mesure par l'ensemble des intervenants financiers est à mettre en correspondance avec les différents enjeux identifiés, notamment en matière de compétitivité et d'efficacité environnementale.

Les deux principaux cofinanceurs seront l'Etat et la Région, avec la participation complémentaire et plus ciblée des Agences de l'Eau ou de l'ADEME, d'autres collectivités territoriales sur les infrastructures forestières, notamment.

12.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Pas de financement prévu.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cofinanceur principale de la mesure 6 est l'Etat, en application du cadre national.

Pour des opérations complémentaires, la Région pourra apporter des financements, en top up ou non.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Il n'est pas prévu de montants additionnels pour cette mesure.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Il n'est pas prévu de montants additionnels pour les mesures forestières

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette mesure relevant du cadrage national, l'intervention en financement additionnel des Agences de l'Eau pourrait s'avérer nécessaire.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette mesure relevant du cadrage national, l'intervention en financement additionnel des Agences de l'Eau s'est avérée nécessaire.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette mesure relevant du cadrage national, l'intervention en financement additionnel des Agences de l'Eau pourrait s'avérer nécessaire.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette mesure relève strictement du cadrage national, il n'est pas prévu de financement additionnel.

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

A l'instar des deux autres mesures du PDR relevant de la Priorité 1, cette mesure sera largement mobilisée dans la programmation FEADER. Cette mesure bénéficie d'un taux d'intervention de 80%/90%, permettant ainsi de jouer à plein son effet levier.

Actuellement, la Région, l'Etat, les Chambres consulaires, les Agences de l'Eau (AESN, EAURMC et AERM) ou l'Ademe, seraient autant des cofinanceurs susceptibles de venir en contrepartie nationale, dont une partie sera en financement additionnel.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Il n'est pas prévu de financement additionnel sur la mesure. Ce point se justifie par les cofinancements définis sur les types d'opérations 19-1 et 19-4 portant sur l'aide préparatoire et l'animation/fonctionnement des GAL. En revanche, à l'heure actuelle, il n'est possible de prévoir ni le nombre, ni le niveau d'intervention des cofinanceurs dans la mise en oeuvre de LEADER par les GAL.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Il n'est pas prévu de financement additionnel sur l'assistance technique. l'autorité de gestion portera et cofinancera les opérations menées dans ce cadre.

12.14. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes d'exemption et de minimis	751 692,11	187 923,03	1 879,00	941 494,14
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes d'exemption, de minimis, de prêt à taux réduit, SIEG, relatif à l'environnement et de prévention des forêts	54 718 422,00	48 523 883,00	1 188 885,00	104 431 190,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes d'exemption, de minimis, relatif à l'environnement et de création des petites entreprises,	28 391 259,00	10 010 985,00		38 402 244,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes d'exemption, de création de petites entreprises, de minimis et SIEG	5 908 458,00	5 239 576,00	4 879 524,00	16 027 558,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes d'exemption et de minimis	3 491 623,00	3 096 344,00	28 941,00	6 616 908,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	.				

M11 - Agriculture biologique (article 29)	.				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	.				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	.				
M16 - Coopération (article 35)	Régime d'exemption	17 709 625,00	4 427 406,00		22 137 031,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes d'exemption, de minimis, SIEG, de création d'entreprises et transformation/commercialisation	28 138 000,00	7 034 500,00	3 950 253,00	39 122 753,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]					
Total (en euros)		139 109 079,11	78 520 617,03	10 049 482,00	227 679 178,14

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption et de minimis

Feader (€): 751 692,11

Cofinancement national (en euros): 187 923,03

Financement national complémentaire (€): 1 879,00

Total (en euros): 941 494,14

13.1.1.1. Indication*:

- Régime cadre exempté de notification SA-40207 relatif aux aides à la formation, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification N° SA 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification N° SA 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 d'exemption des aides prolongé du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la forêt et régime cadre exempté sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale,
- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation).
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission prolongé du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement).

Des régimes cadres exemptés de notification sont en préparation sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 d'exemption des aides prolongé du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 38 et 39 pour la

forêt et régime cadre exempté sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 art 46 et 47 pour les PME en zone rurale.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n° 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption, de minimis, de prêt à taux réduit, SIEG, relatif à l'environnement et de prévention des forêts

Feader (€): 54 718 422,00

Cofinancement national (en euros): 48 523 883,00

Financement national complémentaire (€): 1 188 885,00

Total (en euros): 104 431 190,00

13.2.1.1. Indication*:

Pour la totalité du financement des opérations ne relevant pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I du Traité) :

- R (UE)n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis prolongé,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** R (UE)n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis
- RCE de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014
- RCE de notification SA.58979 relatif aux AFR, sur la base du RGECn°651/2014
- RCE n° SA. 101924 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE n° SA.103603, relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014

- RCE n°SA.111668 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du RGEN°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base sur RGEN°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.59108 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGECn° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315

Règlements cadres exemptés en faveur des PME sur base RGEC n°651/2014

- RCE de notification SA-40453
- RCE de notification SA.52394
- RCE de notification SA.59106
- RCE de notification SA.100189
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111728, sur la base du RGEC n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315
- RCE de notification n° SA.40390 pour la période 2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le R (UE)2023/1315
- RCE de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGECn°651/2014
- RCE de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGECn°651/2014

- (*à partir du 1er janvier 2024*) RCE de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGEC n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315
- RCE à prendre sur la base du R (UE)n°702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au développement de la forêt, prolongé.

IAA et transformation

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- RCE de notification SA.39252 relatif aux AFR, sur la base du RGECn°651/2014
- RCE de notification SA.58979 relatif aux AFR, sur la base du RGECn°651/2014
- RCE n° SA. 101924 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE n° SA.103603, relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE n°SA.111668 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du RGen°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base sur RGen°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.59108 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,

- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGEC n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315

Règlements cadres exemptés en faveur des PME sur base RGEC n°651/2014

- *RCE de notification SA.40453*
- *RCE de notification SA.52394*
- *RCE de notification SA.59106*
- *RCE de notification SA.100189*
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111728, sur la base du RGEC n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315
- RCE de notification n° SA.40390 pour la période 2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le R (UE)2023/1315

- RCE de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGECn°651/2014
- RCE de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGECn°651/2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du RGECn° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n°SA 56985, prolongé par la décision n° SA.62102 (2021/N),
- ou le Régime général de minimis, sur la base du R (UE)n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, prolongé.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** R (UE)n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis

Desserte forestière et Infrastructures vertes

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.3 et qui concernent le soutien à la mobilisation du bois ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Aides accordées conformément au niveau R (UE)n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, prolongé,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** R (UE)n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis
- RCE de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,

- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification n°SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période, sur la base du RGE n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315
- RCE de notification SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGE n° 651/2014
- RCE de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGE 651/2014 ;
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du RGE n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315

Règlements cadres exemptés en faveur des PME sur base RGE n°651/2014

- *RCE de notification SA-40453*
- *RCE de notification SA.52394*
- *RCE de notification SA.59106*
- *RCE de notification SA.100189*
- **(à partir du 1er janvier 2024)** RCE de notification SA.111728, sur la base du RGE n° 651/2014 modifié par le R (UE)2023/1315

- RCE de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du RGen°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- RCE de notification SA.39252 relatif aux AFR, sur la base du RGECn°651/2014
- RCE de notification SA.58979 relatif aux AFR, sur la base du RGECn°651/2014
- RCE n° SA. 101924 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE n° SA.103603, relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- RCE n°SA.111668 relatif aux AFR pour la période 2022-2027, adopté sur la base du RGEC 651/2014
- En préparation RCE à prendre sur la base du R (UE)n°702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 40 pour infrastructures liées au développement de la forêt, prolongé,
- Régime cadre notifié n° SA.41595 - partie B, relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique prolongé par la décision SA.59142
- RCE de notification N°X63-65-66/2008 jusqu'au 31 décembre 2014, ce régime n'est plus utilisé

- RCE de notification N°X68/2008 jusqu'au 30 juin 2014, ce régime n'est plus utilisé.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le R (UE)n° 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.3. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.3.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption, de minimis, relatif à l'environnement et de création des petites entreprises,

Feader (€): 28 391 259,00

Cofinancement national (en euros): 10 010 985,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 38 402 244,00

13.4.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (6.4) telles que les opérations dans le secteur du tourisme (type d'opération 6.4.1), la création d'unités de méthanisation (type d'opération 6.4.2) ou des autres activités économiques (type d'opération 6.4.3) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Les aides attribuées pourront relever des régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis

prolongé,

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40390 relatif au financement des PME pour la période 2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de

l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n° 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption, de création de petites entreprises, de minimis et SIEG

Feader (€): 5 908 458,00

Cofinancement national (en euros): 5 239 576,00

Financement national complémentaire (€): 4 879 524,00

Total (en euros): 16 027 558,00

13.5.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6 pourront relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet :

- Règlement (UE) n°1407/2013 prolongé de la Commission relatif aux aides de minimis
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des SIEG
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40390 relatif au financement des PME pour la période

2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,

- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014

du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315

- Régime cadre notifié n° SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales prolongé par la décision n° SA.59142,
- Régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification SA-42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n°1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption et de minimis

Feader (€): 3 491 623,00

Cofinancement national (en euros): 3 096 344,00

Financement national complémentaire (€): 28 941,00

Total (en euros): 6 616 908,00

13.6.1.1. Indication:*

Les financements des types d'opérations du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des

aides d'Etat relèvent :

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 d'exemption des aides prolongé du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 32, 33,34, 35, 41 pour la forêt,
- Régime cadre notifié n° SA.41595 - partie B, relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique prolongé par décision n° SA.59142,
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n°SA 56985, prolongé par la décision n° SA.62102 (2021/N),
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des

infrastructures locales, ce régime n'est plus utilisé,

-
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,
-
- (*à partir du 1er janvier 2024*) Régime cadre exempté de notification n°SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- (*à partir du 1er janvier 2024*) Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission prolongé du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 227/2009 (Klaus) valable jusqu'à fin 2016,
- Régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n° 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: .

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: .

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Sans objet

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: .

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Sans objet

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: .

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Sans objet

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'exemption

Feader (€): 17 709 625,00

Cofinancement national (en euros): 4 427 406,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 22 137 031,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission prolongé du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin

2014

- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40390 relatif au financement des PME pour la période 2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315

- Régime cadre notifié n°SA.45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales prolongé par la décision n° SA.59142,
- Régime cadre notifié n°SA.45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales prolongé par la décision n° SA.59142,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40646 relatif à la coopération des PME dans le cadre de projets de CTE sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59105 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE),
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) n°702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt prolongé,
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des SIEG
- Régime cadre exempté de notification N°X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification N°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME jusqu'au 31 décembre 2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires jusqu'au 31 décembre 2014, ce régime n'est plus utilisé,

- Régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) jusqu'au 30 juin 2014 ce régime n'est plus utilisé.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n°1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'exemption, de minimis, SIEG, de création d'entreprises et transformation/commercialisation

Feader (€): 28 138 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 034 500,00

Financement national complémentaire (€): 3 950 253,00

Total (en euros): 39 122 753,00

13.12.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission prolongé du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des SIEG
- Régime cadre exempté de notification SA-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement

et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,

- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40390 relatif au financement des PME pour la période 2014-2020 prolongé, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40264 relatif aux aides de l'ADEME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption par catégorie

(RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315

- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Régime cadre exempté de notification SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014

- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40646 relatif à la coopération des PME dans le cadre de projets de CTE sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.59105 relatif à la coopération des PME dans le cadre de projets de CTE
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, ce régime n'est plus utilisé,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification n°SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre exempté de notification SA-42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014
- **(à partir du 1er janvier 2024)** Régime cadre exempté de notification SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315
- Régime cadre notifié n° SA.41595 - partie B, relatif aux Aides au développement de la

sylviculture et à l'adaptation au changement climatique prolongé par décision n°SA.59142,

- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 prolongé (validés ou en cours de préparation).

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement (UE) n°1305/2013 et celui prévu par les règles d'aides d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.13. M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.13.1.1. Indication:*

Sans objet

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

En application de la réglementation communautaire et des principes de bonne gestion, la Région s'attache à assurer une articulation et une cohérence des interventions européennes :

- unicité de l'autorité de gestion entre le PO régional FEDER-FSE et le PDR FEADER,
- mise en place d'un comité de suivi conjoint entre 2014 et 2022 garant d'une cohérence de la programmation,
- une animation renforcée visant la promotion d'une gestion intégrée des programmes européens avec les politiques régionales correspondantes.

Le comité de suivi conjoint mis en place entre 2014 et 2022 assure donc la complémentarité et la cohérence d'intervention du PDR et du PO FEDER-FSE, ainsi que du PO national FSE, volet déconcentré en région. A cette fin, il est informé de l'ensemble des interventions des différents programmes mis en œuvre en région. De plus, il est chargé de veiller et de se prononcer sur la complémentarité, la cohérence et l'articulation entre les programmes.

La complémentarité du PDR avec les autres politiques européennes s'articule ainsi :

La Région Champagne-Ardenne endosse ce nouveau rôle d'autorité de gestion du FEDER et du volet régional du FSE. Aussi, une véritable réflexion d'ensemble s'est opérée dans l'élaboration des différents programmes, notamment par la mise en place de groupes de travail transversaux, permettant donc une approche par thématique et non par fonds.

Outre le respect de la concentration des crédits exigée par les orientations européennes, la Région Champagne-Ardenne s'est attachée au principe de non chevauchement entre les différents programmes FEDER/FSE et PDRR, afin de favoriser une programmation cohérente sur l'ensemble du territoire. Dans la phase de mise en œuvre, l'Autorité de gestion veillera à l'efficacité de cette complémentarité et à la maîtrise du risque de double financement. Pour cela, des lignes de partage claires ont été définies, qui s'appuient sur la recherche du meilleur effet levier. De plus, sur le plan stratégique, un Comité de suivi plurifonds sera maintenu, ainsi la comitologie de mise en œuvre et l'animation des programmes seront conjointes pour offrir aux partenaires une vision transversale et favoriser le dialogue interfonds. Cette bonne information des partenaires et ce dialogue entre les autorités de gestions directes et déléguées pour les différents FESI sur le territoire régional sont des garanties importantes du respect des lignes de partage, évitant le double financement des projets.

- ***Coordination FEADER/FEDER***

Sur la priorité 2, même si les actions du FEADER sont orientées vers **la compétitivité des entreprises** du territoire, tout comme l'axe 1 du PO FEDER/FSE, le FEADER (M4) s'inscrit dans un soutien aux exploitations agricoles. Tandis que le FEDER s'inscrit de manière plus large sur tous types de PME, le FEADER intervient en milieu rural auprès des microentreprises et des TPE dans les domaines de l'artisanat

et le commerce(M6).

La priorité 3 qui a vocation à soutenir des investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles est aussi en lien avec le PO FEDER et la S3 notamment sur le volet des industries agro-alimentaires. Néanmoins, le FEDER interviendra en lien avec la S3 sur les actions de R&D tandis que le FEADER apparaît comme le plus approprié pour financer les actions d'investissement des entreprises du secteur agroindustriel (IAA) via les soutiens aux investissements de transformation, de commercialisation et de développement de produits (M4.2).

La priorité 4 est complémentaire à la fois au PO FEDER/FSE et notamment l'axe 4 dédié à la préservation des ressources et à la lutte contre les inondations et à l'axe 3 du programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen. En effet, pour le FEDER, il s'agira de se concentrer sur les opérations liées à l'animation et la mise en œuvre des DOCOB Natura 2000. De son côté, le FEADER aura vocation à apporter son soutien à la biodiversité ordinaire et à la biodiversité remarquable (MAEC et en milieu forestier) par les mesures de soutien au réseau Natura 2000 en consolidant les DOCOB sur chaque territoire. L'actualisation des documents d'objectif N2000, tout comme leur élaboration, nécessite une validation scientifique et une expertise par les associations de protection de la nature locales identifiées. Les services de l'Etat assurent le lien entre ses organismes et les sites, notamment pour le suivi et l'actualisation des connaissances.

La priorité 5 possède un lien étroit avec l'axe 3 du PO FEDER/SE consacré à la transition énergétique de la région. FEDER et FEADER agiront en cohérence sur 3 des secteurs les plus émetteurs : transport, logement, agriculture. Le FEDER soutiendra le développement de systèmes de transports durables et l'efficacité énergétique des logements. Le FEADER soutient l'accompagnement des secteurs de la production agricole pour limiter l'impact de leurs activités en matière d'émission de GES en finançant les projets de méthanisation agricole (M6.4). Ainsi, l'innovation dans les techniques de production, le soutien aux approvisionnements locaux en intrants seront favorisés par le biais des mécanismes de sélection et le développement des utilisations des ressources locales dans la construction sera encouragé. Le FEDER, dans son axe 3, accompagne aussi les opérations innovantes de développement des productions d'énergies renouvelables, sans appui spécifique aux projets de méthanisation agricole qui relèvent du FEADER (M6.4). En matière de mesures forestières (M4.3 et M8), le FEADER est seul à intervenir en amont des filières.

Sur la priorité 6, la complémentarité avec le FEDER s'inscrit dans le cadre du programme LEADER puisque le FEADER prendra en charge les investissements **en zone rurale** telle qu'elle est définie dans le PDR et le FEDER les investissements qui entrent dans le champ des **territoires urbains** (axe 5 « accompagner le développement et l'aménagement des territoires urbains »). La Mesure 7, quant à elle ne peut intervenir qu'en zone rurale, c'est-à-dire, hors des territoires urbains, sur les infrastructures touristiques, les services de base et le patrimoine bâti. Il est à noter que le Domaine Prioritaire 6C relatif aux TIC sera pris en charge par le FEDER (axe 2 « Renforcer le développement de la société numérique en Champagne-Ardenne »). En effet, l'intervention du FEADER s'inscrit aussi en cohérence avec celle du FEDER qui demeure le programme socle sur cette thématique du 'Numérique'. Le FEDER soutiendra les projets publics de déploiement d'infrastructures numériques dans les zones non couvertes par les opérateurs privés, ainsi que le développement de nouveaux services. Le FEADER pourra intervenir en complémentarité en faveur des usages qui pourraient être intégrés dans des stratégies de développement local des GAL LEADER.

La complémentarité fonctionnelle mise ainsi en évidence voit son action décuplée par la complémentarité accrue des moyens. La programmation actuelle envisage la synergie des Fonds Européens Structurels et d'Investissement de manière très concrète, grâce aux possibilités offertes à cet égard par les règlements, en

particulier dans le paragraphe 11 de l'article 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013. Un projet peut en effet bénéficier du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ou du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. Il est alors à la charge de l'instructeur et de l'organisme payeur de veiller au non-cumul des aides.

- ***Coordination FEADER/PO(N) FSE***

Sur la priorité 1, l'action du FEADER sera renforcée à la fois par le FEDER et par le FSE sans toutefois se confondre. En effet, dans le cadre du PO FEDER/FSE, l'axe 1 (« Renforcer le développement économique de la région Champagne-Ardenne par le soutien à la recherche, l'innovation et la compétitivité des entreprises ») est en partie dédié à la recherche et l'innovation entrant dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente régionale (S3). Cette dernière a d'ailleurs identifié en tant que domaine de spécialisation « le développement de la bioéconomie ancrée sur une bioraffinerie territorialisée et associée à des pratiques agricoles et viticoles adaptées et durables ». Les actions de recherche, d'innovation et de développement dans ces domaines (bio-énergies, agro-matériaux...) seront donc financées par le FEDER. LE FEADER de son côté interviendra spécifiquement sur des projets co-opératifs multi partenariaux dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de l'agroalimentaire en vue de renforcer l'interface entre ces domaines et leur durabilité. En ce qui concerne les services de conseils, seul le FEADER intervient dans ce cadre en région.

L'axe 6 (« Développer les compétences et les qualifications ») du FSE et dédié à l'élévation des qualifications des champardennais, s'inscrit plutôt vers le soutien aux publics les plus en difficultés notamment les demandeurs d'emplois, les jeunes les plus éloignés de l'emploi, les inactifs... contrairement au FEADER qui a vocation à assurer la formation professionnelle des actifs de l'agriculture et de la sylviculture. Donc, le PO national FSE n'assure pas la gestion de la formation des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, à l'exception de formations visant à se reconverter dans une autre activité, non liée à l'agriculture.

- ***Coordination FEADER/ 1er Pilier de la PAC***

Le PDR s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le 1er pilier de la PAC. En complément des aides couplées du 1er pilier sur le développement de l'autonomie fourragère des exploitations, le PDR va permettre de soutenir la modernisation des bâtiments d'élevage en privilégiant notamment les investissements visant une autonomie alimentaire sur les exploitations. Le soutien aux MAEC permet aussi de consolider et développer des systèmes plus autonomes et durables. Les 1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Ces deux piliers cherchent à concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale de l'agriculture européenne, mais leurs moyens d'intervention sont bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité « prix ».

Le 2nd pilier vise plutôt à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient essentiellement sur la compétitivité « hors prix » de l'agriculture.

La complémentarité entre le 1er pilier et le Programme de développement rural régional (PDR) s'inscrit notamment dans les mesures dédiées à l'accompagnement des exploitants sur les territoires fragilisés, notamment via l'ICHN. Cette complémentarité s'inscrit également pour l'accompagnement aux jeunes agriculteurs. De plus, les mesures relatives à la transition écologique s'inscrivent dans le cadre des MAEC prévues à la fois par le 1er pilier et le FEADER.

La mesure 10 du PDR (MAEC) ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013. Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national. Ce document de cadrage prévoit aussi l'articulation entre les mesures favorables au développement de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et pour l'environnemental (M10, M11 et M12) et les pratiques équivalentes (verdissement) mises en œuvre dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

Par ailleurs, les paiements des opérations de cette mesure tiennent compte du paiement "vert" afin d'éviter le double financement. Les principes de ces articulations sont décrits dans le cadre national. Enfin, la gestion des risques sera traitée par un PO national dédié.

L'accord de partenariat précise en outre que « si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation et de cohérence seront arrêtées. S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, *a priori* dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national et s'imposera de fait au Programme. Les travaux sont en cours, avec un objectif de stabilisation d'ici la fin de l'année 2015. L'Autorité de gestion veillera sur ces bases à éviter tout double financement en vertu de l'article 30 du Règlement (UE) n°1306/2013.

L'accord de partenariat apporte également des précisions sur les OCM par filière, les mesures surfaciques, les mécanismes de gestion et contrôle permettant d'éviter les doubles financements, et les modalités relatives au verdissement et à la conditionnalité, qui complètent ces éléments.

Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2. En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRR sans restriction,
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDR régional si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les Programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le programme opérationnel, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDR le dispositif d'aide équivalent.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique pour la filière vitivinicole, le

Programme National d'Aides Viticoles 2014/2018 indique de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA).

- ***Coordination FEADER/FEAMP***

Aucun PO FEAMP régional n'est mis en œuvre sur le territoire champardennais, toutefois, le programme coordonné par les autorités nationales, veillera à favoriser la complémentarité la plus pertinente et des modalités de mise en œuvre et d'éligibilité garantissant une ligne de partage claire. Quelques orientations sont données, sous réserve de la version finale du PO FEAMP.

- ***Coordination FEADER/CTE - Programmes de Coopération Territoriale Européenne***

La Champagne-Ardenne s'inscrit dans 3 programmes de Coopération Territoriale Européenne – INTERREG V (CTE) :

- Coopération transfrontalière France-Wallonie-Vlaanderen,
- Coopération transnationale Europe du Nord-Ouest
- et Coopération Inter-Régionale INTERREG EUROPE.

Une meilleure coordination sera recherchée avec ces programmes, en lien avec les priorités du PDR afin de créer une synergie entre les différents outils. Ainsi, la Région participe aux instances de gouvernance des PO transfrontaliers et transnationaux, contribuant activement aux travaux préparatoires 2014-20 avec une attention à ce que ces articulations soient intégrées aux réflexions. Elle poursuivra cette dynamique pendant la mise en œuvre, notamment en informant le partenariat régulièrement de l'avancement de ces PO (quantitatif/qualitatif) et de leurs initiatives (appels à projets, recherche de partenaires, rencontres, etc) lors des Comités de suivi.

La mobilisation du partenariat devra ainsi permettre de renforcer la dynamique déjà engagée sur les programmes 2007-13. De manière opérationnelle, cela doit permettre aussi d'identifier les projets régionaux dont le développement dans un cadre de coopération présenterait une forte valeur ajoutée, afin d'alimenter la définition d'appels à projets plus ciblés, attendus sur les dispositifs de CTE (approche « top-down »).

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

L'Accord de partenariat complète le Cadre Stratégique Commun. Il expose la stratégie, les priorités de l'État membre et les modalités pour une utilisation efficace et efficiente des fonds relevant du CSC. L'Accord de partenariat propose une stratégie nationale centrée sur la compétitivité, la transition écologique et énergétique et l'égalité des territoires. Il présente les missions spécifiques inhérentes aux différents fonds structurels, tels qu'identifiés dans les projets de programme pour chaque fond.

En raison de la diversité des situations économiques et sociales sur le territoire national, la France a proposé

de retenir l'ensemble des onze objectifs thématiques du CSC ainsi que les six priorités thématiques pour le développement rural. Les liens entre les lignes stratégiques de la France et les objectifs thématiques du CSC sont présentés schématiquement dans le rapport intermédiaire de l'évaluateur ex ante.

L'Accord de partenariat spécifie que tous les domaines d'intervention sont potentiellement concernés par l'utilisation complémentaire des Fonds ESI. Le choix de la complémentarité des fonds mobilisés est laissé à l'appréciation de l'autorité de gestion selon un critère de cohérence d'ensemble et d'efficience en tenant compte du contenu de la stratégie régionale de l'innovation et du contexte régional.

L'Accord de partenariat indique que le FEADER est le seul fonds à pouvoir intervenir au niveau des jeunes agriculteurs (DP 2B, pour les agriculteurs de moins de 40 ans). Il est également le seul fonds d'investissement à pouvoir intervenir sur la gestion des risques en agriculture. Le programme national (2014FR06RDNP001) a été approuvé le 8 septembre 2015 pour la gestion des risques (DP 3B). En outre, l'Accord de partenariat prévoit un rôle prioritaire pour le FEADER, complété par le FEDER, dans la mobilisation des fonds pour la préservation et la restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, incluant la gestion des sites du réseau Natura 2000. L'Accord de partenariat présente également les dispositions prises pour garantir une approche intégrée pour le développement territorial, à savoir l'approche Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) qui est défini pour le FEADER par l'approche LEADER.

En France, certaines mesures font l'objet d'un cadrage national d'après l'accord cadre Etat-Régions. Elles seront donc mises en œuvre dans le PDR de Champagne-Ardenne de manière à s'inscrire dans les stratégies régionales d'intervention telles que :

- L'installation des jeunes agriculteurs

Le 1er pilier agira sur le soutien direct aux agriculteurs, tandis que le PDR interviendra pour le financement de l'installation. Les autres mesures du PDRR pourront faire l'objet d'une bonification lorsque de jeunes agriculteurs seront concernés.

- Les Mesures Agro Environnementales et Climatiques

La notion de verdissement sera intégrée dans les lignes de bases des MAEC, sans qu'aucun double financement au titre du verdissement et des actions du PDR régional sur les MAEC ne puisse avoir lieu.

- L'Agriculture Biologique

La notion de verdissement sera intégrée dans les lignes de bases de soutien à l'agriculture biologique, sans qu'aucun double financement au titre du verdissement et des actions du PDRR sur l'agriculture biologique ne puisse avoir lieu.

- L'Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels

Le FEADER sera systématiquement associé aux financements MAA de l'ICHN dans le cadre des zones identifiées sur le territoire :

- 1 dite « Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne,

soumises à des contraintes naturelles importantes » (13.2)

- et 1 dite « Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou à d'autres contraintes spécifiques » (13.3)

- Paiement aux surfaces N2000 et DCE

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la priorité 4 du PDR régional.

- L'élaboration et l'actualisation des DOCOB N2000 et les contrats forestiers

Ces deux sous-mesures sont mises en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER régional. Le soutien au réseau Natura 2000 est complété par le PO-FEDER qui prend en charge les outils d'animation et les contrats ni agricoles ni forestiers.

- La prévention contre la prédation des troupeaux

La présence avérée du loup en Champagne-Ardenne conduit l'autorité de gestion à ouvrir un dispositif d'aide spécifique à la prédation au travers de la Mesure 7.6 du PDR-FEADER régional cofinancé par le MAA. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la priorité 4.

La Gestion des risques fera l'objet d'un programme national dédié. En effet, la gestion des risques climatiques et sanitaires est une mesure économique structurante qui sera mise en œuvre à travers un programme FEADER national spécifique. Cependant, la mesure 5 du Règlement (UE) n°1305/2013 destinée à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des événements climatiques catastrophiques est ouverte dans le PDR FEADER de Champagne-Ardenne à titre préventif. Le risque de chevauchement avec le Programme National Gestion des Risques est identifié et intégré.

Les champs d'action étant différents. De la même manière, la mise en œuvre de la mesure 8.4 destinée à la « réparation des dommages causés aux forêts par des événements climatiques catastrophiques » n'a pas d'incidence sur le risque de chevauchement du fait des secteurs différenciés.

Le programme national réseau rural s'inscrit dans le cadre de l'obligation réglementaire de mettre en place un réseau rural national. Ce volet national obligatoire contribuera à la mise en synergie des réseaux ruraux régionaux et à leur articulation et intégration dans la dynamique du réseau rural européen. En Champagne-Ardenne, le RRCA a vocation à perdurer notamment dans son rôle de rassemblement des acteurs régionaux autour de problématiques partagées, notamment dans le cadre du développement des zones rurales. Il est également un moyen efficace de communication sur les actions menées collégialement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Les outils de l'ingénierie financière que sont les avances remboursables, les prêts bonifiés, les garanties, les interventions en fonds propres n'ont pas vocation à être mis en œuvre dans le cadre du PDR pour la programmation 2014-2020.

Cependant, une évaluation ex ante, en inter-fonds, a été lancée en Champagne-Ardenne depuis février 2014.

Les complémentarités entre le PDR et les autres instruments de l'Union s'appuient sur les principes développés dans l'Accord de Partenariat, complétés des éléments ci-dessous.

- **Complémentarité avec Horizon 2020**

Le projet de PDR, qui mobilise l'ensemble des six priorités du FEADER, est globalement cohérent avec la stratégie « Europe 2020 ». Plus particulièrement, le PDR champardennais contribuera aux objectifs 1 (Emploi) et 3 (Changement climatique et énergies durables) et, dans une moindre mesure, à l'objectif 2 (Recherche et développement) ainsi qu'à l'objectif 5 (Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

Concernant le cadre stratégique commun (CSC) et les objectifs thématiques, des contributions prioritaires sont attendues aux objectifs 3 (compétitivité des PME) et 6 (protection de l'environnement et promotion de l'utilisation durable des ressources). A un niveau moins important, il est attendu que le PDR contribue également aux objectifs thématiques 1 (R&D - innovation), 4 (transition vers une économie à faible émission de carbone), 5 (changement climatique et gestion des risques), 8 (emplois), 9 (inclusion sociale) et 10 (formation).

Ces liens entre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 », le CSC et les priorités du PDR sont présentés de manière schématique dans le rapport intermédiaire de l'évaluateur ex-ante (phase 2 – Evaluation du programme et de la stratégie adoptée).

- **Complémentarité avec le programme Life**

Le programme Life intervient sur les problématiques de préservation des ressources naturelles. Son action doit donc être cohérente et complémentaire avec les opérations financées par le FEADER. Le programme Life finance plutôt des projets partenariaux à visée régionale voire nationale et européenne tandis que le FEADER a plutôt vocation à financer des projets locaux. Il s'agira, pour le FEADER, de financer des opérations en amont du programme Life, notamment dans le cadre des activités sur la qualité de l'eau et des sols et sur les actions de restauration de la biodiversité. Life pourrait intervenir ensuite sur la diffusion et la dissémination des pratiques et des innovations financées par le FEADER. Le programme LIFE 2014-2020 pourra intervenir en complémentarité avec la mobilisation du FEADER avec des fonds relatifs aux projets "*LIFE integrated projects*".

- **Cohérence avec la mise en œuvre de la directive inondations (directive n° 2007/60/CE) ainsi qu'avec la directive habitats-faune-flore (directive n° 92/43/CEE)**

Ces éléments sont traités dans la section 8 du PDR relative à la mise en œuvre des mesures. La législation nationale prévoit en outre les dispositions en matière d'évaluation des incidences, en transposition du cadre réglementaire européen.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional Grand Est	Monsieur le Président du Conseil régional	Maison de le Région, 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – STRASBOURG cedex	fonds.europeens.champagne-ardenne@grandest.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs	10 Rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. le Président directeur général	2, rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de services et de paiement	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du Règlement (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1-h du Règlement (UE) n°1305/2013.

Cette convention décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Ressources de l'autorité de gestion : dans les services de l'autorité de gestion, la coordination de la mise en œuvre du programme sera assurée par la Direction Europe en lien avec les Directions opérationnelles. Elle assurera les missions transversales de pilotage et de mise en œuvre du programme (élaboration et mises à jour du Programme de Développement Rural, rédaction des rapports annuels d'exécution, élaboration des procédures, appui aux services instructeurs,...).

Direction Europe (DEU) : 1 à 2 ETP,

Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) : 2 à 4 ETP,

et Direction du Développement Agricole et Forestier (DAF) : 2 à 4 ETP ;

soit 5 à 10 ETP.

L'instruction des dossiers sera assurée par différents services instructeurs définis par type d'opération. Il s'agit de services de la Région ou des services déconcentrés de l'Etat départementaux, par délégation de tâches. Ces services sont ceux qui instruisaient les dispositifs équivalents en 2007-2013 et qui disposent déjà de la compétence de gestion fonds européens.

La puissance d'intervention des Directions Départementales des Territoires, en charge de l'instruction des TO surfaciques et des TO d'investissements agricoles, le cas échéant, se mesure en agents : 16 instructeurs nécessaires sur les quatre départements qui composent la région.

Un programme de formation des agents de l'autorité de gestion et des services instructeurs sera établi en lien avec le Ministère de l'Agriculture et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

2/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

Pour les aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du Règlement (UE) n°1306/2013 :

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du Règlement (UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

Pour les aides ne relevant pas du SIGC :

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du Règlement (UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Païement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du Règlement (UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du Règlement (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

3/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : téléPAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

Des procédures formalisées existent dans un cadre juridique défini. Elles seront applicables et mises en œuvre par l'autorité de gestion durant l'ensemble de la période du programme 2014-2020.

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Selon les dispositions prévues aux articles 47 à 49, 110, 114 et 116 du Règlement (UE) n°1303/2013 et aux articles 10, 11, 15 et 16 du Règlement délégué (UE) n°240/2014 du 7 janvier 2014, les Comités régionaux de suivi suivants sont mis en place :

Entre 2014 et 2022 :

- un comité de suivi plurifonds traitant du FEDER, FSE et FEADER
- et le cas échéant, un comité de suivi FEADER

A partir de 2023 :

- Un comité de suivi FEADER Grand Est pour la programmation 2014-2022 dans lequel sera consacré un temps pour chacun des 3 PDR de la Région Grand Est (PDR Alsace, PDR Champagne-Ardenne et PDR Lorraine)

Sous la Co-présidence du Président du Conseil régional de la Région Grand Est et du Préfet de Région, le comité de suivi rassemble :

- 1) Les représentants de la Commission Européenne
- 2) Les représentants de l'autorité de gestion (Conseil régional)
- 3) Les représentants de l'Etat
- 4) Les représentants de l'Agence services et de paiement
- 5) Les représentants des différents financeurs
- 6) Les représentants des collectivités

- 7) Les représentants socioprofessionnels
- 8) Les représentants des partenaires économiques et sociaux
- 9) D'autres acteurs, notamment issus de la société civile dont les associations environnementales régionales

Un règlement intérieur en précise la composition exacte, les missions et le fonctionnement, sur la base des textes réglementaires européens.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le programme de développement rural de la Champagne-Ardenne sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendent en effet de la bonne information des porteurs de projets et des partenaires.

Le plan de communication s'établit en conformité avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014 relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Il se compose de deux volets :

- une **stratégie de communication commune** aux trois fonds européens structurels et d'investissement (FESI) s'appliquant à la région Champagne-Ardenne (FEADER, FEDER, FSE) ;
- une **stratégie de communication mono-fonds FEADER**.

La stratégie de communication commune aux trois fonds FEADER, FEDER et FSE, coordonnée par la Région, vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en Champagne-Ardenne. Il s'agit de sensibiliser les citoyens champardennais au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une communication plus ciblée). Cette stratégie a été approuvée par le Comité régional de suivi plurifonds le 1er juillet 2015.

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

En termes de publicité, l'autorité de gestion doit associer tous les partenaires aux actions d'information et de communication sur les FESI. La mise en œuvre du FEADER relève non seulement du Programme de

Développement Régional (PDR) mais également de deux programmes nationaux, (« Gestion des risques et Assistance Technique » et « Réseau rural national », par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). Ce partage entre plusieurs acteurs représente un risque de confusion par le grand public et les bénéficiaires quant aux objectifs visés par le fonds et ses résultats sur le territoire. Les réseaux ruraux régional et national serviront de relais de l'information selon leur compétence respective.

La stratégie de communication mono-fonds FEADER complète la stratégie de communication commune aux trois fonds. Elle s'établit en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional (RRR). Cette stratégie cible de manière spécifique l'information **des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires** sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou nationaux. Elle informe également de la notification des projets approuvés. Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet commun aux 3 fonds, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région demande également aux bénéficiaires potentiels de participer à la communication, de manière proportionnelle à la taille de l'opération financée par le FEADER : Logo de l'Union européenne sur les documents du bénéficiaire, références à l'appui du FEADER dans les locaux du bénéficiaire, information du public, courte description de l'opération financée sur le site internet du bénéficiaire lorsqu'il existe, ...

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos, slogans et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage.

En tant qu'Autorité de gestion, la Région s'assure en outre que les organismes consulaires, les associations ou organismes professionnels, ou toute structure pouvant intervenir comme relais d'information en direction des bénéficiaires potentiels, sont impliqués dans les mesures d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et de recherche.

La Région publie régulièrement la liste des bénéficiaires recevant une aide du Programme de développement rural champardennais, ainsi que des autres programmes. Elle met en œuvre un site internet commun pour les 3 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins), réseaux sociaux, affiches sur les mesures et les actions cofinancées par le FEADER, le FEDER et le FSE, événements et réunions d'information.

Le réseau rural régional développe un plan d'information et de communication dédié de manière spécifique

à la priorité 6 (« Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique »). Néanmoins, l'ensemble des opérations de publicité demeure du ressort de l'Autorité de gestion.

Dans le cadre de la gestion en plurifonds, l'Autorité de gestion soumet pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du programme de développement rural de la Champagne-Ardenne. Elle informe le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'exécution.

Enfin le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Pour tirer le meilleur parti du potentiel de développement local en Champagne-Ardenne, il convient d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux dans le cadre des groupes d'action locale (GAL) et les autres dispositifs de soutien au développement local relevant des autres priorités ou domaines prioritaires du FEADER, ainsi que des autres dispositifs de développement local rural relevant du FEDER ou du FSE.

Autres mesures du Programme de développement rural champardennais en faveur du développement local :

Tab8

La stratégie du programme de développement rural régional se décline en 4 objectifs stratégiques, dont l'objectif 4 « Rendre les territoires ruraux plus performants pour renforcer l'attractivité régionale ». Ce quatrième objectif inclut plusieurs dispositifs et opérations au service du développement local rural, notamment le programme LEADER (prévu dans l'article N°42 du RDR) et les opérations relevant de l'article N°20 du RDR (opération 7.4, 7.5 et 7.6).

L'article 35 (Co-opération M16) relève du premier objectif de la stratégie du PDRR (« Renouveler et renforcer la présence des actifs exploitants et salariés dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole »). Le type d'opérations concerne la coopération entre différents intervenants (sous-mesure 16.0) qui intègre, à l'échelle du territoire régional et surtout en infra, les collaborations permettant d'apporter des solutions concrètes pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques, en particulier via des rapprochements entre la recherche et la production agricole ou sylvicole. Ces collaborations visent aussi à mieux appréhender les enjeux liés à l'emploi en agriculture par l'action en amont sur les cédants et repreneurs. La mesure ne concerne pas uniquement le secteur agricole mais intègre aussi les collaborations

de tous les acteurs du monde rural en général. La sous-mesure 16.7 « Soutien aux stratégies locales de développement non-DLAL » permet le soutien à des actions de mise en réseau des acteurs et la création de partenariats dans les secteurs des services, la mise en valeur du patrimoine et du tourisme. Ces collaborations n'ont pas vocation à susciter de manière spécifique la coopération entre acteurs ruraux au sein des territoires LEADER, mais plutôt à favoriser la coopération entre différents types d'acteurs au sein du territoire régional. L'ensemble des actions mises en œuvre dans ce cadre consolideront les liens tissés pour encourager le dynamisme local dans l'objectif de conserver de l'activité dans les zones rurales en région.

Le Programme FEDER/FSE en Champagne-Ardenne :

Le Programme FEDER/FSE 2014-2020 ne prévoit pas le recours aux stratégies de développement local menées par les acteurs locaux (DLAL).

Son axe urbain (axe prioritaire 5 « Accompagner le développement et l'aménagement durable des territoires urbains ») concerne de manière exclusive 11 EPCI pour 15 communes, soit 34 quartiers. Il s'articule autour de 3 objectifs spécifiques complémentaires :

- OBJECTIF SPÉCIFIQUE 5.1 : Développer l'usage des transports en commun par l'intermodalité et le développement de lieux d'interconnexion entre réseaux (urbains, interurbains, ...)
- OBJECTIF SPÉCIFIQUE 5.2 : Reconvertir les friches (industrielles, commerciales, artisanale, militaires, ferroviaires)
- OBJECTIF SPÉCIFIQUE 5.3 : Améliorer l'attractivité du territoire par la requalification des espaces urbains (notamment pour les territoires de la politique de la ville et les autres territoires à taux de logements sociaux élevés)

Priorité du Règlement de Développement Rural	Article du RDR	Objectifs spécifiques de la stratégie du programme de développement rural régional	Types d'opération
1 - Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture/foresterie /zones rurales	35. Coopération	Objectif 1 : Renouveler et renforcer la présence des actifs exploitants et salariés dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole	16.0 : Autres Co-opérations
			16.7 : Soutien aux stratégies locales de développement hors DLAL.
6 - Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique	19. Développement des exploitations agricoles et des entreprises	Objectif 4 : Rendre les territoires ruraux plus performants pour renforcer l'attractivité régionale	6.4 : Investissement dans les entreprises
	20. Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales		7.4 : Investissement dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale
			7.5 : Investissements réalisés par les organismes publics dans les infrastructures récréatives les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques
			7.6 : Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel dans les villages et les paysages ruraux
	42. LEADER		19.1 : Aide préparatoire LEADER
			19.2 : Mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie locale de développement
			19.3 : Co-opération LEADER
			19.4 : Soutien aux frais de fonctionnement et à l'animation des GAL

tab8

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La simplification de la mise en œuvre des programmes européens constitue un enjeu important, tant pour les bénéficiaires des fonds européens que pour l'autorité de gestion.

Pour l'autorité de gestion, la simplification de la gestion doit lui permettre de concentrer davantage de temps à l'accompagnement des porteurs de projets et à avoir une approche plus qualitative.

Par ailleurs, la programmation 2007-2013 a mis en évidence les principaux problèmes suivants largement partagés au niveau national et européen :

- l'existence de règles différentes selon les fonds mobilisés (FEDER, FSE, FEADER) et leur instabilité, génératrice d'insécurité pour les bénéficiaires et les services instructeurs ;
- la lourdeur et la longueur des procédures d'instruction et de paiement ;
- la difficulté, pour certains porteurs de projet, de déterminer les points de contact ;
- les contrôles qui paraissent trop nombreux, souvent disproportionnés au regard des montants engagés et sans harmonisation préalable entre les différents niveaux d'exercice, tant sur le choix de dossiers que sur leurs lignes de partage ;
- l'application difficile de certains points de réglementation compte tenu de leur complexité, notamment les règles en matière d'aides d'Etat et l'application des règles sur les projets générateurs de recettes.

La simplification de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 en Champagne-Ardenne s'appuiera au niveau régional notamment sur les dispositifs suivants que l'autorité de gestion s'efforcera de mettre en œuvre :

- La mise en place d'un **guichet unique** créé par l'Autorité de gestion pour l'accueil des porteurs de projet, l'enregistrement des dossiers et l'orientation vers le service instructeur correspondant.
- L'application systématique d'un **dossier unique et d'une instruction unique** du dossier déposé, lorsqu'un co-financement est apporté par la Région et la recherche d'une plus grande convergence des instructions entre les différents organismes, en cas de cofinancements croisés. Ce point nécessite la mise au point d'un dossier de demande de subvention unique, facilement renseignable.
- Le recours au paiement associé du FEADER et des co-financeurs par l'ASP sera favorisé par l'autorité de gestion, car contribuant favorablement à la simplification des circuits de gestion des paiements. De la même manière, à chaque fois que cela sera possible, le paiement d'avance sera appliqué ; une recherche d'utilisation des coûts simplifiés sera aussi enclenchée dans le but de faciliter la gestion des paiements.
- La gouvernance du programme prévoit la participation de ces mêmes co-financeurs aux instances de suivi, de sélection et aux différents groupes techniques de mise en œuvre du programme ; en immersion, ils partageront le plus en amont possible les écueils et autres difficultés que pourraient

générer l'absence d'analyse de calendrier ou réglementaire.

- La réalisation et la mise à disposition d'un **guide du porteur de projet**, précis et didactique, de fiches techniques thématiques autant que de besoin et de documents types, en veillant à leur actualisation régulière et à leur bonne diffusion.
- L'instauration d'un calendrier constant, cyclique, simple et clair sera la clef de voûte de la mise en œuvre du programme qui gagnera en **lisibilité**. Les dates d'appels à candidatures seront stabilisées en amont et donc visibles par tous, bénéficiaires, instructeurs et financeurs.
- Le renforcement de l'**accompagnement des porteurs de projet**, en termes d'engagements et d'obligations, en organisant des sessions régulières d'information tout au long de la vie du programme permettant la compréhension des dispositifs et des règles de mise en œuvre et en fournissant une assistance aux porteurs de projets tout au long du processus, du dépôt au paiement final.
- L'obligation d'information, lors de la notification de la décision, des délais et des voies de recours notamment par le biais de conventions claires.
- La mise à disposition sur l'espace web dédié aux fonds européens de l'ensemble des documents d'information.

Toutes des dispositions seront instaurées le plus en amont possible des phases de mise en œuvre du programme. L'effort conduit vers les porteurs de projets se fera tout au long de la période de programmation. A cet effet, une information et une formation continues des services instructeurs seront recherchées pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).

Toutes ces dispositions prises au niveau régional seront d'autant plus efficaces qu'elles pourront être soutenues par des démarches convergentes et mutualisées aux niveaux national et communautaire, en particulier en matière d'allègement des contrôles et de mise à disposition de règles normatives claires et stabilisées. A ce titre, l'autorité de gestion poursuivra, dans la continuité de son investissement sur les programmes antérieurs et sur la phase préparatoire à la période 2014-2020, son implication dans l'ensemble des travaux nationaux qui seront conduits dans le cadre du programme national d'assistance technique. Cette veille active lui permet d'échanger des bonnes pratiques avec l'ensemble des Autorités de gestion, transférables sur son propre territoire et de renforcer son expertise sur l'ensemble des phases de la procédure, et ainsi le conseil aux bénéficiaires.

Il reviendra enfin à l'ensemble des échelons, régional, national et communautaire, en responsabilité collective, de favoriser, dès le démarrage des programmes, une compréhension partagée des réglementations et de maintenir un dialogue constructif pendant toute leur durée, intégrant l'ensemble des paramètres de mise en œuvre dans les processus décisionnels et les évolutions ultérieures. Ainsi, les documents de cadrage nationaux et communs aux Fonds Européens Structurels et d'Investissement, comme le décret d'éligibilité interfonds, ne doivent pas surajouter de règles plus contraignantes.

Il doit également être noté qu'un certain nombre d'éléments restent stables dans le contexte de régionalisation de la gestion des FESI :

- o L'organisme payeur reste inchangé (Agence de Services et de Paiement-ASP) ;
- o Le système informatique permettant l'instruction des dossiers et le suivi des paiements et des contrôles sera la continuité des outils existants (OSIRIS et ISIS pour les mesures surfaces) ;
- o L'instruction des dossiers est partagée entre les services de la Région et ceux de l'Etat : pour garantir l'unicité du système de gestion intégré et de contrôle SIGC les mesures surfaciques (ICHN, MAEC) sont instruites par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt-MAAF. L'instruction pour les autres mesures est assurée, soit par les services de la Région, soit par ceux de l'Etat par délégation de la Région ;
- o Un travail est conduit entre les autorités de gestion et le Ministère de l'Agriculture pour assurer une continuité dans la mise de œuvre du plan d'action 2007-2013 visant à diminuer le taux d'erreur.

Toujours pour la bonne mise en œuvre du programme, la recherche d'appuis partenariaux se concrétisera par :

- l'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des organismes d'accompagnement (réseaux ou pas), agricoles déjà actifs en 2007-2013 et co-animés par la Région.
- l'animation territoriale renforcée pour les sites NATURA 2000, de programmes MAEC ou trame verte et bleue, en lien avec les relais locaux et mise en œuvre pour diffuser l'information et prospecter.
- L'assistance méthodologique de RRR aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...) autant que de besoin.
- Le recours à la stratégie du RRN en matière de diffusion d'informations.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique, mise en œuvre via l'article 59 du règlement commun, permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural régional de Champagne-Ardenne.

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme, ses services ou ses délégataires et prestataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences...

- l'organisme de coordination ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

Les bénéficiaires de l'assistance technique FEADER sont donc tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique relatives à la bonne mise en œuvre du PDR dans toutes ses dimensions. Les coûts salariaux seront pris en charge sur la base des salaires bruts et du temps de travail des agents concernés. Les frais de déplacement inhérents aux missions seront soutenus sur la base des montants indemnisés.

L'approche plurifonds est privilégiée dans le PDR afin d'harmoniser et de garantir l'action transversale de l'autorité de gestion, **sauf pour l'assistance technique**. Une ligne de partage est instaurée afin d'assurer la vérifiabilité des financements soutenus dans ce cadre : Le PDR interviendra pour financer toutes les actions portées par le Réseau Rural Régional, tout comme il soutiendra les ressources humaines affectées par l'autorité de gestion à la mission de gestion du FEADER.

La fiche descriptive de mise en oeuvre de l'Assistance Technique (M20.png) est présentée au format image, son contenu est repris en fin de rubrique.

Le financement de l'assistance technique s'élève à 3,02 M€ sur la période 2014-2020 pour le PDR de Champagne-Ardenne et concerne l'instruction, la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations afférentes ; la coordination générale des travaux des comités de suivi du programme ; la réalisation des évaluations du programme ; le plan de communication du programme, ainsi que les opérations liées à la mise en œuvre du réseau rural régional.

Tout bénéficiaire public d'un soutien par l'assistance technique, doit respecter les règles en matière de commande publique. Cette condition *sine qua non*, vaut pour toutes les prestations d'achats de services et de fournitures.

L'ASP (organisme payeur) ne bénéficiera pas d'un soutien du PDR 2014-2020 dans le cadre de l'assistance technique pour des actions relevant de ses missions d'organisme payeur.

S'agissant des contrôles, la séparation prévue dans l'organigramme fonctionnel de l'autorité de gestion assurera l'indépendance, tout au moins, la séparation des missions. Les coûts administratifs de l'autorité de gestion et notamment ceux liés aux ressources humaines en Direction opérationnelle, seront instruits par des agents d'un service fonctionnel différent. Les dossiers de mise en œuvre de l'assistance technique répondront aux mêmes obligations réglementaires que l'ensemble des autres opérations cofinancées par le PDR et seront soumis aux mêmes procédures de contrôle, telles que présentées au début de la section 15.

L'ASP assure, comme pour tous les autres soutiens du FEADER, les contrôles dès la demande de paiement effectuée par le bénéficiaire.

La ligne de partage appliquée à l'assistance technique tient en un résumé : Le FEADER intervient

exclusivement en soutien aux missions qui le concerne uniquement. Afin d'éviter tout double financement, le financement des personnels dont les missions de gestion du 1er et du 2nd pilier (notamment en services déconcentrés de l'Etat) peuvent se confondre, n'est pas rendu possible dans ce cadre. De la même manière, les agents en direction opérationnelle ou transverse, dont les tâches ne sont pas menées en plurifonds, sont pris en charge par le FEADER.

La mise en œuvre de l'assistance technique fera l'objet d'un suivi, établi sur les indicateurs suivants :

- nombre d'ETP impliqués dans la mise en œuvre du programme,
- nombre de réunions partenariales mises en œuvre (réunions d'informations, comités de sélection, réunions du réseau rural...).

L'Autorité de gestion a décidé d'opter pour le remboursement forfaitaire de l'assistance technique, ainsi, sur le modèle des fiches-mesure en section 8.2 du PDR, l'assistance technique FEADER peut être mise en œuvre sur la base de cette fiche :

Mesure Assistance Technique (M20 - AT)

Description de l'opération :

L'assistance technique vise à apporter un soutien à l'autorité en charge des actions à mener pour renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion des fonds FEADER. De la même manière, l'assistance technique sera mobilisée pour financer le fonctionnement du réseau rural qui a pour mission de fédérer les acteurs concernés par la mise en œuvre du FEADER dans la Région et d'assurer une coopération avec les autres réseaux ruraux régionaux, nationaux et européens.

Cette mesure a aussi pour objectif de faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre, de communiquer sur les réalisations du programme et de renforcer la transparence de l'utilisation du PDR-FEADER. Ainsi, toutes les actions permettant de faire connaître l'action de l'Union européenne et de la Région en tant qu'autorité de gestion en matière de développement rural sur l'ensemble du territoire champardennais est éligible à cette aide.

Ces actions concourent à :

- à la mise en œuvre nécessaire du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne, assurées par l'Autorité de gestion et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication et informations ;
- réduire la charge administrative des bénéficiaires en lien avec les fonds FEADER ;
- renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER ;
- la mise en œuvre du plan d'évaluation ;
- la réalisation du plan de communication ;

- ainsi qu'à la valorisation des actions mises en œuvre dans le cadre du Réseau Rural régional.

L'assistance technique ne peut être utilisée pour soutenir d'autres fonctions qui ne seraient pas indispensables à la mise en œuvre du PDR et assurées par d'autres organismes.

Type de soutien :

L'aide sera versée sous forme d'aide forfaitaire.

Bénéficiaires :

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme, ses services (dont l'organisme d'audit de l'autorité de gestion) ou ses délégataires et prestataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences ;
- l'organisme de coordination ;
- la structure porteuse/cellule d'animation du réseau rural ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

L'ASP (organisme payeur) ne peut bénéficier d'un soutien du PDR-FEADER 2014-2020 dans le cadre de l'assistance technique pour des actions relevant de ses missions d'organisme payeur.

Coûts éligibles :

Pour les porteurs de projets publics, les règles en matière de dépenses publiques sont à respecter dans le cadre des procédures idoines. Ainsi, sont éligibles les dépenses directement liées aux actions listées ci-dessus :

- les frais de personnels :

- dépenses de rémunération de tous types et catégories de personnels (frais salariaux et charges liées pour contractuels, titulaires, vacataires et stagiaires)
- frais de formation ;
- frais de stage ;
- frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sur la base des frais indemnisés.

- les frais de communication et prestation de services (y compris les frais d'organisation spécifique pour le FEADER lors des Comités de Suivi) : élaboration/conception, édition, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication, location de salles, prestation d'intervenants, création et maintenance de sites internet, création et suivi de bases de données ;

- les dépenses d'équipement et de consommables bureautiques ou informatiques, ainsi que les équipements pédagogiques, documentaires, publicitaires liés aux missions de l'autorité de gestion ;
- les prestations intellectuelles (études, expertises, évaluations, traductions, conceptions de documents) ;
- les frais de séminaires ;
- frais de publicité ;
- les frais liés à la mise en place des actions de formation.

Les coûts indirects pourront être pris en compte et financés selon le taux forfaitaire prescrit à l'article 68 du R(UE) 1303/2013.

Conditions d'éligibilité :

L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les tâches de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

Montants et taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les dépenses éligibles à la mesure M19.4 sont exclues de l'usage de l'assistance technique

Mesure Assistance Technique (M20 - AT)

Description de l'opération :

L'assistance technique vise à apporter un soutien à l'autorité en charge des actions à mener pour renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion des fonds FEADER. De la même manière, l'assistance technique sera mobilisée pour financer le fonctionnement du réseau rural qui a pour mission de fédérer les acteurs concernés par la mise en œuvre du FEADER dans la Région et d'assurer une coopération avec les autres réseaux ruraux régionaux, nationaux et européens.

Cette mesure a aussi pour objectif de faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre, de communiquer sur les réalisations du programme et de renforcer la transparence de l'utilisation du PDR-FEADER. Ainsi, toutes les actions permettant de faire connaître l'action de l'Union européenne et de la Région en tant qu'autorité de gestion en matière de développement rural sur l'ensemble du territoire champardennais est éligible à cette aide.

Ces actions concourent à :

- à la mise en œuvre nécessaire du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne, assurées par l'Autorité de gestion et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication et informations ;
- réduire la charge administrative des bénéficiaires en lien avec les fonds FEADER ;
- renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER ;
- la mise en œuvre du plan d'évaluation ;
- la réalisation du plan de communication ;
- ainsi qu'à la valorisation des actions mises en œuvre dans le cadre du Réseau Rural régional.

L'assistance technique ne peut être utilisée pour soutenir d'autres fonctions qui ne seraient pas indispensables à la mise en œuvre du PDR et assurées par d'autres organismes.

Type de soutien :

L'aide sera versée sous forme de subvention.

Bénéficiaires :

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme, ses services (dont l'organisme d'audit de l'autorité de gestion) ou ses délégataires et prestataires ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences ;
- l'organisme de coordination ;
- la structure porteuse/cellule d'animation du réseau rural ;
- les organismes de contrôle ;
- les groupes d'action locale ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

L'ASP (organisme payeur) ne peut bénéficier d'un soutien du PDR-FEADER 2014-2020 dans le cadre de l'assistance technique pour des actions relevant de ses missions d'organisme payeur.

Coûts éligibles :

Pour les porteurs de projets publics, les règles en matière de dépenses publiques sont à respecter dans le cadre des procédures idoines. Ainsi, sont éligibles les dépenses directement liées aux actions listées ci-dessus :

- les frais de personnels :

- dépenses de rémunération de tous types et catégories de personnels (frais salariaux et charges liées pour contractuels, titulaires, vacataires et stagiaires)
- frais de formation ;
- frais de stage ;
- frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sur la base des frais indemnisés.

- les frais de communication et prestation de services (y compris les frais d'organisation spécifique pour le FEADER lors des Comités de Suivi) : élaboration/conception, édition, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication, location de salles, prestation d'intervenants, création et maintenance de sites internet, création et suivi de bases de données ;

- les dépenses d'équipement et de consommables bureautiques ou informatiques, ainsi que les équipements pédagogiques, documentaires, publicitaires liés aux missions de l'autorité de gestion.

- les prestations intellectuelles (études, expertises, évaluations, traductions, conceptions de documents) ;

- les frais de séminaires ;

- frais de publicité ;

- les frais liés à la mise en place des actions de formation.

Les coûts indirects pourront être pris en compte et financés selon le taux forfaitaire prescrit à l'article 68 du R(UE) 1303/2013.

Conditions d'éligibilité :

L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les tâches de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

Montants et taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les dépenses éligibles à la mesure M19.4 sont exclues de l'usage de l'assistance technique

fiche descriptive de mise en œuvre de l'assistance technique

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1-Diagnostic régional plurifonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic régional plurifonds

16.1.2. Résumé des résultats

Dès le début du premier semestre 2012, des ateliers de travail avec l'ensemble des partenaires identifiés (collectivités, institutionnels, chambres consulaires, syndicats, associations, dont les associations de protection de l'environnement, et autres représentants locaux) ont donné lieu aux premières ébauches des thématiques à aborder. Ce travail a été conduit d'une manière transversale, sur toutes les thématiques d'importance pour le territoire régional.

16.2. 2-Rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Le 23 Novembre 2012, 150 personnes ont participé aux rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois.

Cette opération, menée conjointement par l'Etat et la Région avait pour objectif de rassembler les professionnels pour lancer un travail de consultation et de concertation sur les enjeux de ces secteurs, les problématiques, et ainsi identifier les besoins spécifiques à couvrir. Le périmètre des discussions était ouvert, qu'il s'agisse de questions financières, réglementaires, sociales, environnementales, commerciales ...

16.2.2. Résumé des résultats

Les travaux ont été menés par les professionnels sur les thématiques suivantes :

- Accès aux financements
- Emploi, formation, métiers
- Exportation
- Stratégies collectives des acteurs (filière, structuration)

- Valorisations du bois
- Pour le secteur agroalimentaire : environnement, valorisation complète des ressources
- Innovation - recherche - développement

Ces groupes ont élaboré des propositions déclinées de manière opérationnelle en mesures et intitulés d'actions. Les propositions ont été intégrées dans les programmes PDR FEADER et PO FEDER/FSE.

Construisons ensemble **2014 - 2020**



en
Champagne-Ardenne

logo prepa20142020

16.3. 3-Lancement « officiel » de la phase de rédaction des programmes

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Le 21 décembre 2012 a eu lieu le lancement officiel de la phase rédactionnelle des différents programmes européens. Cette démarche a été menée conjointement par l'Etat et la Région.

Il s'agissait du premier rassemblement des acteurs régionaux mobilisés pour la rédaction des programmes 2014-2020 permettant de :

- rassembler les acteurs régionaux susceptibles de participer aux groupes techniques mis en place pour l'écriture des programmes,
- les mobiliser en vue de leur implication dans les groupes techniques,
- les aider à appréhender les principales évolutions entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020,
- les convaincre de la nécessité de co-construire des contenus efficaces, pouvant être rapidement concrétisés.

16.3.2. Résumé des résultats

9 groupes techniques thématiques se sont réunis à trois ou quatre reprises (avec souvent une déclinaison en sous-groupes). Plus de 700 participants ont été enregistrés, soit entre 50 et 130 inscrits par groupe.

Les neuf groupes thématiques, dont les thèmes étaient largement inspirés des propositions d'objectifs thématiques, étaient les suivants :

- Recherche, développement, innovation
- TIC
- Compétitivité des PME
- Mutation vers une économie à faible teneur en carbone
- Environnement, développement durable, transports
- Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail
- Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté
- Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

Ces groupes ont élaboré des propositions d'orientations stratégiques (axes d'intervention souhaités) et d'objectifs stratégiques qui leur sont associés, déclinés de manière opérationnelle en mesures (esquisses) et

intitulés d'actions.

16.4. 4-Séminaire "Territoires"

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le 3 mai 2013, en parallèle des échanges à dominante agricole, s'est tenu le premier séminaire à l'attention des territoires, mettant ainsi l'accent sur la Priorité 6.

16.4.2. Résumé des résultats

Cette première rencontre a permis de conforter la nécessité de l'intervention du FEADER dans les territoires ruraux de la région, en déclinant les actions autour des thèmes suivants :

- Territoires/gouvernance/GAL
- Patrimoine culturel et touristique
- Rconomie/entrepreneuriat,
- et Services de base.

Étaient conviés à ce séminaire les représentants des Communautés de communes et villes de plus de 5000 habitants, ainsi que ceux des Pays et PNR.

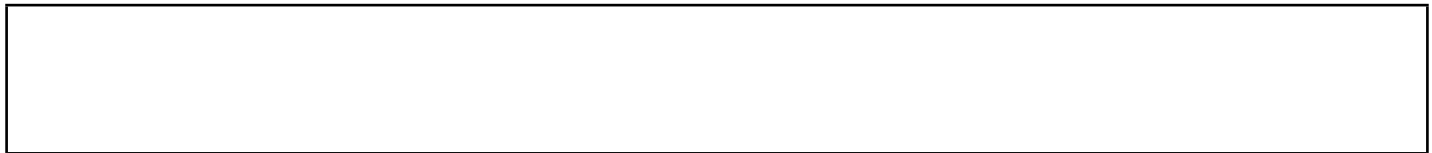
16.5. 5-Assises de l'installation en agriculture

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Les assises de l'installation en agriculture en Champagne-Ardenne ont été initiées par l'Etat et la Région.

La concertation avait débuté le 3 avril 2013. Elle s'est suivie de deux mois de travaux et se sont clôturées le 22 mai 2013.

Toutes les organisations professionnels agricoles, les représentants des territoires et les Conseils généraux étaient représentés.



16.5.2. Résumé des résultats

Le questionnaire proposé aux participants s'est articulé autour des 5 problématiques suivantes :

1 – Quelles cibles ? (qui veut-on aider ?)

2 – Quels outils financiers ?

3 – Quel accompagnement pour les porteurs de projet ?

4 – Quels enjeux pour la transmission et l'accès au foncier ? Quelles réponses possibles ?

5 – Quelle gouvernance ?

Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse qui a été transmise au niveau national pour alimenter la rénovation de la politique national en matière d'installation. Les conclusions sont intégrées directement ou indirectement dans plusieurs mesures du PDR et sont à l'origine de plusieurs dispositifs sans FEADER (par exemple sur le foncier).

16.6. 6-Partenariat agricole et forestier sur la VO

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Le 27 septembre 2013 a été organisée une rencontre avec les partenaires régionaux liés aux secteurs de l'agriculture, la viticulture, l'agroalimentaire et la forêt.

L'objectif était de partager le contenu de la VO du PDR pour intégrer les remarques des professionnels.

Près de 60 responsables professionnels ont participé à cette réunion.

16.6.2. Résumé des résultats

A la suite de cette réunion, 3 groupes dédiés à la rédaction des mesures (agriculture, forêt et environnement)

se sont constitués.

3 réunions par groupe entre le 8 octobre et le 5 novembre 2013 ont été organisées. Le 23 octobre 2013, la chambre régionale d'agriculture a réuni l'ensemble des familles professionnelles pour une consultation sur les mesures en matière agricole.

De la même manière, pour le groupe environnement, la DRAAF, la DREAL, l'agence de l'eau Seine-Normandie, le CIVAM de l'Oasis et la FRAB ont été associés.

Pour le groupe forêt, l'ONF, le CRPF et les Communes forestières ont été associés.

Cette méthode de travail a permis une implication directe de l'interprofession (Valeur Bois) et des chambres consulaires agricoles, qui ont mobilisé leur expertise technique pour enrichir le contenu du PDR.

Les échanges se sont poursuivis sur la rédaction des fiches mesures (types d'opérations).

16.7. 7-Réunion du partenariat régional pour le PO FEDER/FSE et le PDR FEADER

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

A l'occasion de la diffusion de la V2 du PDR, une grande réunion de concertation a été organisée par l'autorité de gestion.

16.7.2. Résumé des résultats

Sur le volet FEADER, ont été invités à participer : les services de l'État, les lycées agricoles, les agences de l'eau, les Conseils généraux, les syndicats agricoles, les chambres consulaires, la LPO régionale, le Conservatoire du Patrimoine Naturel, la Fédération Régionale des AgroBiologistes, les représentants des territoires organisés des GAL, ... Ce sont plus de 250 personnes qui se sont retrouvées pour prendre connaissance de l'avancée des travaux et des choix stratégiques concernant les 2 programmes.

Diapo1

Les documents ont été proposés en consultation quelques jours avant la réunion sur le site Internet de l'autorité de gestion. Les réactions étaient attendues lors de la réunion, mais aussi après avec la mise en place d'une adresse courriel, accessible par tous les personnels activement impliqués dans les rédactions des programmes.

Diapo2

Programme opérationnel FEDER/FSE et Programme de développement rural FEADER 2014-2020

Retour vers le partenariat - 17 janvier 2014



Construisons ensemble
2014 - 2020



Diapo1

Temps d'échanges

europa@cr-champagne-ardenne.fr

Diapo2

16.8. 8-Séminaire Réseau Rural : Le développement local des territoires

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

La présentation des orientations stratégiques initiées à l'intérieur de la priorité 6, notamment la mise en œuvre de LEADER en région..

16.8.2. Résumé des résultats

99 personnes ont répondu présent à l'invitation du Réseau Rural Régional de Champagne-Ardenne, à cette

réunion en deux temps.

Diapo3

La présentation du matin traitait de la mise en œuvre de la priorité 6 en région, répondait à l'ensemble des questions posées à l'adresse courriel créée à cet effet en janvier et reprenait les choix stratégiques en termes de développement rural. Ce temps d'échange constructif s'est poursuivi par la présentation des PETR (Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux) prévus dans la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

The slide features a green header with the text "Un réseau au service des territoires" in a yellow arc. In the top right corner, the logo for "Réseau Rural Champagne-Ardenne" is displayed, featuring a stylized tree and the number 3. The main title is centered in large, bold, green letters: "FEADER 2014-2020" and "ASPECTS TERRITORIAUX". Below this, another title is centered in the same style: "POLES D'EQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX". At the bottom, there are four logos: the European Union flag with the text "UNION EUROPÉENNE FOND EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL"; the logo for "l'Europe s'engage en Champagne-Ardenne avec le FEADER"; the French flag with the text "Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation"; and the logo for the "RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE" with a stylized green and yellow symbol.

Diapo3

16.9. 9-Réunion de concertation technique des co-financeurs publics nationaux

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Réunir les principaux co-financeurs publics identifiés sur les mesures investissement afin de les intégrer au mieux de leurs capacités financière et organisationnelle dans la mise en œuvre du programme.

16.9.2. Résumé des résultats

L'ordre du jour de cette réunion était centré sur les mesures d'investissements, leur objet, leurs cibles, leurs financements et leur mise en œuvre opérationnelle. Cette étape nécessaire a été complétée par des informations d'ordre général et des échanges constructifs, notamment en termes d'articulation entre différents financeurs et la Région, mais aussi en termes de charges et responsabilités administratives.

Tab15



tab15

16.10. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Approche transversale

Un premier travail, sous pilotage de l'Etat et avec l'implication du Conseil régional, a été réalisé fin 2011 afin de lancer la réflexion sur la gouvernance des programmes. Intitulée : « *La gouvernance pour l'élaboration et la mise en œuvre des fonds structurels et de la contractualisation après 2013, à la lumière de l'exécution de la génération 2007-2013 et dans la perspective de la réforme des collectivités* ».

La construction du diagnostic territorial s'est effectuée à partir d'une analyse documentaire (exploitation de toutes les études prospectives existantes), d'interviews d'acteurs, de conférences téléphoniques et de plusieurs ateliers associant les acteurs régionaux.

Le 21 décembre 2012 a été un « temps fort » dans le processus de préparation du contenu des contractualisations 2014-2020 : il s'agissait du premier rassemblement des acteurs régionaux mobilisés pour la rédaction des programmes 2014-2020 permettant de mobiliser en vue de la co-construction des contenus du PDR.

Le périmètre des invitations a été le suivant : directions de l'Etat, Rectorat, Préfectures, Conseil régional, Conseils généraux, Communautés d'agglomérations, parcs naturels régionaux, chambres consulaires, territoires formalisés et associations de protection de l'environnement.

Suite à la réunion de lancement du 21 décembre 2012, les neuf groupes techniques thématiques se sont réunis à trois ou quatre reprises.

Approche spécifique au FEADER

En parallèle de ces démarches, plusieurs travaux spécifiques aux thématiques de l'agriculture et des territoires ruraux ont été menés, ils concernent :

- Les territoires ruraux, avec un séminaire qui s'est tenu le vendredi 3 mai 2013 à Châlons-en-Champagne. Il a permis d'associer les acteurs régionaux que les communautés de communes, les villes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 000 habitants, les Pays, les Présidents des Conseils de développement. 150 personnes ont participé. Il avait pour objectifs de mobiliser sur la mise en œuvre du futur PDR, de recueillir leurs réactions sur les changements attendus et également prendre connaissance de leurs attentes. Le 11 mars 2014, le réseau rural régional organisait un séminaire de présentation de la politique régionale de développement des territoires. 90 personnes invitées et issues de tous type de territoire organisé, ont participé à différents échanges, notamment sur les futurs PETR : les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux grâce à l'intervention d'un cabinet externe venu faire une présentation spécifique.
- L'agroalimentaire et du bois, des assises régionales ont été organisées avec les secteurs de ces secteurs qui se sont poursuivies par la tenue de groupes de travail au cours du 1er trimestre 2013.
- L'installation en agriculture, avec une journée de débats et de concertation pour faire l'état des lieux et mettre sur pied les fondements de la politique à mener pour augmenter le nombre des actifs

exploitants.

- Les MAEC, plusieurs travaux spécifiques ont été menés avec les acteurs agricoles et environnementaux ; la consultation sur la stratégie environnementale le 24 janvier 2014.

Les partenaires des secteurs agricole, viticole, forestier et agroalimentaire ont été réunis le 27 septembre 2013 pour un échange et une validation de la stratégie sur la base de la V0 du PDR. Ce travail s'est poursuivi par une implication forte des professionnels depuis les mois d'octobre et novembre 2013 dans l'élaboration du contenu des fiches mesures.

De la même manière, la Fédération Régionale des Agrobiologistes (FRAB) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) se sont engagées dans la rédaction du PDR, notamment afin de s'assurer que les mesures seraient construites et dotées en cohérence avec l'ambition affichée. Leurs participations actives et constructives ont ainsi permis de concilier objectifs partagés et moyens, tout au long du processus de rédaction du programme. L'enjeu étant transversal, les partenaires environnementaux ont été conviés autant que de besoins à l'ensemble des travaux en plurifonds ou spécifiques au FEADER. Leur implication dans la mise en œuvre et le suivi du programme doit se prolonger avec la participation des représentants d'associations environnementales au sein du comité d'évaluation en lien avec le plan d'évaluation du PDR (section9).

Les agences de l'eau des trois bassins hydrographiques attachés à la région ont aussi été partie-prenante lors des travaux de rédaction du programme. Au même titre que celles initiées avec les services spécifiques de l'Etat, ces collaborations visent les objectifs environnementaux et assurent notamment des connexions avec les difficultés qui pourraient survenir du terrain. En tant que cofinanceurs, les Agences de l'eau sont membres titulaires du comité de sélection FEADER et membres du Comité de suivi Plurifonds régional, ils sont ainsi impliqués dans le suivi de la mise en œuvre du programme.

Le 17 janvier 2014, le partenariat a été réuni par l'autorité de gestion pour une présentation des V2 des programmes (PDR et PO). 250 personnes ont participé à cette réunion.

Outre les partenaires institutionnels, le grand public a également pu faire entendre sa voix à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de PDR. Celle-ci s'est déroulée du 3 mars au 4 avril 2014, par voie numérique (sur le site web du Conseil régional de Champagne-Ardenne [<https://www.cr-champagne-ardenne.fr/Pages/Accueil.aspx>]) et par mise à disposition des documents dans les 4 maisons de la Région ainsi qu'au siège du Conseil régional.

La mise à disposition du public a donné lieu à aucune remarque ou contribution.

Tab25

Tab26

De façon plus générale, toutes les suggestions des partenaires ont été examinées, dans leur faisabilité et leur adéquation avec les enjeux mis en évidence dans le PDR. Nombre d'entre elles ont été constructives et ont permis de répondre aux attentes dans le cadre imposé ; quelques-unes, jugées moins raisonnables voire très partisans, ont été écartées. La version du programme présentée résulte de l'équilibre entre solutions, ambitions et contraintes, dans l'exercice financièrement contingenté.

Sujet	Date	Délais laissé pour les commentaires	Nom de l'autorité / organisme/ personnes consultées
Diagnostic régional plurifonds	1 ^{er} semestre 2012	Ateliers de travail avec les collectivités et les institutionnels	Chambres consulaires, Syndicats agricoles, Valeur Bois et Représentants des élus locaux
rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois	23 novembre 2012	4 mois Plusieurs groupes de travail se sont réunis sur la période 12/2012 au 03/2013	Club i3a ; FRCA ; Entreprises
Lancement « officiel » de la phase de rédaction des programmes	21 décembre 2012		L' État, Conseil régional CESER, les Conseils généraux, PNR et parc national, Communautés urbaines et d'agglomération et leurs agences d'urbanisme, Chambres consulaires, Syndicats agricoles et Valeur Bois
9 groupes techniques techniques (1 par OT)	1 ^{er} semestre 2013	3 à 4 réunions par groupe technique	700 participants
Séminaire « territoires »	3 mai 2013		Communautés de communes, villes de plus de 5000 habitants et Pays
Assises de l'installation en agriculture	22 mai 2013	2 mois – réunion lancement de la concertation le 3 avril 2013	Organisations professionnelles agricoles et Conseils généraux
Partenariat agricole et forestier	27 septembre 2013	Transmission de la V0 en amont et possibilité de réagir avant fin octobre 2013	Chambres consulaires, Syndicats agricoles, Valeur Bois... 60 participants
3 groupes rédactionnels des mesures (agriculture, forêt et environnement)	3 réunions par groupe entre le 8/10 et le 5/11/2013 et 23/10/2013 : consultation des organisations professionnelles agricoles	Implication directe des Chambres consulaires et de l'interprofession Valeur Bois	Le réseau consulaire a fait appel à son expertise technique en département. Pour le groupe environnement, la DRAAF, la DREAL, l'agence de l'eau Seine-Normandie, le CIVAM de l'Oasis et la FRAB ont été associés. Pour le groupe forêt, l'ONF, le CRPF et les Communes forestières ont été associés.

tab25

Sujet	Date	Délais laissé pour les commentaires	Nom de l'autorité / organisme/ personnes consultées
Réunion du partenariat régional pour le PO FEDER/FSE et le PDR FEADER	17 janvier 2014	V2 transmise quelques jours avant le réunion Mise en ligne sur le site Internet de l'AG Création d'une adresse courriel	250 participants
Concertation sur la stratégie environnementale concernant les MAEC	24 janvier 2014	Documents mis en consultation quelques jours avant la réunion – réactions attendues avec la réunion	Les services de l'État, les lycées agricoles, les agences de l'eau, les Conseils généraux, les syndicats, les chambres consulaires, la LPO régionale, le Conservatoire du Patrimoine Naturel, la Fédération Régionale des AgroBiologistes, ...
Séminaire Réseau Rural : Le développement local des territoires	11 mars 2014	Adresse courriel toujours valide pour les réactions	99 participants

tab26

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place dans le cadre d'un programme national afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Champagne-Ardenne avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Sur la période 2007-2013, un réseau rural a été initié en Champagne-Ardenne basé essentiellement sur la mise en réseau des territoires et de leurs acteurs (pays, PNR, intercommunalités ...). Pour la période 2014-2020, un nouveau programme d'actions sera construit dans la continuité des initiatives prises avant 2013. Aussi, la diffusion de l'information, de la méthodologie et la présentation des bonnes pratiques inhérentes à LEADER seront au cœur des actions du réseau rural. En outre ce réseau a vocation à être le support du réseau des GAL champardennais.

Avec l'approbation du Programme du réseau rural national, l'enjeu est de positionner le réseau rural régional dans les différents travaux et problématiques pris en charge au niveau national.

A l'horizon printemps 2016, les GAL seront sélectionnés, le réseau rural régional sera alors le carrefour entre les acteurs du monde rural et les réseaux national et européen.

De plus, le réseau rural de Champagne-Ardenne s'ouvrira, pour tenir compte de la future grande Région, vers les réseaux ruraux créés également en Alsace et en Lorraine. Tout en respectant l'article 54 précité, sur le territoire champardennais, une démarche de construction d'un réseau rural régional à l'échelle de la future grande Région (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) est en cours. Ce RRR élargi permettrait une mutualisation des moyens et des expériences acquises par les trois Régions, anticiperait sur le périmètre futur du prochain Programme de Développement rural et permettrait d'accroître la participation des acteurs concernés à la mise en oeuvre de la politique de développement rural.

Issue de la réforme territoriale inscrite dans la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la Région Grand Est (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) a été créée le 1er janvier 2016. En tant qu'Autorité de gestion, la responsabilité de la mise en oeuvre du Réseau Rural Régional (RRR) incombe à la Région Grand Est. Elle s'est engagée à mettre en place un réseau rural régional unique à l'échelle du Grand Est.

Depuis le 1er janvier 2017, le nouveau Réseau Rural est opérationnel à l'échelle de la Région Grand Est avec des moyens humains dédiés au RRR par l'AG en interne, et un appui prévu de prestataires externes.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du Règlement (UE) n°1303/2013. D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation**.

Le réseau rural régional de Champagne-Ardenne sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et ses agences,
- les territoires : communes, intercommunalités, Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), parcs naturels régionaux, ainsi que les GAL,
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle,
- les organismes de recherche, instituts techniques et scientifiques ...
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les organisations professionnelles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional

L'animateur du réseau rural régional participe aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques. Il fera part aux acteurs locaux de Champagne-Ardenne des travaux du réseau national.

Un poste de chargée de mission est dédié à cette tâche depuis le premier janvier 2014. Dès le début du processus de l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER lancé en avril 2014, le rôle du RRR sera, dans un premier temps d'organiser l'accompagnement des territoires Leader dans leur candidature. Cette mission d'appui et de mise en réseau se fait par le biais d'un prestataire de services.

La Région Champagne-Ardenne assurera le portage, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau avec les partenaires identifiés. Un Comité de pilotage réunissant ces partenaires et au moins un représentant départemental des territoires LEADER, sera mis en place aussitôt les GAL sélectionnés. Sa composition évoluera en fonction des thématiques abordées. Des experts extérieurs seront sollicités, autant que de besoin.

Le réseau rural régional aura notamment en charge l'animation des territoires GAL par l'organisation de séminaires ou de rencontres thématiques, la mise en réseau des territoires (élus et techniciens) avec l'objectif constant d'améliorer la qualité des projets réalisés grâce aux fonds LEADER.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le réseau rural régional de Champagne-Ardenne mettra en œuvre les tâches prévues à l'article 54.3b du Règlement (UE) n°1305/2013 en impliquant les acteurs locaux.

L'Autorité de Gestion veillera à ce que le fonctionnement du Réseau Rural Régional s'articule pleinement avec les activités des Réseaux ruraux national et européen **(54.3b-vii)**, en participant aux activités de ces réseaux et en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Le réseau rural régional en Champagne-Ardenne développera ses activités couvrant toutes les priorités du PDR-LEADER **(54.3b-i)** sur la base des objectifs suivants :

1. Echanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication **(54.3b-ii)** :

L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR.

Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées en comité de suivi du LEADER.

2. Apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme LEADER **(54.3b-iii)** ainsi qu'aux partenaires engagés dans des actions de coopération.

Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL et aux territoires ruraux (hors aspect réglementaire)

dans la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sur les champs suivants :

- Contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Coopération interterritoriale et transnationale (recherche de partenaires, thématiques),
- Formation des équipes,
- Capitalisation,
- Communication,
- Evaluation.

permettant ainsi de contribuer à la qualité des projets proposés par les territoires labellisés.

Un appui sera également apporté aux structures privées dans la recherche de partenaires en vue de la mise en œuvre des actions de coopération.

Le réseau rural permettra de plus la prise en compte des besoins des territoires dans un contexte de développement des intercommunalités et de la mise en œuvre des programmes européens.

3. Communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibilités de financement offertes par celui-ci, auprès du plus large public possible, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes **(54.3-vi)**.

Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion du PO FEDER-FSE-IEJ.

Un séminaire sera organisé tous les deux ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra une mise en perspective du développement rural champardennais au regard des enjeux nationaux et européens.

4. Favoriser l'innovation par la mise en réseau des animateurs locaux et la mutualisation des expériences notamment dans le cadre de l'animation du réseau des GAL **(54.3b-iv)**.

L'animation du réseau rural régional est assurée par un agent de l'administration régionale.

Le rôle de l'animateur est de mener des démarches d'appui, de coordination et d'échanges. Il devra assurer la gestion du réseau, réaliser l'inventaire des bonnes pratiques transférables et organiser l'échange d'expériences et de savoir-faire, élaborer des programmes de formations destinés aux acteurs impliqués dans le réseau régional, animer les différentes instances et outils nécessaires au fonctionnement du réseau

(comités de pilotage, séminaires, groupes de travail).

Le réseau rural régional a pour vocation première de faire du lien entre les différents échelons entre le local et l'euro-péen. Il participera aux travaux du réseau national et transférera les acquis et méthodes auprès des membres du réseau régional. La diffusion de pratiques, d'informations et de résultats se conçoit dans les deux sens ; le réseau rural régional veillera aussi à faire remonter les bonnes pratiques locales au niveau national. Les interlocuteurs sont donc bien différenciés, chacun ayant son propre public-cible.

Les travaux du réseau feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation qui feront l'objet d'un travail collectif et d'une large diffusion (**54.3b-v**).

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural **régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation. La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 350 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du Réseau rural Champagne-Ardenne pour l'intégralité de la programmation 2014-2020. Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 450 000 € sur la durée de la programmation. L'animation du réseau rural Champagne-Ardenne sera effectuée par la Région elle-même, en tant qu'autorité de gestion du PDRR. Elle s'appuie d'ores et déjà sur un poste équivalent temps plein : il s'agit d'un chargé de mission de la Région Champagne-Ardenne, spécifiquement dédié à cette mission. Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural Champagne-Ardenne pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Ils pourront notamment être mutualisés au sein d'un réseau rural élargi aux 3 Régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

La Région pourra mobiliser notamment les agents dédiés à l'animation et au suivi des fonds européens pour mettre en œuvre des actions spécifiques entrant dans le champ de leurs compétences (ex. communication).

Elle fera appel, en cas de besoin, à de l'ingénierie externe, sur des missions préalablement définies, au titre de l'assistance technique de FEADER.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. L'Autorité de Gestion (AG) intégrera dans ses procédures des actions pour lutter contre la fraude, d'une part, et opérera une veille et un suivi en matière d'audits et de contrôles. L'analyse des principales sources d'erreurs rencontrées durant la période de programmation précédente, listées dans un document de travail proposé par la Commission, permet de dégager les principales actions d'atténuation. Les résultats de cette analyse sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Ces éléments ont été pris en compte pour l'élaboration des circuits de gestion ainsi que la rédaction du PDR et notamment pour la rédaction des fiches-mesure (exercice de contrôlabilité mené par l'Organisme Payeur en section 8.2). Aussi, le plan d'action FEADER actuel de **lutte contre les erreurs** est corrélé aux actions d'atténuations proposées.

Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a, pour sa part, mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesures du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 puis du Règlement (UE) n°1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non, ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures. L'ASP a été associée durant toute l'élaboration du PDR dans un exercice itératif et conjoint de vérifiabilité des types d'opération (TO), ce qui a permis de solutionner tous les points initialement non contrôlables, puis de conclure à la contrôlabilité des mesures.

L'avis final basé sur l'expertise des versions finales des mesures qualifie d'acceptables les risques identifiés. Afin de minimiser les risques inhérents aux mesures, des actions d'atténuation sont mises en place par l'autorité de gestion. Elles permettent d'avoir l'assurance raisonnable que les mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Les entités (AG et OP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

Les mesures d'atténuation des points de vigilance proposées seront prises en compte notamment lors de l'élaboration des documents de mise en œuvre des différentes mesures. Aussi, comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaires à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra entre l'AG et l'OP autant que de besoin sur les documents de mise en œuvre du PDR.

Par manque de place la fin de cette section 18.1 se poursuit en section 18.2.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR-FEADER Champagne-Ardenne met en œuvre certaines mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des options de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il est fait référence.

En outre, un travail est effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence. En complément de ces démarches, la création de bases de données régionales sur les TO d'investissement (de typologies de dépenses, matériaux et matériels, de coûts, ...) contribuera à un travail fin en matière de coûts raisonnables.

Suite 18.1

Lors de la mise en œuvre du PDR, la cohérence avec **le plan d'action** sera assurée par la mise en place d'une veille permettant de définir des points de vigilance au regard des risques identifiés, et d'adapter en conséquence le plan d'actions.

En matière de **suivi des Audits**, les résultats des différents audits et contrôles seront intégrés aux procédures mises en œuvre par l'AG ; afin de limiter le taux d'erreur et d'agir favorablement dans le plan d'action.

Lutte contre la fraude (suite de la section 18.1) : conformément au Règlement (UE) n°1303/2013, l'AG est tenue de mettre en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés. A cet effet et dans une réflexion plurifonds, la Région adoptera différentes mesures de prévention de la fraude et développera une politique de sensibilisation et de formation.

Ainsi, l'autorité de gestion entend :

- Poursuivre la sensibilisation aux risques de fraude,
- Mettre en place et appliquer des mesures ciblées, efficaces et proportionnées,
- et Suspendre le versement des aides ou exiger leur reversement et, le cas échéant, engager les poursuites nécessaires en cas de fraude.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Le Conseil régional de Champagne-Ardenne, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont signataires de la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du Règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne. A ce titre, la Région est autorité de gestion du volet 2 de la phase de transition.

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre l'article 16 du Règlement Délégué (UE) n°807/2014 introduisant des dispositions transitoires dans le cadre du volet 2. De la même manière, les possibilités offertes par l'article 59-§1 du Règlement (UE) n°1303/2013 traitant des dépenses admissibles par l'Assistance Technique ne seront pas appliquées pour la programmation antérieure.

Cette convention vise à organiser la gestion opérationnelle de la période transitoire, qui s'est ouverte le 1er janvier 2014 et se prolongera jusqu'au 31 décembre 2014 : mesures mises en œuvre, modalités de financement, définition des procédures et circuit de gestion, paiement et recouvrement, contrôles, apurement et audits, responsabilité financière, systèmes d'information, obligations d'information.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la transition sont listées dans le tableau suivant.

Tab16

Conformément aux articles 1 à 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH 2007-2013, du Règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires. Les dispositions transitoires sont mises en œuvre afin de maintenir une dynamique de projets dans les secteurs agricole, agro-industriel et forestier, d'une part, et d'éviter toutes difficultés économiques induites par une année blanche de programmation, d'autre part.

Point concernant la sous-mesure 6.1 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et Prêts Bonifiés) :

- Dotation jeunes agriculteurs (DJA) : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, les paiements relatifs aux DJA attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des DJA attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du Règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés (PB) à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des

aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone soumise à contraintes. En application de l'article 1 du Règlement (UE) n°1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les mesures seront financées sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 et les crédits correspondants sont prévus dans le PDR de la région Champagne-Ardenne en 19.2.

Les taux de cofinancement prévus dans le Règlement (UE) n°1305/2013 sont appliqués pendant la période de transition.

Tab17

L'État assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement État. Ces modalités de préfinancement prendront fin à la date d'approbation du programme de développement rural et au plus tard le 31 décembre 2014, comme le prévoit l'article 1 du Règlement (UE) n°1310/2013. Si l'approbation du programme de développement rural intervient après cette date, la poursuite de ces modalités devra être confirmée.

Les modalités des aides du système intégré de gestion et de contrôle (ICHN et MAE) en 2014 ont été présentées dans le cadre du comité régional agroenvironnemental et climatique du 24 janvier 2014.

Les modalités d'accompagnement des investissements de modernisation dans les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires en 2014 ont été présentées à la profession agricole lors d'une réunion d'information le 14 février 2014.

Ces différentes actions seront principalement financées par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, l'Etat, les Agences de l'Eau et l'ADEME, en cofinancement du FEADER pour les dispositifs PMBE (plan de modernisation des bâtiments d'élevage) et plan régional pour l'autonomie alimentaire des élevages, le PPE (plan de performance énergétique) économie d'énergies et méthanisation, le PVE (plan végétal pour l'environnement), la diversification avec transformation à la ferme et les investissements dans les entreprises agroalimentaires.

Par ailleurs, la mesure dédiée au financement des dessertes forestières a été présentée à la profession lors de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRPF) du 10 avril 2014.

Les formulaires de demandes d'aides sont disponibles sur le site Internet du Conseil régional de Champagne-Ardenne et sur le site de la DRAAF Champagne-Ardenne. Les demandes d'aides sont à faire parvenir au plus tard le 30 juin 2014 au guichet unique.

Il est à noter qu'une sélection des dossiers sera réalisée sur la base des critères suivants :

- projets concernant des candidats à l'installation ;
- projets s'accompagnant de préservation et/ou création d'emplois ;
- projets concernant l'élevage ;
- projets s'inscrivant dans une démarche collective ;
- l'impact économique de l'aide ;
- l'efficacité environnementale.

Les montants prévus par mesures correspondent au total disponible à engager durant la période de transition. Hormis les mesures surfaciques (M10-MAEC et M13-ICHN) qui devront être versées aux bénéficiaires en 2015 au plus tard, aucune disposition particulière ne précise la fin des paiements qui interviendra au cours de la période de paiement autorisée par le règlement et avant fin 2023.

Les paiements concordant s'effectueront au fur et à mesure des demandes inhérentes de soutien. Ce fonctionnement permet de ne pas avoir de stock à payer sur des engagements antérieurs. Néanmoins, pour les mesures pluriannuelles telles que les MAET ou la PHAE, des clauses de révision sont introduites dans les contrats depuis 2011, mais la part FEADER de ces contrats est imputée sur la programmation 2014-2020. Ce schéma n'est pas reconductible au-delà de 2014. Les allocations financières prévues tiennent compte de ces situations particulières.

Les reports financiers prévus sont relativement faibles au regard de l'ambition du programme car cette phase de transition a été envisagée comme fonctionnant à mi-régime de ce que pouvait être un dispositif classique du PDRH. En effet, la mise en œuvre opérationnelle par appel à candidatures est plus contraignante qu'une gestion au fil de l'eau, de surcroît si elle intervient en début d'année pour s'achever avant l'été. De la même manière, malgré les efforts de communication menés pour préparer cette période, les incertitudes rencontrées acculaient les porteurs de projets à la retenue, voire au report de leurs investissements.

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (article 31)
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (article 28)
Installation (mesure 112)	Sous mesure 6.1 (article 19)
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216 PVE)	Sous mesure 4.1 (article 17) Sous mesure 4.2 (article 17) Sous mesure 4.4 (article 17)
Investissements dans les industries agroalimentaires (mesure 123A)	Sous mesure 4.2 (article 17)
Desserte forestière (mesure 125A)	Sous mesure 4.3 (article 17)
Autres infrastructures du secteur agricole (125C2)	Sous mesure 4.4 (article 17)

tab16

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement	Guichet unique	Date de fin de l'appel à projets	Estimation date de paiement du solde
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (Article 31)	75%	DDT	15 mai 2014	Printemps 2015
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (Article 28)	75%	DDT	15 mai 2014	Printemps 2015
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (Article 19)	80%	DDT	31 décembre 2014	fin 2018
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216 PVE) PMBE-PVE-PPE	Sous-mesure 4.1 (Article 17) Sous-mesure 4.4 (Article 17)	53%	DDT (ou DRAAF projets CUMA)	30 avril 2014 et 30 juin 2014	fin 2016
Transformation à la ferme	Sous-mesure 4.2 (article 17)	53%	DRAAF	30 juin 2014	fin 2016
Investissements dans les industries agroalimentaires (mesure 123A)	Sous-mesure 4.2 (article 17)	53%	DRAAF	30 juin 2014	fin 2016
Desserte forestière (mesure 125A)	Sous-mesure 4.3 (article 17)	53%	DDT	30 juin 2014	fin 2016
Autres infrastructures du secteur agricole (125C2)	Sous-mesure 4.4 (article 17)	53%	DDT	30 juin 2014	fin 2016

Tab17

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 461 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	2 280 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	4 543 209,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1 852 655,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M23 - Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles [article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220]	0,00
Total	10 136 864,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Carte22	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte22	Ares(2025)3088589	1962915805	C22_SRCE	15-04-2025	nblabene
CarteZV_CA	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	02-10-2015		Ares(2025)3088589	384585403	Carte de la Zone Vulnérable Nitrates	15-04-2025	nblabene
Carte25	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte25	Ares(2025)3088589	4086464763	C25_ZAP_HERBE	15-04-2025	nblabene
Rapport final EEA Champagne Ardenne	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	25-09-2015	EEA	Ares(2025)3088589	2976035207	Rapport final EEA Champagne Ardenne	15-04-2025	nblabene
Carte18	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte18	Ares(2025)3088589	4009225413	C18_zone-humide	15-04-2025	nblabene
Carte22	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte22	Ares(2025)3088589	1962915805	C22_SRCE	15-04-2025	nblabene
Rapport final EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015	ESE	Ares(2025)3088589	3565158827	Rapport final EES	15-04-2025	nblabene
Carte15	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	02-10-2015	carte15	Ares(2025)3088589	2752719992	Risque de non atteinte à 2021	15-04-2025	nblabene
Carte27	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte27	Ares(2025)3088589	949988660	C27_ZAP_EROSION_DES_SOLS	15-04-2025	nblabene
ZAP_EAU	8.2 M10 -	02-10-2015	ZAP_EAU	Ares(2025)3088589	2819372220	ZAP_EAU	15-04-	nblabene

	Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe						2025	
Résumé non technique	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015		Ares(2025)3088589	3650912545	Résumé non technique EEA	15-04-2025	nblabene
circuits de gestion des dossiers LEADER	8.2 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD) - annexe	19-12-2016		Ares(2025)3088589	2814023186	circuit de gestion dossiers portés par le GAL circuit de gestion dossiers autres que GAL	15-04-2025	nblabene
actualisation de l'EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015	Note complémentaire ESE	Ares(2025)3088589	720695477	Note d'actualisation complémentaire ESE	15-04-2025	nblabene
Carte26	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte26	Ares(2025)3088589	2199044148	C26_QUALITE_MASSE_EAU	15-04-2025	nblabene
Carte21	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte21	Ares(2025)3088589	1040486534	C21_ZONAGE_OISEAUX	15-04-2025	nblabene
Carte20	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte20	Ares(2025)3088589	2661474931	C20_BIODIVERSITE	15-04-2025	nblabene
ZAP_BIODIVERSITE	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	ZAP_BIODIVERSITE	Ares(2025)3088589	3292966956	ZAP_BIODIVERSITE	15-04-2025	nblabene
Carte19	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte19	Ares(2025)3088589	179494335	C19_ENJEUX_DCE	15-04-2025	nblabene
avis ASP controlabilité	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	16-10-2015		Ares(2025)3088589	2722690159	Avis ASP controlabilité	15-04-2025	nblabene
CarteZV_CA	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION	02-10-2015		Ares(2025)3088589	384585403	Carte de la Zone Vulnérable	15-04-	nblabene

	DES BESOINS - annexe					Nitrates	2025	
Carte25	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte25	Ares(2025)3088589	4086464763	C25_ZAP_HERBE	15-04-2025	nblabene
Rapport final EEA Champagne Ardenne	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	25-09-2015	EEA	Ares(2025)3088589	2976035207	Rapport final EEA Champagne Ardenne	15-04-2025	nblabene
Carte18	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte18	Ares(2025)3088589	4009225413	C18_zone-humide	15-04-2025	nblabene
Rapport final EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015	ESE	Ares(2025)3088589	3565158827	Rapport final EES	15-04-2025	nblabene
Carte15	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	02-10-2015	carte15	Ares(2025)3088589	2752719992	Risque de non atteinte à 2021	15-04-2025	nblabene
Carte27	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte27	Ares(2025)3088589	949988660	C27_ZAP_EROSION_DES_SOLS	15-04-2025	nblabene
ZAP_EAU	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	ZAP_EAU	Ares(2025)3088589	2819372220	ZAP_EAU	15-04-2025	nblabene
Résumé non technique	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015		Ares(2025)3088589	3650912545	Résumé non technique EEA	15-04-2025	nblabene
circuits de gestion des dossiers LEADER	8.2 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD) - annexe	19-12-2016		Ares(2025)3088589	2522690438	circuit de gestion dossiers autres que GAL circuit de gestion dossiers portés par le GAL	15-04-2025	nblabene
actualisation de l'EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015	Note complémentaire ESE	Ares(2025)3088589	720695477	Note d'actualisation complémentaire ESE	15-04-2025	nblabene
Carte26	8.2 M10 - Agroenvironnement -	02-10-2015	Carte26	Ares(2025)3088589	2199044148	C26_QUALITE_MASSE_EAU	15-04-	nblabene

	climat (article 28) - annexe						2025	
Carte21	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	carte21	Ares(2025)3088589	1040486534	C21_ZONAGE_OISEAUX	15-04-2025	nblabene
Carte20	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte20	Ares(2025)3088589	2661474931	C20_BIODIVERSITE	15-04-2025	nblabene
ZAP_BIODIVERSITE	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	ZAP_BIODIVERSITE	Ares(2025)3088589	3292966956	ZAP_BIODIVERSITE	15-04-2025	nblabene
Carte19	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-10-2015	Carte19	Ares(2025)3088589	179494335	C19_ENJEUX_DCE	15-04-2025	nblabene
avis ASP controlabilité	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	16-10-2015		Ares(2025)3088589	2722690159	Avis ASP controlabilité	15-04-2025	nblabene

